

Jean-Claude Hinnewinkel

LES TERROIRS VITICOLES

Origines et Devenirs

ÉDITIONS
F É R E T

Introduction

Les terroirs du vin, des constructions sociales durables

« *La fin des terroirs* » : en 1976, dans un ouvrage très documenté sur la modernisation de la France entre 1870 et 1914, l'historien américain Eugen Weber décrivait la fin d'une France rurale repliée sur elle-même, archaïque et diverse. Les terroirs agonisants étaient des pays ruraux, ces espaces appropriés par les communautés locales, et qui constituaient alors le cadre ordinaire de leurs activités régulières. Ces terroirs ont largement laissé la place à de nouvelles territorialités aux horizons élargis, mais, espaces appropriés par un ou plusieurs groupes sociaux, ils ont survécus au travers de pratiques, agricoles ou autres, ou resurgissent aujourd'hui avec la vogue des produits du terroir précisément.

Quelle réalité recouvre de nos jours l'évocation du terroir ?

Le terroir géographique, entre agronomie et société

Pour une partie du monde scientifique le terroir est une entité agronomique, caractérisée par l'homogénéité des éléments géologiques et pédologiques (texture, granulométrie, épaisseur, nature minéralogique, composants chimiques,), topographiques, (altitude, pente, exposition), climatologiques (pluviométrie, température, insolation), complétés par des facteurs humains. Ce terroir relève de l'échelle locale la plus fine et les meilleurs exemples en sont sans doute le climat bourguignon et, plus récent, le grand cru alsacien.

Incontestable, cette définition du terroir ne correspond plus tout à fait à l'utilisation qu'en font la grande presse, spécialisée ou non, et les pouvoirs publics lorsqu'ils parlent de produits du terroir. Le terroir est peu à peu devenu un espace de production légitime d'un produit typique et bien défini. Dans un article récent, Philippe Roudié a retracé avec précision l'histoire de ce concept et nous n'y reviendrons pas¹. Il ne s'agit pas pour nous de produire une énième mise au point sur un sujet complexe et polémique où toute tentative de synthèse définitive est pour le moins très ambitieuse. Notre projet est seulement d'essayer d'éclairer l'usage de ce terme aujourd'hui, aussi bien dans le monde scientifique que pour le grand public.

Le terroir géographique est tout à la fois un objet socioculturel, un espace physique mais aussi un « *outil d'organisation de la connaissance. Mieux encore, le terroir n'est pas seulement une notion, laquelle permet d'organiser le contenu, mais un concept, qui pour sa part permet d'organiser le connaître... Le géographe doit inventer sans cesse des terroirs pour se représenter plus commodément l'espace, conformément à la problématique qu'il a choisi* »². Alors le terroir devient un instrument de la production d'objets spatiaux, « *un subtil instrument d'analyse géographique* »³.

Sans tomber dans les excès qui ont fait parler d'un terroir du jambon de Bayonne couvrant la plus grande partie du bassin d'Aquitaine, le terroir est ainsi devenu le support des nouvelles AOC (Appellations d'Origine Contrôlée)⁴ non viticoles, fromagères ou autres, et reconnu comme tel en France par le gardien du temple en la matière qu'est l'INAO (Institut

¹Philippe Roudié, *Vous avez dit « terroir » ? Essai sur l'évolution d'un concept ambigu*, Journal international des Sciences de la Vigne et du VIN, éd. Vignes et vin publication internationale, Bordeaux, Hors Série, Un raisin de qualité dans la vigne et la cuve, juillet 2001, p.7-11

² Jacques Maby, *Campagnes de recherches*, Avignon, 2002, Habilitation à diriger des recherches, p.28

³ idem, p.31

⁴ Dans la suite de notre texte, nous utiliserons le sigle national chaque fois que nous évoquerons une situation propre à l'un des pays étudié et AOR (Appellation d'origine reconnue), sigle retenu par l'OIV pour les propos d'une valeur générique

National des Appellations d'Origine). Pour éclairer les raisons de cette évolution, l'exemple des Graves, en Bordelais, paraît bien adapté.

Ce vignoble est sans doute le seul au monde à porter ainsi un nom de terrain viticole prestigieux. Ses composantes en font incontestablement un ensemble assez homogène de terroirs agronomiques⁵, même si il est toujours possible de mettre en lumière les différences plus que les ressemblances, notamment nous le verrons, quand il y a volonté de scission. Les vignes qui produisent le vin de Graves sont situées sur la rive gauche de la Garonne, au sud de Bordeaux et la région géographique qui porte ce nom est subdivisée en trois aires d'appellation, Graves et Graves Supérieures, Pessac-Léognan et Sauternais enclavé dans la première (*carte 1*) A ces appellations se superposent celles de Barsac, Cérons et bien sûr Bordeaux, cette dernière pour les vins des palus mais aussi les vins rouges et les vins blancs secs produits sur l'aire d'appellation Sauternes. Ces espaces de production des vins issus des terroirs agronomiques de type *Graves* sont, nous semble-t-il, bien représentatifs de ce que sont les terroirs, vitivinicoles au moins. Le terroir est aujourd'hui, un espace de production bien délimité, approprié par un groupe de producteurs, et sur lequel un arsenal juridique permet d'assurer une production d'une qualité contrôlée sinon garantie. Les déterminants sociaux soulignent clairement la prépondérance sociale de leur genèse. Pour des raisons de clarté d'expression, dans la suite de notre démonstration nous emploierons agro-terroir pour mobiliser le concept agronomique et nous conserverons le mot terroir, seul, pour la dimension sociale du concept. Le terroir correspond ainsi aujourd'hui le plus souvent à l'aire d'une AOC.

Contribuer à la réflexion sur l'avenir des AOC et donc sur celui de l'organisation de la filière vitivinicole à la française peut s'envisager de multiples manières. Nombreux sont ceux qui focalisent leurs travaux sur l'agro-terroir comme principal *actif spécifique*⁶ des vignobles occidentaux. La qualité de celui-ci est alors mise en avant et s'il est indiscutable qu'il y a un lien particulier entre la spécificité d'un vin et l'agro-terroir, rares sont les preuves indiscutables de relations fortes avec la qualité. De plus, faire reposer les appellations d'origine contrôlée sur le seul terroir, c'est s'exposer à de très vives critiques de la part des nouveaux pays producteurs ou plutôt exportateurs de vin de qualité.

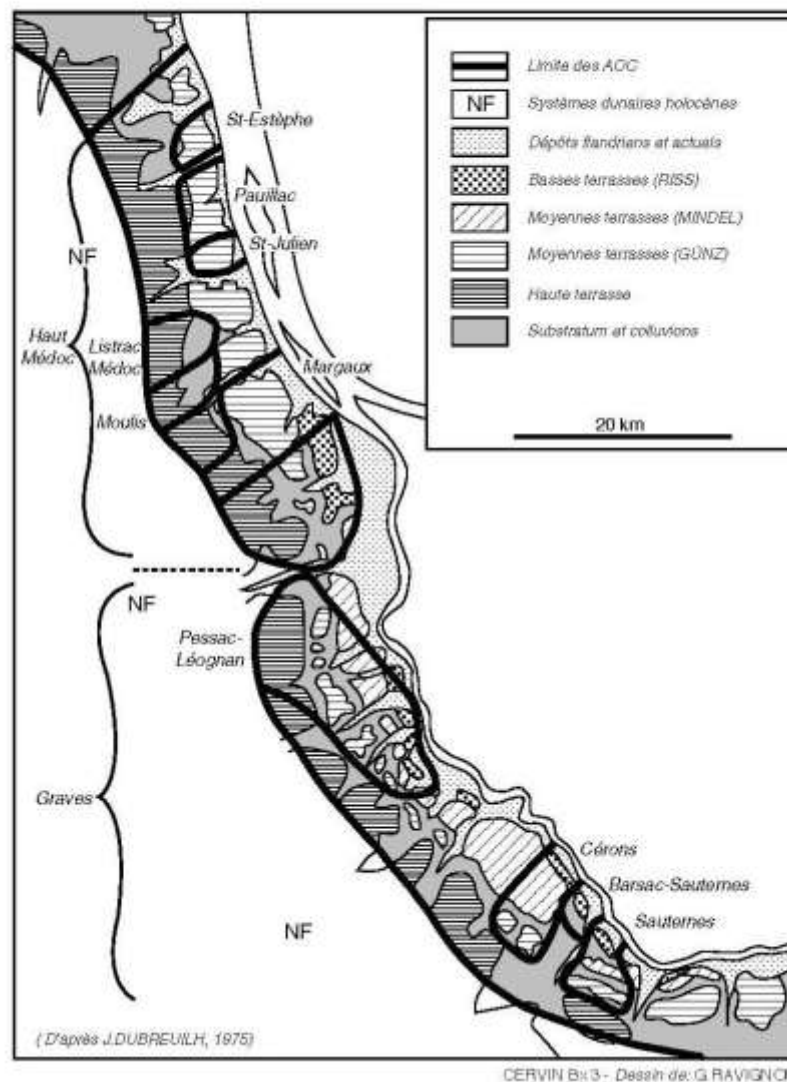
Nombreux sont également ceux qui cherchent ailleurs les actifs spécifiques de ces différentes appellations. C'est alors la quête des structures profondes, et donc les plus stables, qui relèvent du modèle AOC lui-même, celles qui sont propres à chaque aire ainsi définie, afin que chaque appellation puisse s'organiser pour valoriser au mieux ses productions. Dans cette voie, notre hypothèse est que l'actif spécifique des grands vignobles occidentaux s'articule autour de la correspondance entre le territoire, ou aire d'AOC, et le terroir. Celui-ci serait alors « *une construction sociale, sur un espace naturel doué de caractéristiques homogènes, défini sur le plan juridique et caractérisé par un ensemble de valeurs, valeur esthétique paysagère, valeur culturelle d'évocation historique, valeur patrimoniale d'attachement social, valeur médiatique des notoriétés*⁷ ».

⁵ Jacques Fanet, *Les terroirs du vin*, Paris, Hachette, 2001, p.158-160

⁶ Par « actif du vignoble », nous entendons les éléments déterminants les choix stratégiques des acteurs de la filière vitivinicole. Ils sont spécifiques dans la mesure où ils sont propres au vignoble considéré. Pour les vignobles producteurs traditionnels de vin des pays européens, les deux *actifs spécifiques* majeurs seraient le terroir et l'AOC, suivant les travaux de A.M.Jésus Oliveira Coelho et L.L.Rastouin, *Globalisation du marché du vin et stratégies d'entreprises*, Economie rurale, 264-265, juillet-août 2001

⁷Définition retenue aujourd'hui par l'INAO.

Carte 1 - Agro-terroirs de graves de la rive gauche en Bordelais



Le terroir est, ainsi conçu, le fruit d'un concours de circonstances avec son histoire propre (tradition/usages/innovation), sur un écosystème original, ce qui lui confère spécificités et aménités. Il s'agit alors pour nous d'un véritable territoire et par un curieux retour sémantique, le vocable terroir retrouve son sens originel, celui de l'actuel mot territoire⁸. Au-delà de la communication sur le produit centrée sur la maîtrise de la qualité et la traçabilité, la longue construction sociale des terroirs vitivinicoles est un argument pertinent et incontestable de différenciation dans la globalisation.

Cette différenciation repose en effet sur des spécificités et aménités que nous caractériserons en répondant principalement aux questions comment ça marche ? Comment fonctionnent les grands vignobles ? Quels piliers assurent la stabilité de ces constructions ? Il paraît en effet fondamental de bien repérer ces derniers car si on les fragilise, le terroir s'effondre. Aussi les conserver, les conforter devient une priorité absolue. Cette quête des structures fondamentales qui expliquent la permanence des grands vignobles et sur lesquelles il nous paraît opportun de s'appuyer pour construire l'avenir, est aussi celle d'une identité des vignobles. Pour la

⁸ Territoire est pris ici dans le sens proposé par la Géographie Sociale. Voir à ce sujet Guy Di Méo, Géographie sociale et territoires, Paris, Nathan – Université, 1998, 320 p.

satisfaire il nous faut enquêter sur les fondements des vignobles, pourquoi un espace prend une consistance particulière ? Pourquoi, au fil du temps, des groupes sociaux se reconnaissent une identité commune sur cet espace ? C'est aussi une enquête sur la possibilité d'un destin, sur le laboratoire d'une expérience : comment des éléments lourds (géographiques) et des expériences sociales (histoire) ont produit un espace non reproductible ? Qu'y a-t-il de singulier dans l'expérience vitivinicole ?

Ainsi notre propos est ici de réponse à un triple questionnement :

- en premier lieu, comment et pourquoi le vin a pu, dans le temps long structurer ces espaces que sont les terroirs vitivinicoles, phénomène que l'on ne retrouve pas, du moins à ce stade pour le thé et le café, autres boissons largement répandues et pour lesquelles l'effet agro-terroir est particulièrement marqué⁹ ? Comment se sont formés les phénomènes de fragmentation qui permirent l'établissement d'une hiérarchie interne aux grands vignobles mais aussi la distinction entre vignoble de qualité et vignoble de vins courants ?

- en deuxième lieu, comment et pourquoi certains vignobles ont pu, au delà des crises et des dépressions, perdurer et conserver, depuis des siècles parfois, un renom qui en fait aujourd'hui encore une référence dans le domaine vitivinicole, mais aussi bien sûr pour les amateurs de grands vins ;

- en troisième lieu, quelle est la pertinence de l'organisation de la filière vitivinicole française dans la nouvelle planète viticole mondiale ? Ce qui revient à se demander quel est l'avenir des AOR dans la mondialisation ?

Tenter de répondre à ce questionnement c'est principalement éclairer le jeu dialectique entre le social (les acteurs et leurs organisations), l'économique (la rente) et le spatial (le couple terroir/territoire). Mais pour y parvenir il nous faudra notamment éclairer la particularité de ce produit agricole qu'est le vin et tout particulièrement ses rapports avec le concept de qualité (mesure et image), la nécessité de la durée (temps long de Braudel) pour affirmer la qualité (pour arriver à la qualité !). Il nous faudra caractériser l'organisation forte et stable qui seule pouvait permettre l'accumulation du savoir, des savoir faire et savoir être (car il faut vendre et construire des images porteuses), ce qui explique la prégnance des organisations dans la construction d'une image de qualité, d'une civilisation du vin avec son vocabulaire, ses rites, dans la construction des mythes sur l'origine, l'histoire... Il nous faudra également éclairer la valeur et le rôle des délimitations dans l'établissement de la qualité (et donc du goût), laquelle nécessite une forte organisation de la production et qui ensuite détermine la valeur de la rente.

Derrière ces propositions, on retrouve l'idée de la maille territoriale (espace de rente, de valeur, de protection), au sens politique du territoire, avec ses frontières, ses règlements, son pouvoir sur un espace légitime et au-delà le principe de la discrétisation spatiale. Celle-ci commence avec le domaine du viticulteur, pour par emboîtement d'échelle descendre jusqu'au vignoble régional, tel celui du Bordelais. Producteur de discontinuités, de clôtures, de limites, facteurs de singularisation, le contingentement spatial mais aussi idéal devient producteur d'images, de représentations. Le « *rachat de la valeur* »¹⁰ sous la forme, hier de châteaux, aujourd'hui de valorisations paysagères se traduit par une survalorisation d'images et une forte réalisation de la rente.

⁹ Dominique T. Pasqualini et Bruno Suet, *Le temps du thé*, Marval, Paris, 1999, vol.1, 256 p. et Actes du colloque, Un produit, une filière, un territoire, Toulouse, 21-13 mai 2001, en cours de publication et où ce phénomène a été abordé pour les crus du café.

¹⁰ Desmarais Gaëtan et Gilles Ritchot, *La géographie structurale*, Paris, L'Harmattan, 2000, 147 p. Nous développons cet aspect dans notre première partie.

Il nous faudra alors montrer comment d'un espace de production banale, souvent espace de polyculture à l'origine, on passe à un espace spécialisé en fonction d'un marché avec une production de masse permettant des échanges internationaux, comment, se superposant à cette spécialisation viticole, l'idée du goût et de la qualité ont entraîné une accélération de la rente et une différenciation territoriale, avec émergence de terroirs bien identifiés et hiérarchisés, la conséquence directe étant une plus ou moins grande fragmentation du vignoble.

Cette problématique s'articule ainsi autour d'un triptyque rente / organisation / terroir qui induit les hypothèses sur lesquelles sera construite notre démonstration :

-Hypothèse 1 : les terroirs viticoles de qualité correspondent à un projet de valorisation d'une rente territoriale dans la durée, qui obéit à des règles plus complexes que la simple minimisation des coûts de production. Résultat de la fragmentation des vignobles, le terroir est avant tout le fruit d'une construction sociale, tant du point de vue des représentations (la qualité et ses classements, ses hiérarchies) que de la géographie viticole (les découpages internes des grands vignobles). L'émergence du terroir est une réponse du monde de la production à une demande de distinction de la part des consommateurs.

La naissance du terroir marque le passage du vignoble de masse (commerce) à celui de qualité (accélération de la valeur, goût, châteaux, paysages, étiquette...). Le vignoble de qualité, toute production de qualité, passe par une forte singularisation du producteur dans son espace, comme s'il devenait unique, spécifique et du coup créateur. Valable à l'échelle du cru, cette constatation l'est aussi à toutes les échelles d'analyse, celle du terroir comme celle du vignoble générique, quand il existe. Tout se passe comme si le rachat de la valeur nécessitait une surproduction de valeur et d'idéologie. Nous consacrerons à cette première hypothèse notre première partie.

-Hypothèse 2 : les terroirs viticoles sont des espaces structurés par une « *action organisée* »¹¹ et donc par un ou plusieurs groupes sociaux, afin de gérer, dans la durée la fragmentation et les hiérarchies sans en mettre en péril le fragile équilibre. Ce sont des espaces de coexistence et d'ajustement milieu-société-savoir faire, où l'agro-terroir n'est rien sans la construction territoriale, marqué par des effets de combinatoire, de valorisation d'image (le paysage viticole de qualité), de récupération de la rente urbaine avec les châteaux, les lieux urbains comme Bordeaux et Saint-Emilion, dans le cadre indispensable d'une politique publique. Nous aborderons ces aspects dans une seconde partie à partir d'exemples bordelais pour montrer qu'un terroir, c'est enfin et peut-être d'abord un espace, un territoire et donc une construction territoriale où l'agro-terroir d'exception n'est qu'un outil de valorisation de la rente parmi d'autres. C'est un système géographique dont nous dégagerons les caractéristiques, les actifs spécifiques, l'ancienneté de la gouvernance pour proposer un modèle.

-Hypothèse 3 : Ces terroirs sont des composantes constitutives essentielles des grands vignobles historiques producteurs de vins de qualité. Tous ces vignobles étant l'association des trois éléments du triptyque, rente / organisation / terroirs, ces derniers se combinent pour construire des systèmes géographiques toujours originaux, producteurs de *vins géographiques*, lesquels s'opposent notamment aux vins techniques de cépages. L'avenir de ces vins géographiques est directement lié à celui des terroirs. Ce sera l'occasion (en conclusion) de mettre l'accent sur leurs actifs spécifiques, et pour faire évoluer dans un sens porteur ce système géographique *terroir*, de répondre aux questions : quelles améliorations sont possibles ? Comment renforcer les valeurs fortes et corriger les défauts ?

¹¹ Michel Crozier et Erhard Friedberg, *L'acteur et le système*, Paris, Le seuil, 1977, 500 p.

Tels sont donc quelques uns des objectifs de cet ouvrage qui se veut aussi une réponse à une demande sociale, à l'interrogation de la profession sur son avenir. Pour l'élaborer, nous avons choisi de privilégier le terrain bordelais.

C'est à travers l'analyse du vignoble bordelais que nous avons progressivement, aux côtés de Philippe Roudié dans le cadre du CERVIN, mené notre analyse et construit nos hypothèses. Sa complicité et sa disponibilité permanentes, l'accès à son imposante documentation personnelle ont été un atout considérable. Notre regard s'est tout particulièrement porté sur le vignoble des Graves, pour des raisons historiques – c'est le premier vignoble de Bordeaux – et géographique – il porte un nom d'agro-terroir – mais aussi parce qu'il était resté quelque peu en marge des grandes recherches géographiques et historiques.

Mais notre analyse s'est aussi nourrie aussi de quelques comparaisons avec des vignobles français et européens et notamment italiens et ibériques, exploitant le réseau scientifique bordelais dans la péninsule et tout particulièrement l'amicale complicité de François Guichard qui nous a, lui aussi, fait l'honneur de nous guider dans la connaissance du vignoble de Porto.

Pour conclure cette présentation, nous invitons donc le lecteur à revivre, dans une première partie, la lente construction sociale des terroirs du vin, fondée sur des avantages comparatifs producteurs d'une rente territoriale qu'il fallut ensuite protéger, ce qui généra des phénomènes de distinction. A travers l'étude du vignoble bordelais, et tout particulièrement de celui des Graves, nous chercherons, dans une seconde partie, à éclairer la genèse et les caractéristiques de la gouvernance d'un terroir de vin de qualité. Notre troisième partie sera ensuite consacrée à la déclinaison du modèle terroir ainsi construit, en le replaçant dans le vignoble bordelais puis en le comparant à d'autres terroirs français, européens puis mondiaux pour évoquer l'avenir du terroir, concept géographique européen, dans la mondialisation.

Première partie

La lente construction des terroirs du vin

Pour qui s'intéresse au vin et cherche à comprendre les facteurs d'implantation d'un vignoble de qualité, l'agro-terroir est la notion incontournable. Celui-ci engendrerait un vin typé, hier vin de palus, vin de côtes ou vin de graves, pour reprendre la plus ancienne des terminologies du Bordelais, aujourd'hui vin de Bordeaux, du Chianti ou de la Rioja, entre tant d'exemples possibles, y compris au sein des appellations que nous venons de nommer.

Pourtant deux constats viennent infléchir immédiatement cette tentation de faire de l'agro-terroir l'essence même des grands vignobles :

- -la notion est assez récente dans leur histoire et sa prise en compte dans leur gestion encore plus ;
- -la délimitation des vignobles a fait appel à la notion d'agro-terroir de manière très circonstanciée sauf à très grande échelle. Ainsi si Porto, Bourgogne (pour partie) ont fondé leurs appellations sur l'agro-terroir, Bordeaux, Côtes du Rhône, Chianti, Rioja sont d'abord des territoires, tant dans leur totalité que dans leurs parties.

En ne considérant que le domaine technique de la vitiviniculture, les chantres de l'agro-terroir risquent de mettre à mal tout le système des AOC, avec une remise en cause du système européen par les nouveaux pays producteurs. Pourtant ils ont la mémoire courte ou, plus simplement, ils n'ont pas suffisamment fréquenté quelques illustres géographes comme Roger Dion¹² ou Henri Enjalbert¹³. À la suite de leurs travaux, mais aussi de beaucoup d'autres, sur les vignobles français et étrangers, nous rappellerons donc rapidement quelles furent les conditions de la naissance des grands vignobles avant d'en venir au cœur de notre réflexion : les raisons de leur permanence. Pourquoi et comment ces vignobles, fruits des hasards de l'histoire et de la géographie, se sont-ils maintenus au-delà des crises ? Il conviendra alors de chercher à comprendre comment, à l'intérieur de ces espaces très tôt délimités avec précision, des phénomènes de distinction furent à l'origine d'une fragmentation spatiale du vignoble qui donna naissance aux terroirs vitivinicoles que nous connaissons.

¹² Roger Dion, Histoire de la vigne et du vin en France, des origines au XIXe siècle, Paris, 1959, réédition Flammarion, 1977, 768 p.

¹³ Henri Enjalbert, Comment naissent les grands crus, Bordeaux, Porto, Cognac, Paris, Annales, 1953, n°3 et 4, p.1-32

Chapitre 1

Les traits constitutifs des grands vignobles de qualité

Qu'entendons-nous par grand vignoble ? Et d'abord qu'est-ce qu'un vignoble ?

« Plantation de vignes » nous dit le Littré mais aussi « ensemble des vignes d'une région, d'un pays », « terrain planté de vigne » pour Jancis Robinson dans l'Encyclopédie du vin des éditions Hachette... La plupart des définitions courantes se limitent ainsi à la référence agricole, une superficie occupée par de la vigne. Mais une parcelle de vigne suffit-elle à créer un vignoble ? En distinguant vignoble de cru et vignoble de masse, le dictionnaire de la Géographie dirigé par Pierre Georges propose une approche plus complexe, faisant référence cette fois à des composantes socio-économiques en précisant : « les premiers doivent généralement leurs caractères à une histoire commerciale et politique qui a assuré leur prestige (ancienne exportation par voie d'eau, rôle des cours princières, de l'Église). Les seconds sont nés des transports modernes et de la consommation urbaine généralisée ». Dans cette définition, le vignoble devient système mais reste, ainsi présenté, un système partiel, qui ne s'attache toujours pas la dimension spatiale. Or un vignoble de qualité s'affiche toujours par un nom, celui d'une ville ou d'une région, traduisant par là un attachement territorial patent ; un vignoble de qualité est toujours un espace délimité et obéit à des règles de fonctionnement juridiques. Le vignoble est enfin un espace géré. Le vignoble est donc tout à la fois un système spatialisé et un territoire. Et pour qu'il en soit ainsi, la vigne et le vin doivent constituer le cœur du système spatialisé, et donc occuper dans l'espace et dans l'économie une place suffisante. Quelques vignes dispersées au cœur d'autres spéculations agricoles ne suffisent pas à générer un vignoble, ce qui par ailleurs pose un vrai problème d'ordre historique, les grands vignobles de qualité n'ayant jamais été en monoculture.

Notre intérêt, dans cette réflexion, se limitera donc aux espaces fortement marqués par la présence de la vigne mais aussi désignés par une dénomination « géographique » et reconnus de qualité, soit les VQPRD (Vins de Qualité Produits dans des Régions Délimitées) de la législation européenne. Nous excluons de notre propos les vignobles producteurs d'eau-de-vie comme Cognac ou Armagnac, l'intervention de la distillation y réduisant le vignoble au rôle de fournisseur de matière première dont la qualité n'est pas contrôlée. Les logiques de fonctionnement y sont alors trop différentes de celles des vignobles producteurs de vins ou de produits plus élaborés comme le porto ou le champagne.

Pour des raisons historiques, mais aussi géographiques, nos exemples principaux concernent le Sud Européen avec les quatre grands pays viticoles que sont l'Italie et son vignoble du Chianti, l'Espagne et la Rioja, le Portugal et la vallée du Douro et bien sûr la France et le Bordelais. Dans ce dernier, vaste et complexe, nous mettrons particulièrement l'accent sur le vignoble des Graves, le premier, en date, des grands terroirs de Bordeaux. Toutefois pour les besoins de notre analyse, nous verrons aussi comment se sont comportés d'autres grands vignobles de notre pays.

1.1 L'agro-terroir, un rôle secondaire

En comparant implantation des vignobles et cartes des données naturelles, l'impression qui immédiatement se dégage est celle de la très grande diversité des situations. À l'intérieur d'un vaste domaine climatique, ainsi que Roger Dion l'a admirablement montré pour la France, presque tous les types de milieux géographiques connaissent ou ont connu la culture de la vigne. L'ouvrage de Jacques Fanet sur les terroirs démontre également les

capacités de la vigne à coloniser des milieux très divers. La seule lecture de la table des matières permet de découvrir que les vignobles sont implantés dans toutes les grandes familles morphologiques, bassins sédimentaires comme socles anciens, rebords de faille comme piémonts montagneux, terrasses quaternaires comme épanchements volcaniques. Il ne manque à ce catalogue des formes du relief de la planète que les massifs montagneux. Ils ne sont pourtant pas absents. Les vignobles du Valais suisse, de Savoie, d'Entraigues-et-Fel, d'Estaing ou d'Irouléguy sont évoqués mais dans d'autres rubriques. Malgré des handicaps naturels certains, l'essor des appellations d'origine leur a redonné une seconde jeunesse qui montre combien les facteurs socioéconomiques priment souvent sur les sollicitations du milieu physique¹⁴.

En fait, la vigne est susceptible de croître sur pratiquement tous les types de relief, des plaines aux versants escarpés, quand l'homme les a aménagés en terrasses, tous les types de sols, même les plus maigres, si l'homme les amende un peu, la vigne étant par excellence « *une culture riche sur des sols pauvres* »¹⁵. Seules sont exclues les zones trop marécageuses ou trop acides. Ce qui faisait dire à Victor Rendu : « *la vigne s'accommode de n'importe quel terrain pourvu que l'eau n'y stagne pas* », ce dernier ajoutant « *N'y aurait-il pas témérité à déterminer d'une manière absolue le sol par excellence que préfère la vigne* ».¹⁶

Les scientifiques ont mis en évidence et souligné depuis l'importance du bilan hydrique : un bon agro-terroir viticole doit être bien drainé.

Pour définir le domaine de la vigne, il faut faire appel aux données climatiques. Elle craint les fortes gelées comme celles de 1956 en France, et les gelées tardives ; elle demande des températures estivales élevées associées à une pluviométrie assez faible pour permettre une bonne maturation des raisins. D'où une expansion géographique dans les régions où la température moyenne est comprise entre 10° et 20°, soit entre 30° et 50° de latitude nord et 30° et 40° de latitude sud. Ce vaste espace comprend ainsi tout le domaine méditerranéen mais aussi tout le sud du domaine tempéré à l'exclusion des climats trop océaniques, comme le nord-ouest français. Il inclut les climats sub-désertiques à condition qu'il y ait irrigation.

À l'intérieur de ce vaste ensemble, la vigne se retrouve partout, ou presque, dès lors que l'on se situe en dessous de 1100 mètres, tout au moins en Europe où les vignobles les plus élevés sont ceux du Valais-Suisse. La vigne cependant se retrouve à 2500 mètres en Bolivie. Le milieu naturel apparaissant comme un facteur déterminant partiel de l'implantation des vignobles, c'est vers le fonctionnement des sociétés, et leur histoire, qu'il nous faut nous tourner.

Dans l'espace du Sud-Ouest européen l'implantation de la vigne remonte au moins à la colonisation romaine¹⁷, et même bien au-delà pour les pays marqués par la présence hellénique. Les grandes invasions mirent un terme à une paix romaine indispensable au grand commerce et par la même à l'essor de grands vignobles commerciaux. Elles se traduisirent par une contraction des vignobles autour des demeures des puissants, châteaux et abbayes bien sûr, mais aussi autour des villes et tout particulièrement des villes épiscopales¹⁸.

Cette « *viticulture de prestige* »¹⁹ servit de levain au renouveau médiéval, lequel se manifesta principalement à proximité des cités. Résidence de propriétaires fonciers qui exercent une emprise forte sur la campagne proche, lieu de commercialisation des produits agricoles et même souvent d'orientation des productions et des systèmes de culture, la ville a toujours

¹⁴ Jean-Claude Hinnewinkel, *Le renouveau des vignobles de montagne en Europe de l'ouest*, Coll. du CERAMAC, Clermont-Ferrand, décembre 2002

¹⁵ Roger Dion, op. cit

¹⁶ Victor Rendu, *Ampélographie française*, 1857

¹⁷ Roger Dion, op.cit, p. 117-166

¹⁸ Idem, p. 167-194

¹⁹ Idem

exercé une influence prépondérante sur sa campagne. Cette dernière rentrait souvent dans la ville même. La ville a ainsi longtemps abrité des agriculteurs et Lucien Febvre nous a rappelé que, dans la Franche-Comté de Philippe II, 300 à 400 vigneron habitant Besançon attendaient l'ouverture matinale de la porte Battant pour gagner les vignes qui garnissaient alors les coteaux dominant le méandre du Doubs, sur sa rive droite. Mais surtout, l'emprise foncière des citadins sur la campagne avoisinante est concomitante du fait urbain lui-même. La moyenne bourgeoisie des commerçants et artisans a été très tôt à la tête de propriétés rurales, de métairies dont les revenus complétaient ceux de leurs activités urbaines. Puis à partir du 13ème siècle, comme en Toscane, la ville attire les seigneurs ruraux dont la propriété foncière est la base de leur fortune.

Ainsi la formation des vignobles est à mettre en relation avec le fait urbain et doit plus à la proximité des villes qu'aux conditions naturelles, et notamment à l'agro-terroir, même si les moines n'hésitèrent pas à rechercher parfois, loin de leur lieu de prière, les sites plus favorables à la croissance des ceps²⁰.

1.2 Des vignobles d'essence urbaine

Lieu de résidence des évêques et des princes, la ville médiévale se signale presque toujours dans les textes par la présence de vignes, et ce « *jusque dans les pays de la mer du Nord* »²¹ et notamment en Angleterre. Il s'agissait alors d'un véritable jardinage dans et aux portes mêmes de la cité. En Toscane, jusqu'à une époque très récente, la vigne était présente dans le cadre de la *cultura promiscua* qui serait d'essence urbaine²². Cette influence foncière se traduisit très tôt par une orientation des activités agricoles vers des spéculations intensives en liaison avec l'élévation de la rente foncière due à la proximité urbaine et avec la demande du marché urbain lui-même, suivant un modèle bien analysé par J.H.von Thünen. L'essor des vignobles périurbains pendant la phase de renouveau des villes médiévales correspond parfaitement à cette logique retrouvée, aussi bien à Bordeaux et dans la vallée du Douro qu'en Rioja et en Toscane.

Le vignoble des Bourgeois bordelais aux 11ème et 12ème siècles

Aujourd'hui le vignoble de Bordeaux correspond au département de la Gironde, à l'exception de sa partie sud occidentale et occidentale couverte par les sables landais et la pinède. Il s'étend sur environ 115 000 hectares, ce qui en fait le plus vaste vignoble de vins de qualité du Monde. La vigne y occupe, avec sans doute un résultat variable, à peu près tous les types de sols disponibles, en dehors des fonds de vallée.

Ce vignoble est l'héritier d'un vignoble gallo-romain dont l'extension géographique est assez mal connue et dont il n'est pas aisé de dessiner les contours, même en se référant aux découvertes archéologiques récentes²³. La cartographie des *villae* fait seulement ressortir l'importance des deux vallées de la Dordogne et de la Garonne, même si déjà les plateaux de Saint-Émilion et de l'Entre-deux-Mers n'étaient pas exempts de cette culture²⁴. La mise en place d'une viticulture commerciale sur les rives des deux fleuves, donc en dehors du domaine méditerranéen, est incontestablement un fait de colonisation économique et culturelle. Celle-ci s'est opérée au moyen d'un vignoble de conquête climatique avec la mise

²⁰ Jean-Robert Pitte, Histoire du paysage français, Taillandier, Paris, 1983, vol.1, 238 p. et vol.2, 203 p.

²¹ Roger Dion, op. cit., p.191

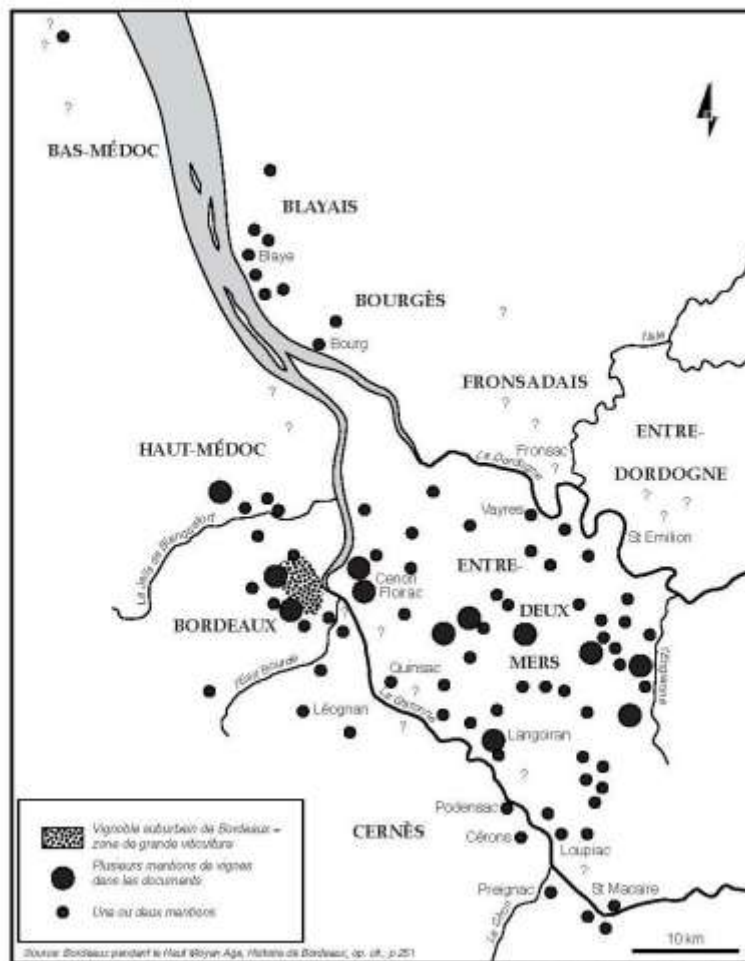
²² Emilio Sereni, Storia del paesaggio rurale italiano, Rome-Bari, Laterza, 1961, in Pitte, op. cit

²³ Frédéric Berthault, Aux origines du vignoble bordelais, il y a 2000 ans le vin à Bordeaux, Bordeaux, Editions Féret, 2000, 125 p.

²⁴ Idem, carte des *villae* tardives p. 78

au point de cépages adaptés aux conditions naturelles particulières de ce climat océanique, certes déjà marqué par des phénomènes de transition vers le climat méditerranéen, mais encore frais et humide. L'affirmation de la présence culturelle romaine se double d'un rôle colonisateur de la vigne, que l'on retrouvera outre-mer après les grandes découvertes, et surtout d'une activité commerciale lucrative permettant d'échapper aux taxes des toulousains sur les vins en transit par la vallée de la Garonne vers les Iles britanniques. C'est donc un avantage absolu, une situation géographique plus avantageuse sur la route traditionnelle des vins ruthènes (les actuels vins de Gaillac) vers la Bretagne et des Iles britanniques qui permit alors aux Bordelais d'imposer leurs vins. Paix romaine, innovations techniques et situation géographique constituent ainsi un premier concours de circonstances qui favorisa l'implantation du vignoble. Celui-ci investit alors, sans distinction particulière, les terres disponibles à proximité des deux cours d'eau car le vin est une matière pondéreuse qui alors ne voyageait pratiquement que sur l'eau, ce qui explique le succès des grandes vallées. Le déclin de l'Empire romain et la désorganisation de l'économie antique, en réduisant les échanges, entraînèrent une contraction considérable de l'économie viticole et c'est une véritable renaissance qui eût lieu au Moyen âge. Toutefois, durant les siècles troublés, de nombreuses vignes perdurèrent dans la région et les échanges ne furent sans doute jamais totalement rompus. Lors de la renaissance médiévale, le vignoble de Bordeaux était d'extension beaucoup plus réduite que l'actuel. Il correspondait alors à celui de la banlieue de la ville (carte 2).

Carte 2 - Le Bordelais du 12^e siècle: des vignobles urbains mais aussi paysans



CERVIN Bx 3 - Dessin de: G. RAVIGNON

Aux 11e et 12e siècles son essor fut corrélatif de la reprise économique qui accrut la demande locale et régionale. Las Grabas de Bourdeus, les Graves de Bordeaux, un vignoble suburbain développé aux pieds des remparts sur les terrasses graveleuses, formait un anneau viticole de quatre à cinq kilomètres autour de la ville.

Au-delà, la conquête était freinée par l'existence de villages à faible emprise foncière urbaine, la terre appartenant en priorité aux villageois. La vigne n'y était plus alors qu'une culture secondaire dans le cadre d'une polyculture à dominante céréalière. Le statut juridique de ces territoires réputés serviles était dissuasif pour les bourgeois désireux de s'y implanter²⁵. Passée cette seconde auréole, dans un paysage agro-forestier, la vigne n'était plus qu'une culture d'appoint qui n'entraînait que rarement dans le grand commerce. Le vignoble de Bordeaux ne se réduisait pas à celui des Graves et se développait également, en rive droite, sur les premiers coteaux de l'Entre-deux-Mers, face à la ville. Ailleurs, la vigne retrouvait une certaine importance autour des bourgs riverains de la Garonne, de la Dordogne et bien sûr de la Gironde, là où les ports permettaient une commercialisation aisée. Dans l'intérieur, par suite de la distance et des difficultés de transport, l'implantation de la vigne autour des villages était destinée à la consommation locale²⁶.

Les logiques de cette géographie du vignoble bordelais étaient aussi celles des vignobles italiens, comme nous le montre l'exemple de la Toscane.

Le Chianti, vignoble des Florentins

Le Chianti est, au cœur de la Toscane, un pays de collines où se nichent de somptueuses villas signalées par leurs cyprès au milieu d'un paysage de vignes, d'oliviers et de bois de chênes. La vigne est ici dans son domaine climatique d'élection (le climat méditerranéen) et sa place dans la polyculture traditionnelle remonte aux temps les plus anciens. Les Etrusques seraient les premiers à l'avoir cultivée de façon systématique au 8ème siècle av. J. C.

Le nom Chianti associé à un vin a été relevé pour la première fois dans la correspondance d'un marchand toscan datant de 1398²⁷. Il désignait un vin blanc. Auparavant, dans des documents remontant à la seconde moitié du 13ème siècle, il était donné à la région de hautes collines au sud de Florence, entre cette ville et Sienne. Au cours du 14ème siècle, lors de la confrontation entre les deux rivales, ce nom fut attribué à une ligue militaire, la Lega del Chianti, sous juridiction florentine. Elle regroupait Castellina, Radda et Gaiole, soit les trois communes les plus méridionales du duché, le sud de l'aire d'appellation actuelle Chianti classico, alors bastions avancés de Florence face à Sienne.

Le vignoble toscan était un vignoble urbain, dans le sens où il était pour l'essentiel la propriété d'une aristocratie et d'une bourgeoisie urbaines qui résidaient dans des villes comme San Gimignano ou, bien sûr, Florence. Remplaçant les anciens fiefs médiévaux, le contado florentin était la forme la plus élaborée de cette emprise foncière de la ville sur sa campagne. Sa formation a été bien décrite par Fernand Braudel²⁸. De somptueuses villas, lieux de villégiatures se dressaient au cœur de leur domaine, la fattoria. Celle-ci selon son étendue était subdivisée ou non en plusieurs métairies, les podere à mezzadria. *« D'un seul tenant, d'une étendue qui varie selon la qualité des terres, le podere est cultivé par un métayer et sa famille, c'est la règle. Au centre, une maison paysanne, avec sa grange et son*

²⁵Sandrine Lavaud, D'un vignoble populaire à un vignoble de notables : les transformations du vignoble suburbain de Bordeaux du XVe au XVIIIe siècle, Annales du Midi, Tome 107, n° 210, 1995, p.195-217

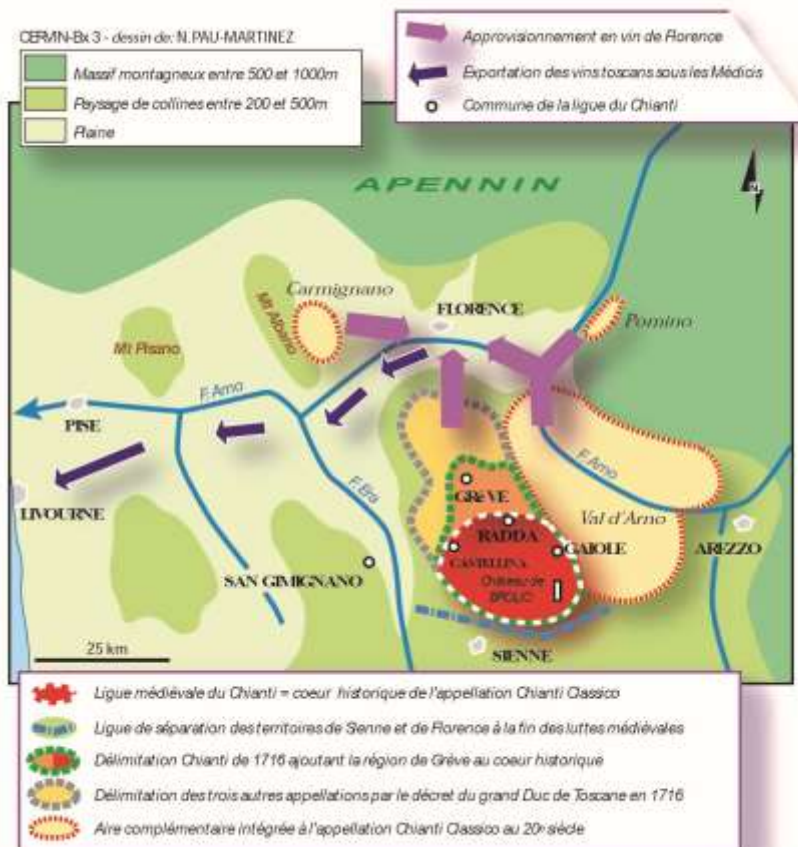
²⁶ Frédéric Boutouille, La vigne et le négoce du vin Bordelais et Bazadais (fin XIe-début XIIIe siècle), Annales du Midi, Tome 112, n° 231, 2000, p.275-298

²⁷ Jancis Robinson (dir.), Encyclopédie du vin, Oxford University Press, 1994, Hachette, 1997 pour la traduction française

²⁸ Fernand Braudel, La Méditerranée et le Monde méditerranéen au temps de Philippe II, Armand Colin, 1996

étable, son four, son aire à battre ; autour d'elle, à portée de main, la terre arable, des vignes, des souches d'osier aux tiges claires, des oliviers, des terres a pascol et a bosco, à pâturage et à bois. L'exploitation a été calculée pour fournir le double du revenu nécessaire à la vie du paysan et de sa famille, car une moitié du revenu global va à l'oste, au propriétaire, l'autre moitié au mezzadro, le métayer »²⁹. Pas toujours luxueuse, la villa permettait une surveillance minutieuse par le propriétaire et, après la consommation familiale, les surplus étaient commercialisés à Florence.

Carte 3 - Les vignobles de Florence sous les Médicis



Nous retrouvons cette régénérescence du vignoble sous l'autorité urbaine en Espagne avec celui de la Rioja³⁰.

Les vignobles urbains concurrents de la Rioja espagnole

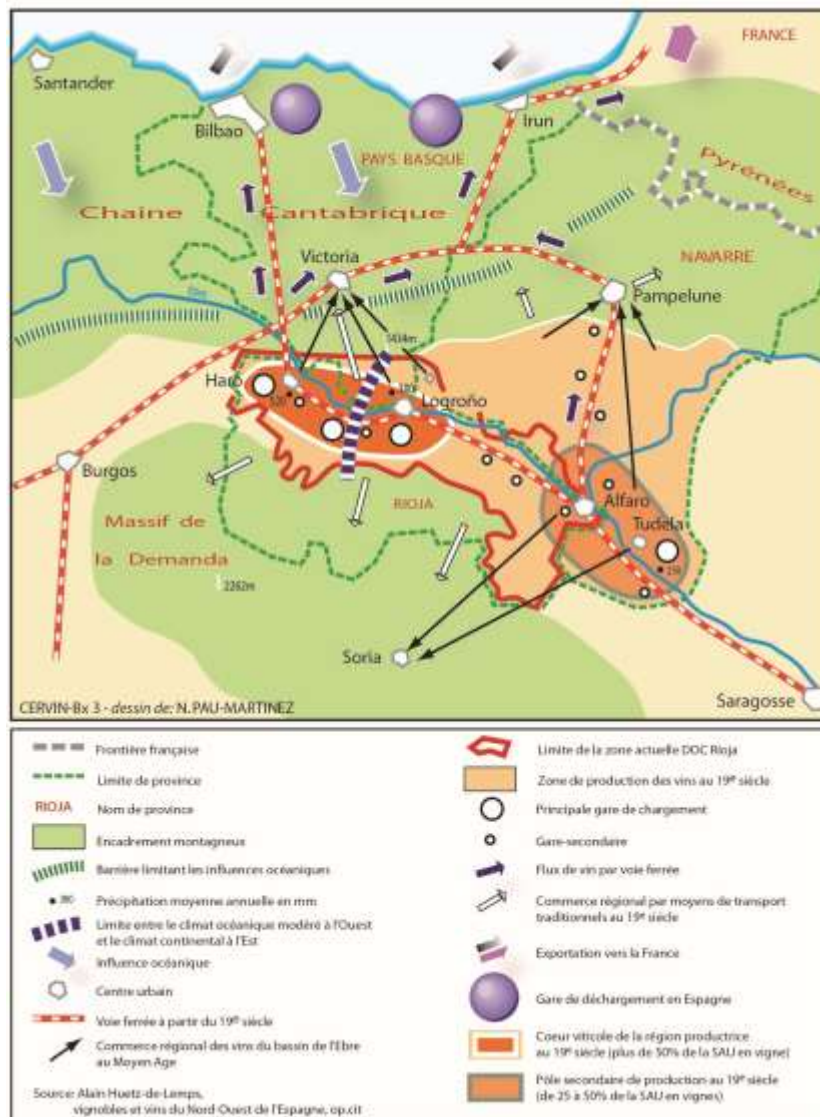
Le vignoble de la Rioja est aujourd'hui le plus célèbre d'Espagne et depuis 1991 le premier de ce pays à bénéficier d'une DOC (Dénominaciõn de Origenen Controlada). Dans le haut bassin de l'Ebre, le vignoble occupe 53 000 hectares dans un espace bien abrité des vents d'ouest par les Monts Cantabriques, mais où la relative proximité océanique permet encore de bénéficier d'influences atlantiques qui atténuent les rigueurs que connaissent bien d'autres vignobles espagnols. Des conditions donc relativement favorables à l'essor d'un vignoble de qualité.

²⁹ Fernand Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XVe – XVIIIe siècle*, 2-Les jeux de l'échange, Armand Colin, Paris, 1979, p. 340-342

³⁰ Alain Huetz de Lemp, *Vignobles et vins du Nord-Ouest de l'Espagne*, Institut de Géographie, Faculté des Lettres, Bordeaux, 1967, 2 tomes, 1000 p.

Sur de rares vestiges de l'époque romaine, la viticulture y connut un véritable redémarrage aux lendemains de la Reconquête, sous l'impulsion des seigneurs laïcs et ecclésiastiques. Les nombreux monastères créés pour héberger les pèlerins sur le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle étaient souvent entourés de vignes afin de satisfaire les règles de l'hospitalité. Mais surtout, la culture de la vigne se développa autour de la plupart des centres urbains, fournissant des revenus complémentaires aux artisans et commerçants. De plus « *les bourgeois espagnols, comme ceux des cités françaises, considéraient que produire du vin était à la fois une activité digne d'eux et une spéculation lucrative* »³¹.

Carte 4 Les vignobles de l'Ebre supérieur du Moyen Age au 19^e siècle



Très tôt, les administrations municipales furent amenées à intervenir pour « *protéger l'équilibre précaire de leur petite société* »³² en maintenant par de multiples privilèges la production viticole de leur zone d'influence. Dès le 12^e siècle, les villes de la Rioja, comme celles de tout le Nord-Ouest espagnol se dotèrent d'un arsenal juridique complexe. Celui-ci témoigne de l'importance de la culture de la vigne dans toute cette région et de l'ancienneté de l'intervention de la puissance publique dans le domaine vitivinicole.

³¹ Alain Huetz de Lempis, op. cit., p. 175

³² Idem

Celle-ci est à mettre en relation aussi avec la source de profit importante que constitua très tôt le commerce du vin pour les différents pouvoirs territoriaux. Toute son histoire est jalonnée par la promulgation de réglementations qui, au fil des siècles, constituèrent un corpus considérable de normes, résultat d'un système destiné à gérer mais aussi protéger une source non seulement de revenus substantiels mais aussi de distinction³³, de prestige. Ce sont ces ensembles de règlements, variables d'une région à l'autre, d'une autorité à une autre, correspondant à des intérêts différents, et que la mondialisation tend, sinon à supprimer, du moins à réduire et harmoniser, que l'on qualifie de politiques viticoles. Ces politiques viticoles apparaissent ainsi comme des moyens de protection d'une rente commerciale. Elles sont aussi très souvent un facteur de la hiérarchie et de la cohésion sociale des classes possédantes vis-à-vis des couches populaires.

L'émergence et l'affirmation d'un grand vignoble apparaît dès lors comme un système actif de défense, de contrôle, de sélection des produits avec constitution d'une véritable rente commerciale liée à sa notoriété. Elle traduit la capacité d'une ville (plus tard d'un état) à nouer des alliances politiques pour s'assurer des débouchés en fonction des voies de transport. Elle implique aussi la mise en place d'un système actif de défense de cette rente : protection du marché, maîtrise des approvisionnements et du potentiel de production. La force de l'organisation de la défense de cette rente est alors directement fonction de la puissance sociale et politique des maîtres du vignoble, de l'existence de couches sociales durablement intéressées à la promotion des produits et disposant des ressources nécessaires pour adapter la production viticole aux facteurs naturels³⁴.

Le succès de cette spéculation agricole entraîna rapidement des excédents. L'essor de la viticulture fut bientôt étroitement dépendant des possibilités d'exportation vers des régions où la culture de la vigne était pour le moins délicate. L'avenir des vignobles de la rive gauche de l'Ebre fut ainsi rapidement conditionné par les possibilités d'approvisionnement de la ville de Vitoria. Certes, celle-ci possédait un petit vignoble urbain mais d'extension réduite et incapable de subvenir aux besoins de sa population. Aussi c'est principalement en Rioja que Vitoria s'approvisionnait au Moyen âge. S'engagea alors une véritable bataille commerciale entre les villes de la Rioja qui cherchèrent à profiter de leur appartenance à des territoires différents, les unes étant basques, d'autres navarraises, les dernières castillanes³⁵. Elles alimentaient ainsi un marché régional plus ou moins élargi comme ce fut aussi le cas du vignoble de Porto.

Ancêtres de celui de Porto, les vignobles urbains du Douro

À 100 km en amont de la ville, protégé des fortes influences océaniques par la Serra do Marão, le vignoble de Porto couvre aujourd'hui 40 000 hectares de vignes sur les pentes escarpées, souvent modelées en terrasses, qui dominent le Douro et ses affluents. Les précipitations y sont de ce fait beaucoup plus faibles que dans la région plus occidentale du Vinho Verde et les températures estivales beaucoup plus fortes. La maturation y est donc beaucoup plus aisée, ce qui malgré une topographie des plus tourmentées attira très tôt les viticulteurs.

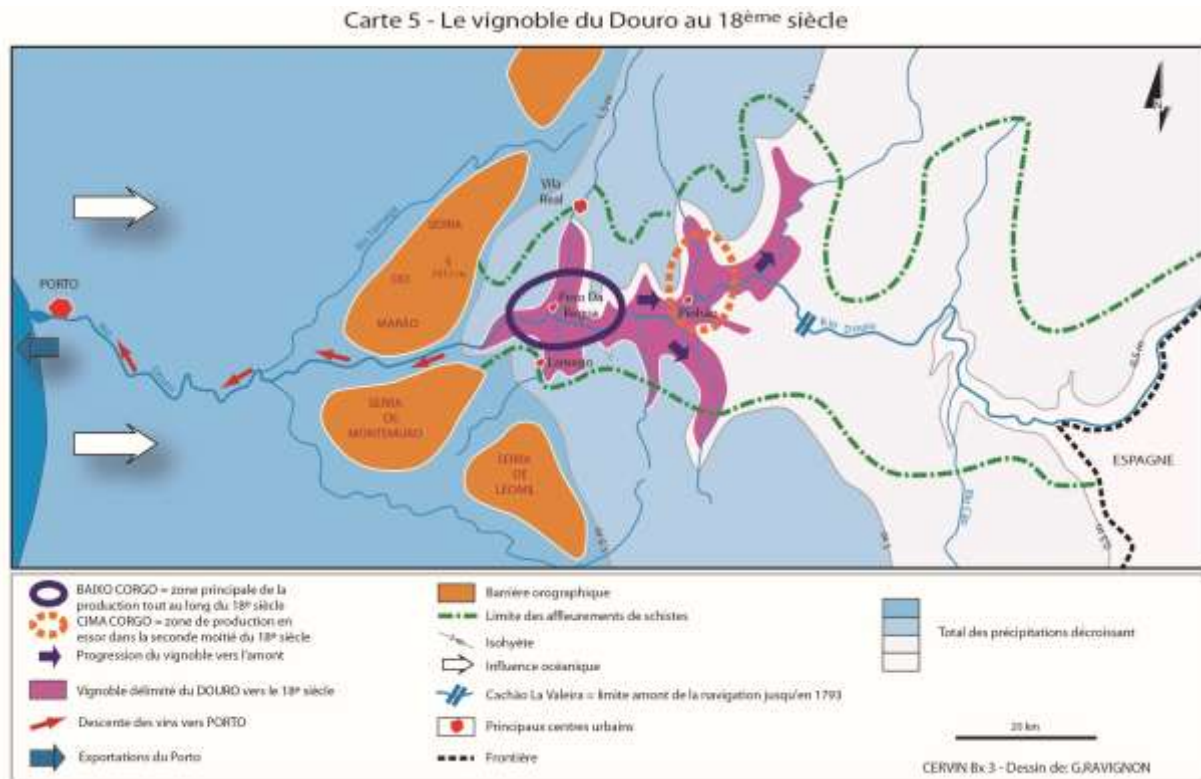
L'histoire des vignobles du haut Douro remonte aux 3e et 4e siècles de notre ère. Mais la viticulture du Douro prend son véritable essor, comme dans la Rioja et dans tout le Nord-Ouest espagnol, avec la reconquête de la péninsule ibérique sur les Arabes. C'est au 11ème

³³ Au sens bourdieusien comme nous le préciserons dans la cinquième partie de ce chapitre1, Des hiérarchies liées à la distinction

³⁴ Bartoli Pierre et Boulet Daniel, Dynamique et régulation de la sphère agro-alimentaire, l'exemple viticole, Economie et sociologie rurales, Montpellier-Paris, ENSAN et INRA, 1989, tome1, chap.6, p. 163

³⁵ Alain Huetz-de-Lemps, op. cit., tome 1, p.191

siècle, que Henri II de Bourgogne, cousin du duc Philippe de Bourgogne, reçût en dot le comté de Portucalense (un tiers du futur Portugal avec en son centre la vallée du Douro). L'implantation de cépages bourguignons (pinot noir !) autour de Léobriga (devenue plus tard Guimaraès) permit alors la production de vins plus riches que ceux de Galice.



La vigne devint bientôt la principale culture du pays : des chartes des 11 et 12^{èmes} siècles concédées aux bourgs des rives du Douro exigeaient des habitants des impôts en vin ; le long du Douro s'étaient développés des vignobles urbains qui avaient ainsi la possibilité d'expédier leurs vins vers l'aval, jusqu'à Porto. Dès le 14^{ème} siècle des exportations sporadiques de vins portugais eurent lieu vers Bruges, Rouen, Honfleur. Elles s'amplifièrent grâce aux pêcheurs portugais à la suite du traité de commerce de 1373 autorisant ceux-ci à pêcher la morue le long des côtes anglaises. Le port d'exportation était alors Viana do Castelo et au 15^{ème} siècle les importations régulières en Angleterre étaient constituées de vins en provenance de Monção, sur le Minho.

Il faut attendre le 16^{ème} siècle pour trouver mention des vins de Lamego. À proximité de la vallée du Douro, au cœur d'un large bassin drainé par un tributaire du fleuve, la cité était alors un centre économique, religieux et politique important : c'est dans son église que furent réunis les premières Cortès portugaises en 1143. Ses demeures bourgeoises du 16^{ème} siècle témoignent de sa splendeur passée. Elle était alors au centre d'un vaste bassin de production qui embrassait une grande partie de l'actuelle région du Baixo Corgo, soit la partie de la future région délimitée en aval de Regua : « On récolte dans ce vignoble 306 700 almoudes qui sont des vins excellents, les plus stables qu'on puisse trouver dans le royaume, et les plus parfumés, puisqu'il y a des vins de 4-5-6 ans et plus encore, de ce fait d'autant plus excellents et parfumés... La plupart des vins de cette région s'expédie par le Douro, en bateaux, vers Porto, le Douro-et-Minho, Lisbonne, Aveiro, les isles et les flottes du Roy notre Maître, et l'on vend de ces vins « amarães » et d'autres à bas prix. Et les vins parfumés vont surtout,

par voie terrestre, pour nombre de seigneurs et pour la Cour de Castille, certains pour la Cour du Portugal »³⁶. Lamego est alors la capitale des vins de la vallée du Douro.

Les qualités du lieu furent un atout considérable pour un succès que les seuls cépages bourguignons ne sauraient justifier. Par rapport à ses concurrents portugais, les vins de Lamego bénéficiaient en effet de conditions climatiques favorables complétées par une bonne situation géographique : point le plus amont de la navigation fluviale, bonne voie navigable vers l'Atlantique et également unique itinéraire vers l'Espagne à travers les Tras-os-Montès. À cela s'ajoute le fait d'être la première région reconquise du futur Portugal et, comme tel, point de départ et d'ancrage dans la nation portugaise. La qualité du lieu donc, mais aussi le concours de circonstances historiques expliquent donc l'extension de ce vignoble urbain. En 1610, « l'expédition des vins se faisait aussi tous les ans et en grandes quantités par haute mer vers les Indes Orientales, le Brésil, le royaume d'Angola et d'autres régions de Guinée »³⁷, en plus de celles effectuées vers les Flandres et les autres provinces du Nord.

L'histoire de ce premier vignoble de Porto ouvre en fait pour nous l'analyse des conditions de l'essor de ces vignobles urbains et de leur accès au statut de grand vignoble commercial, c'est-à-dire un vignoble aux débouchés dépassant le cadre géographique strict de la ville génitrice, mais aussi de sa zone d'influence immédiate.

1.3- Des avantages comparatifs aléatoires

Avec l'essor commercial, l'emprise de la ville sur le vignoble se développa. Elle fut principalement foncière et le fait de la bourgeoisie locale à laquelle le contrat de complant³⁸ donna un coup de pouce essentiel³⁹. Elle se doubla d'une emprise commerciale du négoce avec affirmation du nom et d'un type de produit sur les grands marchés d'importation qu'étaient les pays du Nord de l'Europe et les Iles britanniques, soit autant de traces qui caractérisent alors les grands vignobles commerciaux du Sud-Ouest européen.

Pour comprendre leur émergence, ce qui revient à saisir comment tel vignoble urbain parvint à acquérir une suprématie sur la plupart des autres, les économistes ont fait appel à diverses théories qui peuvent être regroupées en deux familles, l'une reposant sur l'hétérogénéité spatiale, l'autre, plus récente, sur la théorie des échanges⁴⁰.

À la première appartiennent deux théories déterministes, familières au géographe, celle justifiant la spécialisation par les qualités du lieu et celle des avantages comparatifs ou théorie de David Ricardo. De la seconde relève la nouvelle théorie des échanges (P. Krugman) selon laquelle l'existence de rendements croissants, liés aux économies internes et externes justifie la spécialisation et crée les avantages comparatifs. Sans doute valide pour les spécialisations industrielles, pour certaines spécialisations agricoles comme les céréales, cette théorie nous apparaît plus discutable pour expliquer les spécialisations viticoles. En effet celles-ci reposèrent jusqu'à une date récente sur des rendements assez bas et somme toute assez uniforme d'un vignoble à l'autre, mais aussi et surtout irréguliers en fonction des aléas climatiques. Ce sont donc plus souvent des avantages climatiques, tels ceux remarqués pour la Rioja ou la vallée du Douro, qu'il faudrait évoquer pour expliquer des récoltes plus régulières dans les vignobles méditerranéens que dans les vignobles océaniques. On retrouve alors les

³⁶ Rui Fernandes, Description du terrain à deux lieues autour de Lamego, Le vin de Porto, Institut du Vin de Porto, Porto, 1981, p. 17

³⁷ Idem

³⁸ Le complant désignait un contrat par lequel un propriétaire cède une terre à un tenancier sous l'obligation de la planter en vigne dont chacun aura la moitié (Dictionnaire historique de la langue française, Paris, Le Robert, 1992)

³⁹ Roger Dion, op. cit., p. 201

⁴⁰ Isabelle Gêneau de Lamarlière et Jean-François Staszak, Principes de géographie économique, Bréal, 2000, p. 135-140

qualités du lieu et les théories déterministes dont nous retiendrons que certains sites et certaines situations furent plus favorables que d'autres à l'émergence de grands vignobles commerciaux. Avantages auxquels il convient d'ajouter que les ports fluviaux ou maritimes comme Bordeaux, Cadix ou Porto bénéficièrent de facteurs géographiques non négligeables comparés à des vignobles urbains continentaux comme ceux de Florence (Chianti), de Logrono (Rioja) ou de Beaune. Les insuffisances de cette seule explication ont été trop souvent développées pour que nous n'y revenions pas. Mais avantages absolus indiscutables, site et situation, pas plus que les terroirs ne peuvent tenir lieu de théorie d'ensemble satisfaisante.

Plus judicieuse paraît la théorie des avantages comparatifs de David Ricardo qui fut mise au point en s'appuyant sur l'exemple du vignoble de Porto.

Les avantages comparatifs des vignobles du Douro

En 1678, d'après un document des douanes, un navire en partance pour les Indes inaugurait le nom d'un vin qui s'appelait officiellement vinho do Porto. À l'époque, le vin de la vallée était un vin rouge, sec, astringent, corsé. Arrivé en Angleterre, il était servi dans les estaminets louches des ports. Quand les marchands anglais prospectèrent plus en amont dans la vallée, ils découvrirent des vins plus corsés, plus riches, plus aptes aux longs transports. Ce furent ces derniers qui, à partir du troisième quart du 17^{ème} siècle, étaient appelés vins de Porto.

L'essor de leur commercialisation est à mettre bien sûr au crédit des marchands anglais, mais aussi à Cromwell qui signa en 1654 un traité accordant des privilèges aux marchands anglais installés au Portugal en échange de l'appui des armées anglaises contre l'Espagne. Cependant le véritable déclic est généralement corrélé aux décisions de Colbert qui, en établissant des taxes sur l'importation des produits anglais à partir de 1667, entraîna des représailles et le boycott des clarets bordelais. Le traité de Méthuen en 1703, par lequel les vins portugais entraient pratiquement sans taxes en Grande-Bretagne en échange de l'importation dans les mêmes conditions au Portugal des draps anglais, aurait donné des avantages comparatifs décisifs au vin de Porto, du moins si l'on suit la célèbre analyse de D. Ricardo sur les avantages comparatifs⁴¹.

Pourtant ce traité, qui situait les droits sur les vins portugais entrant en Angleterre au tiers de ceux fixés pour les vins français, ne provoqua aucune augmentation sensible des exportations de vins de Porto : de 1692 à 1703, 103 341 pipes⁴² de vin de Porto quittèrent les rives du Douro contre 104 915, soit une augmentation de l'ordre de seulement 1%, de 1703 à 1715. À cela, pour les historiens portugais, une raison bien simple, les vins espagnols (mais aussi italiens, allemands, ...) bénéficièrent des mêmes avantages⁴³. Alors si l'analyse de Ricardo permet d'expliquer en partie la forte spécialisation, dès cette époque, des rives du Douro dans la viticulture par des avantages comparatifs indiscutables sur le Bordelais (alors principal fournisseur des anglais), elle paraît insuffisante pour justifier le succès relatif du Douro sur tous ses concurrents.

Plus qu'à des avantages comparatifs et à un traité qui paraît davantage entériner un état de fait que créer une dynamique nouvelle, c'est surtout à l'évolution du goût anglais, comme nous le verrons plus loin, qu'il faut imputer le succès commercial du vin de Porto. Sans aucun doute la capacité des négociants de la ville à susciter la production, sinon à fabriquer eux-mêmes un vin adapté au plus près à l'évolution de la demande anglaise, fut plus déterminante que le traité de Méthuen. L'innovation serait ainsi un des moteurs de l'essor qui fit de la première moitié du 18^{ème} siècle un véritable siècle d'or du Porto. Entre 1716 et 1749, 19 000 pipes

⁴¹ Pour une présentation rapide, voir Isabelle Généau de Lamarlière et Jean-François Staszak, op. cit., p.141-142

⁴² La pipe est une pièce de 550 litres

⁴³ Le vin de Porto, Institut du Vin de Porto, Porto, 1981, 175 p.

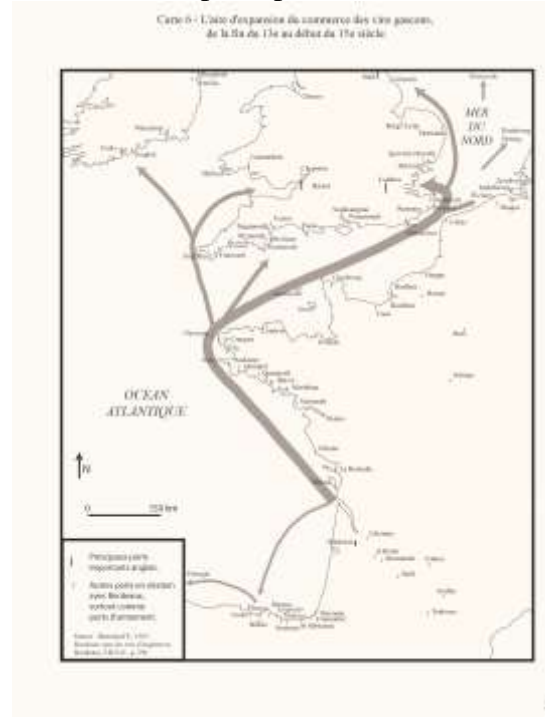
furent ainsi exportées chaque année en moyenne, contre seulement 700 un demi-siècle plus tôt et encore un peu moins de 9 000 dans la décennie qui suivit le traité de Méthuen. L'Angleterre était devenue le client presque exclusif ce qui explique les perfectionnements de la vinification et l'apparition du mutage pour satisfaire ce goût anglais. Stimulée par la demande, la production du Douro s'envola tout comme les prix.

Ainsi la réussite du vignoble de Porto fut tout à la fois la résultante de données géographiques qui assurèrent des avantages absolus sur les concurrents réels ou potentiels (rente de situation), de données historiques, intimement liées à la conjoncture (concours de circonstances) mais aussi de choix humains et donc d'une organisation sociale. Elle confirme que le plus souvent, les sociétés viticoles s'inscrivent, comme les autres, assez librement dans l'espace en fonction d'avantages qui leur permettent, à un moment donné, en un lieu donné, d'être plus compétitives que les autres pour une production donnée.

Nous retrouvons ainsi les conclusions de Roger Dion qui a démontré avec force comment, à l'intérieur d'un même contexte climatique, les localisations géographiques pouvaient être très variées en fonction des avantages des lieux selon les aléas de l'histoire⁴⁴. Celles-là sont tout particulièrement dépendantes des événements politiques qui deviennent ainsi des facteurs essentiels de la géographie des vignobles. Les autres exemples retenus, vignobles bordelais, toscan et riojanais sont là pour le confirmer.

Les aléas de l'histoire au secours du vignoble bordelais

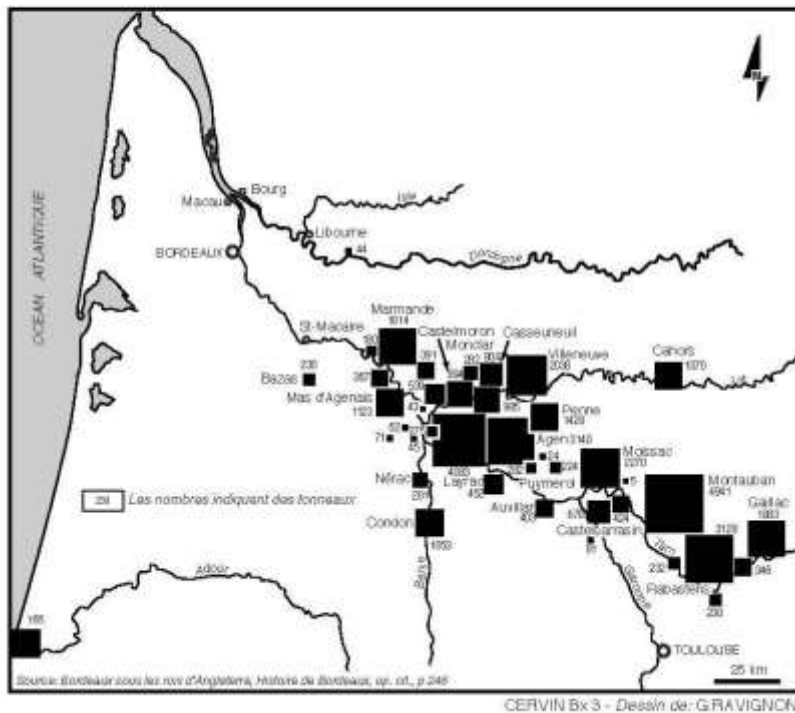
Bordeaux doit sa fortune à la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Conquérant. L'apparition et l'essor de la consommation du vin dans ce pays, comme dans la plupart des pays du Nord de l'Europe, est à mettre au crédit de l'Église. Toutefois en emportant avec lui les mœurs des princes français, la langue mais aussi les habitudes alimentaires, le nouveau roi fit sans doute beaucoup pour l'essor du marché des vins français dans la grande île. Le mariage d'Alienor d'Aquitaine en 1152, la prise de Rouen en 1214 qui priva les Anglais des vins d'Île de France, la reddition de La Rochelle dix ans plus tard confèrent progressivement à Bordeaux le statut de principal fournisseur du marché anglais. (Carte 6)



⁴⁴ Roger Dion, op. cit., p.195

Cet heureux concours de circonstances assura rapidement aux vins de Bordeaux une position dominante et la seule production de la périphérie de la ville ne suffit plus. Cette dynamique commerciale favorable se traduit par une amplification des apports du Haut pays⁴⁵ et par un développement du vignoble, là où des terres étaient disponibles sans remettre en cause les ressources nécessaires au bon fonctionnement des sociétés rurales locales. Le Bordelais et toute l'Aquitaine étaient en quelques décennies devenus le cellier de l'Angleterre (carte 7).

Carte 7 - L'approvisionnement du marché bordelais en vin du haut pays en 1306-1307



L'expansion des investissements urbains fut très progressive et, au début du 16ème siècle, le vignoble de Bordeaux est encore celui de la banlieue et des coteaux de rive droite de la Garonne, de Langoiran à Lormont⁴⁶. (Carte 8) Ailleurs, la vigne est cultivée en quasi monoculture dans les petites ceintures viticoles des bourgs de Cadillac et la Réole sur la Garonne, de Saint-Émilion et de Bourg sur la Dordogne et de Blaye sur la Gironde.

L'approvisionnement en vins de la ville de Bordeaux est alors toujours assuré selon un schéma assez proche de celui proposé par J.H.von Thünen⁴⁷. Cette logique de la rente foncière se poursuit et les terres de palus, des Queyries et de la rive droite jusqu'au Bec d'Ambès dans une première phase, puis celles du Haut-Médoc, comme de l'île de Macau, furent les

⁴⁵ Haut pays = ensemble des pays riverains de la Garonne, de la Dordogne et de leurs affluents, en amont des limites du diocèse de Bordeaux.

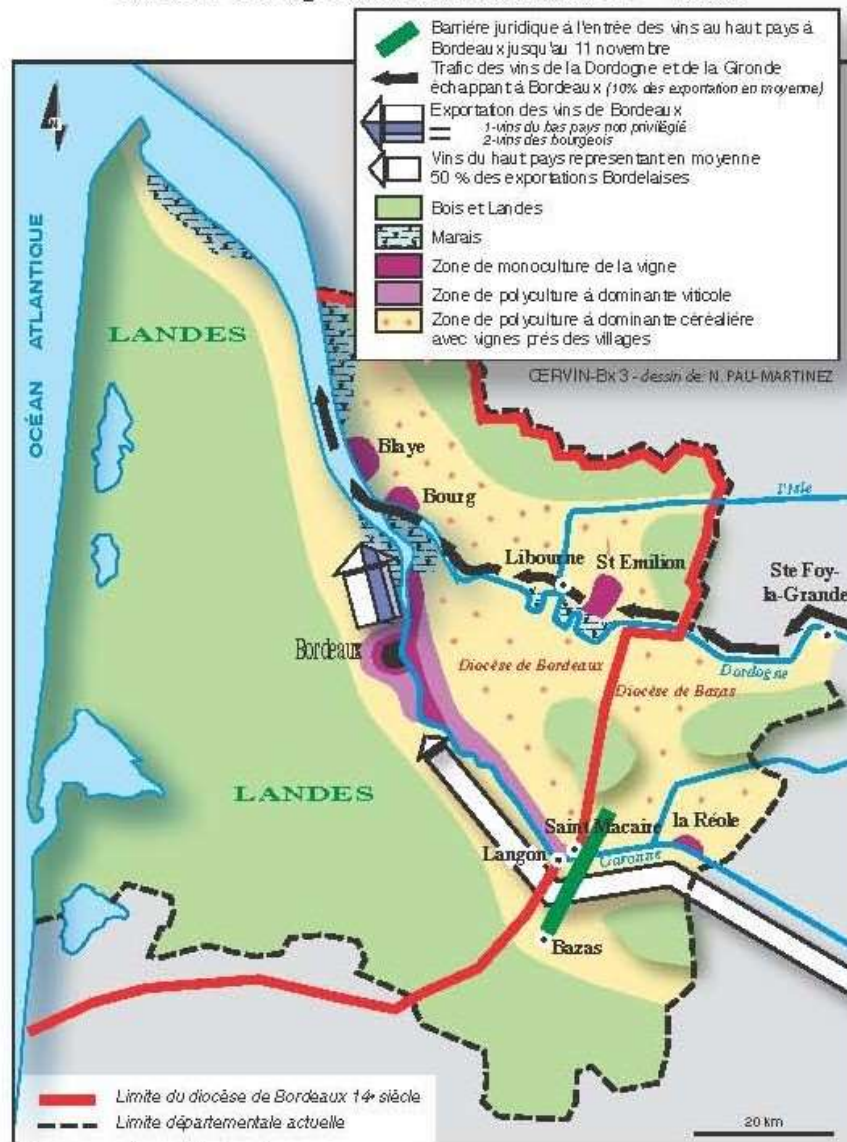
⁴⁶ Fabrice Mouthon, Les blés du Bordelais, L'économie céréalière dans les diocèses de Bordeaux et de Bazas (vers 1350-vers1550), Thèse de doctorat d'Histoire médiévale de l'Université M.de Montaigne-Bordeaux3, 1993, carte n° 4, L'ager et le saltus en Bordelais vers 1500

⁴⁷ Economiste allemand, (1783-1850), auteur du modèle économique qui porte son nom et selon lequel la production d'une denrée ne vaut la peine qu'à une distance donnée du marché. En dehors de cette distance, soit le coût de la terre (rente foncière) ou de transport devient trop élevé, soit une autre culture est plus rentable.

lieux privilégiés des investissements des classes fortunées bordelaises qui y développèrent des bourdieux.⁴⁸

Au sud du vignoble suburbain, les pays de Cernès (la région des Graves actuelle) n'était pas encore un grand pays de vignes. L'avancée des sables landais à faible distance du fleuve, l'absence de bourg de taille satisfaisante pour dynamiser le pays expliquent les investissements fonciers limités des Bordelais et donc à la rareté de la vigne. Le Sauternais aujourd'hui mondialement connu pour ses vins blancs liquoreux n'avait pas encore inventé son vignoble et, au début du 16ème siècle, le paysage n'avait rien de viticole, malgré une progression récente de la vigne ; dans le pays de Cernès la polyculture était encore de mise.⁴⁹

Carte 8 - Le vignoble de Bordeaux au 14^{ème} siècle



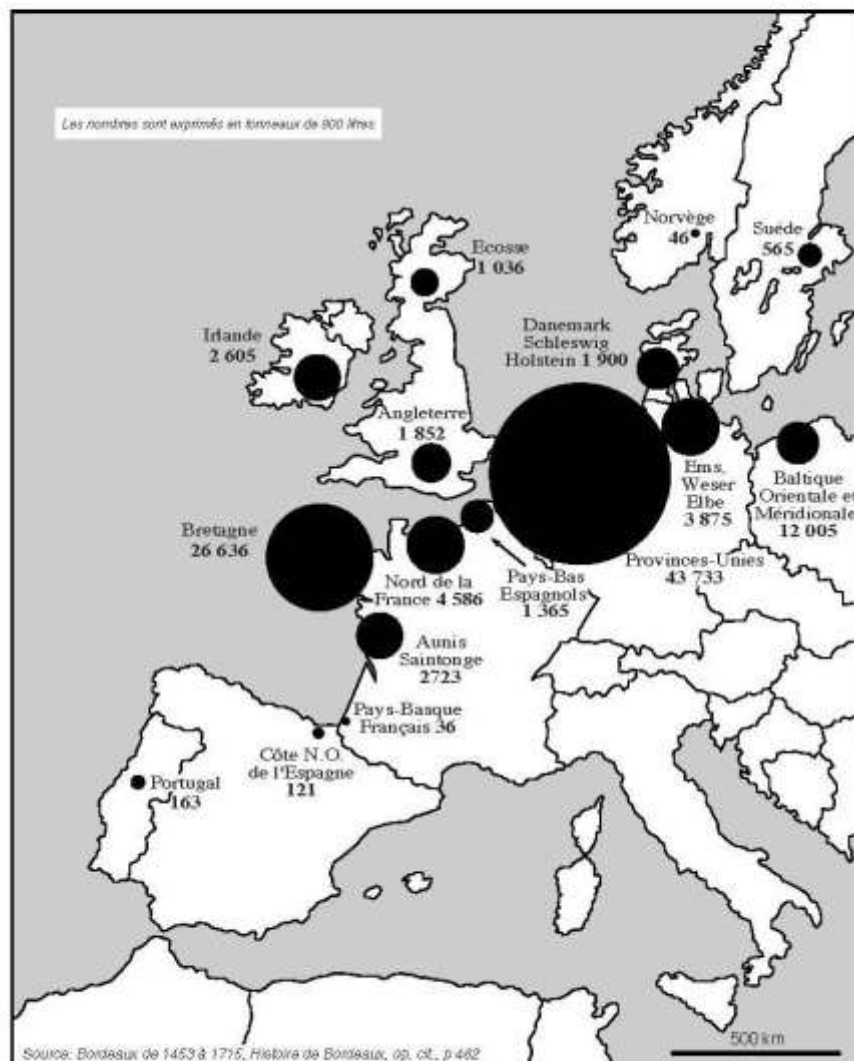
⁴⁸ Sandrine Lavaud, La palu de Bordeaux aux XVe et XVIe siècles, Annales du Midi, Tome 114, n° 237, janvier-mars 2002, p.25-44

⁴⁹ Sandrine Lavaud, le Sauternais avant le Sauternes, genèse d'un terroir viticole, Le vin à travers les âges, Bordeaux, CERHIR – Editions Feret, 2001, p.227-241

Si les progrès les plus spectaculaires du vignoble bordelais au 16^{ème} siècle concernèrent les palus, les vignes se développèrent également partout. Les redevances étaient de plus en plus souvent exprimées soit en vin soit en raisin. Surtout, la vigne était alors l'activité agricole la plus apte à fournir des revenus monétaires ce qui, associé au rôle du crédit, incita de nombreux paysans à s'adonner plus largement à la production de vin.

Dès la fin du 16^{ème} siècle, la recherche de terrains disponibles se traduit par la main mise foncière de grands bourgeois bordelais sur des maisons nobles en Médoc, dans l'Ouest de l'Entre-deux-Mers et dans le sud du Cernès, là où à partir de Cérons, la couverture de sables landais s'écarte de la Garonne. Ces investissements fonciers étaient contemporains de l'arrivée massive des marchands hollandais et hanséates sur le marché bordelais (1560-1570), à la suite du repli des anglais, conséquence de la perte de la Guyenne en 1453. Le résultat en fut une profonde réorganisation du commerce atlantique des vins. (carte9)

Carte 9 - Destination des vins chargés dans les ports de l'Amirauté de Guyenne (1/10/1700 - 30/09/1701)



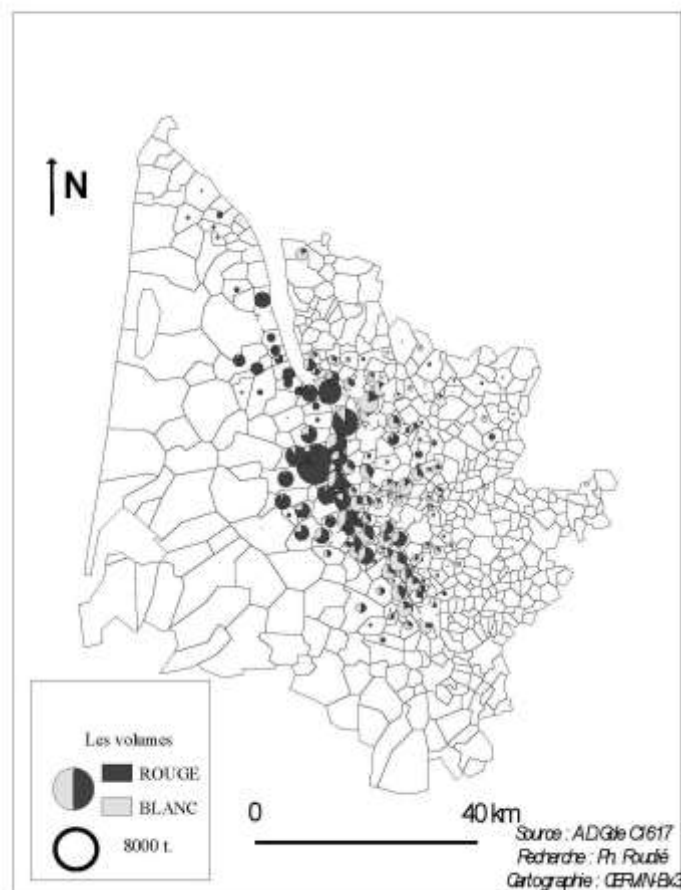
CERVIN Bx 3 - Dessin de: G. RAVIGNON

Dans ce qui allait devenir le Sauternais, ils s'accompagnèrent d'un essor assez significatif de la vigne, probablement avec des cépages blancs, toujours dans le cadre de la polyculture

vivrière traditionnelle. Rien ne permet d'éclairer quel type de vin, sec ou doux, était alors produit. Toutefois dès le début du 17^{ème} siècle, rompant avec la tradition qui accordait au tenancier le pouvoir de choisir la date des vendanges, les propriétaires décidèrent eux-mêmes de celle-ci. Faut-il y voir l'effet des premières vendanges tardives pour la production de vins blancs doux ? En 1647, dans la célèbre taxation⁵⁰ qui nous communique la première hiérarchie à l'intérieur du vignoble bordelais, les vins de la région de Barsac se classent en seconde position derrière les vins de palus, témoignant de la réussite d'une politique d'investisseurs avertis dans une démarche de qualité. La première mention connue de vendanges tardives date de 1657 et leur multiplication dans la seconde moitié du 17^{ème} siècle ainsi que l'adoption au début du 18^{ème} siècle des tries successives attestent de l'invention du Sauternes par les maîtres du sol. À la même époque, les investissements bordelais se multiplièrent également en Médoc.

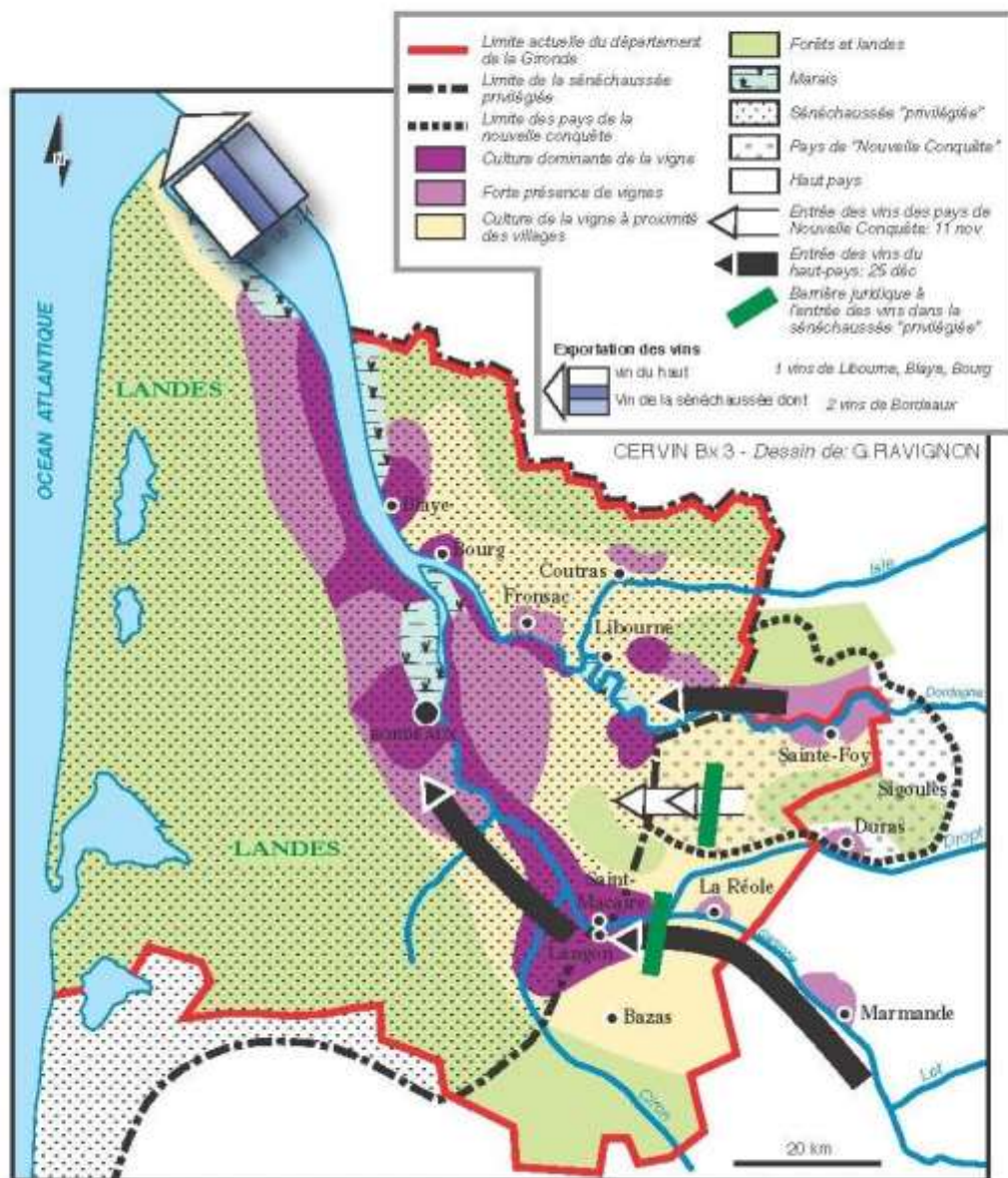
Ainsi un vaste vignoble enserra bientôt les rives de la Garonne et de la Dordogne, avec des renflements plus ou moins importants autour des petites villes portuaires. La géographie du vignoble bordelais (cartes 10 et 11) prenait alors une configuration qui devait perdurer jusqu'au milieu du 19^{ème} siècle où la révolution des transports avec l'essor des chemins de fer se fit au détriment des cours d'eau.

Carte 10 – Les vins bourgeois bordelais en 1750



⁵⁰ La taxation de 1647 est la liste des prix minima et maxima pour la production des vins de l'année par la Jurade de Bordeaux. Elle concerne toute la Sénéchaussée de la ville.

Carte 11 - Les vignobles de Bordeaux au 18^e siècle



Sources: Christian Huétz de Lemps, Géographie du commerce de Bordeaux, à la fin du règne de Louis XIV, op. cit., pour les données commerciales - Carte de Belleyme pour l'occupation du sol

Cette géographie est, à ce stade de développement, le résultat de l'expansion de l'emprise foncière urbaine (facteurs socio-économiques) sur des campagnes de plus en plus éloignées dans la mesure où elles sont accessibles par voie d'eau (avantages comparatifs géographiques). Pour une large part, cette expansion est le résultat de la valorisation de plus en plus forte d'une rente commerciale initiée et renforcée par des raisons politiques.

Comme pour Porto, nous remarquons encore le rôle primordial des concours de circonstances dans le jeu des avantages comparatifs. Circonstances différentes, mais conclusions identiques permettent d'expliquer la réputation des vins de Toscane aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles.

Le chianti dans les bateaux des Médicis

L'essor commercial du Chianti est le produit de la fortune de Florence, ville industrielle et commerçante, et de ses banquiers enrichis par le financement des guerres européennes qui rejaillit sur les vins toscans et tout particulièrement sur ceux du Chianti. Car ses bourgeois imitèrent l'ancienne noblesse terrienne et investirent leurs économies dans des placements fonciers : le podere devint alors « le triomphe de l'argent employé par des marchands attentifs au profit et sachant calculer en termes d'investissement et de rendement »⁵¹.

Bénéficiant des bonnes infrastructures des maisons de commerce florentines, mais aussi sans doute du renom des familles productrices, les vins toscans étaient appréciés sur les grands marchés européens aux 16^{ème} et 17^{ème} siècles. Si la documentation manque pour mesurer l'importance des transactions, des témoignages d'expéditions vers l'Angleterre – via Livourne – comme vers l'Allemagne existent⁵². Ainsi le consul anglais à Livourne expédiait à Londres du florence rouge, du montepulciano, du montalcino. Le florence était alors conditionné en bouteilles ce qui était un fait encore rare⁵³. Parmi les vins les plus réputés, figure celui que l'on produisait sur les flancs du Monte Albano, dans le domaine de la famille des Médicis, le Carmignano. Le Chianti désignait alors le vin blanc produit au sud de Florence sur les collines des trois villages de l'ancienne Lega del Chianti.

Lié à celui de la ville de Florence, l'essor du Chianti est bien plus la conséquence de faits sociaux spécifiques que d'avantages absolus ou comparatifs. Quant à la Rioja, c'est surtout aux aléas historiques qu'il faut de nouveau faire appel pour comprendre son accession au rang de grand vignoble commercial, quelques siècles plus tard.

La Rioja, fille du phylloxéra

De la fin du Moyen âge au milieu du 19^{ème} siècle, les vignobles de la Rioja connurent une extension pratiquement continue, même si certains, ceux du Somontano et de Logroño notamment, se tinrent en retrait de ce mouvement. L'accroissement des ventes aux régions non viticoles du nord, Alava, Biscaye et Montañá de Santander fut à l'origine de l'affirmation de la prépondérance de la viticulture dans l'économie de toute la région⁵⁴. Mais l'isolement restait un frein à l'expansion d'un grand vignoble comparable à ceux de Bordeaux ou de Porto, voire de Jerez.

L'ouverture au marché international fut en fait contemporaine de la crise du phylloxéra. Les vignobles français étant ravagés par l'insecte, les négociants, notamment bordelais, se tournèrent vers les vignobles espagnols, encore épargnés par cette catastrophe. Alors qu'au milieu du 19^{ème} siècle les transactions entre les deux pays étaient faibles (même si dès le 18^{ème} siècle des vins de Bénécarlo sont introduits comme vin médecin à Bordeaux), les expéditions de vins espagnols vers la France atteignirent sept millions d'hectolitres par an au début des années 1880. L'augmentation des transactions avait été rendue possible par la construction de la voie ferrée, le chemin de fer atteignant Logroño en 1864. Par ailleurs un accord franco-espagnol de 1881 réduisit les taxes à l'importation sur les vins espagnols en France de cinq à deux francs. Les négociants français installés en Rioja multiplièrent les centres d'expéditions près des gares, à Haro, Cenicero, Logroño, promus centres commerciaux ; ils achetaient des vins nouveaux à des prix incitatifs, la demande, notamment

⁵¹ Fernand Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme*, op.cit., p. 340-342

⁵² C. Villifranchi, *Oenologia Toscana*, Firenze, 1773, in G. Biagoli, *Du vin navigato au vin commercial en Toscane (18^e –19^e siècles)* in Gilbert Garrier et Rémy Pech,...

⁵³ Hugh Johnson, *La Toscane et ses vins*, Solar, Paris, 2001 pour l'édition française, p.16

⁵⁴ Alain Huetz de Lemps, op. cit., p.398-429

française, étant souvent supérieure à l'offre. La Rioja exportait alors une part importante de ses vins et les plantations se multiplièrent.

Malheureusement pour les viticulteurs, l'euphorie fut de courte durée. Dès 1885, une attaque de mildiou accrut les frais de production. Mais surtout, l'ampleur de la demande suscita comme souvent des fraudes et des falsifications, avec notamment l'utilisation de l'eau-de-vie pour renforcer les vins. Les ventes chutèrent dès 1886-1887⁵⁵, les prix s'effondrant de 40% entre 1884 et 1887. Le recul fut bientôt amplifié par l'arrivée sur le marché français des vins d'Algérie et même d'Italie puis par l'invasion du phylloxéra lui-même qui à son tour atteignit la Rioja au tout début du 20ème siècle⁵⁶.

Ainsi les histoires vitivinicoles de Bordeaux au Moyen âge, du Chianti au 17ème siècle, de Porto au 18ème siècle, de la Rioja au 19ème siècle soulignent le rôle prépondérant de facteurs économiques et politiques dans le destin d'un vignoble. Nous pourrions élargir notre horizon géographique et proposer d'autres exemples, tous montreraient le rôle des acteurs sociaux que sont alors les classes aisées, bourgeois, aristocrates ou ecclésiastiques, les négociants et les politiques (les Habsbourg et le tokay, les ducs de Bourgogne et le vin de Beaune, Metternich et les vins du Rhin...).

Ainsi nous retrouvons ce concept d'avantages comparatifs, constitués d'avantages géographiques, localisés dans le temps par suite des fluctuations de la conjoncture et qui donnent naissance à une rente foncière viticole. Parmi ces avantages comparatifs, le milieu géographique n'est jamais mis à l'écart, les conditions climatiques jouent un rôle non négligeable ; la situation est souvent primordiale. Cependant, dans ce qui progressivement s'élabore comme un grand vignoble de qualité, l'explication du développement de la rente viticole pour certaines villes et pas d'autres, revient principalement aux faits sociaux de toute nature. Ce sont eux qui fournissent l'énergie indispensable à l'émergence d'un grand vignoble commercial, à l'affirmation d'une rente commerciale. Son identification s'appuie déjà sur un nom et souvent sur un type de vin, un vin typique dirions-nous aujourd'hui. Cette rente commerciale apparaît donc comme le fruit d'avantages comparatifs exploités par deux groupes sociaux durablement intéressés à son maintien, les propriétaires du vignoble et les négociants.

Pour conserver cette rente commerciale qui n'est jamais définitivement acquise, pour la protéger contre les aléas commerciaux, l'évolution des modes et des goûts des consommateurs, les politiques économiques des partenaires, la société initiatrice de cette rente dut se muer en société protectrice de ladite rente qui devint ainsi peu à peu une rente territoriale.

1.4- Une nécessaire protection de la rente commerciale sur un espace délimité

Le succès commercial d'une production agricole, sur un espace donné, a de tout temps suscité des convoitises de la part des producteurs des régions voisines qui cherchent à s'approprier une partie de la rente ainsi établie. Si vendre un vin dans la ville, centre du vignoble, peut aujourd'hui encore être le fait du producteur, sa commercialisation au loin nécessite inévitablement un intermédiaire entre celui-ci et le consommateur. La rente commerciale viticole impliquant ainsi deux partenaires, le producteur et le négociant, son partage fut très tôt l'objet de conflits, le négoce cherchant à contourner les servitudes de l'approvisionnement initial afin de mieux contrôler le marché. Alors les propriétaires à l'origine de la rente s'organisèrent très tôt pour la protéger en limitant ses effets dans l'espace ou dans le temps. Cette protection se traduisit presque toujours par la lente élaboration accumulatrice de textes juridiques et législatifs, témoignages de la manière dont les sociétés humaines de chaque

⁵⁵ Idem. p. 524-532

⁵⁶ Idem, p.553

époque ont participé à la construction de la géographie vitivinicole. À chaque étape est ainsi mis en exergue le rôle des sociétés humaines, ces dispositions réglementaires édictées sous la pression des producteurs et des négociants étant en effet la marque de leur organisation collective. La rente commerciale se transforme alors peu à peu en rente territoriale, l'appropriation foncière individuelle se complétant désormais d'une appropriation collective d'un nom sous lequel sont commercialisés les vins issus d'un espace délimité. Pour la défense de ce nom est exercé un contrôle territorial de plus en plus contraignant pour les producteurs mais aussi pour les négociants. C'est le point de départ de la garantie sur l'origine du produit proposé aux consommateurs.

Les Privilèges de Bordeaux constituent indiscutablement un des plus anciens corpus de textes réglementaires pour protéger la rente des Bourgeois de la capitale du duché d'Aquitaine puis les vins de la sénéchaussée de Bordeaux, à la fin du Moyen âge.

Premier terroir délimité, la sénéchaussée privilégiée de Bordeaux,

Le développement du commerce du vin avait accru considérablement l'importance des coutumes⁵⁷, droits de douane prélevés par le Roi d'Angleterre - Duc d'Aquitaine sur les marchandises en provenance ou à destination de Bordeaux. À partir du 13^e siècle, les Bordelais se dotèrent d'un arsenal juridique et financier, connu sous l'expression de Privilèges de Bordeaux, pour se prémunir de la concurrence et vendre leur vin dans les meilleures conditions. Ainsi, depuis 1214, les Bourgeois de Bordeaux étaient exemptés d'une partie des coutumes, ce qui était pour eux l'assurance d'une commercialisation de leur production dans de bonnes conditions, puisque moins taxée. L'objectif était d'éliminer la concurrence des vins du haut pays que constituaient les bassins viticoles des villes de la Garonne et de ses affluents. Pour ce faire, à la faveur de la pression militaire, lors de la guerre de Cent ans et de la participation des villes de la moyenne Garonne à la reconquête française, Edouard III renforça en 1373 les mesures contre les vins du haut pays qui ne purent, dès lors, pénétrer dans la ville qu'après le 25 décembre, à la différence des vins de la Sénéchaussée. Par ailleurs, pour empêcher l'essor du Médoc et le succès des petits ports de la Gironde, interdiction fut faite, à partir de 1401, de charger des vins pour l'étranger au-delà de l'estey Crebat (quartier des Chartrons), ce qui interdisait aux Médocains d'exporter directement les leurs. Enfin pour assurer leur monopole, les Bourgeois de Bordeaux, obtinrent la vente prioritaire de leur vin sur le marché de la ville.

Ce système complexe était encore loin de la notion d'appellation d'origine. Il s'agissait simplement de protéger une production, celle d'un groupe social, les Bourgeois de Bordeaux, production issue de la Sénéchaussée privilégiée. Une fois franchis les obstacles, les vins du haut pays portaient eux aussi sous le nom du port d'embarquement dans les cargaisons des négociants. La protection de la rente s'était limitée à des avantages commerciaux et les producteurs n'avaient pas obtenu l'exclusivité du nom, comme ce fut le cas en Toscane dès le début du 18^{ème} siècle.

Premières appellations d'origine en Toscane

Le succès du Chianti et des autres appellations viticoles toscanes suscita sans doute bien des envies et s'accompagna tout aussi sûrement de fraudes. Aussi, un des derniers des Médicis à régenter la Toscane, le grand-duc Cosme III, publia-t-il en 1716 un décret délimitant quatre régions viticoles : Chianti, Pomino, Carmignano et Val d'Arno. C'est l'une des premières tentatives en Europe de protection d'une dénomination vitivinicole. La zone d'appellation

⁵⁷ On distinguait alors la Grande coutume, droit sur les vins exportés sortant du port et la Petite coutume ou droit d'Issac, droit sur entrant dans Bordeaux.

Chianti comprenait alors les trois territoires de Radda, Gaiole et Castellina auxquels le décret ajouta la commune de Greve, à partir de la colline de Spedaluzzo. Le Bando⁵⁸ était accompagné d'un règlement précis des conditions de commercialisation des vins, avec obligation de déclaration de la récolte de l'année avant la fin novembre et enregistrement des transactions confié à une organisation chargée également de sanctionner les contrevenants : « *Son Altesse royale s'est résolue à créer une nouvelle Congrégation qui veillera à ce que les vins qui sont commercialisés par voie maritime soient manipulés lors de l'expédition avec la plus grande sécurité pour conserver leur qualité, et surtout éviter les fraudes, qui ne pourront plus avoir lieu, ayant donné, à cet effet, à la même Congrégation l'ample faculté de s'assurer que quelque désordre que ce soit ne puisse être causé à ce commerce...*⁵⁹ ».

Cette volonté de protection d'une marque commerciale est clairement guidée par celle de protéger une rente commerciale au moment où, avec le déclin économique de Florence, l'aura de ses marchands et banquiers sur les grandes places européennes s'amenuise. Cet effacement rejaillit sur leurs vins alors même que les fattorie⁶⁰ étaient devenues des éléments essentiels de leur fortune. Avec le recul des activités commerciales et industrielles, les capitaux citadins furent plus nombreux à s'investir dans l'agriculture et, apogée de la propriété citadine, le 18^{ème} siècle fut incontestablement l'âge d'or du métayage qui resta un des traits dominants de la région du Chianti jusqu'aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale.

Les propriétaires du vignoble firent pression sur les pouvoirs publics afin de maintenir au plus haut niveau leur rente commerciale en définissant un territoire, ici le Chianti, dont ils se réservèrent l'usage du nom. C'est le point de départ de notre définition de la rente territoriale. Mais l'appellation d'origine n'était pas encore contrôlée comme le fut à peu près à la même époque celle de Porto.

Première AOC de l'histoire, Porto

L'essor du vignoble du Douro, à la fin du 17^e siècle, se traduisit très vite par des conflits d'intérêts entre le négoce et les producteurs, avec de nombreux cas de fraudes et d'abus. L'accroissement de la demande s'était accompagné de l'extension du vignoble, souvent sur des terrains moins appropriés à la culture de la vigne, des terres fraîches et trop riches ou de hautes terres aux conditions climatiques limites. La qualité des vins se détériora alors que le négoce, soucieux dans un premier temps, de palier une offre insuffisante puis d'assurer ses marges, acheta à bas prix des vins provenant de régions très éloignées ; ce qui accrût le discrédit frappant la qualité et l'authenticité des portos.

Aussi, dès le milieu du 18^e siècle, alors que la production viticole continuait de croître, les exportations marquaient le pas. Les prix étaient en chute libre et les Anglais qui accusaient les exploitants de ces fraudes décidèrent de suspendre leurs achats de vin. Entre 1750 et 1753, les exportations tombèrent à 16 000 pipes, puis à 13 000 entre 1754 et 1756. Parallèlement les prix s'effondrèrent, les cotes ne dépassant plus 12 000 reis la pipe contre 60 000 auparavant : les frais de culture n'étaient plus couverts et de nombreuses vignes furent abandonnées.

Cette crise commerciale, alliée à la pression exercée par de grands viticulteurs du Douro, soucieux de leurs intérêts, auprès du Marquis de Pombal, Premier ministre du Portugal, fut à l'origine de la Compagnie générale de l'agriculture des Vignobles du Haut-Douro, créée le 10 septembre 1756. La fondation de cette organisation visait à garantir la qualité du produit par la prévention contre les fraudes. Elle cherchait à établir un équilibre entre la production et le commerce, ainsi qu'à stabiliser les prix. Dans cet esprit, on procéda, pour la première fois, à la

⁵⁸ Affiche de publication du décret, Archives du château de Brolio ; reproduction G. Biagoli, *Du vin navigato au vin commercial en Toscane (18^e –19^e siècles)*, op. cit., p. 28

⁵⁹ Texte reproduit in Giovanni Righi Parenti, *Guida al Chianti*, Milan, SugarCo Edizioni, 1977, 285 p.

⁶⁰ Domaine rural

délimitation des montagnes. La région fut ainsi balisée par 335 bornes de granit marquant ses limites. Elle correspondait à la zone de production des meilleurs vins, couramment appelés vins fins, qui pouvaient, seuls, être exportés en Angleterre. Chaque propriété de la zone délimitée était inscrite avec sa production moyenne sur un registre avec indication de la qualité des vins produits. Une carte adressée à Lisbonne le 17 novembre 1761, mais jamais retrouvée⁶¹, fut sans doute le premier cadastre viticole au monde et la traduction la plus précise qui soit de cette rente territoriale.

Bien avant Bordeaux, qui dut attendre le début du 20^{ème} siècle, le Portugal procédait à une délimitation géographique de la zone de production de manière précise. On y prenait en considération les agro-terroirs et l'on définissait de rigoureuses conditions de production ; ce qui a fait dire qu'il s'agissait ici de « *la première appellation d'origine contrôlée au monde, au sens actuel de cette expression* »⁶². En effet, les commissaires de la Compagnie exploitèrent toutes les données historiques disponibles sur les domaines viticoles de l'époque et déterminèrent, en fonction des qualités recensées, les secteurs où devaient être produits les vins d'embarque, soit des vins de Porto fins et très mûrs correspondant aux spécifications de la Compagnie. Par ailleurs, un édit du 30 août 1757 interdit l'emploi d'engrais dans le vignoble, de baie de sureau dans la préparation du vin et le mélange de raisins blancs et noirs. Ce contrôle de l'espace de production comme celui de la production avec l'élaboration d'un cahier des charges, constituaient bien une véritable AOC et donc une rente territoriale qui est alors pour la première fois établie, par le pouvoir politique, à la demande des producteurs, dans une optique de développement territorial.

Cette politique eut des effets rapides : les prix furent fixés entre 20 et 36 000 reis la pipe et les exportations remontèrent à une moyenne de 20 000 pipes par an. Par ailleurs, la qualité aidant, le Porto avait retrouvé et même accru sa notoriété : l'affirmation d'une rente territoriale avait, au moins pour un temps, sauvé le vignoble du désastre. Le Porto suscita même un tel engouement que les exportations atteignirent 24 000 pipes entre 1777 et 1786, ce qui provoqua des difficultés d'approvisionnement et un assouplissement de la discipline territoriale⁶³. L'ouverture du Cachão da Valeira⁶⁴ en 1793 permit le développement de grandes propriétés agricoles en amont, avec une extension considérable du vignoble dont la production bien que située hors zone délimitée fut largement intégrée à celle du Porto. La discipline initiale était de plus en plus contournée et la Compagnie fut dissoute en 1834. Les débordements territoriaux se traduisirent dès le milieu du 19^{ème} siècle par la surproduction puis, à la fin du siècle et au début du 20^{ème} siècle, par une récession assez vigoureuse. Celle-ci incita les autorités à réagir et une nouvelle délimitation fut établie en 1907, corrigée en 1908⁶⁵. À quelques légères modifications près, c'est celle qui fut adoptée en 1921 et demeure en vigueur aujourd'hui. Parallèlement, le contrôle sur la production fut renforcé avec la mise en place progressive d'une nouvelle organisation que nous analyserons dans la seconde partie de cet ouvrage.

Ce contrôle territorial exigeant, Bordeaux comme la Rioja et les autres grands vignobles du monde l'attendirent en fait jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle (soit avec près de deux siècles de retard) ou l'attendent encore.

⁶¹ Collectif, Le vin de Porto, Porto, Instituto do Vinho do Porto, 1981, p. 31

⁶² Gaspar Martins Pereira, Autour de Porto, ICEP, 1997, p.17

⁶³ Collectif, Le vin de Porto Institut du Vin de Porto, Porto, 1981, p. 57-68

⁶⁴ Rapides sur le Douro empêchant la navigation vers l'amont

⁶⁵ Collectif, Le vin de Porto, op.cit., p. 43

La délimitation bordeaux ou la réactivation des privilèges

Le système des Privilèges de Bordeaux assura aux propriétaires de la sénéchaussée de Bordeaux des avantages indiscutables, une véritable rente territoriale que fit d'un coup disparaître la Révolution. Le vignoble bordelais se trouva alors livré à la concurrence des autres vignobles aquitains et même au-delà. Les conflits entre négociants et producteurs débouchèrent fin 19^{ème}-début du 20^{ème} siècle sur l'affirmation d'une véritable opposition de conception de la dénomination vin de Bordeaux. La période 1893-1914 fut celle d'une crise avec surproduction et amoindrissement des revenus⁶⁶. Pour y mettre fin, le législateur, à la demande des organisations professionnelles, mit en place une série de lois⁶⁷ visant à réduire les fraudes et les falsifications jugées responsables des difficultés (loi du 1er août 1905). Pour répondre aux exigences de cette législation, les aires d'appellation d'origine furent progressivement délimitées sous la tutelle administrative, en Aquitaine comme partout ailleurs en France. Mais dans la région, suite à une longue histoire commune, les différents vignobles se retrouvèrent dans une situation des plus conflictuelles.

Jusqu'au début du siècle, les vins du haut pays et tout particulièrement de Dordogne et du Lot-et-Garonne, mais aussi du Lot, alimentaient les chais des négociants bordelais d'où ils repartaient sous la dénomination Bordeaux⁶⁸. La Gironde n'était pas encore la terre d'une quasi monoculture ce qu'elle est devenue au cours de la seconde moitié du 20^e siècle et les vins locaux étaient insuffisants à alimenter le commerce des Chartrons. Cette situation ne paraît pas vraiment scandaleuse, au moins pour les vignobles qui nous concernent ici, dans la mesure où les paysages girondins se poursuivent bien entendu au-delà de la limite départementale et que les agro-terroirs qui les composent sont, à quelques variantes près, assez semblables : en Bergeracois, les vignobles associent hautes et moyennes terrasses graveleuses, fortes pentes argilo-calcaires et lambeaux de plateaux calcaires plus ou moins couverts de limons comme en Castillonnais ou à Saint-Émilion. Sur la rive droite de la Garonne, Duras comme les Côtes du Marmandais sont le prolongement oriental des plateaux de l'Entre-deux-Mers ; sur la rive gauche, les Côtes du Marmandais, ainsi que plus en amont Buzet, sont dans la continuité des Graves et du Médoc.

Ancienneté des liens et forte parenté des agro-terroirs se doublent d'une grande familiarité viticole, les vins du nord de l'Aquitaine étant tous des vins d'assemblage à partir d'au moins trois cépages principaux, cabernet, merlot et malbec pour les vins rouges, sémillon, sauvignon et muscadelle pour les vins blancs. Au-delà de proportions variables dans les encépagements et du maintien de cépages accessoires dans certains vignobles, les vins produits possèdent ainsi une typicité toute particulière qui permet de les distinguer, quand ils sont bien faits, des vins d'autres régions viticoles plus marqués par tel ou tel cépage dominant quand il ne s'agit pas plus simplement d'un vin de cépage.

Cette similarité des vins du Nord de l'Aquitaine, renforcée par des enjeux économiques non négligeables, fut longtemps si forte que l'idée d'une appellation transcendant les limites départementales actuelles du vignoble bordelais fut envisagée lors de la mise en application de la loi de 1905. En 1909, une délimitation de la zone "Bordeaux" fut ainsi proposée incluant la majeure partie du Bergeracois, le vignoble de Duras et une partie importante des Côtes du Marmandais, sur la rive droite de la Garonne. L'hostilité des Girondins fit cependant échouer ce projet et la délimitation du 18 février 1911 consacra la délimitation administrative en assimilant la limite du vignoble bordelais à celle du département de la Gironde, législation toujours en vigueur aujourd'hui.

⁶⁶ Roudié Philippe, *Vignobles et vigneron du Bordelais (1850-1980)*, Ed. CNRS, 1988, p. 199 et suivantes

⁶⁷ Roudié Philippe, *Historique des Appellations d'Origine, Genèse de la qualité des vins*, Avenir Œnologie, Institut Européen, Fiésole 1991

⁶⁸ Roudié Philippe, 1988, op. cit., p. 233

Cette délimitation instituait une appellation d'origine, mais ne constituait donc que la première phase d'un véritable contrôle territorial. Il fallut ensuite attendre un quart de siècle pour voir promulgués les décrets de 1936 qui définissaient avec précision des conditions de production, bien peu respectées dans un premier temps. C'est surtout après la Seconde Guerre mondiale, à partir de 1952 et l'instauration de la dégustation d'agrèage, que la législation rendit obligatoire en 1973, qu'un contrôle réel fut (en principe) exercé. C'est alors seulement que l'on put parler véritablement d'AOC (et non plus seulement d'AO) et donc de protection réelle d'une rente territoriale, alors que Porto avait montré la voie trois siècles plus tôt, comme on l'a vu. Le Bordelais n'était toutefois pas le plus mauvais élève car ni le Chianti, ni la Rioja ne firent mieux.

Des réactivations tardives en Chianti et en Rioja

Cosme III fut un des derniers Médicis à prendre des initiatives en faveur de la défense des vins toscans. Le retrait des marchands florentins de la scène internationale se traduisit par une contraction du marché des vins toscans en général, de ceux du Chianti en particulier. Il s'ensuivit une crise profonde dont les causes paraissent multiples. L'augmentation excessive des plantations de vigne à partir de la fin du 17^{ème} siècle s'était accompagnée d'une certaine confusion dans les cépages⁶⁹. Par ailleurs, le système du podere se serait détérioré au cours de la première moitié du 18^{ème} siècle sous les effets conjugués du ralentissement du marché, de la hausse des impôts consécutive à la domination autrichienne et de spéculations sur les grains⁷⁰. La qualité des vins du Chianti déclina ou stagna alors que les concurrents français et portugais s'étaient quant à eux lancés dans une farouche bataille de la qualité pour répondre aux nouvelles exigences des consommateurs. Sur le marché international, le rôle du Chianti était réduit à très peu de chose au début du 19^{ème} siècle : le Chianti était redevenu ce qu'il avait été à ses origines, le vin de la capitale toscane, d'où une violente crise de surproduction. Il y eut bien les efforts du Baron Bettino Ricasoli qui, à partir de 1838, chercha à transformer les méthodes de culture dans ses exploitations afin de produire des vins de meilleure qualité pour reconquérir un marché plus vaste (ce qu'il réussit à faire ⁷¹), mais une hirondelle ne fait pas le printemps. La situation générale du vignoble du Chianti ne s'améliora guère, même si d'autres suivirent l'exemple du baron et servirent de ferment pour l'affirmation d'un Chianti de qualité.

Ainsi, au début du 20^{ème} siècle, le Chianti était globalement d'un niveau qualitatif très bas, réservé à une clientèle italienne peu exigeante et, à l'exportation, aux émigrés italiens vivant aux Etats-Unis. C'est dans ce contexte que fut progressivement mise en place une législation italienne sur les vins. Le point de départ fut donné le 23 juin 1927 avec une première loi sur la protection des vins typiques. Le 10 juillet 1930, un second texte (loi n° 1164) autorisait les producteurs à constituer une association, un *consorzio* pour sauvegarder les produits typiques d'une région donnée. Le décret indiquait également que le gouvernement devait délimiter l'aire de production de chaque vin. Ainsi fut ensuite reconnue par les décrets de 1932 une zone susceptible de produire « *un vin dénommé Chianti* ».

Or le nom Chianti était alors utilisé bien au-delà de la zone historique et l'aire définie déborda largement celle délimitée par le grand-duc Cosme III, englobant toutes les zones viticoles de la Toscane intérieure, y compris les collines pisanes. La région historique du Chianti se trouvait ainsi noyée dans un vaste ensemble géographique dont la production était aussi variée

⁶⁹ Guiliana Biagoli, *Du vin navigato au vin commercial en Toscane (18^e –19^e siècles)*, op. cit., p.29

⁷⁰ Fernand Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme*, op.cit., p. 342

⁷¹ Guiliana Biagioli, *Le baron Bettino Ricasoli et la naissance du Chianti Classico*, *Le vin des Historiens*, Université du vin, Suze-le-Rousse, 1990, p. 171-17

que médiocre. Ce fait était d'autant plus dommageable que la loi ne disait mot sur le cahier des charges, sur les conditions de production et les qualités du produit fini.

Il y avait bien dans le texte, avec la reconnaissance de six autres zones délimitées, mention d'une aire du Chianti classico, mais sans caractéristiques ou contraintes distinctives, sinon comme étant « la plus ancienne région d'origine » et spécifiant ses limites qui n'ont pas été modifiées depuis. Celles-ci reprenaient les limites éditées par le grand-duc en 1716 avec les communes de Castellina in Chianti, Gaiole in Chianti, Grève in Chianti et Radda in Chianti, mais mordaient également, pour partie, sur Barberino Val d'Elsa, Castelnuovo Berardenga, Poggibonsi, San Casciano Val di Pesa et Tarvanella, soit au total une superficie de 70 000 hectares. Là encore les usages du moment et la distribution des adhérents au Conserzio del Gallo furent pris en considération.

L'un des premiers à avoir bénéficié d'une dénomination géographique appuyée sur une délimitation territoriale, le vignoble du Chianti en était resté, jusqu'à une date très récente, au stade initial de la rente territoriale. C'est en effet seulement en 1984, à la faveur de la création de la DOCG⁷² Chianti mais surtout en 1996 avec la reconnaissance d'une DOCG Chianti classico autonome que fut franchi le second et indispensable stade de la rente territoriale, celui du contrôle strict des conditions de production par l'organisation des producteurs, ainsi que nous le verrons à propos de la fragmentation spatiale dans le chapitre deux.

En Espagne, c'est encore plus récemment que le vignoble de la Rioja fit l'objet d'une réglementation digne d'un grand vignoble de qualité en Europe. Perdant les uns après les autres les avantages comparatifs qui lui avaient valu son expansion dans la seconde moitié du 19^{ème} siècle, le secteur vitivinicole de la Rioja déclina rapidement. Afin de maintenir leur activité, les acteurs de la filière cherchèrent, comme leurs collègues des autres pays européens, à protéger leurs vins contre les falsifications, afin de maintenir leur rente territoriale. Dès la fin du 19^{èmesi} siècle, c'est la protection de certains noms contre la fraude avec, en 1891, la convention de Madrid qui définissait la notion de région d'origine, révisée à Washington en 1911 et ratifiée à La Haye en 1925. À la suite de celle-ci la Rioja fut reconnue au niveau national. Il fallut en effet attendre le 6 juin 1925 pour que soit autorisée l'introduction, sur les étiquettes, du nom Rioja comme marque collective distinctive et qu'apparaisse un cachet spécifique. Le fondement légal de cette mesure s'appuyait sur la Loi de 1902 relative à la propriété industrielle qui, dans son titre IX, faisait mention d'indications de provenance. Le Décret Royal du 22 octobre 1926 fut aussi à l'origine du premier organisme de contrôle de ce qui deviendra bientôt une Appellation d'Origine Contrôlée, même si elle n'existe guère alors en dehors des pages du Journal Officiel. Le premier Consejo Regulador avait pour mission de délimiter la zone de production du rioja, de contrôler la délivrance des cachets de garantie et de préconiser les mesures légales à adopter contre les usurpateurs et les falsificateurs de la marque Rioja. En 1932, le statut du vin chercha à freiner l'extension du vignoble et à protéger les vignobles de qualité. Surtout en 1933 la création de l'Institut National du Vin, remplaçant la Junta Vitivinicola du ministère de l'Agriculture instituait les DO (Denominacion de Origen) dont les normes devaient être définies par un Consejo Regulador regroupant viticulteurs, consejeros et bodegas et des représentants de l'administration.

Après l'intermède, sous Franco, du syndicat unique, le Sindicato Nacional de la Vid, Cervezas y Bebidas, les années 1970 virent le remplacement du statut de 1932 par l'Estatuto de la Vina, el Vino y los Alcoholes, consacrant la perte d'autonomie des Consejos Reguladores, placés désormais sous autorité de l'INDO (créé sur le modèle de l'INAO). Le nouveau Consejo Regulador se structura en vue de fonctions parfaitement définies : *"La défense de l'Appellation d'Origine, l'application, le contrôle et la promotion de la qualité des vins*

⁷² DOCG = Denominazione di Origine Controllata e Garantita

protégés sont confiés, en premier lieu, au Conseil Régulateur⁷³». Ainsi fut mis en route un processus de perfectionnement des systèmes de contrôle d'un véritable terroir Rioja.

Le terroir, une émanation de la société locale

Au terme de cette première étape de la construction des terroirs, force est de constater qu'une fois la rente établie, l'avenir n'est nullement serein. Les circonstances qui ont favorisé son émergence ne suffisent pas à assurer sa permanence. Il faut alors des forces sociales, économiques et/ou politiques, si possible conjuguées pour une plus grande efficacité, capables d'imposer un véritable contrôle territorial pour protéger un nom, en fait une marque collective. Ce contrôle s'appuie sur une délimitation géographique du territoire d'où proviennent les vins qui ont droit de porter ce nom. Il prend surtout toute sa valeur avec la rédaction d'un référentiel de production permettant d'assurer un minimum de qualité et de personnalité aux vins concernés. La construction des vignobles est ainsi plus que jamais une émanation des sociétés qui les ont créés, une construction sociale.

L'espace de production, celui de la rente foncière, est peu à peu devenu aussi celui d'une rente commerciale, appuyée sur un contrôle politique de plus en plus exigeant par un ou plusieurs groupes sociaux, avec le concours de la puissance publique. Il y aurait donc transformation de l'espace en territoire, au sens économique et social du terme, avec très tôt une appropriation symbolique, sous la forme d'une dénomination dans un premier temps. La rente commerciale devient alors une rente territoriale avec, très tôt, une fragmentation de ce territoire, qu'est le grand vignoble commercial, en terroirs de production hiérarchisés selon la position des groupes sociaux qui les portent.

1.5- Des hiérarchies liées à la distinction

La rente territoriale viticole ainsi établie s'appuie sur des règlements plus ou moins contraignants qui en limitent l'extension géographique. Elle se situe dans une logique de contingentement des producteurs comme de la production. C'est que la réalisation de la valeur de cette rente n'est pas uniquement le fait des producteurs. La renommée acquise par le vin est en grande partie fonction du savoir-faire des vignerons mais aussi de celui des négociants, de la qualité des réseaux commerciaux et politiques qu'ils ont su tisser, de leur savoir-faire en matière de communication, pour saisir les changements de consommation ou pour les susciter. Essayer d'éclairer quelles sont les logiques de la hiérarchisation entre différents vignobles, à un moment donné de leur histoire, paraît ainsi difficile sans recourir au concept de distinction tel que l'a proposé Pierre Bourdieu⁷⁴. Comme la plupart des autres produits, le vin ne reçoit sa valeur sociale que dans l'usage social qui en est fait⁷⁵. Nos goûts sont alors déterminés, pour une large part, selon notre position dans la société, compte tenu non seulement des effets de revenus mais aussi des systèmes de représentations et de valeurs, produits de l'histoire. Certes « l'habitus ne dresse pas un obstacle insurmontable à la mobilité sociale et spatiale ⁷⁶», « l'habitus n'est pas le destin que l'on y a vu parfois. Etant le produit de l'histoire, c'est un système de disposition ouvert qui est sans cesse affronté à des expériences nouvelles, donc sans cesse affecté par elles. Il est durable mais non immuable ⁷⁷». Comme les domaines culturels nobles, les pratiques gastronomiques seraient des occasions de mettre en scène notre distinction par notre style de vie, selon nos conditionnements sociaux. Et dans cette

⁷³ Site officiel = www.riojawine.com, consulté le 30 septembre 2002

⁷⁴ Pierre Bourdieu., *La distinction*, Paris, Les Editions de Minuit, 1979, 670 p.

⁷⁵ Pierre Bourdieu, 1979, op. cit., p.20

⁷⁶ Guy Di Méo, *Géographie sociale et territoires*, Nathan-Université, 1998, p.158

⁷⁷ Pierre Bourdieu., *Réponses, Pour une anthropologie réflexive*, Seuil, 1992

distinction le vin tint très tôt une place de choix dans la mesure où les vins de qualité furent, sans doute dès l'origine, « *fabriqués en vue d'un usage déterminé [recevoir dignement] ..., étroitement liés à une classe [les classes aisées] ... par le prix [la rareté créant sa valeur]* »⁷⁸. La distinction, par le vin, va donc de pair avec une certaine conception de la qualité, des conceptions devrions-nous dire, car elle a forcément évolué dans le temps.

Vin et qualité, une relation ancienne

La relation vin/qualité est sans doute aussi ancienne que la production du vin. Ainsi dans un ouvrage récent sur les vins antiques⁷⁹, André Tchernia ne manque pas de souligner la conjonction entre la naissance des hiérarchies gastronomiques à Rome et le développement d'une classe sociale adonnée au luxe à la suite des butins et indemnités consécutifs aux conquêtes orientales à partir de 189 av. J.-C. À l'époque de Pline, la réputation des vins de Falerne est sans égale mais ses « seconds » sont nombreux⁸⁰. Les riches romains séparaient parfaitement les vins de consommation courante des vins d'honneur, ceux qui comme le vieux Falerne d'Horace honoraient l'invité en même temps qu'ils distinguaient l'invitant⁸¹.

Le déclin de l'Empire romain et les grandes invasions, en déstructurant société et économie impériales, privèrent les vigneronnes d'une part essentielle de leurs débouchés et ruinèrent la viticulture par la désorganisation des circuits commerciaux, mais aussi par la disparition de la clientèle due à la contraction des richesses. La viticulture se maintint alors au voisinage des églises et tout particulièrement des évêchés et des abbayes, mais aussi des châteaux seigneuriaux. La notion de qualité disparut-elle pour autant ? Rien n'est moins sûr. Si la culture de la vigne perdura alors au voisinage des sièges épiscopaux, ce n'est pas pour les seuls besoins ecclésiastiques, mais aussi et sans doute surtout pour des raisons de prestige, de position sociale et également pour les revenus qu'elle procurait encore. Car rares furent sans doute les périodes où le commerce lointain des vins fut complètement absent.

Le renouveau économique à partir des 11^{ème} et 12^{ème} siècles permit aux courants qui s'étaient maintenus de s'amplifier et, avec l'essor des populations urbaines, le renouveau des vignobles périurbains. Ces vignes étaient alors, comme dans le Bordelais, principalement la propriété des couches sociales aisées, celles qui ont les moyens financiers pour investir dans une culture qui ne produit qu'après deux ou trois ans de plantation au minimum. Logés dans des tonneaux pas toujours d'excellentes factures, les vins ne se conservaient pas plus de neuf mois et étaient ainsi voués à une consommation quasi immédiate. Il était loin le vieux falerne qui patientait des années dans les jarres...

Pour être marchand, le vin médiéval devait être de l'année, donc nouveau car notamment on ne savait pas encore contrôler la fermentation. Blancs, claires ou vermeils, ils étaient de faibles degrés, plutôt secs mais parfois doux (selon les conditions climatiques de l'année !). Ce vin médiéval était surtout ce que l'on appellerait aujourd'hui un produit de consommation courante, « un travailleur agricole du 13^{ème} siècle est mieux servi qu'un tâcheron du 19^{ème} siècle. C'est que le vin est une boisson saine et d'un prix accessible les années où la récolte est abondante »⁸² Toutes les couches sociales en consomment, les plus modestes se contentant des médiocres vins locaux et de piquettes, les plus aisées recherchant les meilleurs crus du

⁷⁸ Pierre Bourdieu, 1979, op. cit., p.20

⁷⁹ Jean-Pierre Brun. et André Tchernia, Le vin romain antique, Editions Glénat, 1999, 160 p.

⁸⁰ Pline, XIV, 61-66 in Tchernia, op. cité

⁸¹ Gilbert Garrier., L'émergence de la qualité en Europe (1650-1855), Garrier Gilbert et Pech Rémy (dir.), Genèse de la qualité des vins, Bourgogne-Publications, 1994, p.15

⁸² Marcel Lachiver, Vins, vignes et vigneronnes, Histoire du vignoble français, Paris, Fayard, 1988, p.175

lieu ou alors acquérant des vins renommés de vignobles plus éloignés. La consommation du vin apparaît donc toujours, comme dans l'antiquité, « marques et exigences de distinction⁸³ ». Le vin demeurait ainsi un marqueur social : sa consommation est faible et souvent limitée à de la piquette dans les zones rurales, la majeure partie des terres étant consacrée au blé par suite de la faible productivité agricole : « *le peuple des campagnes, même la classe aisée des laboureurs, des possesseurs d'attelage, ne boit pas ou guère de vin, même dans les régions de production, ou alors du petit vin, du verdillon, du râpé, toutes les piquettes qui n'ont aucune valeur marchande. Le vigneron ne peut absorber qu'une très faible part de sa production, car il doit vendre pour acheter les grains qu'il ne produit pas*⁸⁴ ». Dans les villes, il en va différemment et le travailleur salarié ou indépendant « *n'a jamais été privé de la consommation de vin*⁸⁵ ». Les inventaires de cave des grandes maisons recèlent toujours le tonneau de « *vin des domestiques* » et le Bourgeois vendait ses petits vins, parfois un peu piqués aux travailleurs modestes pour mieux rentabiliser ses investissements.

À partir des 16 et 17èmes siècles, l'accroissement de la consommation urbaine populaire favorisa partout l'essor d'une production de vin courant par une viticulture paysanne périurbaine. Mais surtout l'existence de zones d'exclusion pour raisons climatiques fut alors à l'origine d'un commerce lucratif⁸⁶ mais concurrentiel vers les pays du Nord de l'Europe (carte9).

Les premiers conflits à propos de la qualité éclatèrent alors rapidement ; ainsi en Bourgogne avec les querelles opposant les défenseurs des cépages pinot et gamay. De là un développement du contrôle du vignoble par les possédants pour protéger leurs intérêts avec l'appui des parlements régionaux et l'institution de véritables privilèges comme à Bordeaux.

Apparurent alors des vignobles producteurs de vins fins, fruits des investissements des classes les plus aisées, aristocratie et bourgeoisie marchande, sans oublier les ecclésiastiques, bien sûr, et implantés de plus en plus loin des villes. Ils s'opposaient de plus en plus nettement par leurs méthodes de conduite de la vigne et leur vinification aux viticultures paysanne et populaire péri-urbaine, productrices des vins courants. Ainsi s'institua une viticulture à deux vitesses. Dans l'« *État des vins qui se chargent à Bordeaux* » vers 1740, la mention « *grands vins*⁸⁷ » apparaît six fois, sans indication de couleur, aux côtés de vin blanc et de vin rouge.

Dans cette dynamique nouvelle, les marchands hollandais jouèrent un rôle de premier plan en favorisant la viticulture populaire par l'achat de vins communs pour la distillation mais aussi de vins blancs doux de qualité. Ils renforcèrent ainsi une certaine diversification dans la production, laquelle allait rejaillir sur les terroirs eux-mêmes

L'invention des terroirs

Avec le 17ème siècle, le marché des vins connaît en effet une véritable révolution. Elle se traduit par une diversification de plus en plus marquée de la production et par une identification de plus en plus affirmée de ses territoires. Cette révolution est comme toujours le fruit d'un concours de circonstances historiques où l'on retrouve principalement des facteurs géopolitiques, techniques et sociaux.

Facteurs géopolitiques d'abord, nous l'avons noté, avec, après la reconquête de la péninsule ibérique, l'ouverture du marché portugais aux marchands anglais et, de plus en plus, hollandais. Alors que les aléas des relations franco-anglaises réduisaient les débouchés des

⁸³ Gilbert Garrier., op. cit. p.19

⁸⁴ Marcel Lachiver, op. cit., p.308

⁸⁵ Idem

⁸⁶ Christian Huetz de Lemps, Géographie du commerce de Bordeaux à la fin du règne de Louis XIV, Paris, Mouthon, 1975, p.102

⁸⁷ Arch. Nat. F12 1500, reproduit in Marcel Lachiver, op. cit., p.304

vignobles français – bordelais mais aussi ligériens et saintongeais - outre-manche, les vignobles ibériques et notamment celui du Douro apportèrent une diversification nouvelle des sources d’approvisionnement pour les pays importateurs du Nord de l’Europe.

Facteurs techniques ensuite, avec les premières bouteilles de verre résistant et les premiers bouchons de liège, les premières recherches sur les mécanismes de la fermentation et de la vinification.

Facteurs sociaux surtout, avec l’évolution de la demande des consommateurs. Ainsi en Angleterre, après 1453, « *en l’absence des clarets bordelais, il avait fallu mettre les autres vins importés au goût du jour* ⁸⁸ ». Ce fut le cas des vins de Madère ou de Malaga, vins plus colorés et plus forts que le claret et que l’Angleterre recevait en petite quantité. « *De 1688 à 1700, le goût anglais se porta vers les vins noirs et forts* ⁸⁹ » que les marchands anglais de Porto, la Feitoria, recherchèrent alors dans les pays du Douro. L’adjonction d’une faible quantité d’eau-de-vie leur assura force et stabilité lors du transport alors que les baies de sureau séchées lui conféraient la couleur. Ce travail à l’anglaise assura le succès du vin de Porto auprès de la gentry anglaise au détriment du claret.

Évolution qualitative mais aussi quantitative de cette demande qui est marquée par l’essor d’une classe urbaine aisée, enrichie dans cette période d’expansion économique que furent la Renaissance et le début des Temps modernes. Traduction d’une véritable mutation sociale caractérisant le passage de la hiérarchie féodale à une autre hiérarchie sociale avec son corollaire d’ascension sociale rapide et de changements de savoir-vivre⁹⁰, celle-là porta au pouvoir dans les villes une classe d’hommes d’affaires dans un mouvement qui s’amplifia au cours des 15^{ème} et 16^{ème} siècles. Parallèlement, à partir du 16^{ème} siècle, politesse et bonnes manières furent peu à peu codifiées par la noblesse de cour, puis reprises par la bourgeoisie qui désormais constituait une clientèle élargie pour des vins de qualité. En effet dans cette civilisation des mœurs, la consommation du vin fût, comme dans l’Antiquité, un des piliers du savoir-vivre, même si désormais la concurrence d’autres boissons apparaît avec le café, le thé, le chocolat. La qualité du vin consommé devint primordiale.

En cherchant à affirmer leur différence par un style de vie adapté à leurs nouvelles conditions d’existence, ces parvenus allaient promouvoir des vins distingués, donc avant tout différents et surtout plus chers. L’objectif était de les rendre inaccessibles aux plus humbles qui en furent ainsi réduits à consommer des vins plus communs. Un jeu dialectique entre qualité/quantité/prix permit alors à certaines productions de se distinguer des autres. Il en fût ainsi de certains clarets bordelais, mais aussi de vins blancs, principalement liquoreux.

Les phénomènes de distinction introduisirent alors une fragmentation du vignoble avec une spécialisation de régions entières dans un type de vin ou un autre. L’essor du commerce qui en résulta, en favorisant de nouveaux investissements urbains, promut aussi de nouvelles classes de viticulteurs et surtout conféra au négoce une place prépondérante. Avec l’extension du champ social de la consommation, les coûts de production jouèrent vite un rôle de premier plan et générèrent tout aussi rapidement des conflits entre les deux viticultures, contraignant toujours davantage la viticulture de prestige à rechercher de nouvelles stratégies de distinction. L’histoire du vignoble bordelais en est alors une parfaite illustration avec une fragmentation toujours plus prononcée en terroirs toujours plus nombreux et de plus en plus fins, réduits à une seule paroisse parfois, alors que d’autres vignobles choisirent des modes de distinction différents pour leurs vins.

⁸⁸ Henri Enjalbert, Histoire de la vigne et du vin, l’avènement de la qualité, Paris, Bordas, 1975, p.9

⁸⁹ Idem

⁹⁰ Norbert Elias, La civilisation des mœurs, Calmann-Lévy, 1973, Pocket-Agora, 245 p.

Chapitre.2

L'émergence des terroirs : des phénomènes de fragmentation territoriale

À ce stade de notre démonstration, les terroirs viticoles d'essence urbaine sont promus au rang de territoire par une protection juridique liée à leur appropriation par une ou plusieurs classes sociales intéressées à la protection de la rente qui en découle. Ils sont aussi qualifiés en fonction des vins qui en proviennent. La relation avec les données naturelles est si peu marquée que dans un agro-terroir bien identifié, celui qui constitue toute la rive gauche de la Garonne en Bordelais (carte 1), ce sont individualisés au fil des ans plusieurs terroirs ou aires d'AOC⁹¹. C'est l'émergence de ces terroirs que nous souhaitons maintenant aborder : comment se sont construites les caractérisations des terroirs et les hiérarchies entre eux ? Comment se sont fragmentés les vignobles ?

2.1- Contrôle juridique et la distinction sociale

L'apparition de phénomènes de fragmentation spatiale à l'intérieur du vignoble bordelais est, en premier lieu, à mettre en relation avec l'arsenal réglementaire construit peu à peu par les Bourgeois bordelais pour protéger leur rente.

Une fragmentation initiale juridique

La première fragmentation repérable de ce vignoble correspond en effet à l'application des Privilèges de Bordeaux. Le vignoble de Bordeaux soit celui qui approvisionnait la ville et son port, était étendu, jusqu'au début du 20ème siècle, à l'ensemble du bassin de la Garonne et de la Dordogne. Ainsi les privilèges de Bordeaux en instaurant au fil des siècles des mesures discriminatoires contre les vins du haut pays furent responsables d'une fragmentation géographique qui allait, aussi, marquer des régions entières. Celle-ci ne se limita pas à l'opposition haut pays – Sénéchaussée privilégiée. Entre ces deux entités fut en effet institué un pays dit de la nouvelle conquête, comprenant les vignobles actuels de l'est de l'Entre-deux-Mers, du pays foyen et des Côtes de Castillon en Gironde, mais aussi les vignobles de Duras et de Montravel, avec des avantages fiscaux et la possibilité de faire descendre leurs vins vers le port de Bordeaux à partir de la Saint-Martin, soit le 11 novembre. Ils gagnaient ainsi près d'un mois et demi sur leurs rivaux plus taxés du Haut pays⁹². Cet entre-deux, géographique et juridique, dont la géographie varia au gré des contingences politiques paraît être une conséquence assez directe des relations entre les rois d'Angleterre et les villes riveraines de la Dordogne pendant la guerre de Cent ans. Le souverain anglais, duc d'Aquitaine, ne pouvait rejeter les demandes de contingentement de l'approvisionnement en vins formulées par les Bourgeois de Bordeaux. Quant aux villes des pays garonnais, elles se virent fermer ce marché du fait de la reconquête française de la vallée. Sur la Dordogne, la

⁹¹ Étant fixé au départ comme postulat que des nuances de terrains viticoles ne pouvaient être seules en cause quand ailleurs des terrains différents ne furent nullement une entrave à la construction de territoires viticoles

⁹² Bernard Larrieu, Vins d'Entre-deux-mers et privilèges des vins de Bordeaux au XVIIIe siècle, in L'Entre-deux-mers à la recherche de son identité, Actes du Premier Colloque tenu en Pays de Branne, AHPB et CLEM, 1988, p.175-197

situation fut plus délicate, les cités portuaires restant jusqu'au terme du conflit fidèles à l'Anglais. Il s'ensuivit un compromis et l'émergence de cet espace entre-deux où la vigne se développa surtout autour des noyaux urbains : Sainte-Foy-la-Grande, Castillon sur la Dordogne ou Duras sur le Dropt. Là encore ce ne furent point des raisons agronomiques mais le jeu dialectique entre des motivations protectionnistes, une volonté de contingentement de l'offre et des impératifs politiques, ceux du roi d'Angleterre, qui générèrent ainsi des dynamiques territoriales différentes.

La seconde phase de fragmentation du vignoble fut consécutive à l'arrivée des marchands hollandais sur le marché des vins. Auparavant les mentions relevées ne concernent que le claret. À partir des années 1500, la conjonction d'un repli assez marqué des Anglais, consécutif au retour de l'Aquitaine dans le Royaume de France (1453), mais aussi de l'essor commercial des Provinces-Unies (carte 9) et de la concurrence de nouveaux vignobles se marqua par une transformation assez profonde du Bordelais.

Fragmentation initiale et diversification de la demande

Les marchands hollandais étaient acquéreurs de types de vins nouveaux, des vins blancs surtout moelleux très prisés dans les pays du Nord de l'Europe⁹³, des vins noirs dits vins de cargaison⁹⁴ pour l'exportation vers les colonies et les autres marchés lointains, de vins blancs de chaudières pour la production d'eau-de-vie⁹⁵. Cette demande eut pour effet une diversification des productions du Bordelais.

Pour satisfaire leur clientèle, ils incitèrent les producteurs de claret à réorienter leur production et surtout favorisèrent les investissements. Le XVI^e siècle est une grande période d'essor de la vigne dans l'actuel Sauternes, comme nous l'avons noté, mais aussi dans les palus et dans une grande partie de la région⁹⁶.

La géographie viticole du Bordelais devint ainsi de plus en plus complexe. Les vignes productrices de vins noirs envahirent les terres basses qui bordent la Garonne et la Dordogne, les palus. De part et d'autres de la Garonne, au droit de son confluent avec le Ciron les vigneronns se spécialisèrent dans la production de vins moelleux. La région des Graves proches de Bordeaux, mais aussi les quelques croupes de graves médocaines et les coteaux dominant la rive droite de la Garonne conservèrent une production traditionnelle de claret. Dans le Saint-Émilionnais, la culture de la vigne, récemment développée là aussi sous l'influence des Hollandais, demeurait une culture secondaire « à cause de la rigidité des structures agraires en métairies et en bourdieux⁹⁷ ». Dans l'intérieur, c'est-à-dire à l'écart des deux mers et notamment au centre de l'Entre-deux-Mers et en Blayais intérieur, une récente production de vins blancs satisfaisait la consommation locale et les surplus alimentaient les chaudières.

Cette géographie déjà contrastée fut confirmée par la fameuse taxation de 1647, premier classement des vins du Bordelais connu⁹⁸. Établie à la demande de la Jurade de Bordeaux, afin de fixer les minima et maxima pour la production de l'année, cette mercuriale

⁹³ Le rôle des marchands huguenots originaires du Bergeracois fut sans doute essentiel dans la mise en place de ce courant commercial.

⁹⁴ Il s'agissait de vins issus de cépages noirs et plus alcoolisés, qui ainsi supportaient mieux les aléas du transport. En Bordelais, ils provenaient des palus

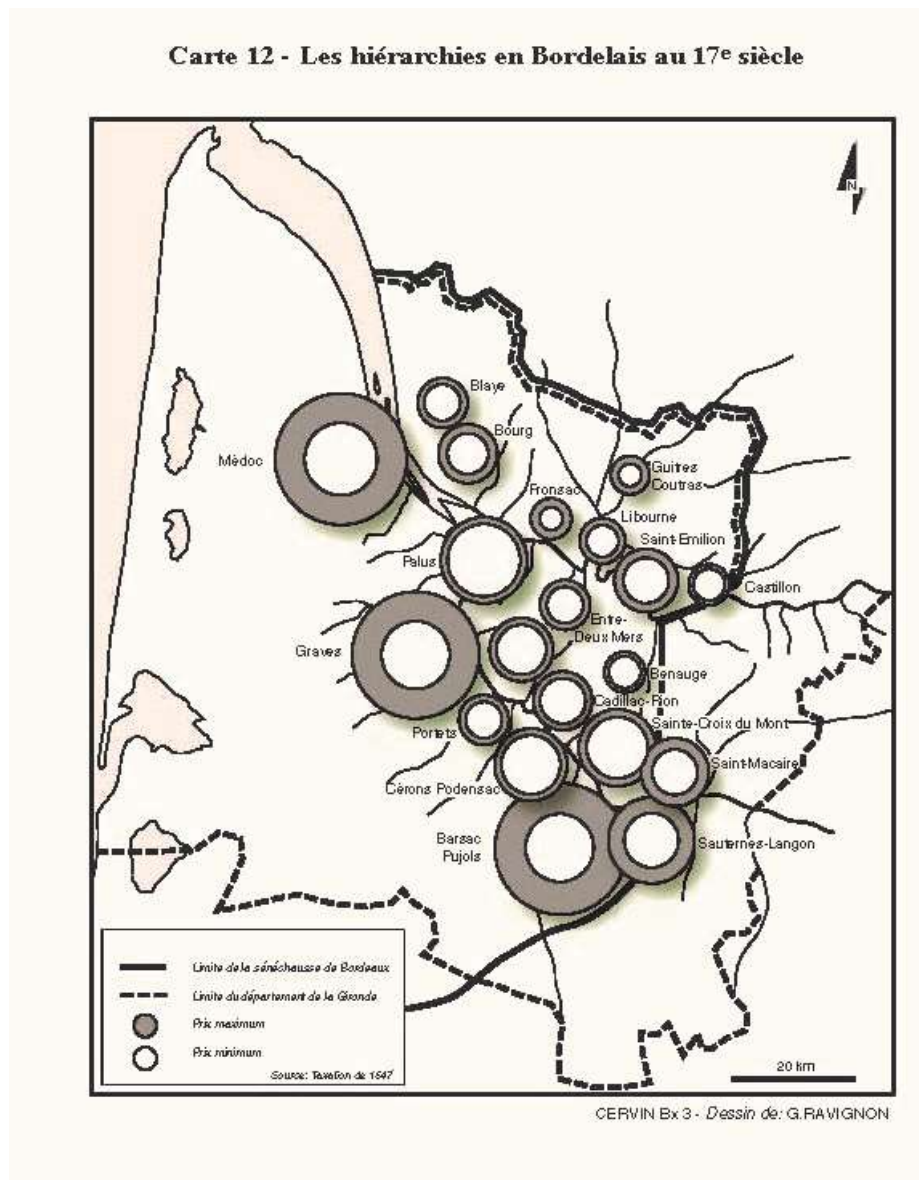
⁹⁵ L'essor de la marine et du commerce colonial accrut une demande en eau-de-vie, à la fois comme boisson hygiénique et inaltérable pour les marins mais aussi pour le troc dans les comptoirs et autres territoires colonisés.

⁹⁶ Gérard Aubin, Le nouveau bordeaux est arrivé, in Bordeaux, vignoble millénaire, Bordeaux, L'Horizon chimérique, 1996, p.65-125

⁹⁷ idem, p.239

⁹⁸ Henri Enjalbert, idem, p.240-241 et Jr. Dewey Markham, Histoire d'un classement des vins de Bordeaux, Bordeaux, Féret, 1997, p.58-59

ne constitue en aucun cas un classement qualitatif. Il s'agit en fait d'une liste parmi d'autres, heureusement conservée dans les archives. (Carte 12)

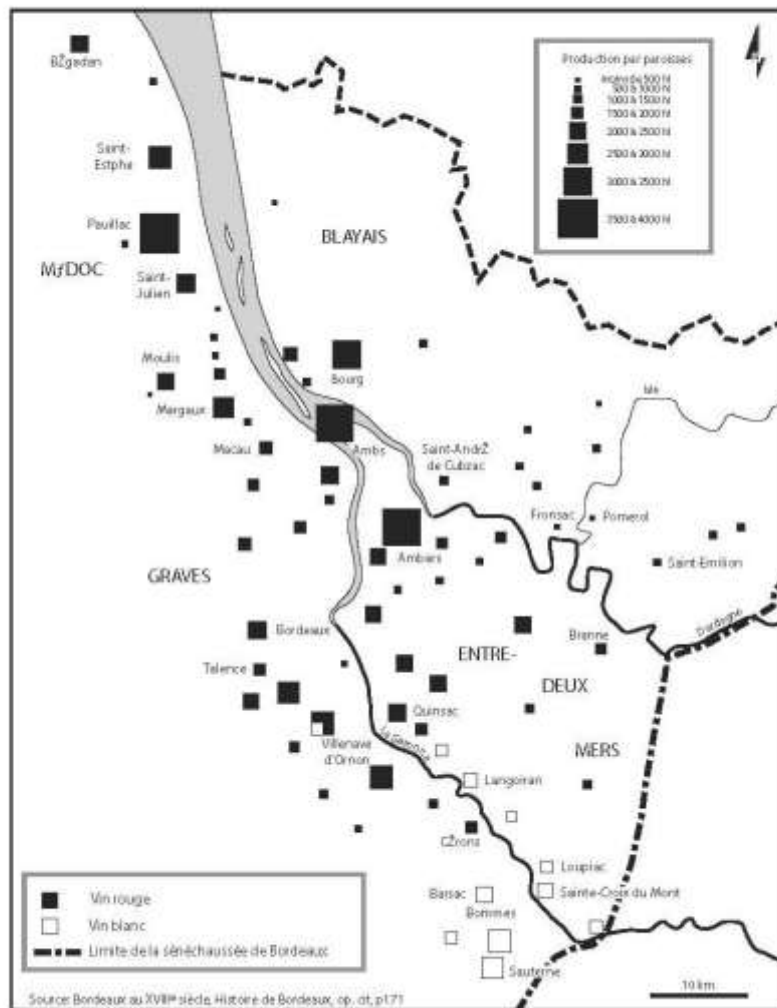


Loin d'être figée, cette première grande fragmentation du vignoble bordelais allait continuer d'évoluer. L'essor des Provinces-Unies se traduit en effet par ce qu'Henri Enjalbert appela « la révolution des boissons »⁹⁹. La pression du marché et des innovations techniques permises par des investissements de plus en plus élevés, principalement au cours du 18^e siècle (essor d'une nouvelle viticulture) allaient façonner des régions entières, notamment celles dominées par les vignobles de l'aristocratie¹⁰⁰. (Carte 13)

⁹⁹ Henri Enjalbert., Histoire de la vigne et du vin, l'avènement de la qualité, Paris, Bordas, 1975, 207 p.

¹⁰⁰ René Pijassou, Le Médoc, op. cit.

Carte 13 - Le vignoble de l'aristocratie bordelaise en 1755



CERMIN Bix 3 - Dessin de: GRAVIGNON

Une fragmentation amplifiée par des phénomènes de distinction

Pour essayer de reconquérir une partie des marchés perdus en Angleterre, les producteurs du Bordelais durent s'adapter au nouveau goût anglais, mais furent aussi servis par les circonstances : «En 1660, la restauration de Charles II a provoqué un changement sur le marché des attitudes et des comportements sociaux de l'élite londonienne. Le nouveau roi avait trouvé refuge, la décennie précédente, auprès de la Cour de France et en Hollande également, et il ramena à son retour en Angleterre un goût pour les modes françaises, notamment les vins qui étaient alors populaires parmi la noblesse française. Lors de son couronnement en 1661, on dit qu'il coulait du vin des fontaines.¹⁰¹ » Le claret ainsi remis à la mode fut l'objet d'un engouement très marqué dans la gentry, ce que traduit parfaitement l'introduction du journal de Samuel Pepys en 1665 : «J'avais deux étages de claret dans ma cave, deux quarts de tonneau de canary, un petit récipient de sack, un récipient de tent, un

¹⁰¹ Tim Unwin, The viticultural geography of France in the 17th century according to John Locke, Paris, Armand Colin, Annales de Géographie, n°614-615, juillet-octobre 2000, p.395-414

autre de malaga et un autre de vin blanc, ce qu'aucun de mes amis ne pouvaient posséder en une seule fois ¹⁰²».

Dans ce journal, les clarets étaient décrits au pluriel, Haut-Brion était au singulier. La voie à suivre fut en effet montrée par Arnaud de Pontac, propriétaire du domaine du Haut-Brion à Pessac. Président au Parlement de Bordeaux, il commercialisait le vin du Haut-Brion dans une épicerie fine tenue par son fils à Londres. Sans chercher à pénétrer des secrets de fabrication, le Haut-Brion était un vin issu d'un sol de graves, mais surtout les fonds investis par son riche propriétaire permirent un perfectionnement des méthodes de culture et de vinification afin d'élaborer un vin plus coloré, plus fort que le claret traditionnel. Taille courte et fumure réduite sacrifiaient le rendement sur l'autel de la qualité. Les soutirages et collages au blanc d'œuf clarifiaient des vins alors aptes à vieillir dans des barriques stérilisées au moyen de mèches soufrées ¹⁰³.

La diffusion de ces innovations fut à la base des « New French Clarets » et la principale région concernée en Bordelais fut celle du Médoc ¹⁰⁴. Le 18^{ème} siècle y est la grande période de colonisation. Vers 1710 la presque île était encore faiblement viticole, mais dès 1775 les principaux terroirs avaient été colonisés par la vigne. C'est le siècle de la genèse des grands crus grâce aux investissements de l'aristocratie parlementaire bordelaise. La création de domaines fonciers bien regroupés, (le château viticole avant la lettre) et parallèlement la transformation profonde des techniques de vinification, avec l'affirmation des new french claret. Un grand terroir était alors en construction. On y trouvait en effet tous les ingrédients d'un vignoble en cours d'élaboration. Sur un des rares espaces proches de Bordeaux où il était possible d'implanter de grands domaines, sur des sols de Graves qui avaient déjà prouvé leurs qualités viticoles, un groupe social, l'aristocratie parlementaire bordelaise investissait d'énormes capitaux. L'objectif était de transformer une rente foncière en rente commerciale en élaborant un produit de distinction capable de bien positionner son consommateur dans la hiérarchie sociale et de conquérir les marchés des vins de qualité d'Europe du Nord et tout particulièrement anglais où les vins français étaient de nouveau à l'honneur. Pour y parvenir les techniques vitivinicoles les plus en pointe furent mobilisées mais aussi celles de la communication avec une promotion reposant sur la notion nouvelle de cru, soit un vin de propriétaire plus qu'un vin d'agro-terroir. Cette logique répondait au triptyque rareté/qualité/prix élevé et était en même temps une réponse de la production aux pratiques de coupage des vins par les négociants. Le terroir Médoc naissant se construisait ainsi autour de cette notion de vin de propriétaire, singulier autant par l'originalité des agro-terroirs que par celle des pratiques familiales. L'organisation de ce terroir reposait alors sur une hiérarchisation des crus qui se traduisait dans les prix, en fonction des demandes du marché, lesquelles dépendaient tout autant de la qualité du vin que du rang social du propriétaire. Dès 1725, Margaux, Lafite et Latour trônaient en tête d'une quinzaine de grands vins, comme on les dénommait à l'époque.

La genèse des grands crus du Sauternais fut très similaire à celle des crus médocains. Les investissements de l'aristocratie locale, propriétaire de vastes domaines y furent sans doute suscités par les marchands hollandais. Au 18^{ème} siècle, la région de Sauternes-Barsac produisait une gamme de vins blancs de qualités fort différentes. Les ouvrages imprimés de l'époque affirment tous l'existence de vins blancs doux, de vins doux de liqueur, consécutifs aux pratiques des tries successives et de la surmaturation des raisins ¹⁰⁵. Mais « il ne faudrait pas croire que tous les viticulteurs... du Sauternais élaboraient à cette époque des vins

¹⁰² Idem

¹⁰³ Emile Peynaud, *Le vin et les jours*, Paris, Dunod, 1988, p.98-105

¹⁰⁴ René Pijassou, *Un grand vignoble de qualité, le Médoc*, Paris, Taillandier, 1980, chap.7, p. 421-517

¹⁰⁵ Alain Huetz de Lemps, *Les vins blancs du Bordelais d'après les ouvrages imprimés du XVIII^e siècle et de la première moitié du XIX^e siècle*, Rev. Fr. d'Hist. du livre, 1979, n°23, p.285-298

liquoreux de qualité. Seuls quelques grands domaines avaient les capitaux suffisants pour améliorer leurs techniques et conserver leur vin pendant de nombreuses années¹⁰⁶ ». Quant aux petits producteurs, ils continuaient à produire des vins courants, rouges ou blancs d'ailleurs.

À Saint-Émilion, à la faveur de la Guerre de la Ligue d'Augsbourg, les marchands libournais parvinrent à rompre le monopole de Bordeaux (fin du 17^{ème} siècle)¹⁰⁷. Les marchands hollandais y chargèrent alors les vins du haut, soit ceux de Domme, de Bergerac et de Sainte-Foy. Mais surtout cette ouverture maritime suscita l'essor du vignoble, dans la plaine où étaient surtout produits des vins blancs destinés à la chaudière, sur le Tertre, la Côte et le Pied de Côte pour des vins rouges de qualité déjà reconnue au milieu du 18^{ème} siècle¹⁰⁸.

Quant aux autres vignobles du Bordelais, au sens strict, ils connurent un essor de la production des vins blancs. Ceux-ci pouvaient être liquoreux comme à Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont ainsi que sur les coteaux de rive droite de la Garonne en général¹⁰⁹, ou plus souvent secs et en grande partie destinés à la production d'eau-de-vie ou à la consommation locale comme en Entre-deux-Mers ou en Blayais. Sur la rive droite de la Gironde, autour des ports de Blaye et de Bourg, s'étaient de longue date développés de petits vignobles urbains. À la fin du 17^{ème} siècle, les deux cités exportaient directement leurs vins, principalement vers la Hollande, le Nord de la France et la Bretagne. Les volumes restaient toutefois très inférieurs à ceux de Bordeaux¹¹⁰. Il s'agissait alors de vins communs qui étaient transformés en eau-de-vie en cas de surproduction.

Ainsi dans le courant des 17^{ème} et 18^{ème} siècles, protection du territoire et diversification de la demande en vins, suite à la construction sociale de la qualité, induisirent une hiérarchisation des vignobles de plus en plus marquée. Elle reposait sur des décisions relativement arbitraires de découpage territorial exclusif, sur la renommée et les prix plus que sur une qualité agronomique des terroirs. L'engouement des riches anglais pour les vins du Médoc se traduisit par des prix élevés que les autres vins ne pouvaient atteindre faute des mêmes faveurs ou des mêmes qualités. Ainsi la production des autres vignobles, destinée à des marchés moins porteurs, ceux des marchands hollandais notamment, durent se contenter de prix de vente inférieurs avec des conséquences sur les conditions de production et donc, en final, sur la qualité¹¹¹. Il s'ensuivit une certaine fragmentation du vignoble bordelais en entités à la personnalité viticole de plus en plus affirmée et dans l'élaboration de laquelle le poids du facteur humain, nous venons de le noter, est considérable. (Carte 14)

Cette fragmentation fut confirmée par l'existence dans le courant du 18^{ème} siècle de classements qui renforcèrent les réputations en même temps que les échelles de prix entretenaient les écarts de revenus générateurs d'investissements qualitatifs. Et l'on retrouve le rôle des élites sociales mais aussi celui du négoce, ainsi que l'on peut le voir sur la figure 14 et dans le tableau qui lui sert de légende. Le concept de terroir de qualité paraît dès lors se rapprocher d'un modèle socio-naturel complexe qui donna naissance à la théorie du noyau d'élite.

¹⁰⁶ Idem, p.294

¹⁰⁷ Christian Huetz de Lemps, op. cit. et Henri Enjalbert, Les grands vins de Saint-Emilion, Pomerol et Fronsac, Paris, Editions Bardi, 1983, p. 245-246

¹⁰⁸ Idem, p.266-270

¹⁰⁹ Jean-Claude Hinnewinkel, Terroirs et appellations ; Historique et actualités dans les vignobles de rive droite de la Garonne, in Terroirs et appellations, les coteaux du Bordelais, Bordeaux, CERVIN, 1997, Etudes rurales n°1, p.5-42

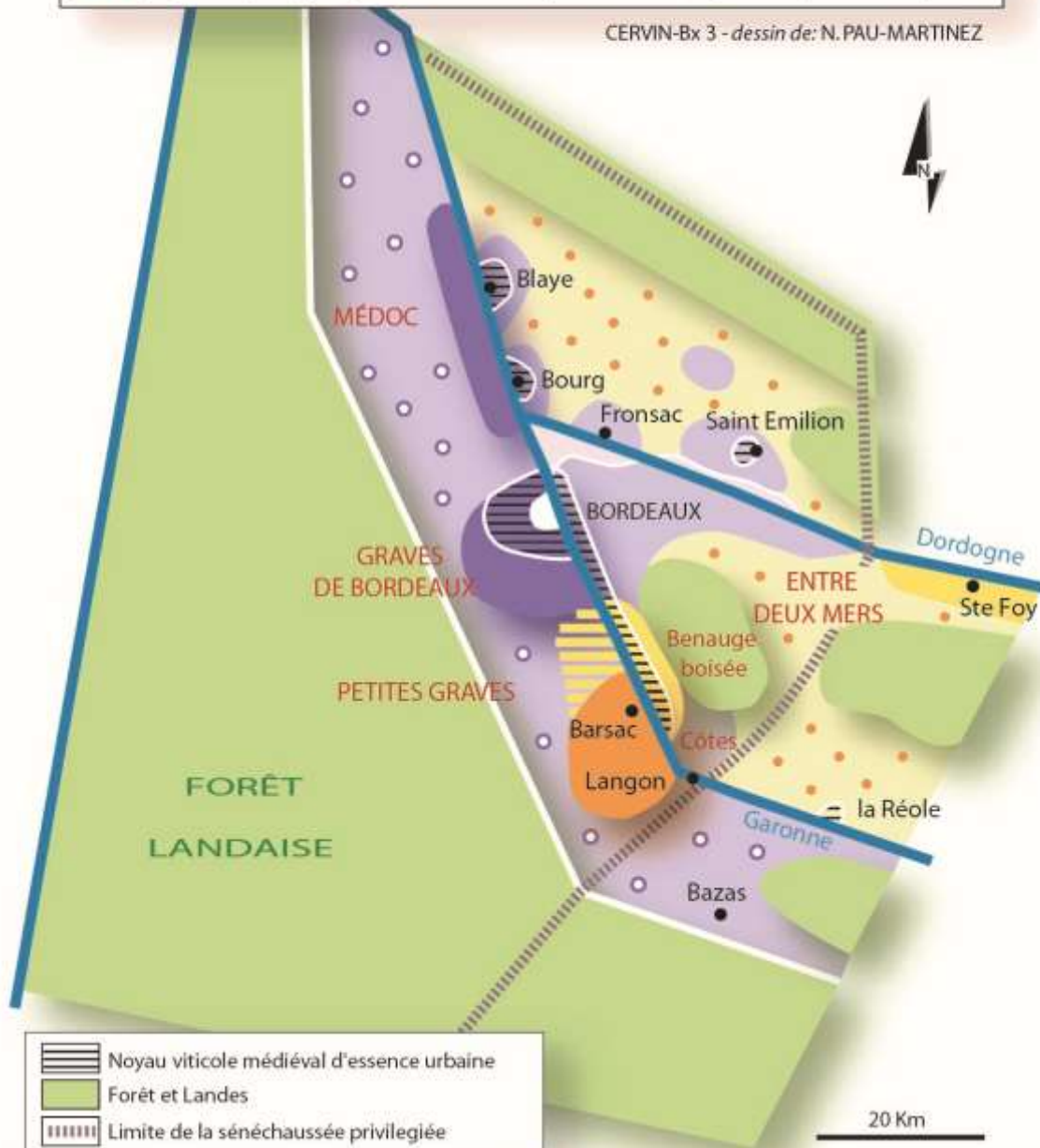
¹¹⁰ Christian Huetz-de-Lemps, op.cit., p.183-202

¹¹¹ Jr. Dewey Markham, 1855, op.cit., p.62

Carte 14 - Le Bordelais au 18^e siècle, un vignoble de terroirs

Type de vignoble dominant	Type de vin dominant	Terroirs	Négoce	Prix
Vignoble de "cru"	New French Claret	Médoc, Graves de Bordeaux	Anglais	26-100
Vignoble paysan dense	Claret	Côtes, Ouest Entre-deux-Mers	Atlantique	24-28
Vignoble	vins noirs	Palus	Hollandais	30-35
Vignoble paysan dispersé	Claret	Petites Graves, Bazadais	Atlantique	24-28
Vignoble de "cru"	Grands vins blancs	Barsac Langon	Hollandais	30-100
Vignoble paysan dense	Vins doux	Côtes, Sainte-Foy	Hollandais	24-28
Vignoble dispersé paysan	Petits vin blancs	Entre-deux-Mers, Blayais	Hollandais	18-20

CERVIN-Bx 3 - dessin de: N. PAU-MARTINEZ



Le concept de noyau d'élite, un outil systémique

Il fut imaginé par un ingénieur agronome, Georges Kuhnholz-Lordat, l'un des premiers experts mobilisés par l'INAO pour délimiter les aires d'AOC. Afin de transmettre son expérience de cette première phase de délimitations, il consigna ses analyses dans un ouvrage paru en 1960¹¹². Si la climatologie, la biologie et la géomorphologie occupent les deux tiers de l'ouvrage, une première partie consacrée à quelques principes directeurs propose le concept de noyau d'élite comme outil d'analyse du vignoble.

Le noyau d'élite est en fait le lieu d'excellence d'une zone de production, où sont réunies des conditions propices à l'élaboration d'un produit bien caractérisé et généralement de qualité, l'idéal--type, le modèle, la référence de la production de l'ensemble du vignoble. Les caractéristiques de ce noyau d'élite relèvent tout à la fois de la géographie physique, avec un ou plusieurs types de terroirs agronomiques, et de la géographie sociale avec ses structures agraires, son organisation et son histoire. En soulignant que l'« imbrication du fait juridique et du fait agrologique peut remonter très haut dans le passé des appellations », Georges Kuhnholz-Lordat mit en valeur le rôle essentiel de l'histoire dans la formation de tels noyaux d'élites qui, pour les plus stables, sont ainsi élevés au rang de structures profondes des vignobles. Ce noyau d'élite se définit ainsi comme un système géographique d'extension spatiale plus ou moins grande et, au fur et à mesure qu'on s'éloigne de lui, s'observe « *un amenuisement centrifuge et progressif de la qualité* »¹¹³.

La situation du vignoble des Graves, au milieu du 19^{ème} siècle, permet d'en saisir toute la pertinence¹¹⁴. La région des Graves, entre Bordeaux au nord et Langon au sud-est, se caractérise alors par la concentration des vignes dans un pôle bordelais au nord et dans un pôle sauternais au sud ; les deux étant reliés par un entre-deux où les surfaces cultivées en vignes et joualles sont encore importantes. En direction de la forêt landaise, la concentration diminue, ce qui correspond à des périphéries. Cette organisation spatiale d'ensemble est liée à une mise en valeur alors très diversifiée.

Au nord, dans la banlieue bordelaise, de Mérignac à Martillac, les Graves stricto sensu proposaient de vastes secteurs de monoculture plus ou moins enserrés dans la forêt landaise toujours proche. Comme en Médoc, de grands domaines viticoles avec leur réserve de bois et de landes incultes rappelaient l'emprise de la bourgeoisie bordelaise. Leurs grandes parcelles étaient juxtaposées aux lopins souvent minuscules de centaines de petits viticulteurs, composant un maillage dense. « *Les meilleures communes de graves sont : Pessac, Talence, Mérignac, Léognan, Gradignan et Villenave-d'Ornon* »¹¹⁵. La valeur fiscale des vignes atteignait ici des valeurs records, dépassant souvent 500 francs l'hectare, la part de la valeur des vignes dans la valeur totale des terres cultivées y était supérieure à 50% et pouvait atteindre plus de 95% ; les prix des vins dépassaient fréquemment 1000 francs le tonneau et même pour les grands vins 2000 francs.

En Sauternais, pays qui s'affirmait dès la commune de Cérons, la vigne montrait des plates-bandes de deux rangs aux ceps bas. Cette conduite de la vigne se rencontrait surtout dans les grandes parcelles des domaines de l'aristocratie, nombreux à Sauternes, Bommes ou Fargues, un peu moins à Preignac, Cérons ou Barsac. La forte viticolité¹¹⁶ du cœur du Sauternais avec Barsac, Preignac et Sauternes éclatait alors de façon manifeste : « *Nous entrons maintenant*

¹¹² Georges Kuhnholz-Lordat, La genèse des appellations d'origine des vins, Chaintré, Avenir œnologique, 1991, réédition de l'édition de 1960

¹¹³ Idem, p.33

¹¹⁴ Jean-Claude Hinnewinkel, Les territoires viticoles de la région des Graves au milieu du 19^{ème} siècle, in CERVIN, Les territoires de la vigne et du vin, Bordeaux, Féret, 2002, p. 71-84

¹¹⁵ Bordeaux et ses vins, Féret, Édition de 1868

¹¹⁶ Viticolité = part de la vigne dans la surface agricole utilisée

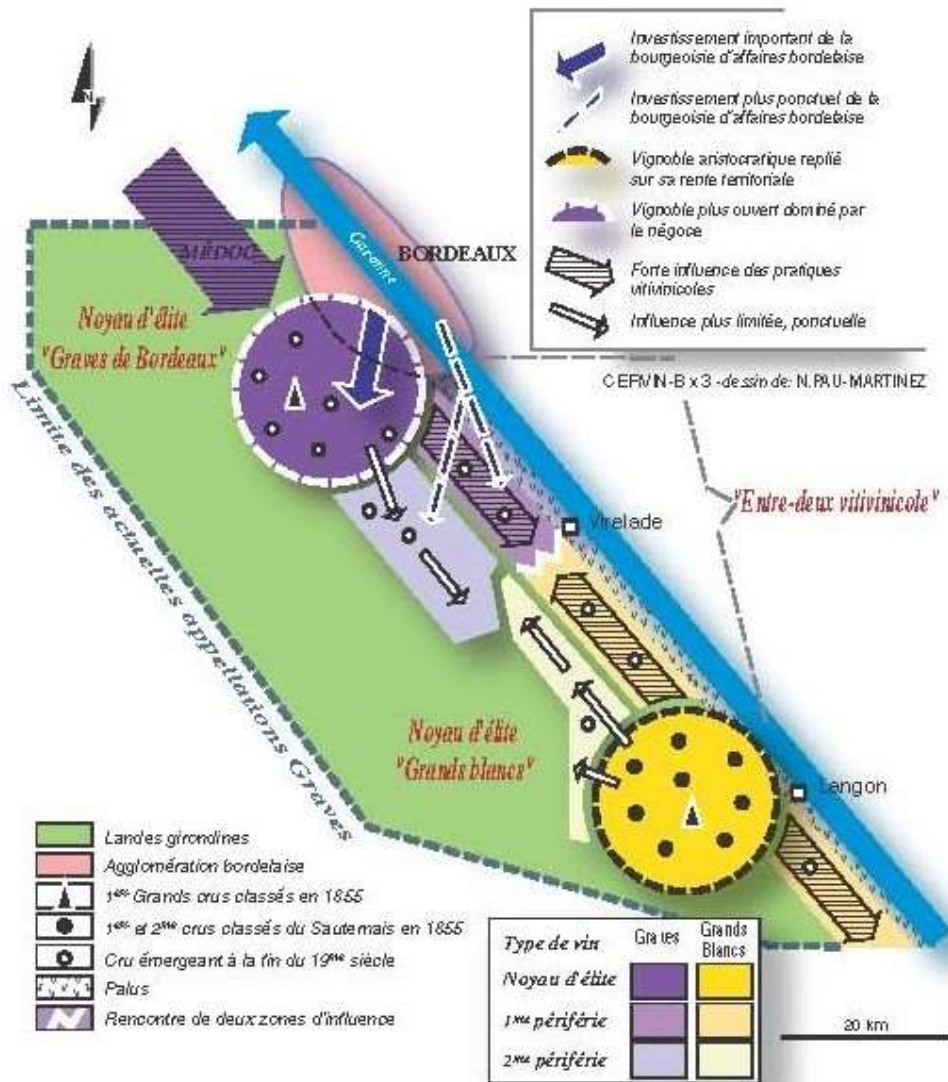
dans le pays des vins blancs, et nous sentons de loin le parfum des Sauternes. Les communes qui suivent produisent peu de vin rouge, mais en revanche beaucoup de vins blancs très agréables, pleins de finesse et de parfum, plus ou moins liquoreux, alcooliques et distingués, mais ayant du charme et de l'agrément ; ce sont Arbanats et Virelade (dont nous venons de parler), Podensac, Cérons, Illats, Landiras et Pujols. Cette dernière commune renferme un cru très renommé, le Clos-Saint-Robert¹¹⁷ ». Si la valeur fiscale des vignes y était moins élevée que dans les Graves du Nord, dépassant rarement 100 francs par hectare, la part de la valeur des vignes dans l'ensemble des terres y était aussi élevée et les grands vins se commercialisaient au niveau des meilleurs rouges du Nord.

Entre les deux, les Graves centrales, appelées Petites Graves, montraient un paysage assez différent. La tenue même des vignes, qui pourtant formaient l'élément essentiel du terroir, étaient moins soignée et plus hétérogène. Si quelques parcelles montraient çà et là la belle régularité des pièces médocaines, il semble que les joualles constituaient le type de culture le plus fréquent. En revanche, les moyennes terrasses proches de la Garonne y offraient une belle concentration très linéaire de sections à forte viticolité tout comme en Langonnais. Cette région des Graves centrales d'aujourd'hui se caractérisait surtout par une viticulture paysanne dans le cadre d'une polyculture traditionnelle où les pinèdes tenaient souvent une place de choix. A la fin du 19^{ème} siècle, il y avait là, un trait peu favorable à une évolution qualitative de la production, d'abord par manque de moyens financiers suffisants mais aussi sans doute faute de motivation économique, la sylviculture du pin étant d'un bon rapport économique dans une région traversée par la voie ferrée qui permettait d'expédier vers le port de Bordeaux les troncs de bois dans de bonnes conditions. On retrouve ici ces concours de circonstances historiques qui combinent les héritages et les valeurs économiques du moment. L'entre deux trouvait dans la culture du pin une compensation à son maintien partiel à l'écart des grands développements viticoles lors de l'expansion du vignoble bordelais aux temps modernes alors que Graves du nord et Graves méridionales continuaient sur leur lancée. Dans ces Graves centrales, « *Les cépages les plus répandus sont le Merlot et le Malbec, qui composent, avec quelques pieds de Vidures, tous les meilleurs vignobles des petites graves. On trouve encore dans les crus inférieurs d'autres cépages produisant beaucoup de vin, mais de qualité très ordinaire ; ce sont le Hourççat ou Balouzat, la Parde, le Mercier ou Larrivet, le Girançon, etc... Les vignes blanches qu'on trouve dans les petites graves avant d'arriver à Arbanats et Virelade sont presque entièrement composées d'un seul cépage l'Enrageat. Les communes dont nous allons parler dans ce chapitre sont Bègles, Cadaujac, Isle-Saint-Georges, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Ayguemortes, Beautiran, Castres, Portets, Saint-Selve, Saint-Morillon, La Brède, Cabanac, Cestas, Arbanats, Virelade. La plupart de ces communes font dans leurs graves d'assez bons vins rouges d'ordinaire, et des vins blancs secondaires. Celles qui sont suivies d'un astérisque sont situées sur les bords du fleuve, et produisent des vins de palus assez recherchés, qui sont quelquefois réunis aux vins de graves par les petits propriétaires¹¹⁸ » . Valeur cadastrale des vignes, part de la valeur des vignes dans la valeur totale des terres exploitées et prix des vins étaient tous à des niveaux inférieurs à ceux des deux pôles. Les meilleurs vins se négociaient entre 400 et 500 francs le tonneau. Surtout, on constatait que les rouges les plus cotés relevaient des communes voisines des Graves du Nord et que pour les blancs, hors Carbonnieux, c'était la proximité du Sauternais qui générait des prix plus confortables.*

¹¹⁷ Bordeaux et ses vins, Féret, Éditions de 1868

¹¹⁸ Idem

Carte 15 - Le Système géographique Graves à la fin du 19^{me} siècle



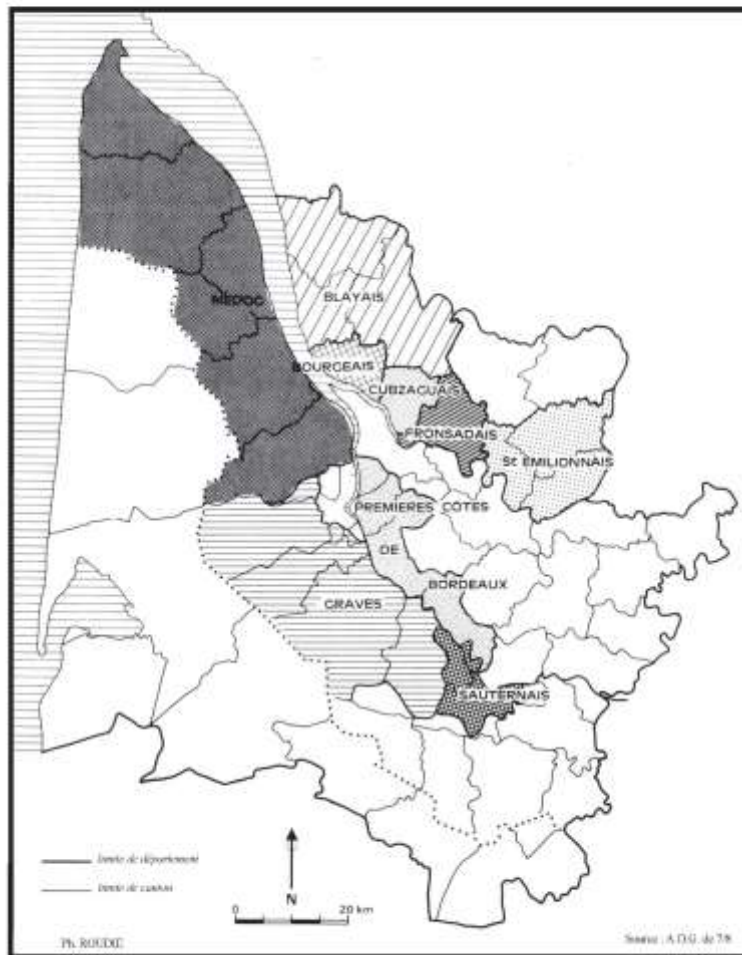
La synthèse des informations précédentes souligne donc des hiérarchies viticoles bien établies avec les deux noyaux Graves et Grands blancs (carte 15). Mais ce sont surtout les Petites Graves qui retiennent notre attention car c'est là que la viticulture évoluait le plus vite autour de fermes qu'étaient quelques châteaux performants. Dans cet entre-deux, les savoir-faire des deux noyaux d'élite se télescopent, générant un nouveau territoire où cohabitent, sur le même terroir, vins rouges et vins blancs de qualité. Et au-delà, dans des périphéries peu viticoles, des agriculteurs s'intéressent de plus en plus à la vigne, annonçant là aussi des mutations. La recherche des noyaux d'élite s'avère ainsi un puissant outil pour non seulement décrire l'état du vignoble observé, mais aussi pour en saisir les dynamiques. C'est en partie sur des observations similaires que s'appuyèrent les commissions chargées de proposer les délimitations sous régionales de l'appellation Bordeaux. Car le problème à régler en premier fut celui de la délimitation.

La contraction spatiale du vignoble de Bordeaux

Avec la publication de la loi de 1905, la première question fut celle de la délimitation du vignoble de Bordeaux. Comment, à l'intérieur de la vaste zone d'approvisionnement du négoce bordelais, identifier celui-ci, c'est-à-dire celui qui désormais aurait le droit à la dénomination Bordeaux ? C'est bien à une première différenciation spatiale que dut s'atteler le législateur avec l'appui de la profession. Ce point a déjà été abordé dans notre chapitre deux, à propos de la protection de la rente territoriale bordelaise.

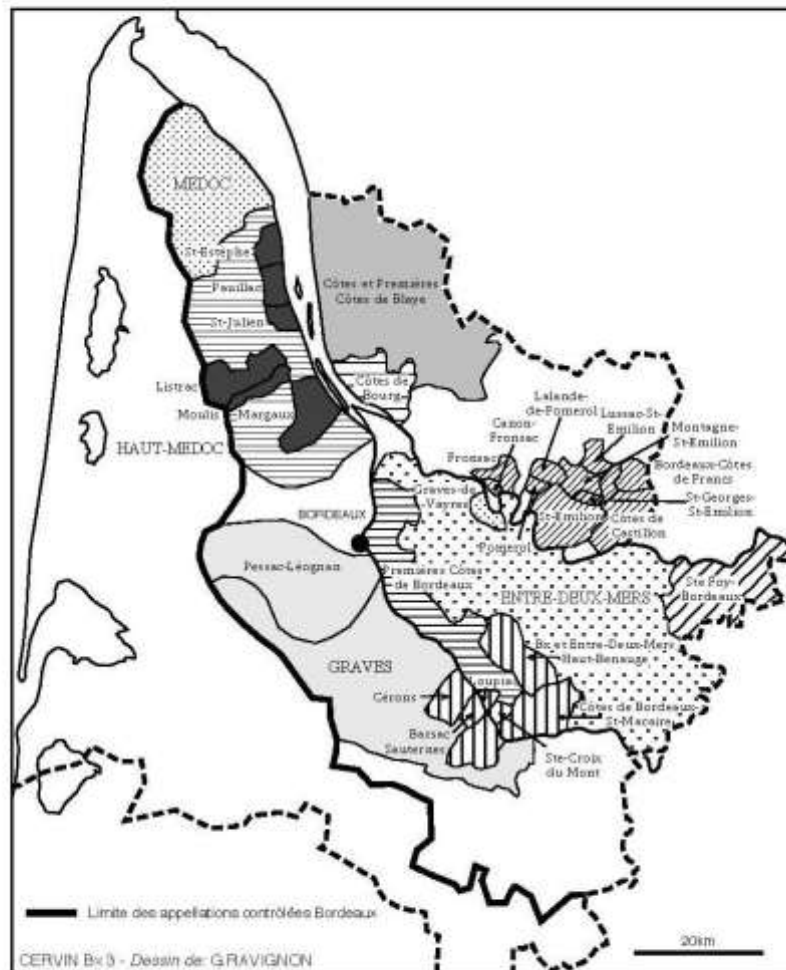
La délimitation de l'appellation Bordeaux ne régla pas tout, beaucoup s'en faut. À l'intérieur de celui qui est devenu le plus vaste vignoble de vins de qualité du monde, les phénomènes de fragmentation, nous venons de le voir, étaient très forts et leur prise en compte dans les projets de délimitation donnèrent lieu à d'âpres débats que traduisirent les travaux de la sous-commission Cazeaux Cazalet¹¹⁹ (carte 16).

Carte 16 - Deuxième proposition de la sous commission Cazeaux-Cazalet de la délimitation de la région de Bordeaux en 1907



¹¹⁹ Commission de délimitation de la région des vins de Bordeaux, Rapport de la sous-commission, M. Cazeaux-Cazalet, rapporteur, A.Dgde 7J80. Cazeaux-Cazalet était propriétaire-viticulteur, maire de Cadillac et conseiller général du canton au début du 20ème siècle.

Carte 17 - Les appellations viticoles du Bordelais



Il ne peut être question ici de reprendre tous les débats qui émaillèrent au début du siècle les tentatives de délimitations des appellations sous régionales et communales. Pour en percevoir les enjeux et les difficultés intéressons-nous une fois encore sur l'exemple des Graves de Bordeaux, avant de tenter une généralisation à l'ensemble du vignoble bordelais.

Le vignoble des Graves offrait toujours, en ces premières années du 20^{ème} siècle, une image complexe. Au nord, les traditionnelles Graves de Bordeaux, suivant l'exemple du Médoc, produisaient des vins rouges de qualité à partir de cabernets et de merlots. Les Graves du Sud, autour de Sauternes, étaient le domaine des vins blancs liquoreux à base de sémillon. Dans l'entre-deux et à la périphérie des deux noyaux d'élite, une production souvent variée mêlait vins fins et vins le plus souvent communs, issus de cépages hybrides et qui, de plus en plus, se paraient du nom de vin de Graves. Quelle(s) appellation(s) retenir pour ce vignoble ? Avec quelles limites ? Telles étaient les questions que se posaient alors la commission de délimitation. Lors de la séance du 4 novembre 1905, le représentant des Graves du Nord, le président Henri Martin proposa une délimitation de l'appellation Graves assez étendue, couvrant en plus de la périphérie bordelaise la plus grande partie du canton de Podensac. Il prenait ainsi en compte les progrès qualitatifs effectués dans de nombreuses propriétés viticoles des Graves centrales tout au long du 19^{ème} siècle, comme en témoignent les diverses éditions du Féret qui soulignent l'introduction des cépages cabernets et merlots et des modes de conduite mis au point en Médoc. Il admettait toutefois que le sud du canton pouvait

parfaitement être intégré à une appellation Sauternes. Il reconnaissait ainsi la production de vins blancs liquoreux de qualité de certaines communes de ces Graves centrales, notamment pour Cérons, Illats, Landiras et Pujols. Ceci expliqua que les représentants du canton de Podensac réclamèrent une appellation Graves du Sauternais pour ce type de vins, revendiquant ainsi une double appartenance qui était tout à fait en conformité avec leur position entre-deux. Quant aux représentants du Sauternais, leur position malthusienne, en limitant l'usage du nom sauternes aux seules cinq communes de l'actuelle appellation, suscita le courroux de tous leurs voisins immédiats au nord comme au sud.

Ainsi la région des Graves « *dont l'existence ne peut être contestée* » présentait deux des grandes difficultés rencontrées dans le vignoble girondin :

- -Où placer les limites entre deux noyaux d'élite quand les « entre-deux » ont su intégrer, au moins pour partie, les savoir-faire de chacun d'eux ?
- -Quelle valeur d'usage du nom ? Savoir-faire, lieu ou terroir ? quelles significations accorder aux noms Graves et Sauternes dans la mesure où le premier désignait aussi bien une famille d'agro-terroirs qu'une zone géographique alors que les usages commerciaux considéraient « comme du sauternes les vins blancs supérieurs, liquoreux produits dans un groupe de communes dépassant de beaucoup le cercle des cinq communes qui peuvent avoir droit à l'appellation sauternes ?

C'est à ces questions que dut répondre la commission qui, dans sa séance du 28 décembre de la même année, proposa une délimitation de la région viticole des Graves réduite, limitée par la Jalle de Blanquefort au nord et la frontière communale Virelade-Podensac au sud. L'existence de deux noyaux viticoles, un blanc liquoreux au sud et un rouge au nord a ainsi été privilégié. Nous retrouvons ces deux entités sur la figure 15, Deuxième proposition de la sous-commission Cazeaux-Cazalet de la délimitation de la région Bordeaux en 1907.¹²⁰

Pour l'ensemble de la Gironde, la sous-commission proposa une fragmentation du vignoble bordelais relativement simple (si on la compare à l'actuelle), avec seulement neuf sous-régions. Pour le Médoc, la seule question qui se posait était alors celle des palus : fallait-il leur accorder l'appellation Médoc ou non ? Le Fronsadais correspondait à toutes les communes du canton, l'appellation Fronsac étant réservée aux seuls vins du chef-lieu. Délimitation cantonale également pour les appellations Cubzaguais et Bourgeois, pluricantonales pour le Blayais (Blaye, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Savin). Plus complexes furent les débats pour la région des Côtes de rive droite de la Garonne et le Saint-Emilionnais.

Sur la rive droite de la Garonne, certaines communes étaient régulièrement classées avec celles du Sauternais dans la région des Grands Vins blancs. Il s'agissait le plus souvent de Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac, Gabarnac, Monprimblanc, Cadillac, Laroque, Béguey. Par ailleurs devait-on inclure les communes riveraines de la Garonne dans un vaste Entre-deux-Mers, ou fallait-il détacher celles-ci dans une appellation sous-régionale particulière ? La commission retint cette seconde solution avec la création, de la banlieue encore viticole de Bordeaux à Gabarnac au sud, d'une Région des premières côtes de Bordeaux pour des vins blancs et des vins rouges. Par contre elle propose le rattachement de Sainte-Croix-du-Mont et Loupiac à la région du Sauternais. Elle agrégeait ainsi à ce dernier le noyau d'élite des vins blancs de la rive droite (Sainte-Croix-du-Mont et Loupiac étaient de longue date les terroirs les plus réputés pour les vins liquoreux de ce côté-ci de la Garonne)¹²¹, mais pas ses périphéries.

Nous avons gardé le Saint-Emilionnais pour la fin car, en ce début de siècle, la situation y était assez conflictuelle. Pour les propriétaires de Saint-Emilion, le noyau d'élite du vignoble de rive droite de la Dordogne, le nom de leur commune était leur propriété

¹²⁰ Roudié Ph., Vignobles et vigneron du Bordelais (1850-1980), Editions du CNRS, Paris, 1988, p.225

¹²¹ Jean-Claude Hinnewinkel (dir.), Terroirs et appellations, Les coteaux du Bordelais, Université M.de Montaigne-Bordeaux3, CERVIN, Recherches rurales n°1, 1987, 153 p.

exclusive et les demandes réitérées des communes voisines furent toutes rejetées par le conseil municipal de la ville entre 1897 et 1902. D'ailleurs le 14 novembre 1907, soit quelques jours seulement avant l'adoption du rapport de la commission, le conseil municipal de Saint-Emilion l'avait rappelé avec vigueur. A l'opposé, les communes de l'ancienne juridiction de Saint-Emilion établie par lettre patente du roi d'Angleterre Edouard 1er en 1289, invoquaient des usages très anciens et constants et revendiquaient cette appellation. Mais c'était aussi le cas de nombreuses communes du plateau, au nord de Saint-Emilion, avec Montagne, Saint-Georges, Parsac, Lussac... On retrouvait comme en Sauternais la question de l'usage du nom du noyau d'élite. Devait-il être réservé au cœur de celui-ci ou étendu à toute sa zone d'influence ? Et si oui jusqu'où ? Jusqu'à quel stade de dilution des savoirs et des savoir-faire, finalement jusqu'à quelle perte de typicité, de « qualité » ? Comme en Sauternais, la commission opta pour une région du Saint-Emilonnais élargie, soit les trois cantons de Libourne (à l'exception des communes sises sur la rive gauche de la Dordogne), Lussac et Castillon ; réservant implicitement le nom Saint-Emilion aux seuls viticulteurs de la commune. Aucune délimitation ne fut proposée ni pour l'Entre-deux-Mers, les régions de Sainte-Foy, Monségur, La Réole, ni pour les palus de Monferrand, ni pour les eaux-de-vie du Blayais. Sans doute avons nous en cela la confirmation de l'importance encore toute relative de la vigne dans ces secteurs géographiques.

Derrière cet essai de formalisation d'une fragmentation déjà bien réelle et, avec des nuances certes, largement exposée dans les ouvrages sur le vin depuis un siècle, les membres de la commission avaient essayé de fixer des principes et des règles à l'épineux problème de la délimitation. Mais, avant toute chose, fallait-il délimiter ?

On retrouve derrière cette question le clivage entre propriété et négoce. Pour le second, déjà opposé à une délimitation bordeaux réservée au département de la Gironde, il ne le fallait pas. Tout d'abord parce que cela n'était pas possible pour des raisons à la fois historiques, géographiques et sociales. Historiques car « *les limites de l'ancien pays bordelais excluraient le Blayais, le Bazadais, Sainte-Foy, Rauzan, Pujols, Civrac, Gensac...*¹²² ». Géographiques car, dans une même sous-région, « *les communes qui produisent des vins supérieurs n'ont pas les mêmes sols*¹²³ ». Sociales enfin « *car on trouve des mauvais vins à côté des crus célèbres aussi bien dans le Médoc, qu'à Saint-Emilion et à Sauternes*¹²⁴ ». Pour le négoce, Saint-Emilion, Sauternes, Graves, Saint-Julien étaient des crus particuliers sous le nom desquels sont vendus tous les vins dont les caractéristiques leur correspondent. Ainsi, lors des discussions, le représentant du Syndicat du commerce des vins précisa : « *on vend 200 000 caisses de Saint-Julien par an, tandis que cette commune n'en produit que 20 000. Cela ne porte pas préjudice au Médoc ou à Saint-Julien car c'est toujours du vin de Médoc supérieur qui est envoyé sous ce nom*¹²⁵ ». Et de poursuivre, en démontrant que la délimitation ne se traduirait pas un tarissement de la source et un détournement de la clientèle vers d'autres vins que ceux de la Gironde... Par ailleurs, l'activité du négoce reposait sur le coupage qui était la négation même du principe de la délimitation. Enfin le consommateur qui ne connaissait que deux ou trois noms par région serait égaré par la multiplicité des appellations et se tournerait vers des appellations moins complexes. La non-délimitation de sous-régions permettrait de continuer à commercialiser sous des noms de lieux comme Graves, Sauternes ou Médoc, de bons vins, les vins inférieurs partant alors sous le seul label bordeaux.

En face, les représentants de la propriété développèrent une autre vision des rapports entre commercialisation et production. Ils conclurent « *en faveur de la protection des marques*

¹²² Commission de délimitation de la région des vins de Bordeaux, Rapport de la sous-commission, M. Cazeaux-Cazalet, rapporteur, A.Dgde 7J80, p. 21

¹²³ Idem

¹²⁴ Idem

¹²⁵ Idem, p.24

*dans l'intérêt du commerce et en faveur de la délimitation en sous-régions qui est aussi logique que la délimitation de la région de Bordeaux*¹²⁶ ». Ils demandèrent que les noms de communes soient réservés aux vins qui en étaient issus, qu'ils puissent être suivis du nom de la sous-région à laquelle ils appartenaient. A ce sujet, ils distinguèrent les appellations communales défendues par les conseils municipaux (une appellation = un territoire administratif) des sous régionales pour lesquelles aucune instance n'était habilitée à se pourvoir en justice pour protéger le nom. Or c'est sous une appellation sous régionale, comme Médoc, Graves ou Entre-deux-Mers qu'étaient commercialisée la plus grande partie des vins de Bordeaux. Les propriétaires en appelèrent alors aux usages constants mis en exergue par la loi. Mais se posa alors la question de ces usages,

- -quels usages ? production ? commercialisation ? les deux ?
- -constants ? depuis quand ?
- -locaux ? quelle localité ?
- -loyaux ? pour quelle logique ? celle des producteurs ? celle des négociants ?

Les tribunaux furent amenés à y répondre au lendemain de la Première Guerre mondiale, à la suite de la loi de 1919, dans la phase dite des délimitations judiciaires. Pour aborder cette phase essentielle de la mise en place des terroirs en Bordelais, il nous faut rappeler ici ce que nous savons des usages en ce début de 20^{ème} siècle.

La primauté des usages

L'intérêt pour les usages commerciaux était directement lié à une interprétation restrictive de la loi du 6 mai 1919 par la Cours d'appel de Bordeaux en ses séances du 26 février 1922, 10 mars puis 25 mai de la même année. Selon celle-ci « *l'origine suffit pour créer le droit à l'appellation, sans qu'il soit besoin d'adjoindre l'usage local, loyal et constant qui la consacre... Ce n'est, disait cette jurisprudence, qu'à défaut de l'origine géographique, que l'usage local loyal et constant, s'il est attesté par des documents de date assez ancienne et de caractère certain, est nécessaire* »¹²⁷. L'enjeu se situait dès lors dans l'existence d'appellations sous régionales empruntant un nom de commune. La dérive consistait en la reconnaissance de l'appellation pour tous les produits d'un lieu. Elle empoisonna tous les débats, au moins jusqu'à la loi du 22 juillet 1927.

Ainsi les usages commerciaux ont été souvent mis en avant par les juges pour justifier les délimitations régionales. Pour répondre à cette interrogation, il faudrait pouvoir analyser les livres de compte des courtiers et négociants et tout particulièrement des petits négociants locaux. En l'absence de cette étude, un document peut permettre une première réponse à la question sur les usages en matière d'appellation, à la veille de la Grande guerre. Il s'agit du compte rendu d'une étude diligentée par la Société d'agriculture du département de la Gironde pour « *dresser le tableau exact des marques régionales sous lesquelles les vins de Bordeaux étaient offerts aux consommateurs*¹²⁸ ». Etablies par « *une personne appartenant au commerce, dont l'impartialité ne saurait faire doute en la circonstance*¹²⁹ », les cartes des hôtes, restaurants et grandes épiceries de Paris et de province analysées en 1914 « *représentent certainement, vu leur nombre, la physionomie réelle du marché*¹³⁰ ». Et de constater « *pour les vins rouges, les noms de Bordeaux et Médoc, accompagnés de divers qualificatifs : grand ordinaire, supérieur, vieux, etc., se retrouvent sur toutes les cartes.*

¹²⁶ Idem, p.24

¹²⁷ Déage Pierre et Magnet Maurice, Le droit et le vin, Ed de La Journée Vinicole, Montpellier, 1965

¹²⁸ Audebert Octave, président de la Société d'agriculture de la Gironde, Lettre ouverte à Messieurs les Maires des communes viticoles de la Gironde, 15 août 1919

¹²⁹ Idem

¹³⁰ Idem

Comme noms de communes, trois y figurent généralement : Saint-Julien, Saint-Emilion, Saint-Esthèphe ; d'autres s'y trouvent parfois, mais en très faible proportion ; ce sont : Margaux, Pauillac, Pomerol, Moulis, Listrac, Côtes de Fronsac, etc. Enfin, une ou deux cartes seulement mentionnent : Cantenac, Ludon, Martillac, Saint-Christoly, etc... Pour les vins blancs, Bordeaux est peu usité et Médoc n'existe pas, bien que cette région en produise maintenant de plus en plus, parce que le commerce a préféré à ces appellations celle de Graves avec ses nombreux qualificatifs... Comme sous-appellations, on trouve partout : Sauternes, Barsac, quelquefois Preignac et Cérons. Par hasard : Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont, à côté de Monbazillac et Bergerac¹³¹. »

Ainsi cette enquête ne révéla rien de bien déterminant, sauf pour le Médoc, et quelques noms communaux. Alors, à partir de 1920, la situation dégénéra en grande pagaille. La Grande guerre était passée par là, remettant en cause le système de délimitation administrative. Le marasme économique, avec la persistance des fraudes, induisit en effet un fourmillement d'appellations et une certaine incohérence des appellations utilisées par les producteurs, situation que tenta de régler la loi du 6 mai 1919 en consacrant notamment :

- le droit exclusif donné aux tribunaux de définir les Appellations, dans la mesure où ils sont saisis par toute personne intéressée,
- l'Appellation d'Origine comme propriété collective,
- la reconnaissance officielle des syndicats de défense de l'appellation.

Ces derniers étaient apparus au lendemain de la loi du 21 mars 1884 et le plus ancien d'entre eux, celui de Saint-Émilion fut constitué dès la fin de l'année. A l'origine les préoccupations étaient surtout techniques, vitivinicoles et commerciales, avec achat de produits en commun. La vulgarisation prit assez vite une place importante puis, à partir du début du 20^{ème} siècle, la défense du nom de l'appellation locale la plus couramment utilisée fut à l'ordre du jour des grands débats qui agitaient alors le vignoble bordelais. Ils suscitèrent la création de syndicats locaux là où ils n'existaient pas encore et à la veille de la première guerre mondiale, seuls le Blayais et le Bourgeais restaient à l'écart du mouvement.

Et c'est dans ce contexte que furent mises en place les délimitations judiciaires, rendues légales par la loi de 1919. Quels usages furent alors retenus par les juges ? En l'attente d'une analyse plus exhaustive en cours, quelques exemples peuvent apporter des éléments de réponse.

Usages depuis quand ?

C'est la question qui est posée pour toutes les appellations utilisées comme génériques par le négoce et en premier lieu Sauternes. Ainsi en Bazadais, dans le canton d'Auros, un millier d'hectares dont près de 300 au chef-lieu relevaient de 87 producteurs : un quart utilisait l'appellation Graves pour leurs vins blancs avec Graves (1fois), Graves supérieures (1fois), Graves d'Auros (19 fois). Pour les vins liquoreux, la plus grande diversité régnait. A Preignac, un tiers des 163 producteurs de vins blancs revendiquait Preignac-Sauternes ; à Toulence on trouvait Graves Supérieures, Toulence-Sauternes, Preignac-Sauternes, Haut-Toulence-Sauternes ; à Saint-Pierre de Mons, Saint-Pierre de Mons-Sauternes mais aussi Vins de Graves ; à Roaillan, Roaillan-Sauternes ; à Mazères, Graves de Mazères ; à Langon, Vin de Graves, Langon-Graves, Haut-Langon-Graves, Graves de Langon, Langon-Sauternes, Côtes de Sauternes...¹³²

Face à cette situation anarchique les syndicats réagirent et assignèrent en justice ceux qu'ils considéraient comme des contrevenants. Dans la région des Graves, deux séries de procès permettent peu à peu de dessiner les contours des deux appellations Graves et Sauternes. Pour

¹³¹ Idem

¹³² Philippe Roudié, 1988, op. cit., p. 252

ce qui est de l'appellation Graves, nous l'avons noté plus haut, la commission Cazeaux-Cazalet avait en 1905 proposé une délimitation qui s'arrêtait vers le sud à la commune de Podensac, celle-ci étant alors exclue car intégrée au Sauternais. Mais très vite le Syndicat de la région de Sauternes et Barsac obtint le refus du droit à l'appellation Sauternes pour les communes de Budos, Pujols-sur-Cirons, Cérons et Podensac (jugement du Tribunal de Bordeaux du 6 février 1922, confirmé en appel le 28 mai 1923 pour Pujols, Cérons et Podensac puis en cassation pour les deux dernières le 17 mai 1927). Pour le Syndicat de la région de Sauternes et Barsac, seules, avec Sauternes bien sûr, les communes de Barsac, Preignac, Fargues et Bommes relevaient de l'appellation. Il fallut donc aussi se protéger contre les producteurs du sud, dans la région de Langon. Le 19 décembre 1927, Toulence obtenait l'appellation Sauternes mais en appel et en cassation (août 1932) ce droit lui fut retiré. A Saint-Pierre de Mons, Rodiès, propriétaire du château Respide, obtint pour ses vins l'appellation Sauternes tant en première instance, qu'en appel et cassation. Devant ce succès individuel, le Syndicat viticole de Saint-Pierre-de-Mons revendiqua l'appellation pour toute la commune : cette demande fut rejetée par le Tribunal de Bazas le 11 juillet 1923, admis par la Cour d'appel de Bordeaux deux ans après, renvoyé devant la Cour d'Agen par la Cour de Cassation de Bordeaux le 11 juillet 1923. La Cour d'appel d'Agen confirma le 27 février 1934 le jugement du tribunal de Bazas. Le même Rodiès, propriétaire à Langon, voulut rééditer son opération mais essuya un refus devant le Tribunal Civil de Bazas le 28 décembre 1923, puis en appel et en cassation (4 juin 1931). A l'anarchie dans l'utilisation des appellations succédait ainsi un véritable imbroglio judiciaire. L'appellation Sauternes était désormais réservée aux communes de Sauternes, Barsac, Preignac, Bommes, Fargues et pour partie le château Respide de Saint-Pierre-de-Mons. Ainsi le Langonnais se voyait rejeté du Sauternais et sans appellation sous-régionale proposée, sans repli autre que bordeaux.

La valeur d'usage du nom ? Lieu ou terroir ?

Du côté de l'appellation Graves le problème était presque aussi épineux. Terme ambigu car désignant à la fois un espace, celui qui depuis le Moyen-Age désignait sous le nom Graves de Bordeaux (et dont la limite sud à été déjà évoquée plus haut) mais aussi de façon plus générale, tout sol caillouteux réputé favorable à la production de bons vins, rouges et blancs (et il y a des graves ailleurs que dans les Graves de Bordeaux).

Créé le 5 novembre 1905, le Syndicat viticole des Graves, implanté à Léognan, assigna en justice un propriétaire d'Arbanats, commune du canton de Podensac et adhérent du Syndicat de Cadillac-Podensac, pour lui interdire l'usage de l'appellation Graves. Dans ce procès intervinrent, au côté du Syndicat des Graves, le Syndicat des Négociants en vins de Bordeaux et contre le Syndicat des Graves de Saint-Macaire ainsi qu'un propriétaire de Caudrot (canton de Saint-Macaire), Charlot, commercialisant ses vins sous l'appellation Graves de Lasserre. Le Syndicat viticole des Graves reconnût, en cours d'instance, les droits de l'assigné, mais les autres intervenants soutenaient que l'appellation Graves appartenait à diverses régions de la Gironde.

Le 1er décembre 1924, le Tribunal Civil de Bordeaux¹³³ admettait l'existence d'une région de Graves, s'étendant de la Jalle de Blanquefort au nord, jusqu'au canton de Podensac inclus au sud. Le syndicat des Graves était ainsi débouté « *sous réserve des droits à l'appellation Graves qui pourraient appartenir à des propriétaires de vignobles situés dans des localités étrangères à cette région, en vertu des usages locaux, loyaux et constants.* »

¹³³ Jugement du tribunal de Bordeaux du 1er décembre 1924.

Faisant immédiatement état de cette réserve, le tribunal reconnût à l'un des intervenants, propriétaire à Saint-André-du-Bois, le droit de vendre ses vins avec les appellations Graves de Travers et Graves de Lasserre. Par contre le Syndicat des Graves de Saint-Macaire se vit refuser l'usage du même mot. Les appels devant la cour de Bordeaux furent rejetés ainsi que le pourvoi en cassation. Dans son arrêt du 20 avril 1929, la Cour de Cassation précisait en effet que l'appellation d'origine Graves employée tout d'abord pour désigner les produits de diverses régions, en raison de la nature de leur sol, appartient actuellement, en vertu des usages locaux, loyaux et constants, exclusivement à la région désignée ci-dessus. Le lieu avait été privilégié par rapport au terroir.

Par ailleurs au 1er octobre 1932, Cérons n'avait toujours pas vu de délimitation (Cérons, Podensac, partie Illats) précisée par un jugement. Dans le recueil des déclarations d'origine de l'année 1930¹³⁴, la mention Graves seules ou combinée Graves de... n'apparaît que dans 14 communes girondines... mais pas dans les Graves du nord et centrales. La réputation des vins rouges des Graves est trop ancienne pour que même en période plus favorable aux vins blancs, ils soient absents du marché. Cela traduit toutefois une place en retrait dans les transactions des négociants et sans doute une commercialisation partielle sous un nom de cru qui se suffit à lui-même.

Ancienneté des usages ?

Au 18^{ème} siècle, le négoce bordelais recherchait les vins de Langoiran car « *le nord demande par exemple des vins de Langoiran et cette paroisse ne produit pas la sixième partie des vins demandés sous ce titre*¹³⁵ ». Le commerce nous l'avons déjà mentionné se préoccupait alors assez peu de la provenance mais davantage de la qualité et derrière un nom de localité, c'est un type de vin, d'une certaine qualité qu'ils proposaient à leurs clients. Ainsi pour les vins de Langoiran, véritable vin de ville et qui correspondaient aux vins achetés dans la région centrale des Côtes (pas encore Premières) de Bordeaux, sur la rive droite de la Garonne. La zone d'approvisionnement s'étendait alors sans doute sur une dizaine de communes et les vins collectés étaient ces vins liquoreux ou moelleux qui faisaient sa réputation dans les divers classements et annuaires du 19^{ème} siècle. Aussi lors de la phase judiciaire des délimitations, une aire Langoiran, à la demande d'un syndicat viticole local fut réclamée. Et en 1919, le conseil municipal de la petite ville reconnut le droit à l'appellation Langoiran pour onze communes. Celui-ci fut retiré à quatre d'entre elles lors d'un jugement du tribunal de Bordeaux du 11 juillet 1927 puis à toutes par un autre jugement du 13 juin 1932, confirmé en cassation le 4 janvier 1938, faute d'avoir pu fournir des preuves d'« *usages loyaux et constants* ».

Même problème d'interprétation des usages dans la région de Saint-Macaire, toujours sur la rive droite de la Garonne, un peu en amont. Au 18^{ème} siècle, les vins de la juridiction de Saint-Macaire se vendaient entre 24 et 30 écus selon la qualité, soit à des tarifs identiques à ceux de Sainte-Croix-du-Mont, Cérons ou Podensac. Ils se négociaient 4 à 5 écus par tonneau de plus que les vins de l'Entre-deux-Mers et 2 à 4 écus de plus que ceux de Saint-Emilion¹³⁶. Aux lendemains de la période révolutionnaire et de la perte de leurs privilèges, les vins de Saint-Macaire étaient principalement des vins rouges corsés et colorés. Tout au long du 19^{ème} siècle, ils furent commercialisés au niveau des vins des côtes de Bourg et de Blaye, à

¹³⁴ Recueil des déclarations d'appellations d'origine, récoltes de 1930, IV Régions de Bordeaux et de l'Armagnac, département de la Gironde, Imprimerie nationale, 1931

¹³⁵ Intendant de Fargès, 1767

¹³⁶ La taxe des vins dans le Bordelais en 1647 (Archives municipales de Bordeaux) et Enjalbert Henri, La naissance des grands vins et la formation du vignoble moderne de Bordeaux : 1647-1767 in Géographie historique des vignobles, CNRS, 1978.

un niveau à peine inférieur à celui des Côtes, c'est à dire en gros les Premières Côtes actuelles. Les crises de la fin du siècle avec les invasions d'oïdium (1856), de mildiou (1878), de blackrot (1885) et surtout de phylloxéra (1869), et la demande des pays nordiques favorisèrent une reconversion assez rapide vers les vins blancs de qualité produits à partir de cépages sémillon, muscadelle et sauvignon. En 1920, avec 58 975 hectolitres contre 38 039 hectolitres pour les vins blancs, les vins rouges étaient encore majoritaires mais ils l'emportaient surtout sur les terres alluviales des communes riveraines de la Garonne. Sur les coteaux les vins blancs dominaient le plus souvent.

C'est tout naturellement pour défendre ce qui alors se vendait le mieux, les vins blancs, que les viticulteurs des dix communes non incluses dans le Syndicat de la Grande Côte de Bordeaux, lors de sa création en 1926, se regroupèrent en un syndicat viticole qui en 1929 définit les règles de ce qui deviendra lors du décret-loi du 30 juillet 1935 l'appellation Côtes-de-Bordeaux-Saint-Macaire. Et pourtant les usages constants auraient demandé une référence à des vins rouges plus qu'à des blancs. Ceci pose le problème du rôle de l'histoire dans les délimitations.

Quel usage de l'Histoire ?

Pour l'apprécier, faisons appel à celle de l'appellation Saint-Emilion. Celle-ci apparaît comme le fruit des luttes, puis de la fusion en 1920, des deux syndicats jusqu'alors rivaux de Saint-Emilion d'une part, et de la juridiction de Saint-Emilion d'autre part. La marque Saint-Emilion servait à désigner les vins rouges récoltés dans les communes de l'ancienne juridiction de Saint-Emilion couvrant huit communes, à l'exclusion de ceux venant des terres de palus. Nous trouvons là un bel exemple de construction territoriale, sur des bases patrimoniales (la Juridiction), exhumée pour la circonstance, et forgée ensuite lors des multiples poursuites contre les propriétaires ou syndicats voisins pour la défense du terroir.

L'extraordinaire floraison d'Appellations d'Origine qui a caractérisé la période de l'entre-deux-guerres témoigne d'un jeu complexe où les usages ont été mobilisés de manière différente, parfois contradictoire, en fonction des besoins... D'autant que dans un commerce tout entier entre les mains des négociants, ce sont eux qui, de tout temps, décidaient de la marque sous laquelle ils proposaient les vins qu'ils assemblaient dans les chais du quartier des Chartrons ou d'ailleurs. Et les négociants ne manquaient pas de rappeler : « *Nous achetions vos vins parce nous les revendions, non pas sous le nom de votre commune que tout le monde ignore, mais sous ceux de X ou Y, recherchés par les consommateurs*¹³⁷. »

Les appellations d'origine retenues durant cette phase de mise en place, soit dans les années 20, furent certes le fruit de l'histoire (usages locaux, loyaux et constants) mais aussi des hommes (syndicats, procès). La première vague d'appellation apparaît bien comme la confirmation institutionnelle de constructions sociales : l'aire d'A.O. est donc une construction territoriale que les viticulteurs reconstruisent et défendent selon leurs besoins. « *Aussi bien n'est-ce pas sans doute sur ce terrain de l'histoire, aussi important qu'il ait été, et encore moins sur celui des terroirs (presque ignorés), que ce passèrent les choses. L'étude du passé n'était qu'un prétexte où tous trouvaient, ou croyaient avoir trouvé, des arguments valables. En réalité, c'est le poids des souhaits locaux qui fit la décision*¹³⁸ », tout au moins parfois, car l'interprétation des juges tint un rôle non négligeable.

Ces décisions judiciaires, souvent contradictoires furent, pour la plupart, confirmées par la législation. Si nous revenons à notre étude de cas des Graves, les décrets de 1936 et 1837 qui suivirent celui du 30 juillet 1935 instituant les appellations contrôlées et le CNAO des Vins et Eaux-de-vie, scindèrent la région en deux zones d'appellations qui reproduisent largement la

¹³⁷ Propos de négociants rapportés dans la lettre ouverte citée en note

¹³⁸ Philippe Roudié, 1988, op. cit., p. 239

géographie viticole dessinée au milieu du siècle précédent et confirmée par les décisions judiciaires des années vingt. Au sud, le Sauternais avec ses cinq communes est affirmé comme le cœur économique et emblématique des grands vins blancs liquoreux de Gironde par le décret du 30 septembre 1936. Dès le 11 du même mois, le droit à l'appellation Barsac avait été reconnu aux vins de cette commune, comme celui à l'appellation Cérons pour ceux récoltés sur les communes de Cérons, Illats et Podensac. Le décret concernant les Graves sorti l'année suivante, le 4 mars, concerne vins blancs et vins rouges. Le législateur ne prévoit alors aucune distinction géographique interne et l'aire des Graves et Graves supérieures englobe toutes les communes viticoles comprises entre Bordeaux et le Sauternais, y compris celles de l'appellation Cérons. Au-delà du Sauternais, seules les communes de Toulence et Langon furent dans un premier temps intégrées à l'aire d'appellation. Les communes voisines, Saint-Pierre-de-Mons, Roaillan, Mazères, Léogats et Saint-Pardon durent attendre le décret du 31 août 1939 pour y figurer. Si les viticulteurs du Sauternais surent ainsi faire valoir leur conception assez restrictive du nom Sauternes, il n'en fut pas de même pour le nom Graves qui progressivement qualifia tous les vins produit sur la rive gauche au sud de Bordeaux, à la seule exception de l'aire d'appellation Sauternes. Manque de clairvoyance dirent certains plus tard ! Respect de l'histoire et des usages dirent d'autres...

Le recul permet toutefois de constater que les viticulteurs du Sauternais ont délibérément fait le choix du contingentement du nombre des producteurs par les procès intentés lors de la phase judiciaire, rompant ainsi l'unité géographique de la région. A partir de cet état de fait concrétisé par les décrets, il ne restait pour la région des Graves que deux possibilités :

- jouer complètement la carte des particularismes et fragmenter encore plus la région en aires de productions bien délimitées, articulées sur la spécificité des productions du moment, et donc sur l'opposition blancs moelleux et liquoreux au sud et rouge – blanc sec au nord comme l'induit la géographie viticole de l'Entre-deux-guerres. Mais outre que les situations ne sont pas aussi tranchées, où faire passer la limite nord – sud ?...
- définir dans l'ensemble de l'aire des Graves, Sauternais exclu, des appellations spécifiques pour chaque type de vin. C'est finalement cette solution qui fut retenue avec la reconnaissance de deux AOC et trois types de vins, une AOC Graves pour les vins blancs secs et les vins rouges et une AOC Graves supérieures pour les vins blancs moelleux et liquoreux qui étaient généralement qualifiés à l'époque de Grands vins blancs. Avec ces textes réglementaires, la géographie viticole paraît désormais fixée pour longtemps, avec pour représentant de l'aire d'appellation Graves le syndicat né à Léognan en 1904. Nous verrons dans la gestion des terroirs vitivinicoles (2ème partie) ce qu'il en advint après l'intermède de la Seconde Guerre mondiale.

Comparés au cas bordelais, les autres vignobles européens proposent deux visages : les uns, et ce sont les plus nombreux ont délimité et parfois fragmenté leur territoire en s'appuyant sur des pratiques et des usages sociaux ; d'autres répondent, en totalité ou partiellement, à des logiques différentes, marque, cépage ou bien sûr terroir agronomique.

2.2- D'autres fragmentations sociales

Celles-ci sont omniprésentes dans la plupart des vignobles du Sud et de l'Ouest de la France, qu'ils aient été délimités dans les années trente ou lors de la seconde vague de création des appellations d'origine. Ils sont, pour nombre d'entre eux, le fruit de décisions judiciaires comme en Bordelais où les usages commerciaux ont été prédominants.

Le Sud et l'Ouest français

Dans le Nord de l'Aquitaine les délimitations contemporaines de celle de Bordeaux, en Bergeracois et en Duracois, mais aussi pour la période récente celles des vignobles de Buzet et des Côtes du Marmandais correspondent à des délimitations sociales¹³⁹, avec pour la période récente le rôle considérable des caves coopératives¹⁴⁰. Celui-ci se retrouve dans un grand nombre des nouvelles appellations françaises de l'après Seconde Guerre mondiale. En Côtes du Rhône le rôle des déterminants sociaux a été largement souligné pour le vignoble de Tavel¹⁴¹, comme pour celui de Chateauneuf-du-Pape¹⁴². En Val de Loire c'est le même constat, que ce soit pour les vieux vignobles, ceux de Nantes¹⁴³, d'Anjou¹⁴⁴ ou de Touraine¹⁴⁵, pour les vignobles ayant plus récemment reconquis leurs lettres de noblesse tels Reuilly, Quincy ou dernièrement Valençay. Mais c'est aussi le cas des vignobles du Jura où l'on retrouve la contribution des caves coopératives¹⁴⁶ mais aussi celle d'un homme providentiel, Henri Maire, à la source de la renaissance des vins d'Arbois. Notons pourtant qu'aujourd'hui ses héritiers, et les viticulteurs du Jura dans leur ensemble, souhaitent laisser un peu dans l'ombre le vin fou dont le succès fut pourtant une étape essentielle de la résurgence d'un vignoble de qualité.

Hommes providentiels et constructions sociales se retrouvent également dans le vignoble de Bourgogne où, pourtant, la logique de l'agro-terroir paraît l'emporter.

Les terroirs bourguignons

Ce poids des facteurs humains dans l'émergence des vins de qualité, nous le retrouvons en effet en Bourgogne avec le rôle essentiel des structures agraires dans l'affirmation des crus. Rolande Gadille¹⁴⁷ souligne le poids des déterminants humains dans la mise en place des grands crus bourguignons. Elle montre de manière éclatante que la constitution de clos homogènes dans un « *climat* »¹⁴⁸ privilégié fut une condition nécessaire à la production d'une cuvée de haute valeur et, par la même, d'un cru. Elle souligne, à l'inverse, que l'éclatement de domaines réputés remet en cause des réputations acquises. Ainsi l'histoire des clos qui donnèrent souvent les grands crus du 18ème siècle met en relief le rôle des classes aisées dirigeantes, seigneurs laïcs et ecclésiastiques, dans leur constitution au Moyen âge, puis celui des bourgeoisies parlementaires (au 17 et 18ème siècles) et des marchands (au 19ème siècle)

¹³⁹ Jean-Claude Hinnewinkel, Terroirs et « qualité des vins », quels liens dans les vignobles du nord de l'Aquitaine ?, Sud-Ouest européen, n°6 – décembre 1999, p.9-19

¹⁴⁰ Jean-Claude Hinnewinkel et Philippe Roudié, Une empreinte dans le vignoble, XXè siècle, naissance des Vins d'Aquitaine d'Origine Coopérative, Bordeaux, LPDA, 2001, 141 p.

¹⁴¹ Jacques Maby, Côtes du Rhône et costières gardoises, Thèse de Doctorat de Géographie, Université d'Aix-Marseille, 1994, 610 pages

¹⁴² Jacques Pernet, Vignes et hommes du vin dans les Côtes du Rhône méridionales, Thèse de Doctorat de Géographie, Université d'Aix-Marseille, 1994, 502 pages

¹⁴³ Raphaël Schirmer, Le renouveau du vignoble nantais, Thèse de Doctorat de Géographie, Université Paris IV - Sorbonne, 2001, 488 pages

¹⁴⁴¹⁴⁴ Pascal Davy, Vignerons du Layon, Stratégies des entreprises viticoles et développement local, D.U. d'Etudes de la Pratique Sociale, Université François Rabelais, Tours, 1993, 248 p.

¹⁴⁵ Antoine Chauvigné, Monographie de la commune de Vouvray et de son vignoble, Tours, Péricat, 1908, 196p.

¹⁴⁶ Sylvaine Fassier-Boulangier, Paysage et viticulture : le vignoble jurassien, Thèse de Doctorat de Géographie, Université Paris X – Nanterre, 2000, 477 pages

¹⁴⁷ Rolande Gadille., Le vignoble de la côte bourguignonne, fondements physiques et humains d'une viticulture de haute qualité, Dijon, Les Belles Lettres, 1967, p.349 et suivantes

¹⁴⁸ Idem

dans leur affirmation. Dès le milieu du 18^{ème} siècle, la plupart des grands crus qui furent mis en exergue par le classement de Lavalley¹⁴⁹ tenaient déjà le haut du pavé.

Toutes aussi déterminantes furent les conditions de commercialisation. Il suffira de rappeler que l'absence d'une voie navigable fut, selon Roger Dion¹⁵⁰, un des facteurs déterminant dans l'orientation du vignoble de Beaune vers une viticulture de qualité, dès le 13^{ème} siècle. Seul un prix de vente élevé pouvait compenser les frais de transport continentaux prohibitifs. Il fallait donc que le vin de la côte bourguignonne acquît à la fois une qualité et une renommée lui assurant la clientèle de couches aisées de la population. Là encore, l'essor économique et urbain allait permettre de mieux valoriser la production des « *clos* ». L'essor de la viticulture le long de la côte bourguignonne fut ensuite favorisé par l'installation de la Papauté à Avignon au début du 14^{ème} siècle, puis par l'avènement des ducs de Valois à Dijon dans la seconde moitié de celui-ci.

Encore un bel exemple du rôle de ces phénomènes de distinction dans la fragmentation du marché des vins et au-delà, des territoires de la production. A l'intérieur de chacun de ces territoires, ils suscitèrent la construction de terroirs avec des hiérarchies et des classements qu'il n'est pas toujours aisé de gérer. Les grands vignobles italiens nous en fournissent une démonstration supplémentaire.

En Italie avec la Toscane mais aussi le Piémont...

En Toscane, dès l'origine de la délimitation de 1716, la région productrice avait été fragmentée en plusieurs territoires, ainsi que le rappelle le fameux Bando évoqué ci-dessus. Rappelons qu'il instituait quatre dénominations, faisant chacune l'objet d'une délimitation précise, à savoir le Chianti, ainsi que nous l'avons déjà noté, mais aussi Pomino, Carmignano et le Val d'Arno

Nous avons vu précédemment que, suite à la notoriété du Chianti, les usages étaient de dénommer sous ce vocable la plupart des vins produits dans la région de Florence, ce que confirmèrent les premières décisions législatives. Pour les héritiers de Bettino Ricasoli et de ses semblables, les viticulteurs les plus dynamiques de la zone historique du Chianti, débuta alors un long parcours pour faire reconnaître par la loi une typicité méritant une appellation distincte et surtout hiérarchiquement supérieure aux autres aires de l'appellation générique Chianti. Un premier élément intervint en 1941, en pleine guerre, lorsque le Ministère de l'Agriculture italienne, dans un document fixant le prix et les taxes sur les vins, reconnût l'existence de deux Chianti, la première catégorie étant réservée aux seuls vins de l'aire du Chianti classico, la seconde à tous les autres Chianti.

Un premier pas bien insuffisant pour le baron Luigi Ricasoli Firidolfi, le nouveau président du Consorzio del Gallo à partir de 1947. Commença alors un combat de 50 ans pour faire reconnaître une appellation spécifique. Ce consorzio est né au début des années vingt pour protéger la production de Chianti Classico. Trente-trois producteurs de la zone historique fondèrent ainsi à Radda, le 14 mai 1924, le Consortium pour la défense du vin de Chianti et de sa marque d'origine le Coq Noir. Depuis 1924 ce symbole est toujours proposé comme une garantie de qualité sur les bouteilles de Chianti produites par les membres du Consortium. C'est le symbole historique de l'ancienne ligue militaire du Chianti, reproduit par Giorgio Vasari au plafond du Salon du Cinquecento dans le palais Vecchio de Florence.

Dès 1925, les trente-trois furent rejoints par des producteurs des parties limitrophes des communes voisines de San Casciano Val di Pesa, de Tavernalle Val di Pesa et Barberino Val d'Elsa à l'ouest de la zone historique. L'objectif du consortium était alors d'obtenir de la part du pouvoir politique la mise en place d'une législation à l'image de celle alors en cours

¹⁴⁹ Idem

¹⁵⁰ Roger Dion., Histoire de la vigne et du vin en France, Paris, 1959, réédition, Flammarion, 1977, p. 285

d'élaboration en France et dans d'autres pays européens ; avec notamment rédaction de cahiers des charges concernant les conditions de production, considérant qu'il était impossible de commercialiser un vin de qualité à un prix raisonnable sans donner les garanties nécessaires au marché et donc au consommateur. Une position originale en Italie, comme dans beaucoup de régions viticoles européennes où, en ces temps de crise économique, le souci essentiel des producteurs était d'écouler le plus de vin possible, car celui-ci était à bas prix. La logique dominante était encore la production de masse de vin de faible qualité.

Héritiers des fondateurs de ce consorzio, les nouveaux dirigeants cherchèrent donc à peser sur les pouvoirs publics lors de la mise en place de la législation italienne sur les vins. Leurs efforts furent petit à petit récompensés. Ainsi à la suite de la loi de 1963 (DPR 930) qui fut promulguée pour régulariser et protéger les dénominations d'origine des vins (système DOC), le décret de 1967 reconnaissant la DOC Chianti et précisant les critères de production, admit les caractéristiques spécifiques du Chianti Classico avec des règles plus contraignantes que celles requises pour le Chianti. Le Chianti Classico est alors décrit comme plus propice au vieillissement. Mais c'était encore insuffisant car le consorzio ne bénéficiait pas d'une reconnaissance officielle avec la seule DOC Chianti. Aussi l'année suivante les producteurs du Chianti Classico demandèrent l'admission pour leur vin à la DOCG, catégorie supérieure créée par la loi de 1963 et destinée à consacrer l'élite des vins italiens.

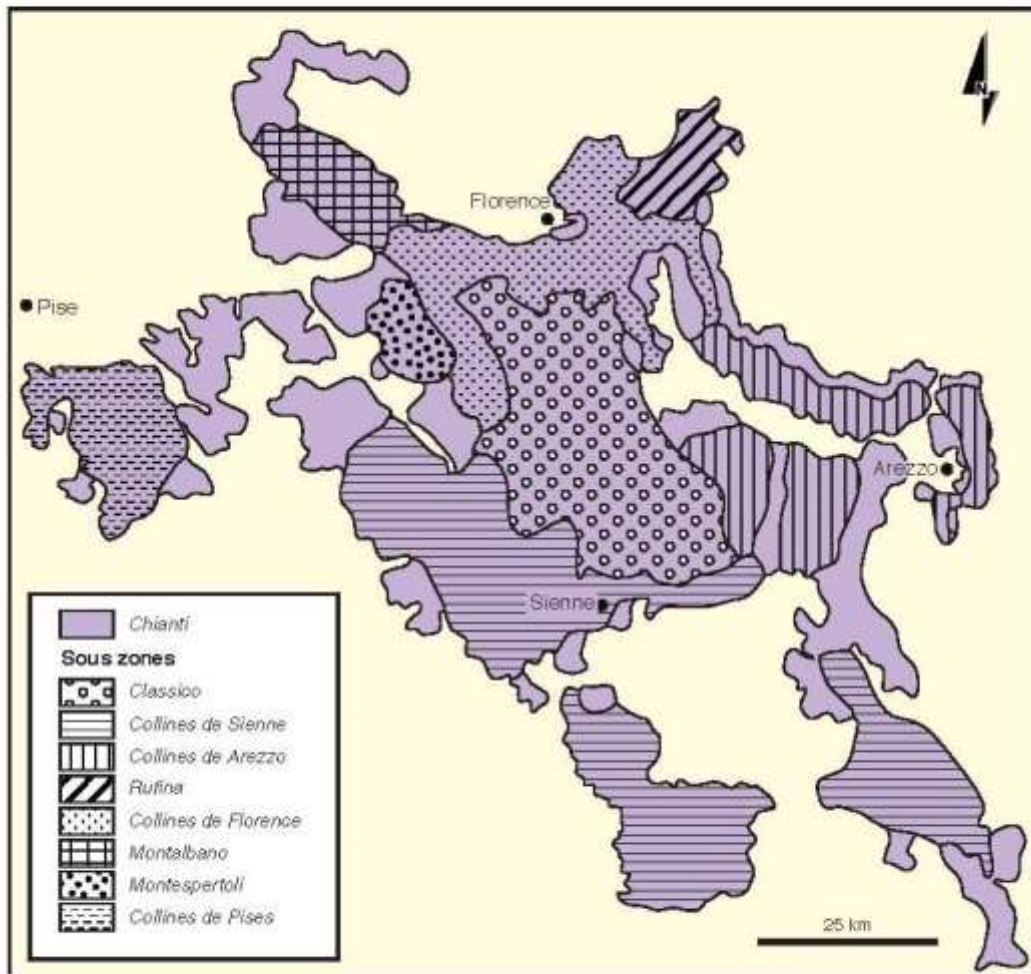
Contrairement au système des DOC, celui des DOCG fut appliqué avec beaucoup de prudence et il fallut attendre le début des années 1980 pour voir reconnues les premières. Ainsi, en 1984, celle du Chianti, avec pour conséquence des règles de production plus restrictives que celles des anciens textes et une nouvelle fois, la reconnaissance du caractère spécifique du Chianti Classico mais sans lui accorder un véritable statut indépendant. Il fallut attendre le décret ministériel du 5 août 1996 et la création d'une DOCG Chianti classico indépendante, avec un code de production distinct des règles des autres Chianti. C'était la conclusion de 29 ans d'efforts « *pour trouver une solution constructive à un problème qui menaçait d'empêcher le développement d'un des plus grands vins du monde* ». La construction d'un terroir était enfin reconnue complètement. (Carte 18)

L'aire du Chianti bénéficia également de cette distinction qui fut accordée à l'ensemble de l'aire qui couvre la plus grande partie de la Toscane centrale, s'étendant sur les provinces de Prato, Florence, Arezzo, Pistoia, Pise et Sienne. Le label DOCG a également été accordé à cinq autres districts, Chianti dei Colli Aretini, Chianti dei Colli Fiorentini, Chianti dei Colli Senesi, Chianti Montalbano, Chianti Rufina. En 1997 une DOCG « Chianti supérieure » fut reconnue aux parties des provinces de Sienne et de Florence non intégrées dans la zone Chianti Classico.

Tout à fait comparable à celle du Chianti apparaît l'histoire d'un autre grand vin italien, le Barolo. Ce vin rouge est avec le Barbaresco à l'origine de la réputation viticole du Piémont comme le Chianti l'est pour la Toscane. Comme le Chianti repose sur un cépage, le sangiovese, le Barolo est le vin du nebbiolo. Ce cépage déjà mentionné dans la région au 13ème siècle, donna jusqu'au milieu du 19ème siècle des vins doux et légèrement effervescents. C'est à l'initiative de Cavour qui engagea vers 1850 l'œnologue français Louis Oudart que le Piémont dut la réorientation de la production locale vers des vins secs. Sur le domaine de Cavour à Grizane mais aussi sur celui d'une française, la marquise Guilietta di Barolo, celui-ci mit au point, à partir du nebbiolo, un vin rouge de type bordelais qui très vite, grâce à Cavour, connût les honneurs de la cour de Turin et devînt, dès 1896, l'un des vins les plus appréciés en Italie¹⁵¹.

¹⁵¹¹⁵¹ André Dominé, *Le vin*, Paris, MLEditions, 2001, p. 346-347 et 356-359

Carte 18 - Les appellations de la zone Chianti



CERVIN Bx 3 - Dessin de: G RAVIGNON

Plusieurs grands d'Italie acquièrent alors des vignobles sur l'aire de l'actuelle DOCG Barolo, dont une première délimitation fut fixée en 1896 par le Ministère de l'agriculture italien. A peu de chose près, celle-ci fut entérinée en 1934 par la nouvelle législation puis en 1966 comme DOC et en 1996 comme DOCG. Quel plus bel exemple de construction sociale de la qualité et de la renommée d'un vin !

La primauté du social sur le naturel qui apparaît largement dominante dans les fragmentations et les délimitations des vignobles du Sud et de l'Ouest français, mais aussi italiens, est une réponse à la dialectique production / consommation. Des choix politiques de contingentement de la production de la part des viticulteurs sont valorisés par des sollicitations du marché pour des produits de distinction. Les vignobles de grands crus bordelais, bourguignons ou italiens en sont l'éclatante manifestation. Mais cette réponse aux sollicitations du marché ne fut pas la seule possible, ainsi qu'en témoignent les vignobles du Nord-Est français, du Douro ou de la Rioja.

2.3- La distinction par des logiques différentes

Dans les vignobles du Nord-Est de la France, comme dans ceux d'Europe continentale la vigne est située à proximité de la limite septentrionale de la viticulture commerciale. Les viticulteurs sont contraints de limiter leurs implantations aux seuls terrains permettant une bonne maturité des baies. Les agro-terroirs trouvent alors toute leur signification, la production d'un vin de qualité imposant un sol bien drainé, donc généralement en pente, et bien exposé.

Le poids des terroirs agronomiques en Bourgogne !

Avec une centaine d'appellations d'origines contrôlées pour moins de 30 000 hectares en production, contre à peine plus de la moitié en Bordelais pour près de 120 000 hectares, la Bourgogne paraît cultiver la différence et le terroir. La Bourgogne, à elle seule, détient le quart de l'effectif des AOC françaises, pour seulement un peu plus de 6% des vignes en AOC. Cette multiplicité est généralement justifiée par la diversité des terroirs, avec pour preuve irréfutable le bloc diagramme de la côte montrant l'étagement des terroirs et ses hiérarchies consacrées. Au sommet de la hiérarchie et dans la pente trônent les grands et premiers crus, au bas du versant les appellations communales assurent la transition, qualitative et géographique avec, dans la plaine, l'appellation régionale Bourgogne (en fait générique). La construction paraît d'une rigueur toute scientifique et pourtant la mise en place des AOC en Bourgogne, si elle fut moins violente qu'en Champagne, fut plus longue et difficile qu'en Bordelais. L'utilisation du nom Bourgogne ne fut réglée qu'en 1930 par un jugement du Tribunal civil de Dijon qui reconnut comme aire délimitée d'appellation vin de Bourgogne, les trois départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire, plus l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône dans le Rhône. Les Bourguignons disent volontiers que, conçu par un Bordelais, le système était fait pour Bordeaux et ses châteaux et non pour la Bourgogne et ses climats, héritiers des clos dont l'origine remonte au Moyen âge.

La mise en exergue de ceux-ci fut, en effet, l'une des pierres angulaires du système bourguignon et les clos - ils sont cinq au total pour 85.3 hectares (dont 47.3 pour le seul clos de Vougeot) - sont à l'origine des AOC grands crus et de la pyramide très hiérarchisée des appellations bourguignonnes. Or, sans nier la réalité de conditions physiques de qualité, l'origine sociale des clos a été démontrée avec netteté par tous les historiens de la Bourgogne. De plus comment expliquer leur concentration dans la Côte de Nuits alors qu'ils sont absents de Beaune, Meursault, Pommard, Savigny et Volnay, sinon en faisant appel aux données socio-économiques : « Située davantage sous l'influence du négoce-éleveur que la Côte de Nuits, la Côte de Beaune joue la marque ou l'appellation de village plutôt que le cru, tandis que la Côte de Nuits, plus vigneronne, engrange pour l'avenir les grands crus négligés par Beaune¹⁵² ». On est loin pour expliquer « l'inégale réussite viticole des versants », des données structurales et autres références aux conditions naturelles du milieu¹⁵³.

Le poids des enjeux sociaux est confirmé par les nombreux procès qui jalonnèrent, comme en Bordelais, l'histoire viticole de l'Entre-deux-guerres et dont Jean-François Bazin donne une illustration avec les exemples du Montrachet et des Echézeaux¹⁵⁴. Si pour le Montrachet, les appellations profitèrent aux grands propriétaires¹⁵⁵, pour les Echézeaux « *ce grand cru est*

¹⁵² Jean-François Bazin, *Le vin de Bourgogne*, Paris, Hachette, 1996, p. 35-36

¹⁵³ Rolande Gadille, *op. cit.*, Livre troisième

¹⁵⁴ Jean-François Bazin, *Histoire du vin de Bourgogne*, Editions Jean-Paul Gisserot, 2002, p. 61-64

¹⁵⁵ Marion Demossier, *Hommes et vins, une anthropologie du vignoble bourguignon*, EUDijon, 1999, p. 138

créé par consensus démocratique au sein de la petite propriété vigneronne : promotion par le nom »¹⁵⁶.

Il ne paraît pas nécessaire de poursuivre plus loin la démonstration : même en Bourgogne, fief du couple officiel appellation/agro-terroir, les enjeux sociaux furent de loin les plus déterminants dans la construction des AOC et donc des terroirs vitivinicoles. Par contre c'est une logique totalement différente que mobilisèrent les vigneronns alsaciens, même si tout récemment ils ont cherché à redonner quelque lustre à leurs appellations en revenant au concept d'agro-terroir. Leur l'histoire au cours du siècle passé, bien particulière pour un vignoble français, l'explique pour une bonne part.

Le cépage et le terroir en Alsace

Le 2 novembre 1945, le Journal Officiel de la République Française définissait dans une ordonnance signée Charles de Gaulle, les appellations d'origine des vins d'Alsace¹⁵⁷. Ceux-ci n'avaient en effet pas pu bénéficier des dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935, l'Alsace ayant été maintenue dans un statut spécial permettant notamment la chaptalisation, lors de son retour dans le giron français en 1919. Mais un projet de statut avait été élaboré et présenté en 1939 par l'association des viticulteurs d'Alsace (A.V.A.) pour servir de base au comité national des appellations d'origine. La guerre et l'occupation allemande avaient interrompu ce processus et c'est à partir de ce document que fut rédigée l'ordonnance de 1945. Outre les conditions de production des vins, l'ordonnance précisait les modalités d'application territoriale des diverses appellations contrôlées Alsace et donc de la délimitation et de la fragmentation du vignoble. « L'appellation d'origine régionale Vin d'Alsace n'est applicable qu'aux vins provenant de vignobles de coteaux ou de terrains adjacents situés dans les communes ou parties de communes du Haut-Rhin et du Bas-Rhin comprise dans une aire de production consacrée par les usages locaux, loyaux et constants ». Ainsi l'article 1er fixe les limites géographiques du vignoble, à savoir l'Alsace bien entendu mais, à l'intérieur de ce cadre administratif appuyé sur les usages, ce sont les données physiques qui constituent le critère de délimitation. Comme en Bourgogne mais aussi en Champagne, comme dans les vignobles du nord-est aux conditions climatiques limites, nous retrouvons des logiques déjà évoquées pour les temps anciens par Roger Dion. L'article 2 de l'ordonnance prévoyait aussi la délimitation à venir d'appellations d'origine sous-régionales, communales et locales sur proposition des syndicats viticoles locaux. Or cet article fut abrogé par la loi n° 70-8 du 2 janvier 1970. C'est en fait l'article 8, instituant la mention du cépage à condition qu'il soit exclusif, qui ouvrait la voie aux dénominations aujourd'hui reconnues. Pas de partition du vignoble alsacien donc mais un unanimité viticole qui paraît se justifier en grande partie par la prépondérance de deux piliers, le négoce et les caves coopératives. Cet unanimité était confirmé en 1976 avec l'obtention de l'appellation Crémant d'Alsace, la première en France. Et comme en Bourgogne la fragmentation spatiale s'est par la suite effectuée sur la base des terroirs agronomiques avec le décret du 20 novembre 1975 reconnaissant l'appellation d'origine contrôlée Alsace grand cru. Ce sont aujourd'hui cinquante-deux terroirs agronomiques qui ont ainsi été délimités, souvent de très petite taille, confirmant l'orientation de la gestion du vignoble selon une logique qui paraît assez bien adaptée aux vignobles des pays rhénans.

Cette logique de terroir agronomique nous la retrouvons pour partie et pour les mêmes raisons climatiques en Champagne. Mais, si elle a servi à délimiter le vignoble, la gestion commerciale de celui-ci s'est appuyée sur d'autres bases.

¹⁵⁶ Jean-François Bazin, idem

¹⁵⁷ Claude Muller, Chronique de la viticulture alsacienne au XXe siècle, Riquewihr, Ed. J.D.Redder, 1995, Tome1, p.236-237

La marque et l'agro-terroir en Champagne

Le premier problème à régler pour le vignoble champenois fût sans doute la protection du nom. Celui-ci était en effet largement utilisé pour la commercialisation de vins mousseux par les producteurs d'autres régions qui prétendaient que ce nom était, comme le savon de Marseille ou le jambon de Paris tombé dans le domaine public. En application de la loi de 1824 protégeant les noms de lieux, la jurisprudence confirma peu à peu, tout au long du 19^{ème} siècle, que seuls pouvaient bénéficier de cette dénomination les vins issus des vignes de la région Champagne et manipulés dans celle-ci. Mais faute d'un contrôle satisfaisant, les fraudes restaient nombreuses, au grand désespoir des vignerons, très dépendant du négoce, dont la condition ne s'était pas améliorée après la crise du phylloxéra. Le négoce fixait en effet chaque année le prix d'un kilo de raisin qui pouvait varier entre 2.50 francs et 1 franc.

Le décret du 17 décembre 1908 délimita la région Champagne, la loi du 10 février 1911 et le décret du 7 juin 1911 créèrent les conditions légales de la dénomination de champagne. Mais la délimitation de la zone ne se fit pas sans problème, le décret de 1908 excluant le département de l'Aube. La révolte des viticulteurs de ce département fut à l'origine du décret du 7 juin 1911 instituant une Champagne deuxième zone, mesure jugée dérisoire par les intéressés. L'arrivée de la guerre renvoya l'affaire devant les tribunaux au cours des années vingt et se solda par la victoire des Aulois devant la Cour de Cassation en 1925. Mettant un terme à ce conflit entre Champenois, la loi du 22 juillet 1927 ajoutait 70 communes de l'Aube à la délimitation de la région Champagne de 1908.

Il avait fallu un quart de siècle de luttes, de manifestations et de décisions judiciaires pour annuler ce que les Aulois considéraient comme une injustice au nom de l'Histoire - la jurisprudence ayant réservé l'usage du nom aux vins issus et manipulés dans l'ancienne province à laquelle à toujours appartenu l'Aube - mais aussi et surtout, au nom des usages locaux constants, des fabricants de vin de champagne existants de longue date dans le département et les vins locaux étant de plus longue date encore acheminés dans la Marne pour y être manipulés¹⁵⁸. Encore un bel exemple de détermination sociale et par là de construction sociale d'un terroir viticole. Aussi nous y reviendrons dans la seconde partie, lors de l'analyse du fonctionnement des terroirs.

Mais si la délimitation fut politique et sociale, la fragmentation interne fut largement influencée par les données naturelles, les terroirs agronomiques, et conduisit aux classements des communes viticoles en fonction de l'échelle des crus. Le terme désigne en fait ici la commune. Établie en fonction de la qualité du sous-sol, du sol, de la situation des coteaux, de la maturité des raisins et de la finesse des vins obtenus, elle est le résultat d'un compromis entre le négoce et les viticulteurs à la suite des affrontements de 1911, avec pour objectif de stabiliser le prix d'achat de la vendange. Mais, tout autant que sur des observations objectives, ce classement s'appuya sur une hiérarchie des terroirs existant de longue date et au sommet de laquelle trônait le vignoble d'Ay, véritable référence. L'échelle de 1911 allait de 22.5% à 100% pour Ay, un quart des communes viticoles en était exclu et bien sûr toutes celles de l'Aube.

Depuis, l'échelle fut peu à peu transformée, avec un resserrement des valeurs qui s'explique largement par une amélioration générale de la qualité des raisins récoltés et l'intégration de toutes les communes viticoles de l'aire d'appellation. Le vignoble est ainsi fragmenté en trois catégories :

- les « grands crus » - classés à 100% - au nombre de 17, soit environ 4 287 hectares de la Montagne de Reims, de la Vallée de la Marne (Ay et Tours) et de la Côte des Blancs ;

¹⁵⁸ Pierre Gabriel, La viticulture dans le département de l'Aube, Paris, Rousseau éditeur, 1913, 4^{ème} partie, chap.3, Les débouchés, p.199-218

- les « premiers crus » - entre 90 et 99% - au nombre de 41, soit un peu plus de 5 484 hectares des mêmes trois ensembles géographiques que les grands crus ;
- les « crus périphériques » ou « petits crus » - entre 80 et 89% - au nombre de 263 communes et couvrant 21 448 hectares, principalement dans l'Aube, dans la partie axonienne de la vallée de la Marne et dans les vallées de l'Ardre et du Surmelin.

La loi de 1927 avait fait disparaître la dénomination peu flatteuse de Champagne seconde zone mais ce ne fut pas le cas des habitudes commerciales perpétrées par ce classement, qui, pour se justifier par des données agronomiques n'en est pas moins fortement influencé par les usages.

Cette importance de la marque nous la retrouvons également dans le vignoble de Porto où l'ancienneté du contrôle territorial s'est traduite par un unanimité viticole encore plus fort qu'en Champagne.

Marque et agro-terroir dans la région du Douro

Dans la région du Douro, la zone délimitée de Pombal était une modeste partie de l'actuelle. À certains moments, elle fut beaucoup plus étendue encore et s'étendit un temps sur des plateaux dont le type de production était très différent de celui des terroirs dominant la vallée du Douro. Ce vignoble du Douro, qui rappelons-le, couvre 42 000 hectares en vignes pour un espace délimité de 250 000 hectares, est loin d'être homogène et il fait l'objet d'une fragmentation en trois sous-ensembles qui sont :

- -Le Baixo Corgo (le bas Corgo) qui est la région la plus accessible depuis Porto avec les villes de Lamego, Regua et Vila Real. Offrant un paysage de collines, c'est la région la plus verte et la plus fertile où la vigne est un élément d'une polyculture associant amandiers et oliviers ; les rendements deux fois plus élevés font de celui-ci le plus prolifique des vignobles de Porto avec, conséquence logique pour les agronomes, des vins de moins haute qualité ;
- -Le Cima Corgo (le haut Douro) est encore la zone des grands portos : le vert a disparu avec la polyculture et les versants escarpés, aux tonalités brun-roux, aux versants sculptés en terrasses qui portent encore çà et là un olivier, un mimosa, sont animés par quelques « quintas » isolées au milieu de leur vignoble. Encore sauvage au 17ème, et seulement parcourus par de rares marchands, cette région connut son essor après l'ouverture du « Cachão da valeira », grâce à la navigation sur le Douro et la conquête de nouvelles terres pour la production de grands vins.
- -Le Douro Supérieur qui est la plus aride, la plus calcinée ; des vignes encore rares s'étagent au-dessus de vertigineux défilés dans des schistes friables et donc permettant une viticulture mécanisée. Encore difficile d'accès, elle accueille quelques grands noms du négoce avec Pintos Ramos à Ervamoira (186 hectares) mais aussi Cockburn à Vilarica, Ferreira à la Quinta de Leda et les vins produits sont aujourd'hui très appréciés par les spécialistes.

Tout au long de l'histoire du vin de Porto, les réputations ont en effet évolué avec le développement du vignoble. Au 17ème siècle, le secteur le plus adapté était celui de Lamego avec des vins d'altitude légers ; au 18ème siècle, le secteur de Regua prit la relève avec le Baixo Corgo aux vins plus puissants. Avec le 19ème siècle, l'excellence passa au Cima Corgo avec des vins plus racés. Et aujourd'hui, les investissements des grandes maisons de Porto mettent à la mode le Douro supérieur, près de la frontière¹⁵⁹. Il s'agit bien sûr d'un nouvel exemple de la variabilité du goût dans le temps et donc de l'évolution de la conception de la qualité qui rappelle que derrière l'unanimité du système vitivinicole se cachent des

¹⁵⁹ Communication orale de François Guichard

vignobles différents, des vins différents. Pourtant une seule appellation est affichée par des marques qui déclinent une grande diversité de produits en assemblant des vins issus de l'ensemble de la région. Nous sommes loin de la fragmentation d'un vignoble bordelais ou bourguignon et dans la même logique que la Champagne. Comme dans celle-ci, mais avec plus de netteté encore la valeur marchande des vins est dépendante d'une répartition des terroirs agronomiques en cinq classes selon une grille extrêmement précises où entrent en compte l'altitude, la productivité, la nature du terrain et sa localisation, les cépages et les techniques de conduite de la vigne, l'inclinaison et l'exposition, l'âge du vignoble, selon une méthode mise au point en 1947-1948 par l'ingénieur agronome Alvaro Moreira. Et l'on aboutit ainsi à une fragmentation extrême, au niveau de la parcelle, en adéquation presque parfaite avec le concept de terroir dans son acception agronomique. Une logique que ne suivent pas, beaucoup s'en faut, les vignobles espagnols de la Rioja.

Trois Rioja (espagnoles) et une seule DOC...

Le vignoble de la Rioja est traditionnellement divisé en trois sous-zones¹⁶⁰ aux aspects assez différents avec la Basse Rioja, d'influence franchement méditerranéenne, la Haute Rioja, sous influence atlantique sensible, donc plus humide et plus fraîche et sur la rive gauche de l'Ebre, la Rioja Alavesa à la situation climatique intermédiaire, avec des nuances montagnardes sensibles ; celle-ci présente en outre la particularité d'être le vignoble des Basques espagnols. Ces trois régions viticoles constituent de véritables terroirs, avec une histoire viticole et des vins aux caractéristiques différentes¹⁶¹.

Elles sont officiellement reconnues dans le décret d'appellation¹⁶², font l'objet d'une délimitation précise et donnent lieu à des conditions de production différentes, la basse Rioja ayant pour chacun de ses vins, rouge, blanc ou rosé un degré minimum alcoolimétrique supérieur d'un demi-degré par rapport aux deux autres. Toutefois, elles ne font pas l'objet d'une appellation spécifique et les vins sont commercialisés sous le seul nom Rioja. La distinction entre les vins se fait sous les labels Vieux, Réserve ou Grande Réserve, en fonction du vieillissement et selon des modalités définies dans le décret d'appellation.

Ainsi, malgré l'appartenance à trois communautés autonomes différentes, la Navarre, la Rioja et le Pays Basque, il n'y a pas de fragmentation territoriale du vignoble mais une distinction sur des critères œnologiques, même si les adresses des producteurs rappellent volontiers la sous-zone d'appartenance, surtout s'il s'agit de la Rioja Alta ou Alavesa.

¹⁶⁰ Alain Huetz de Lemps, op. cit., p. 90

¹⁶¹ idem, p. 579-582 et Web Institucional del Consejo Regulador de la DOC Rioja

¹⁶² ORDEN de 3 de abril de 1991 del M^o de Agricultura, Pesca y Alimentación por la que se otorga el carácter de calificada a la Denominación de Origen "RIOJA" y se aprueba el Reglamento de la misma y de su Consejo Regulador.(B.O.E. n^o 85, 9 abril 1991

Conclusion de la 1ère partie

Le terroir, une construction sociale

A travers la relecture de l'histoire de quatre des plus grands et plus anciens vignobles de l'Europe méridionale, le terroir viticole de qualité, celui dont la vocation est l'approvisionnement des marchés lointains, apparaît avant tout comme le fruit de la protection d'une rente commerciale née de la mise en valeur d'avantages comparatifs circonstanciels. Dans le temps long des constructions sociales, la protection juridique de cette rente sous l'efficace pression politique de groupes sociaux influents se traduit par l'émergence d'un territoire, celui de la rente, avec des phénomènes d'appropriation collective et l'irruption de la notion d'appellation d'origine, elle-même très tôt contrôlée dans le cas du vignoble de Porto. Au fil du temps, la concurrence et l'évolution des goûts ont induit des phénomènes de distinction, avec une hiérarchisation des vignobles mais aussi, à l'intérieur des plus vastes d'entre eux, des phénomènes de fragmentation spatiale à l'origine des terroirs. Dans l'affirmation de ceux-ci les noyaux d'élites jouèrent le rôle essentiel. Ils apparaissent comme le cœur de la tradition dans la mesure où ils furent et sont toujours à l'origine de la personnalité et de la renommée d'un vin, ces noyaux s'affirmant alors comme des espaces de production d'un type de vin. La justification par le terroir agronomique fut un argument a posteriori de leur excellence et non un préalable : les noyaux d'élites viticoles sont des constructions sociales beaucoup plus que des milieux naturels. Autour de ces noyaux, la diffusion des savoirs est tout à la fois source d'évolution positive de leurs périphéries et gage d'une quête perpétuelle de meilleure qualité pour le cœur d'un terroir ainsi en expansion. Ces terroirs vitivinicoles, comme toutes les constructions sociales, ont une histoire : ils peuvent disparaître ou perdurer selon les actions des hommes. Leur permanence dans la longue durée repose essentiellement sur l'organisation de la société locale et dépend de l'élaboration dans le temps d'une véritable politique publique. Alors que la protection de la rente reposait sur celle de l'origine, le maintien dans la durée de cette rente pose le problème de la gestion territoriale et de l'organisation du contrôle de la qualité des vins. Nous quittons dès lors l'analyse du temps long et de la construction des terroirs pour entrer dans celle du temps court et de l'organisation des sociétés vitivinicoles.

Seconde partie

Introduction

La gouvernance du terroir, une action organisée

Un terroir est une portion d'espace vouée à la production agricole. Un terroir vitivinicole est donc un ensemble consacré à la culture de la vigne mais aussi le lieu de l'élaboration du vin. Or le vin n'est pas seulement le fruit d'une activité culturelle et, comme tel, un banal produit agricole, mais le résultat de la transformation d'un produit agricole, le raisin, comportant trois moments essentiels :

- la viticulture ou phase proprement agricole au cours de laquelle le viticulteur produit la matière première, le raisin ;
- la vinification ou élaboration du vin pouvant inclure son vieillissement, ce qui est déjà un procédé de transformation et que les anglo-saxons qualifient d'industrie ;
- la commercialisation avec ses effets de communication indispensable à tout produit mis sur le marché échappant à la liste des articles de première nécessité.

Ces trois fonctions, parfois réunies aujourd'hui, furent longtemps dissociées.

Partenaire encore incontournable des grands vignobles de qualité, le négociant contrôle tout ou partie de l'accès au marché, même si ce rôle lui est de plus en plus contesté par la Grande Distribution. C'est lui qui possède les réseaux, l'information, la connaissance indispensable pour assurer une bonne adéquation qualitative entre ce qu'il estime être la demande et la production. Pour lui la tentation de peser sur le produit fut toujours grande. Il a constamment cherché à s'assurer le contrôle de la deuxième phase, l'élaboration, dont découlait assez souvent celui du vignoble, c'est à dire le prix payé au producteur par le marchand. Que le viticulteur soit le maître de la quantité comme de la qualité, et il se retrouve en position moins inconfortable pour négocier les prix ; que cette maîtrise revienne au négociant et la situation empire pour lui rapidement.

Face au négociant, le viticulteur fut longtemps aussi le vigneron. Ce dernier se contentait le plus souvent de la première élaboration d'un produit qui demandait parfois (souvent !) des arrangements, les fameux coupages de la littérature du 19^{ème} siècle sur les vins de Bordeaux notamment. Sans revenir sur de longs débats concernant ceux-ci, rappelons simplement que, pour le négoce, le coupage était (comme l'est l'assemblage de nos jours !) rendu indispensable non seulement pour homogénéiser une qualité mais surtout pour assurer l'image qualitative d'un produit de grande diffusion.

Les relations obligées entre ces deux catégories d'acteurs furent très tôt arbitrées par les différents pouvoirs territoriaux pour qui le vin était une source de profit importante. Leurs interventions, sous la forme de réglementations minutieuses, furent à l'origine de systèmes juridiques complexes destinés à gérer et protéger une source non seulement de revenus substantiels mais aussi de distinction, de prestige. Ce fut, bien sûr, le célèbre édit de Domitien au 1^{er} siècle de notre ère, pour protéger la viticulture italienne contre la concurrence des vignobles gaulois¹⁶³. Ce furent, plus près de nous, l'ordonnance de Jean le Bon, roi de France, interdisant de donner à un vin un nom différent de celui de son lieu d'origine ; puis la chartre de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne qui, en 1395 bannissait les mauvais plants et les

¹⁶³ Roger Dion, 1959, op. cit. p. 128

mauvais procédés de culture ; ou bien d'autres règlements encadrant aussi bien la viticulture, la vinification que la commercialisation du vin¹⁶⁴.

Les différentes études de cas de notre première partie ont toutes mis en évidence le rôle prépondérant des relations entre vigneron et négociants dans la genèse et la stabilité des terroirs des grands vignobles historiques européens abordés. Ces relations, arbitrées par les instances politiques furent et sont encore principalement des relations de pouvoir. **Elles font système**¹⁶⁵ et se traduisent périodiquement par des conflits. Or « *un conflit est une relation antagoniste entre deux ou plusieurs unités d'action dont l'une au moins tend à dominer le champ social de leurs rapports. L'existence d'un conflit suppose en effet deux conditions apparemment opposées : d'une part des acteurs, ou plus généralement des unités d'action délimitées par des frontières, et qui ne peuvent donc être des « forces » purement abstraites ; de l'autre, une interdépendance de ces unités qui constituent les éléments d'un système* »¹⁶⁶. Dans le cas de la filière vin, le système (vitivinicole) est ainsi fondé sur les relations de pouvoir entre les deux unités d'action que furent et sont toujours le Vignoble et le Négocio¹⁶⁷. Antagonistes pour le contrôle de la phase de transformation du produit, ils sont en situation d'interdépendance, chaque acteur « *possédant un système de décision, une volonté et tendant à maximiser [ses] avantages propres*¹⁶⁸ » mais « *aucune décision d'aucun acteur ne peut être prise de façon unilatérale : parvenir à un compromis acceptable constitue le préalable indispensable à toute action*¹⁶⁹ ». « *Le champ des acteurs en conflit est alors défini de manière matérielle*¹⁷⁰ » : nous sommes, selon la définition d'Alain Touraine dans le cas de conflits intersociaux, « dont la théorie des jeux fournit une expression formalisée ». La mise en évidence « de l'importance du phénomène de couple dans les relations entre acteurs¹⁷¹ » et de leur interdépendance nous permet dès lors de diagnostiquer l'existence d'un système d'action.

Le fonctionnement du terroir : une action collective

A l'intérieur de ce système d'action, le pouvoir est structuré par la maîtrise de zones d'incertitudes, qui constituent sa propre source. La Sociologie des Organisations en retient quatre :

- -l'expertise, soit une compétence particulière,
- -la maîtrise de la relation de l'organisation à son environnement pour ses besoins en ressources ou pour vendre,
- -celle de la communication et des informations,
- -la connaissance de l'ensemble des règles de l'organisation pour supprimer ces incertitudes ou paradoxalement créer d'autres incertitudes dans la négociation de ces règles¹⁷².

¹⁶⁴ Roger Dion, 1959, op. cit., p. 294 et Pierre Bartoli et Daniel Boulet, 1989, op. cit., p. 178-184

¹⁶⁵ Edgar Morin, La Méthode, tome 1, La nature de la nature, Paris, Ed. du Seuil, 1977, 399 p. (voir notamment la première partie, l'ordre, le désordre et l'organisation)

¹⁶⁶ Alain Touraine, Conflits sociaux, Encyclopædia Universalis France S.A., 2000

¹⁶⁷ Nous reprenons le vocabulaire adopté par le CIVC (Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne) dans sa réglementation, le Vignoble (avec une majuscule) représente l'ensemble des intérêts des propriétaires de la vigne et le Négocio, celui des négociants. Par analogie, le Politique désignera l'ensemble des intervenants représentant la puissance publique.

¹⁶⁸ Alain Touraine, 2000, op. cit.

¹⁶⁹ Michel Crozier et Erhard Friedberg, L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective. Paris, Le Seuil, 1977. p. 255.

¹⁷⁰ Alain Touraine, 2000, op. cit.

¹⁷¹ Crozier et Friedberg, 1977, op. cit., p. 254

¹⁷² idem, p.82

Outre l'interdépendance des deux groupes d'acteurs, la filière vitivinicole se caractérise, comme tout système d'action par l'importance du processus de coordination et d'intégration à travers lequel les compromis, donc les décisions, peuvent être obtenues. Le statut de médiateur, assumé à l'origine par le pouvoir politique local, y est très tôt doublé, pour partie, par le pouvoir national, comme cela a été analysé dans la première partie.

A l'intérieur de ce système d'action, le pouvoir est structuré par la maîtrise de compétences, qui constituent sa propre source et où l'on recense notamment l'expertise, soit une compétence particulière, la maîtrise de la relation de l'organisation à son environnement pour ses besoins en ressources ou pour vendre, celle de la communication et des informations, enfin la connaissance de l'ensemble des règles de l'organisation pour supprimer ces incertitudes ou paradoxalement créer d'autres incertitudes dans la négociation de ces règles.

Enjeux de rapports stratégiques et expression des contradictions internes des systèmes vitivinicoles, le terroir de production est alors un lieu de conflits véritablement organisationnels, tout à la fois système de régulation, de négociation, de médiation. Il est donc un système d'action collective, organisée qui repose sur l'existence de jeux réglés. Ce système, comme nous l'avons observé plus haut, a pris naissance à la faveur d'avantages comparatifs puis a connu un certain développement à la faveur de circonstances favorables contingentes et non universelles, grâce auxquelles il a pu se maintenir en gérant l'ensemble des relations entre les acteurs de la filière. Le terroir est donc un construit dont les limites, les mécanismes de régulation et leurs effets sont liés à la question à laquelle on cherche à répondre, quelle gouvernance pour un espace de production vitivinicole ?

Quelle gouvernance pour le terroir ?

Pour répondre à cette question, il nous faut comprendre et caractériser l'action, les jeux des acteurs qui animent le terroir, le font vivre. Ceux-ci peuvent être répartis en trois ensembles assez bien identifiables :

- des mécanismes de coopération, les jeux entre les deux partenaires que sont le Vignoble et le Négoce ;
- des modalités de régulation du Politique par de nouveaux jeux dans les situations de crise ;
- des relations du système Vignoble / Négoce avec son environnement.

L'ensemble des mécanismes de coordination et d'incitation mis en place pour gérer ces jeux permettent de piloter le terroir qui devient ainsi un ordre local, caractérisé par un contexte d'action, structuré par l'interdépendance des acteurs, par leurs échanges économiques ou politiques, mais aussi par l'échange négocié de comportements. Le terroir n'est plus alors seulement un espace de production mais un lieu où est introduit un minimum de régularité et de stabilité dans les échanges politiques entre les intéressés avec établissements des règles qui viennent stabiliser et discipliner les relations de pouvoir qui finissent par changer ces règles.

C'est alors bien à la gouvernance du terroir que nous attachons. Il s'agit bien d'une forme de régulation politique productrice de normes, de comités d'arbitrage mais aussi de mafias. Nous y retrouvons toutes les caractéristiques d'une gouvernance, véritable pouvoir partagé et troisième voie de la gestion publique fondée sur une logique entrepreneuriale, avec redéfinition des rapports entre les pouvoirs publics et les administrés, mais aussi entre le local et le central. Les valeurs de participation, de négociation, de coordination sont bien au cœur des systèmes d'action analysés.

Au-delà d'un incontestable aspect clinique, en permettant de découvrir les logiques sous-jacentes de ces systèmes contingents nés de l'interdépendance des acteurs et donc de reconstituer le système d'action concret local qu'est le terroir, l'analyse stratégique éclaire la manière dont les partenaires de la filière vin ont réussi à faire vivre ce terroir. Comme toutes

les constructions sociales, ensembles organisés d'interactions entre les éléments qui les composent d'une part et leur environnement d'autre part, le terroir peut disparaître et sa stabilité dans la longue durée implique une efficace gestion de la rente territoriale.

Comprendre quelles logiques et quels mécanismes sont mis en œuvre par les groupes sociaux et les individus pour permettre ainsi au système terroir de perdurer par-delà les siècles et les conflits, sinon grâce à eux, et ce parfois depuis, au moins le Moyen âge, devient donc notre objectif.

Chapitre 1

Le terroir Bordeaux, la lente construction d'un système local d'action

Dans notre première partie, nous avons relaté les circonstances et les logiques de la naissance de ce vignoble des Graves de Bordeaux, puis son évolution spatiale jusqu'à sa concrétisation législative lors de la mise en place du système des AOC dans l'entre-deux-guerres en France. La construction progressive de la rente territoriale qui fut, pour partie, figée par la loi en 1936 est le résultat d'une gouvernance du vignoble qui a évolué, chaque modification correspondant à une mutation du système d'action concret en liaison avec les changements de l'environnement.

Ainsi, et au-delà de la permanence des groupes d'acteurs, les changements de stratégie imposés par ces mutations permettent de distinguer deux grandes phases, l'une antérieure au système des AOC, l'autre correspondant à la gestion de l'AOC Bordeaux. Avant la mise en place de celle-ci, la transformation majeure dans l'environnement du vignoble fut, sans conteste, la suppression des privilèges lors de la période révolutionnaire.

1.1- La mise en évidence d'un système d'action Bordeaux sous l'ancien régime

A la veille des grands changements de la période révolutionnaire, le système vitivinicole bordelais est sans doute au summum de son efficacité sous l'ancien régime. Les protagonistes sont en premier lieu le couple fondateur Vignoble–Négoce qui constituait le cœur du système vitivinicole bordelais, mais aussi le pouvoir politique, c'est-à-dire la Jurade de Bordeaux et le Parlement au plan local, la Monarchie, anglaise dans une première période, française ensuite au plan national.

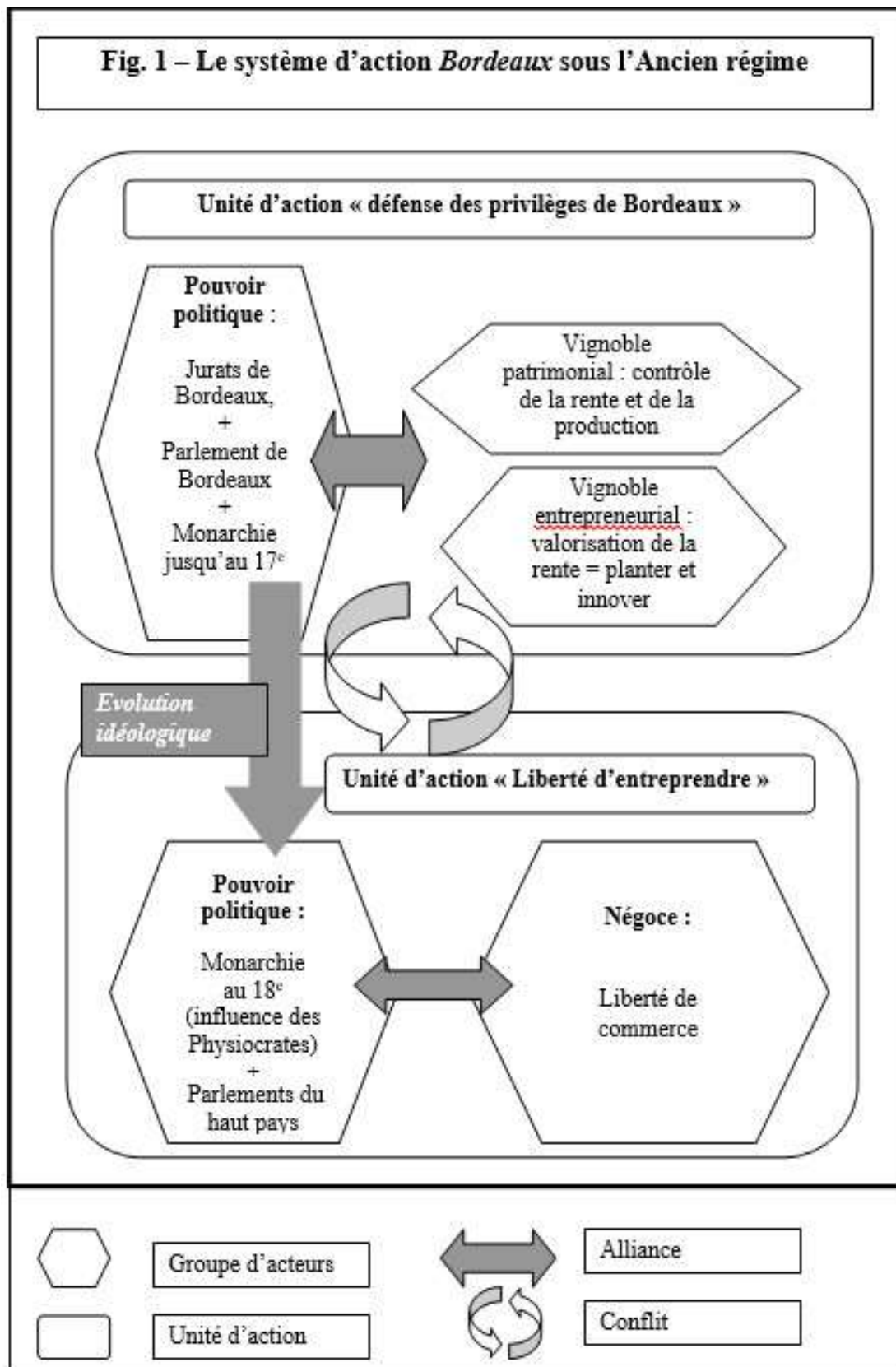
La première question qui se pose en abordant ainsi le fonctionnement du terroir de production du bordeaux est celui de son émergence. Quelles étaient alors les stratégies des deux groupes d'acteurs impliqués, le Vignoble et le Négoce, en réaction à quelles incitations de l'environnement ? Quelles furent les manifestations de la médiation du politique ?

Aux origines du système

Par Bordeaux, il faut alors entendre les vins qui partent de Bordeaux, vers le marché anglais principalement. Nous avons vu à quels aléas ils durent leur position hégémonique sur le marché. La maîtrise de celui-ci opposait alors les acteurs de la filière bordelaise au sens strict, c'est à dire les propriétaires des vignobles périurbains, soit les bourgeois de Bordeaux et les marchands de la ville, à leurs homologues du haut pays et notamment à ceux de Cahors et de La Réole. Indiscutablement ces deux aires géo-sociales furent les deux unités d'action d'un système d'action où les jeux peuvent être assez clairement identifiés à travers les conflits qui traduisaient, dès le début du 13^{ème} siècle, la volonté des bourgeois bordelais de défavoriser les négociants du haut pays¹⁷³. Ainsi peu à peu, de conflit en conflit, avec l'arbitrage royal anglais et le repli de son implantation en Aquitaine, fut établi le « *privilège des vins de Bordeaux* », clé de voûte d'un système Bordeaux rénové.

¹⁷³ Frédéric Boutouille, op. cit., p.296

Les unités d'action du système Bordeaux



Les producteurs de vin à Bordeaux formaient alors une catégorie minoritaire, celle des bourgeois bordelais, soit environ 2000 propriétaires (en 1763) pour une population totale de la ville estimée à 73 000 personnes. Ils composaient un groupe très hétérogène : un bourgeois sur dix était un noble, un sur cinquante un homme d'église, un sur quatre un homme d'affaires, négociant ou marchand¹⁷⁴. Les plus influents étaient les parlementaires qui avaient investi des capitaux importants dans les domaines viticoles. Disposant des ressources nécessaires et ouverts aux idées des Physiocrates, la noblesse de robe initia alors une viticulture de qualité¹⁷⁵. Propriétaire de grands domaines également, le clergé paraît avoir joué un rôle moindre dans la dynamique viticole que lors des siècles précédents.

Ces bourgeois bordelais étaient alors les maîtres de la ville : c'est toujours parmi eux que se recrutaient les jurats¹⁷⁶. Il était donc tout naturel que la politique menée par la Jurade fut orientée par les intérêts, notamment viticoles, de la bourgeoisie¹⁷⁷, c'est à dire la protection de leur rente territoriale. Nobles ou roturiers aisés, ils étaient souvent à la tête de grandes unités de production, constituées aux dépens de la petite propriété paysanne endettées, mais aussi grâce aux remembrements et aux défrichements. Pourtant cette progressive concentration des terres entre les mains des classes aisées n'entraîna nullement la disparition de la petite propriété qui fournissait la main d'œuvre permanente ou temporaire dont les grands domaines avaient besoin.

« *Une foule de laboureurs, vigneron et tonneliers* »¹⁷⁸ dont les propriétés, rarement supérieures à l'hectare, s'étaient amenuisées par suite des investissements de la bourgeoisie constituait une partie variable mais non négligeable des différents vignobles du Bordelais. Ainsi dans la partie centrale des Graves où les investissements urbains étaient restés assez rares, ils étaient majoritaires à partir de Portets et jusqu'en Sauternais. Dépouillés de moyens financiers, ces petits exploitants se contentaient de produire des vins courants, la quantité étant leur première préoccupation. La vigne constituait souvent pour eux la source essentielle de numéraire.

L'unité d'action Vignoble se réalisait donc dans la défense des privilèges de Bordeaux. « *Dès qu'ils se sentaient menacés, ils multipliaient l'envoi de délégations onéreuses à Paris, pour assurer leur défense. Le maintien de la situation acquise et des avantages qu'elle procurait, voilà ce dont ils se souciaient, bien plus que de modifier les conditions d'exercice du commerce*¹⁷⁹ ». Ce sont des manifestations d'une résistance au changement¹⁸⁰ qui se justifient aisément par la crainte de perdre les avantages acquis dans le système d'action en cours, et qui risqueraient d'être remis en cause par tout changement du contexte d'action.

Pour sauvegarder leurs intérêts ceux-ci pouvaient compter sur la Jurade de Bordeaux, s'ils étaient bourgeois, ou sur le Parlement, parfois sur les deux organisations. Protectionnistes, l'argumentation mise en avant était classique : « *Bordeaux ne peut produire que du vin ; son débit et son prix conditionnent les revenus des producteurs, la rentrée des impôts, l'abondance du change, l'activité du trafic colonial. Or, rien de plus fluctuant que les profits agricoles...* » Une denrée aussi incertaine, résumant les jurats en 1749, rend dans ce pays la condition de la plupart des propriétaires de vignes assez semblable à l'état de ceux qui livrent

¹⁷⁴ Gérard Aubin, *Lettres de bourgeoisie et bourgeois de Bordeaux sous l'ancien régime*, DESS d'Histoire du droit, Université de Bordeaux, 1969, p. 157

¹⁷⁵ René Pijassou, *Le vignoble bordelais, la naissance des grands crus*, in *Bordeaux au XVIIIe siècle*, tome V de l'Histoire de Bordeaux, Bordeaux, 1968, p.178 et Gérard Aubin, *Vin et pouvoir*, in Aubin Gérard, Lavaud Sandrine et Roudié Philippe, *Bordeaux vignoble millénaire*, Bordeaux, L'Horizon chimérique, 1996, p. 91

¹⁷⁶ Laurent Coste, *Une oligarchie à la tête de Bordeaux : intérêts politiques et économiques des jurats bourgeois sous le règne de Louis XIV*, Bordeaux et l'Aquitaine, Bordeaux, FHSO, 1998, p.155

¹⁷⁷ Gérard Aubin, *Lettres de bourgeoisie et bourgeois de Bordeaux sous l'ancien régime*, op. cit., p. 177

¹⁷⁸ René Pijassou, 1968, op. cit., p. 183

¹⁷⁹ Gérard Aubin, 1969, op. cit., p. 35

¹⁸⁰ Erhard Friedberg, 1993, op. cit., p.67

leur fortune aux risques de la mer ». Du moins peut-on limiter ces risques en garantissant aux produits locaux de solides débouchés. En bref, une « *police des vins* » est indispensable : elle seule peut assurer l'écoulement des récoltes et « *une juste valeur dans le prix des vins* »¹⁸¹.

Mais ces mêmes parlementaires, rétifs au libre-échange pour ce qui est de l'entrée des vins dans le port de Bordeaux, étaient opposés au protectionnisme de Colbert et, sous l'influence des Physiocrates, ouverts au progrès agricole. Ils apparaissent ainsi étrangers à tout esprit de système¹⁸². Pas de doctrine inflexible donc, mais une adaptation aux circonstances, avec comme conséquence des alliances aléatoires et des unités d'action parfois mises à mal lors de certains conflits comme celui que nous évoquerons ci-dessous, à propos de la fureur de planter.

Partenaire incontournable des producteurs, le négoce des Chartrons, souvent d'origine étrangère était pour une bonne part responsable du maintien et même de l'élargissement de la rente après la fin de la période anglaise. C'est lui qui mit en place l'extraordinaire réseau commercial vers les pays du nord de l'Europe et qui fit par la suite la fortune du port de Bordeaux¹⁸³. Le plus souvent par l'intermédiaire des courtiers, il drainait les « vins de ville » mais aussi les « *vins de haut* ». Pour satisfaire les clientèles étrangères, les chais des Chartrons étaient le lieu de coupages multiples et variés, ce que bien entendu déploraient les propriétaires. La représentation des intérêts de cette bourgeoisie marchande était assurée par la Chambre de Commerce.

Pas plus que celle des producteurs, l'unité d'action négoce ne constituait un groupe homogène. Dès le 11^{ème} siècle naquit à Bordeaux une classe de marchands faisant le commerce du vin vers l'Angleterre. Elle se développa avec le mariage d'Alienor d'Aquitaine et d'Henri II Plantagenet, futur roi d'Angleterre. Au 17^{ème} siècle, les Hollandais s'installèrent à Bordeaux et les échanges avec les pays de l'Europe du Nord s'intensifièrent. Ils furent relayés au 18^{ème} siècle par les négociants d'origine germanique ou irlandaise. Ces nouveaux venus s'installèrent dans le quartier situé hors de la cité, le long du fleuve, appelé Chartrons en raison de l'existence sur ces lieux, d'un ancien monastère de Chartreux. Les stratégies des négociants traditionnels anglais étaient différentes de celles de leurs nouveaux concurrents ; mais pour tous, le libre-échange était devenu une nécessité et impliquait la fin de tous les monopoles.

Toutefois, intérêt économique oblige, la solidarité était grande entre bourgeois et négoce, les relations d'affaires constantes et les mariages fréquents. Au-delà des tensions internes, la classe dirigeante présentait un front uni contre la monarchie et son représentant, l'Intendant, avec lequel ils avaient des rapports quelque peu tendus.

A travers cette rapide présentation, les protagonistes apparaissent comme « *des ensembles humains formalisés et hiérarchisés en vue d'assurer la coopération de leurs membres dans l'accomplissement de buts donnés* »¹⁸⁴. Parlement, Jurade et Chambre de commerce constituaient donc chacun une organisation. Ensemble, ils formaient un réseau structuré de rapports de pouvoir et de dépendance pour mener à bien leurs tâches, défendre leurs intérêts et atteindre leurs objectifs, donc un système d'action. Dans ce système d'action vitivinicole Bordeaux les acteurs étaient susceptibles de mettre en œuvre des processus de coopération et d'ajustement nécessaire au bon fonctionnement de leur rente, donc d'une action organisée, chaque fois que leurs intérêts étaient en jeu. Cette action était largement conditionnée par les contradictions du système d'action lui-même mais aussi par son environnement.

¹⁸¹ Gérard Aubin, 1996, op. cit., p.107

¹⁸² idem, p.107

¹⁸³ François Crouzet, La croissance économique in Bordeaux au XVIII^{ème} siècle, p.208 et Christian Huetz de Lemps, Géographie du commerce de Bordeaux à la fin du règne de Louis XIV, Paris, Mouthon, 1975, chap.2, p. 101

¹⁸⁴ Erhard Friedberg, Organisation, in Raymond Boudon, Traité de sociologie, Paris, PUF, pp. 351-387

L'environnement du système Bordeaux

Le vin était alors pour le port de Bordeaux un produit exclusif assorti de privilèges importants qui favorisèrent un fort développement du vignoble dans toute la juridiction. Par sa situation, le port était le passage obligé pour les vins du haut pays, permettant aux Bordelais d'en contrôler la commercialisation et ainsi de s'assurer une solide rente territoriale.

Par rapport à la fin de la période médiévale, l'infrastructure géo-économique fut profondément bouleversée à la fois par l'élargissement du marché des vins, de l'Angleterre à l'ensemble de l'Atlantique nord, et par la politique protectionnisme de Colbert qui, paradoxalement, introduisit de nouveaux concurrents et de nouveaux clients.¹⁸⁵ Au-delà de ce contexte géo-économique, une bonne connaissance de l'environnement du système vitivinicole bordelais impose de présenter également les autres acteurs partenaires dans la gouvernance du vignoble d'alors.

Le plus important était certainement le pouvoir monarchique dont la caractéristique majeure était sa volonté centralisatrice, cherchant à mettre au pas les parlements provinciaux pour asseoir le pouvoir royal. Ce fut d'abord pour des raisons fiscales, les bourgeois de Bordeaux échappant à certaines taxes, que le pouvoir monarchique s'intéressa à l'accès à la bourgeoisie. Puis pour des raisons économiques, Colbert souhaitant voir les marchands bordelais investir dans l'armement au long cours pour concurrencer les Hollandais, son intervention s'est nettement accentuée au cours du 18^{ème} siècle. Changeant de politique commerciale sous l'influence des Physiocrates, la monarchie et tout particulièrement Turgot s'attaquèrent alors aux privilèges de Bordeaux. Devenu l'allié objectif du Négoces, le pouvoir monarchique était donc l'adversaire du Vignoble, tout comme l'étaient les vignobles concurrents.

Ces derniers constituaient en effet un groupe d'acteurs de plus en plus dangereux sur le marché toujours plus ouvert des vins à destination des pays du nord de l'Europe. Nous avons noté déjà la concurrence des Portugais. Avec le repli arabe, ils furent rejoints bientôt par les espagnols de Jerez, de Malaga, puis par Madère ou Marsala. Tout aussi préoccupants, pour les Bordelais, étaient les vignobles du haut pays que les privilèges de Bordeaux condamnaient à une situation d'infériorité. Les producteurs du Périgord, du Quercy et même du Languedoc engagèrent de nombreuses actions auprès du pouvoir royal pour mettre fin aux restrictions imposées par les bourgeois bordelais et leur parlement.

Au bout de la chaîne, les consommateurs étaient un moteur d'incitation au changement avec l'émergence de goûts nouveaux, mais aussi et surtout avec l'apparition de nouveaux marchés, suite à l'essor de la consommation urbaine de vin et à l'élargissement des horizons commerciaux. Leur rôle était alors entièrement médiatisé par le Négoces, les contacts directs entre producteurs et consommateurs étant rares et la presse spécialisée inexistante.

Rejetant une approche en termes de contingences structurelles et ses implications déterministes¹⁸⁶ car « on est en présence d' autre chose qu'une adaptation unilatérale de l'organisation aux contraintes de sa situation », ce sont davantage « les mécanismes de régulation gouvernant l'ensemble du système organisation – environnement dont la structuration en réseaux de pouvoir et d'échanges relie les divers acteurs concernés » qu'il nous faut analyser, de la même manière que le système d'action interne.

Les jeux ainsi générés par leurs stratégies incitèrent les acteurs du système vitivinicole bordelais à l'innovation et au changement. Il s'en suivit des conflits et leur cortège de négociations et adaptations, révélateurs du mode de fonctionnement de ce contexte d'action concret Bordeaux. Sa gouvernance peut donc être analysée à travers une série d'actions organisées révélatrices, déclenchées, en fonction des sollicitations de l'environnement, par le

¹⁸⁵ Jean Dumas, Bordeaux, ville paradoxale, Talence, MSHAquitaine, 2000, p.50-58

¹⁸⁶ Crozier et Friedberg, op. cit., les limites d'une théorie de la contingence structurelle, chap.4, p.131

Vignoble ou le Négocio. Chacun cherchait ainsi l'occasion de protéger ou de valoriser sa rente territoriale en fonction des médiations du pouvoir politique.

Le système d'action Bordeaux à la veille de la Révolution

Ainsi, au 18^{ème} siècle, le terroir du bordeaux n'est pas encore gouverné par une organisation. On n'observe pas l'existence d'un organisme structuré chargé d'en assurer la conduite. Par contre les relations obligées du couple fondateur Vignoble – Négocio et l'intérêt manifeste du pouvoir politique aux échelles locales comme nationales, permettent de reconstruire un système d'action concret Bordeaux, bien établi.

A la lumière des éléments énoncés, quelle analyse stratégique (ou organisationnelle) peut-on faire de ce système d'action au cours du 18^{ème} siècle ? Comment les conflits furent-ils gérés ? Quelles furent les alliances ? Comment fut géré le terroir face au changement ? Comment fonctionnait la régulation du système ? Quelle en était la gouvernance ? En facilitant la réponse à ces questions, c'est à la caractérisation du système d'action Bordeaux que l'analyse stratégique nous permet d'accéder.

Il y avait dans les privilèges de Bordeaux deux enjeux complémentaires, le marché des vins de la ville de Bordeaux et celui des vins destinés à l'exportation. Le premier permettait aux bourgeois de la ville de se réserver le marché du vin dans la cité garonnaise, le second de s'assurer un avantage comparatif suffisant sur les marchés étrangers. C'est la rente territoriale. La conserver impliquait la défense des acquis, les privilèges des vins de Bordeaux, par des actions organisées en fonction des pressions de l'environnement mais aussi des changements à l'intérieur même des unités d'action du système. Ces actions organisées relevaient de phénomènes de récalcitrance de la part du Vignoble. Elles reposaient également sur des innovations pour s'adapter au marché et mieux rivaliser avec la concurrence.

Les deux unités d'action du système Bordeaux se partageaient l'essentiel du pouvoir en contrôlant plus ou moins les principales zones d'incertitudes¹⁸⁷ du système, l'approvisionnement en vin et le marché, grâce à leur bonne maîtrise des relations avec l'environnement. Du côté de l'approvisionnement, les producteurs, par l'intermédiaire de leurs représentants, jurats ou parlementaires, s'assuraient de l'écoulement de leur production aux meilleures conditions grâce aux privilèges des vins de Bordeaux : leurs bonnes relations avec les hommes politiques locaux étaient leur atout essentiel. Ainsi ils manifestaient une attention toute particulière à la protection de leur rente. Pour sa part, le négocio des Chartrons contrôlait le marché du bordeaux grâce à ses réseaux, sa connaissance de la clientèle. On notera que la régulation était assurée par une instance d'une autre nature, parlement ou juridiction, voire monarchie et que l'une des zones d'incertitudes assez bien contrôlée par le Vignoble est le pouvoir politique.

Dans le système d'action Bordeaux, les privilèges des vins ne constituaient pas les seules règles organisationnelles¹⁸⁸ et les mercuriales étaient incontestablement l'une des plus importantes de celles-ci. Les négociations annuelles entre négociants et producteurs avaient abouti à l'établissement d'un véritable classement des vins du terroir Bordeaux qui assurait la régulation du système. Principal aspect des relations entre Vignoble et Négocio, le prix des vins nouveaux était fixé chaque année, et ce depuis un règlement de 1635, lors d'une assemblée qui se tenait en mairie de Bordeaux avant la Saint-Michel. Or en 1647, cette

¹⁸⁷ Michel Crozier, Bureaucratie, Encyclopaedia Universalis France S.A., 2000 : « Le pouvoir d'un individu à l'intérieur d'une organisation dépend de sa capacité à contrôler une source d'incertitude déterminante pour la bonne marche de l'organisation. La lutte pour le pouvoir domine le jeu des rapports humains au sein de l'organisation »

¹⁸⁸ Ce sont celles qui régissent le fonctionnement interne du système d'action, qui constituent le contexte d'action et qui constituent l'une des zones d'incertitudes, dont le contrôle est source de pouvoir.

assemblée n'eût pas lieu. Aussi fin octobre - avant l'échéance du 11 novembre et la descente des vins des pays de la Nouvelle Conquête - les jurats maires, juges et producteurs importants se réunirent pour fixer les prix minima et maxima de l'année¹⁸⁹. Il en sortit la désormais célèbre taxation de 1647 que nous avons présentée dans notre première partie. Elle n'est que la plus ancienne des mercuriales ou classement des vins retrouvés. Inconnus du grand public, ces classements étaient des outils destinés à faciliter chaque année le travail des courtiers : « Plutôt que d'essayer de déterminer un juste prix pour chacune des centaines de propriétés, il devient plus efficace pour les courtiers et les négociants de fixer les paramètres de valeur d'un millésime à partir de la qualité des vins tenant le haut du pavé. Pour le commerce ces propriétés servent de repère à l'établissement d'une évaluation du succès ou de l'échec relatif du millésime déterminé ; elles sont des valeurs sûres dont la demande indique le degré d'intérêt commercial par rapport à la production totale de la région » .

Peu à peu se mit en place un système de référence pyramidal à partir duquel était fixé le prix de l'année pour tous les vins de la Gironde, chaque propriétaire pouvant obtenir un prix plus ou moins élevé en fonction de l'état de sa propriété. Dès 1745, quatre propriétés servaient d'étalon pour tout le vignoble : Haut-Brion à Pessac, Margaux à Margaux, Lafitte et Latour à Pauillac. Ces classements n'étaient point figés et ceux qui suivirent témoignent d'évolutions répondant aux besoins du négoce.

Dans ce système d'action Bordeaux, la maîtrise de l'expertise¹⁹⁰ partagée qu'est la transformation du vin dans les chais était l'objet de nombreux conflits, comme en 1764, à propos de la police des vins de Guyenne, ou en 1776 avec l'édit de Turgot. Pour maintenir leurs avantages, les producteurs cherchaient de plus en plus à réserver l'usage du nom bordeaux aux vins issus de la zone privilégiée. Pour satisfaire leur clientèle et/ou pour s'assurer une meilleure maîtrise des approvisionnements, les négociants souhaitaient utiliser les vins du haut pays et d'ailleurs pour leurs assemblages. Cette stratégie de changement pour modifier les règles organisationnelles du système d'action concret ne pouvait que déclencher un nouveau conflit.

La querelle relative à la police des vins de Guyenne peut être lue comme la première tentative connue de protection du nom des crus, pris au sens bordelais du terme, soit un vin de propriété. Afin de lutter contre ce qu'ils estimaient être des abus, les parlementaires instituèrent un Bureau de la grande police pour rechercher les fraudes de toutes sortes. L'objectif affiché était de lutter contre la pratique des coupages à laquelle se livraient les négociants dans les chais des Chartrons afin de satisfaire la demande de leur clientèle. Il s'agissait en fait de protéger la production locale contre les vins du Haut pays mais aussi ceux d'Espagne. En 1758, le parlement se prononça contre l'introduction à Bordeaux des vins étrangers ; en 1764, il ordonna de marquer les barriques du nom du cru et de celui du propriétaire et renouvela l'interdiction de couper les vins de Bordeaux avec des vins d'Espagne. Inévitablement cette série d'arrêts déclencha un conflit ouvert avec les négociants qui adressèrent un mémoire au Conseil du roi où ils défendaient leurs pratiques par la satisfaction de la clientèle pour justifier leurs coupages et s'opposaient à la multiplication des dénominations qui dérouterait les acheteurs pour refuser l'étampage des barriques¹⁹¹. Il n'est pas de notre propos de discuter du bienfondé de cette double argumentation, mais notons que nous ne sommes qu'au début d'une querelle qui dura jusqu'à la mise en place des appellations d'origine. L'administration monarchique ne les suivit pas mais le travail à l'anglaise perdura dans les chais. Afin d'assurer la régulation du système, il fallut donc l'intervention d'une instance d'une autre nature, le pouvoir royal en l'occurrence.

¹⁸⁹ Marhham, 1855, Histoire d'un classement, Bordeaux, Éditions Féret, 1997, p. 58-59

¹⁹⁰ L'expertise est aussi une des quatre zones d'incertitude, source de pouvoir. Celle-ci « tient à la possession d'une compétence ou d'une spécialisation fonctionnelle » (Crozier et Friedberg, op. cit., p. 83)

¹⁹¹ Gérard Aubin, op. cit., p.117

Ces règles de fonctionnement souffraient quelques exceptions, qui devinrent de plus en plus nombreuses à l'approche de la Révolution. La solidarité des producteurs fut parfois mise à mal, soulignant à l'intérieur de cette unité d'action l'existence de divergences parfois profondes.

Il en fut ainsi au début du 18^{ème} siècle, lorsque l'intendant Boucher dénonça dans un mémoire du 10 décembre 1724 la fureur de planter et, agitant le spectre de la disette, obtint un arrêté du Conseil d'État du 27 février 1725, qui interdisait toute nouvelle plantation dans la généralité de Bordeaux. Au nom de la défense du vignoble, certains propriétaires de vignes s'insurgèrent contre cette mesure et, parmi eux, Montesquieu, président au parlement de Bordeaux qui venait d'acquérir dix hectares de Landes à Pessac, près du vignoble de Haut-Brion, pour les planter¹⁹². Dans plusieurs courriers, il prend tour à tour la défense des propriétaires, de l'économie de marché et de la liberté des cultures et de l'enrichissement du royaume¹⁹³. Ses propos laissent clairement apparaître le souci d'accroître la rente pour certains propriétaires, ce que d'autres pouvaient craindre, comme le pensa Adam Smith : « Le prétexte de cet ordre (interdiction de planter) était le manque de blé et de pâturages, alors que sa véritable cause était le souci des propriétaires d'anciens vignobles de prévenir la plantation de nouveau¹⁹⁴ ». Ainsi s'opposaient des propriétaires optant pour une véritable stratégie entrepreneuriale, réclamant plus de liberté pour développer leurs affaires, leur part de rente territoriale et bénéficiant du soutien du négoce, et d'autres, défendant leur rente dans une optique de stratégie patrimoniale, soutenant, ici, discrètement le pouvoir monarchique. Ainsi au sein du système Bordeaux, un sous-système d'action est perceptible à l'intérieur de l'unité d'action Vignoble, opposant défenseurs de la rente et entrepreneurs, avec le pouvoir royal pour médiateur.

L'arrêt restrictif du Conseil d'État fut suivi de nombreuses ordonnances des intendants, mais rien ne put stopper une expansion que le système fiscal encourageait. Un an avant son départ de Bordeaux en 1756, l'intendant Tourny était dans l'obligation de reconnaître que « la fraude a été plus insidieuse que l'attention des surveillants, car, à cette date, il y a plus de vignes qu'en 1731¹⁹⁵ ». La médiation du pouvoir royal avait échoué et les sollicitations de l'environnement, notamment la forte demande en vins des marchés avaient vaincu la récalcitrance¹⁹⁶ des rentiers au profit des entrepreneurs favorables à une ouverture du marché. Cette dynamique de changement à la marge ne remit cependant pas en question le système Bordeaux. Nous avons là en revanche un bel exemple de rationalité limitée¹⁹⁷ où l'histoire, la personnalité de l'acteur, sa stratégie personnelle influent fortement sur les actions entreprises. Ces divergences à l'intérieur d'une même unité d'action se multipliaient aussi, par suite de l'évolution du monde de la production. Les mariages entre monde du négoce et de la production, mais aussi les investissements de ce même négoce dans la production inaugurèrent une génération de cumulards, certes encore peu nombreux, mais qui annonçaient l'émergence de nouvelles stratégies, comme celles que développait dans le même temps la production en contournant le négoce par la vente directe. Certains propriétaires recherchèrent

¹⁹² René Pijassou, 1968, op. cit., p.157

¹⁹³ Gérard Aubin, 1996, op. cit., p. 109

¹⁹⁴ Gérard Aubin, idem, p.108

¹⁹⁵ Gérard Aubin, 1996, idem p. 109

¹⁹⁶ Erhard Friedberg, 1993, op. cit., p. 67 . La « récalcitrance » d'une organisation est le fruit de la multiplicité des motivations des membres d'un système d'action « qui ne se laissent pas facilement transformer en simples instruments au service des objectifs et buts de l'organisation définis en dehors d'eux ». Friedberg distingue ainsi la « résistance au changement » des hommes et la « récalcitrance » des organisations

¹⁹⁷ La rationalité limitée est un modèle de prise de décision mis au point aux USA par J.G.March et H.A. Simon et selon lequel faute d'informations suffisantes, de capacité de raisonnement et de temps, les choix des acteurs sont des solutions raisonnables, satisfaisantes plutôt qu'optimales. Voir notamment James March (rencontre avec), A la découverte d'un continent : les organisations, in Sciences Humaines, n°123, janvier 2002, p.38-41

en effet le contrôle de la totalité de la chaîne vitivinicole, de la vigne au consommateur, et par la même la maîtrise partielle de l'expertise commercialisation, en inaugurant une politique de vente directe, ainsi que nous l'avons vu avec le cru De Pontac. Surtout le principal changement vint d'un contrôle des producteurs sur l'environnement politique de moins en moins performant avec la montée du libéralisme.

En effet la politique royale, longtemps protectionniste avec l'impulsion donnée par Colbert, et comme telle critiquée par le négoce mais aussi par les propriétaires pour ses effets négatifs sur le commerce des vins vers l'Angleterre, devint, au milieu du 18^{ème} siècle, favorable au libre-échange. Les pressions des parlementaires des autres régions viticoles du Sud-Ouest français constituaient certes un atout pour le pouvoir monarchique. Mais le lobby des propriétaires était trop puissant pour que les intendants se soient engagés dans une lutte qu'ils estimaient perdue d'avance : « *Les vins sont une matière si délicate dans cette province qu'on ne peut y toucher sans exciter une fermentation générale*¹⁹⁸ » aurait déclaré l'intendant Tourny, dont le père avait dû quitter Bordeaux pour s'être attaqué aux privilèges. Devenu contrôleur général des finances, Turgot s'y employa pourtant et abolit les fameux privilèges par un édit d'avril 1776. La chute de Turgot la même année, les démarches des jurats de Bordeaux auprès du roi incitèrent celui-ci à restituer aux bourgeois leurs anciens privilèges de commercialisation des vins dans la cité garonnaise. On maintint cependant la suppression des contraintes de dates quant à la circulation des vins du haut pays. Une victoire, seulement partielle du Vignoble sur le Négoce, et sur les vignobles de l'Aquitaine intérieure, qui annonçait en fait des changements profonds dans le management du vignoble bordelais.

Ainsi au-delà des conflits, le terroir Bordeaux paraît mû en profondeur par une dialectique récalcitrance/innovation qui dépasse les rivalités Négoce-Vignoble pour une meilleure adaptation au marché, sans remettre en cause son fragile équilibre. Au-delà des fraudes et des phénomènes de résistance, la clé pour comprendre l'élaboration de nouveaux jeux entre les acteurs tient toute entière dans l'opposition entre le protectionnisme, fondement de la rente territoriale, et le libéralisme, libérateur de toutes les contraintes de la libre entreprise. Grands propriétaires, comme de Pontac à Haut-Brion, soit de véritables entrepreneurs cherchant à faire fructifier au mieux leur rente territoriale et leurs investissements, et/ou négociants des Chartrons, ils formaient « un milieu innovateur qui produit de l'invention¹⁹⁹ ». Qui est l'inventeur des New french Claret ? Sans aucun doute le système d'action Bordeaux lui-même, par suite du caractère cosmopolite de ses milieux dirigeants. De fait les négociants s'allient aux familles parlementaires. La concentration foncière croît. De nouvelles techniques de vinifications et une communication efficace s'imposent²⁰⁰.

Ce qui frappe alors, c'est la permanence du système d'action. Les innovations se firent à la marge, sans remettre en cause les grands équilibres, tant chacun avait intérêt à éviter leur effondrement : le Vignoble comme le Négoce dont c'était la source de richesse, mais aussi et peut-être surtout le pouvoir politique pour les revenus qu'il retirait de cette économie florissante.

Un contrôle territorial fondateur

En conclusion de cette première analyse du système d'action Bordeaux, il nous faut retenir le caractère fondateur du contrôle territorial. C'est par lui et pour lui, autour des privilèges des vins de Bordeaux, que le système s'est constitué. Il s'est ensuite peu à peu structuré, organisé avec ses unités d'action, ses règles et ses caractéristiques. Les conflits sociaux qu'il engendra prirent rapidement une connotation organisationnelle. Ne sont-ils pas à l'origine de «

¹⁹⁸ cité in Gérard Aubin, op. cit., p.120

¹⁹⁹ Jean Dumas, op. cit., p. 57

²⁰⁰ René Pijassou, 1968, op. cit., p. 155 et ss ?

*l'existence... d'un jeu qui permet de coordonner les stratégies opposées de partenaires en relation, d'un système contenant pour rendre possibles les conflits, négociations, alliances et jeux entre les jeux contenus dans cet ensemble*²⁰¹ ». Alors s'agit-il déjà d'une organisation au sens sociologique et moderne du terme ou non ? Peu importe pour notre propos, nous en avons déjà tous les caractères et nous pouvons en dégager quelques éléments essentiels. Au-delà du contrôle territorial proprement dit, le terroir se construit autour du couple producteur – marchand, avec pour compétence partagée l'élaboration du produit final qu'est le vin offert aux consommateurs. Du contrôle de cette zone d'incertitude dépend la maîtrise de la filière et la répartition des bénéfices. Dès le 18^{ème} siècle apparurent les prémices de tentatives de contournement du négoce par le producteur mais aussi l'implication de plus en plus forte des négociants dans la production. Ces changements à la marge témoignaient que, conformément à la théorie des systèmes, le système d'action Bordeaux restait ouvert, assurant ainsi son renouvellement et donc sa survie²⁰².

Mais ces tentatives de contrôler la totalité du processus par des membres de l'une des unités d'action ne cachaient pas que tout l'équilibre, la survie du système reposait sur deux éléments de régulation : la négociation entre les partenaires traduite sous la forme de classements, et l'appel à une instance extérieure, le pouvoir politique, pour la gestion des conflits.

Nous avons sans aucun doute là deux des actifs spécifiques du terroir en Bordelais. En abolissant tous les privilèges, la nuit du 4 août mit fin définitivement à ceux de Bordeaux, proposant un environnement nouveau aux protagonistes du système local vitivinicole de l'antique vignoble urbain. Comment devait dès lors se comporter le système d'action Bordeaux ?

1.2- Un système Bordeaux qui se maintient au 19^{ème} siècle...

Les trois ou quatre premières décennies du 19^{ème} siècle furent avant tout celles de la reconstruction d'une économie traumatisée par les périodes révolutionnaire et impériale. Le marasme certain du marché des vins de Bordeaux était en partie imputable au protectionnisme qui, en fermant partiellement les marchés extérieurs traditionnels, réduisait le négoce local à s'adresser à un marché français dans lequel il était mal implanté, en dehors des rivages atlantiques.

Dans un tel contexte, seuls les grands vins, à la fois parce que leur prix élevé permettait de mieux supporter les taxes, mais aussi parce que la clientèle leur restait fidèle par distinction, continuèrent à assurer des revenus substantiels à leurs propriétaires. Ce qui explique, dans la continuité du 18^{ème} siècle, le succès à l'export des vins du Médoc, voire de certains vins du Sauternais.

La seconde moitié du siècle, avec le retour du libéralisme mais aussi la conquête du marché national grâce au chemin de fer, fût d'abord celle de la prospérité et de l'essor du vignoble avec l'affirmation de plus en plus marquée d'une viticulture duale. Aux grands domaines hérités de l'ancienne aristocratie parlementaire en Médoc, Graves du nord et Sauternais, se juxtaposaient une viticulture paysanne déjà fortement spécialisée en Libournais, Blayais-Bourgeois et sur les coteaux de rive droite de la Garonne. Ils alimentaient le marché en vins plus courants, mais parfois aussi de qualité, déjà repérés dans les mercuriales et surtout dans les éditions du Féret à partir de 1868.

²⁰¹ Michel Crozier, Erhard Friedberg, op.cit., p.243-244

²⁰² Edgar Morin, op. cit., p.134

Quels étaient alors les acteurs en présence ?

L'organisation sociale vitivinicole a finalement été assez peu modifiée dans ces structures profondes par la tourmente révolutionnaire. Certes, comme partout ailleurs des propriétés ont changé de mains et ce d'autant plus que le vignoble, comme celui des Graves, était proche des troubles de la grande ville. Mais, si les spoliations furent nombreuses, peu de domaines furent démembrés. Tout au plus changèrent-ils de propriétaires notamment dans la proche banlieue, celle des Graves du Nord où s'étaient développés, durant tout le 18^{ème} siècle, les grands domaines ecclésiastiques et aristocratiques. Ils furent repris par de riches bourgeois bordelais, souvent des marchands, parfois des investisseurs (tels Talleyrand co-acquéreur de Haut-Brion), ou encore des prête-noms qui agissaient pour le compte des anciens propriétaires. De plus, de nombreuses suppressions n'eurent lieu que sur le papier, les ventes aux enchères n'ayant pas eu le temps de se faire après les inventaires. Ainsi, en Sauternais, la plupart des vignobles aristocratiques restèrent à leur ancien propriétaire. Quant aux Graves centrales, les changements y furent presque nuls (carte 13). En revanche le négoce bordelais, souvent d'origine étrangère, fut inquiété pendant la Révolution. Plusieurs maisons firent faillite et, au début du 19^{ème} siècle, les nombreuses créations témoignaient de la réorganisation de cette activité.

Ce monde viticole restait, comme aux siècles précédents, hostile au protectionnisme en vigueur et un mouvement assez profond anima les campagnes girondines au tournant du siècle. Ainsi le journal *Le Producteur* publia en 1841 une pétition signée de 4557 propriétaires contre « *le poids écrasant du système prohibitif des douanes du régime exceptionnel des Contributions indirectes et des octrois*²⁰³ ». L'année suivante, fut créé à Bordeaux un Comité général de la Gironde au cours d'une assemblée regroupant 296 délégués des communes viticoles. Son objet visait la défense des intérêts viticoles et le rétablissement de « *la liberté dont jouissent les autres produits du sol et de l'industrie...*²⁰⁴ ». Il fut relayé en 1846 par l'Association pour la liberté des échanges dont fut ensuite issu le Comité de la rue Esprit-des-Lois qui prépara la victoire du parti de l'ordre aux élections de mai 1849. Celle-ci fut notamment acquise dans les cantons viticoles qui votèrent pour les candidats conservateurs, repoussant les candidats démocrates et socialistes. La liste conservatrice comprenait de nombreux propriétaires qui avaient fait de la défense des intérêts viticoles un point majeur de leur campagne. Le monde viticole, ouvriers compris, les suivit.

Le pilier du système est resté le classement qui encadrait les négociations entre producteurs et négociants. Or en 1855, celui-ci paraissait menacé : la hiérarchie était contestée par un second cru, le château Brane-Mouton pour lequel le nouveau propriétaire, le baron Nathaniel de Rothschild, obtint en 1854 un prix d'ouverture à 5000 francs, équivalent à celui de Lafite. Par ailleurs plusieurs publications de l'époque contestaient les hiérarchies du négoce, ce qui n'était pas le cas auparavant²⁰⁵.

Ce classement était pour le négoce la pierre angulaire d'un fragile équilibre. Pour lui, les vins « tirent leurs principales qualités de celles du sol qui les produit. Sans méconnaître ce que nos vins doivent au mode de culture et aux soins qui leur sont donnés après la récolte, on ne peut s'empêcher d'avouer que pour eux c'est la nature qui fait presque tous les frais ²⁰⁶ ». Alors qu'au début du 19^{ème} siècle l'habitude était de donner au vin le nom du propriétaire et d'en changer en même temps que de propriétaire, le nom du cru devint peu à peu une véritable

²⁰³ Jean-Claude Drouin, *Le vignoble girondin au milieu du XIX^e siècle*, in *Vignobles et vins d'Aquitaine*, Actes du XX^e congrès d'études régionales, Bordeaux, FHSO, 1970, p.307-323

²⁰⁴ Idem

²⁰⁵ Dewey Markham, 1855, op.cit., p.97-103

²⁰⁶ Lettre de la Chambre au comité département in MARKHAM, op. cit, p.48

marque commerciale. Il transcenda les mutations foncières et, pour le consommateur, le nom du négociant supplanta celui du propriétaire.

La conception du classement par le négoce fut clairement présentée dans une lettre de la Chambre de Commerce de Bordeaux en 1855 : « *Ils ne pouvaient pas être classés par communes car la même commune produit fréquemment des vins très inférieurs et des vins très supérieurs ; ils ne pouvaient pas être classés selon la qualité non plus, car celle-ci varie infiniment entre les vins de différents crus, et même parmi les vins d'un même cru, selon la diversité des saisons... Le prix varie encore plus que la qualité, car hormis la différence du millésime, il est influencé par sa plus grande, ou sa moindre productivité, ainsi que l'état de la demande pour ce vin. Toute idée d'une classification positive se référant à la qualité doit être abandonnée, et une qui soit arbitraire adoptée*²⁰⁷ ». Le représentant de la Chambre proposa alors le classement en cinq classes des vins rouges du Médoc et des Graves, chacune représentant la valeur moyenne de la production établie selon les mercuriales passées.

Pour les propriétaires, la signification des classements était quelque peu différente : ils « *paraissent être restreints à une beaucoup trop petite quantité de propriétés. Ce sont ceux admis par le commerce, qui impose sa loi où il n'a que faire ; car ce n'est pas à lui à venir dire ce que vaut la marchandise d'autrui, mais bien au propriétaire de la marchandise à imposer son prix, sauf à l'acheteur de la prendre ou de la laisser*²⁰⁸ ». Sans doute représentative de l'opinion de l'ensemble de la production, cette prise de position contre les classements ne faisait pas l'unanimité et beaucoup de propriétaires, dont les vins étaient classés, critiquaient leur position dans le classement plus que le classement lui-même qui représentait une belle rente avec une garantie de prix minimum.

Pour les propriétaires des grands crus, l'objectif était en effet d'obtenir le meilleur prix, en fonction de son classement, et si possible davantage, pour espérer, au bout de quelques années, progresser dans la hiérarchie. Aussi chaque année les négociations étaient tendues entre courtiers et régisseurs et, parmi ces derniers, la tentation devenait de plus en plus grande d'essayer, comme De Pontac au 17^{ème} siècle, de court-circuiter le négoce en s'adressant directement au consommateur. Mais il ne pouvait s'agir que d'opérations ponctuelles et le négoce était, avec ses réseaux, globalement maître du marché.

C'est dans ce climat de relative contestation que fut préparée l'exposition universelle de 1855. A la veille de celle-ci, informés de la volonté des Bourguignons et Champenois de présenter leurs vins, les Bordelais décidèrent également d'y participer. Après avoir envisagé de confier l'organisation de cette présentation aux producteurs eux-mêmes, le comité départemental, constitué pour la circonstance, choisit de se dessaisir du dossier au profit de la Chambre de Commerce de Bordeaux. Composée pour partie de membres ayant des liens étroits avec le négoce, cette dernière, après avoir donné son accord pour une présentation des vins de Bordeaux à l'exposition, réfuta l'organisation de celle-ci par les propriétaires eux-mêmes afin d'éviter que « *des propriétaires d'une même contrée [cherchent] à profiter de l'exposition pour établir une lutte entre eux dans le but de détruire une classification basée par l'expérience de longues années*²⁰⁹ ». Les négociants craignaient en effet qu'un concours avec dégustation n'amène un nouveau classement des vins de Bordeaux qui déstabiliserait le marché, point d'équilibre délicat entre la production et le consommateur. Ce qui aurait, à coup sûr, remis en cause bien des rentes.

Déclarés maîtres du jeu par le comité départemental, la Chambre de Commerce de Bordeaux organisa une présentation en demandant aux maires et aux propriétaires des crus classés d'adresser « *une petite caisse contenant 6 bouteilles des meilleurs crus de [la] commune ; ...*

²⁰⁷ John Bowring, Second report on the Commercial Relations between France and Great Britain : Silks & Wine, 1835 cité par Markham Dewey, 1855, op. cit., p. 83

²⁰⁸ Journal « Le producteur », cité par Markham Dewey, 1855, op. cit p. 87

²⁰⁹ Idem

les noms des propriétaires ne seront pas connus, vous n'aurez donc pas d'embarras pour le choix des échantillons que nous vous demandons, et qui doivent tendre au grand but d'offrir l'image complète et avantageuse de la production vinicole de la Gironde, en écartant tout ce qui serait de nature à fomentier des concurrences individuelles, à servir des rivalités dont il ne peut être question dans cette circonstance. Les bouteilles ne doivent donc point porter d'étiquettes ni de marques spéciales ; la Chambre fera apposer des étiquettes à Paris...²¹⁰». Cet appel du 13 janvier 1855, suivi d'un rappel du 7 mars, fut un échec et seules 145 caisses de vins rejoignirent finalement Paris. C'est que la production rechigna à participer à une exposition où le nom du propriétaire était absent. Le régisseur du Château Lafite, comme bien d'autres sans doute, s'en plaignit et finit après bien des démarches par obtenir une présentation indépendante, tout comme le baron Pichon de Longueville ou Eugène Larrieu du Haut-Brion²¹¹. Le bras de fer entre le négoce et la propriété avait tourné en faveur de la seconde, du moins en apparence. Car, ce que l'histoire retient de l'exposition de 1855, c'est le classement.

Pourtant celui-ci avait été réalisé à la hâte par l'Union des Courtiers de Commerce près de la Bourse de Bordeaux²¹², suite à une demande du 5 avril 1855 de la Chambre de commerce qui souhaitait connaître « *la liste bien exacte et bien complète de tous les crus rouges classés du département en spécifiant à laquelle des cinq classes appartient chacun d'eux...²¹³ »*. Même chose fut demandé pour les blancs et quinze jours plus tard, lors de la remise de la fameuse liste, les courtiers ne pouvaient s'empêcher de minimiser la portée de celle-ci « : « *Vous savez comme nous, Messieurs, combien ce classement est chose délicate et éveille des susceptibilités ; aussi n'avons-nous pas la pensée de dresser un état officiel de nos grands vins, mais bien de soumettre à vos lumières un travail dont les éléments ont été pris aux meilleures sources²¹⁴»*. Le document de travail servit en fait de pointage des vins présents et ne bénéficia d'aucune reconnaissance officielle. Mais le négoce avait obtenu gain de cause dans la mesure où la liste n'avait pas été remise en question et les années qui suivirent, le système continua de fonctionner comme par le passé. La menace était passée. La maîtrise des prix des vins restait entre les mains du négoce qui continuait ainsi de contrôler la filière des vins de Bordeaux.

Il apparaît donc, au travers de ce conflit majeur entre les deux protagonistes que les mécanismes de régulation mis en place lors de la période précédente continuaient de fonctionner au cours du 19^{ème} siècle, mais avec des rapports exacerbés sans doute par la montée en puissance d'un négoce, libéré des contraintes des Privilèges de Bordeaux. La propriété était de plus en plus soucieuse de garantir l'origine des vins commercialisés sous son nom, du moins pour les châteaux les plus en vue. La protection de l'origine, suite à la loi de 1824 qui vise les fausses indications puis celle de 1857 sur les marques²¹⁵, était de plus en plus souvent mise en avant. Les premiers procès et les décisions judiciaires associées en témoignent. Ainsi celui de la Cour de Bordeaux du 2 avril 1846 opposant deux propriétaires médocains pour la dénomination vins de la Cardonne. C'est également le cas du jugement de la Cour de Cassation de Bordeaux du 14 mai 1858 condamnant la commercialisation de vins

²¹⁰ cité dans Jr. Dewey Markham, op. cit, p. 107

²¹¹ Jr. Dewey Markham, op. cit., p.153

²¹² d'autres associations de courtiers existaient aussi à Barsac, Blaye, Libourne mais c'est seulement dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle, que des Corréziens fixés dans la région de Libourne créèrent un deuxième pôle de commerce des vins dans la région.

²¹³ Jr. Dewey Markham, op. cit., p.117

²¹⁴ Jr. Dewey Markham, op. cit., p.120

²¹⁵ La loi du 28 juillet 1824, « Relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués » protège les noms des lieux de fabrication et de provenance. Celle du 23 juin 1857 organise le dépôt et la protection des marques commerciales

du Blayais et du Libournais sous l'appellation Médoc²¹⁶ ou encore celui de la Cour de Bordeaux du 27 mars 1899 pour protéger le nom Carbonnieux²¹⁷.

Mais la maîtrise de l'une des expertises majeures du système d'action Bordeaux, le marché, assurait à l'une des unités d'action, le négoce, une prépondérance que des démarches individuelles de producteurs isolés ne pouvaient fortement et durablement remettre en cause. La récalcitrance du système fonctionnait parfaitement en faveur du groupe d'acteurs détenteur du pouvoir, avec toujours des changements à la marge qui assuraient la survie du système en le maintenant ouvert.

La prospérité fut de courte durée et, plus que l'oïdium rapidement maîtrisé, le phylloxéra se traduisit à partir de 1870 par une nouvelle période de difficultés. Une profonde restructuration viticole suivit provoquant un agrandissement des exploitations. Plus encore de nouvelles pratiques culturales entraînèrent une augmentation de la production. Celle-ci déclencha à son tour une grave crise de surproduction en partie liée à la réorganisation du vignoble, en partie imputable au développement de la concurrence, mais aussi en partie exacerbée par les fraudes²¹⁸.

Cette crise ne fut pas seulement bordelaise et ses conséquences sociales furent telles qu'elles imposèrent l'intervention déterminante de la puissance publique. Celle-ci transforma de façon profonde l'environnement du système d'action Bordeaux et la gouvernance du vignoble. Ce furent les lois viticoles du début du 20^{ème} siècle. Elles devaient être suivies de bien d'autres. L'ensemble aboutit à la constitution d'une véritable politique publique et à la mise en place d'une réglementation plus stricte de la production comme de la commercialisation avec l'instauration des AOC.

1.3 - L'institutionnalisation du système d'action Bordeaux

Celle-ci s'opéra en deux temps et donna lieu à l'émergence d'une multitude d'organisations. Les premières années du 20^{ème} siècle furent celles de la délimitation de l'appellation générique bordeaux. Après la Première Guerre mondiale, la phase des délimitations judiciaires correspondit à celle des appellations régionales ou communales.

L'unanimité initiale de la propriété et la naissance de l'appellation bordeaux

Dans un contexte d'action largement renouvelé, les acteurs restèrent les mêmes, l'opposition propriété – commerce demeurant l'un des moteurs du système d'action. « *Disons tout de suite qu'un malentendu regrettable existe entre le commerce et la propriété quant à la solution de cette question; tous deux guidés par leurs intérêts, ou malheureusement du moins par ce qu'ils croient être leurs intérêts, luttent avec acharnement* ²¹⁹ ».

Pour le monde des négociants, qui mettaient en avant la notion de marque, correspondant à un type de vin bien identifiable par le consommateur, le bordeaux, ou les vins de Bordeaux, n'étaient que des vins d'opérations. Dans une lettre adressée au Ministre du commerce et de l'industrie, le 16 octobre 1909, la Chambre de Commerce de Bordeaux les définit en effet comme « des vins mélangés, mélanges pouvant être faits soit entre vins de Bordeaux seulement, soit entre vins d'autres provenances » Toutes opérations que le propriétaire était dans l'impossibilité de faire, n'ayant pas à sa disposition la gamme des vins nécessaires. Se

²¹⁶ André Richard, De la protection des Appellations d'Origine en matière vinicole, les vins de Bordeaux, Bordeaux, 1918, p.77 et 80

²¹⁷ Pierre Célestin, Les appellations d'origine bordelaises, Bordeaux, 1932, p.23

²¹⁸ Philippe Roudié, 1988, op. cit., p.199 et ss.

²¹⁹ Jan Salavert, Le commerce des vins de Bordeaux, Thèse pour le doctorat en sciences politiques et économiques, Bordeaux, 1912

sentant obligés de satisfaire sa clientèle et pour cela de réaliser les coupages qui leur permettaient d'améliorer les vins, les négociants luttèrent avec d'autant plus de force qu'ils craignaient que cette erreur entraîna la propriété à sa ruine, après avoir obligé une grosse partie du commerce de Bordeaux, soit à succomber, soit à émigrer. Comme l'indiquait M. Nicolai, membre du conseil de jurisprudence du syndicat national des viticulteurs de France et de la confédération générale viticole du Midi dans un mémoire adressé au conseil général de la Gironde, un avenir peu éloigné pourrait faire que la propriété se repentit de ne pas avoir voulu comprendre. « *En Gironde, dit M. Nicolai, on revendique actuellement la rubrique «Vins de Bordeaux » pour tous les vins sans distinction, produits par le département de la Gironde. Je crains que l'on ne tombe dans une erreur qui sera dans l'avenir la source de bien des confusions et de bien des abus et dont l'avenir se chargerait trop tôt peut-être de dégager des conséquences plutôt désastreuses et inattendues -pour la propriété. Je considère, pour ma part, comme un véritable devoir de les signaler. La Guienne anciennement, comme la Gironde aujourd'hui, a produit des vins de toutes sortes depuis les plus fins jusqu'aux plus communs. La Guienne n'osa les qualifier tous « vins de Bordeaux »; le faire aujourd'hui serait d'une grande hardiesse. Ce vin de Bordeaux que le commerce a su ainsi composer au goût de sa clientèle et qui a fait la richesse du pays, est, il faut le reconnaître, toujours meilleur que la plupart des vins de la Gironde, exception faite naturellement des grands crus* »²²⁰.

Pour la propriété, l'expression vins de Bordeaux désignait tous les vins sans distinction produits par le département de la Gironde. « Ceci s'explique un peu ; le propriétaire, et on ne peut guère lui en faire un grief, qui a consacré le labeur de toute une année à la culture de la vigne, source de son principal revenu, qui croit avoir un sol privilégié, des cépages choisis, des procédés de vinification meilleurs que ceux des viticulteurs qui l'entourent, se figure toujours avoir une récolte de qualité supérieure à celle des vignobles voisins; récolte qui, croit-il, doit contenter par elle-même quand l'année est bonne ou améliorée par les grands vins de la Gironde exclusivement, quand l'année est mauvaise, la clientèle qui généralement consomme ses produits»²²¹.

Dans une grande réunion tenue à Bordeaux, dans l'amphithéâtre de l'Athénée, le 5 janvier 1911, par les divers groupes viticoles de la Gironde, pour protester contre une première délimitation du Bordelais qu'ils disaient trop étendue, M. Courrègelongue, sénateur, insistait sur le point que, non seulement les vins de Bordeaux se suffisaient à eux-mêmes mais qu'ils comprenaient encore toutes les variétés que les départements limitrophes jugent indispensables aux coupages; il ajoutait que les vins des Palus eux-mêmes n'avaient pas besoin de soutien.

Dans ce conflit aux répercussions sociales importantes, la puissance publique ne pouvait rester indifférente.

L'intervention de l'État, la délimitation administrative

Le malaise était particulièrement grave en Médoc²²² alors que la tonnellerie de la vallée de la Garonne entraînait en turbulence. Cette situation conflictuelle n'était pas propre au vignoble de Bordeaux. En l'absence d'organisation du marché, tous les vignobles furent touchés au début du 20ème siècle, ce qui se traduisit par de puissantes mobilisations sociales dans le cadre d'une vive confrontation entre le monde de la production agricole, celui des viticulteurs et le monde de la production industrielle, celui des négociants dans les chais desquels étaient

²²⁰ A. Nicolai, Les vins de Bordeaux et la délimitation, Bordeaux, Imprimerie du « Courrier Vinicole », 1909, p.13

²²¹ Idem

²²² René Pijassou, 1980, op. cit., p.776

élaborés les assemblages livrés aux consommateurs. Avec l'entrée en scène du législateur, la politique viticole devenait ainsi une véritable politique publique, prenant ainsi en charge, dans la cadre d'une médiation sociale, les désajustements entre producteurs et négociants. Le médiateur en était alors l'État, cette première phase correspondant encore au règne du critère de la puissance publique soumise aux pouvoirs politique et juridique.

Cette politique publique ne fut pas le fruit d'une conception globale par un législateur rationnel. Elle apparaît davantage comme une suite de réglementations empiriques et donc partielles, comme une succession de productions circonstanciées de consentements des organisations en présence, le Vignobles et le Négoce, avec l'arbitrage de l'État tant il est difficile de remettre en cause les rentes acquises. Elles sont largement soumises aux aléas de la conjoncture socio-économique comme politique et correspondent parfaitement à la théorie de la rationalité limitée. Le point de départ de la construction législative de cette politique publique viticole fut la loi du 1.08.1905 qui organisa la répression des fraudes. Elle fut complétée par celle du 5.08.1908 sur les délimitations administratives qui instaura la notion d'origine.

Culture intensive et donc peuplante, la viticulture était de surcroît, à la suite du phylloxéra, très fortement concentrée dans certaines régions, ce qui lui donnait un poids économique local considérable et par là même une audience politique de premier ordre. L'étude précise des liens entre monde politique et viticole reste à faire pour cette période mais nombreux sont les exemples qui, comme celui de Cadillac, montrent une collusion où ce ne sont plus les Jurats et les Parlementaires mais les députés, conseillers généraux voire le Président du Conseil Général qui jouaient les premiers rôles. Ainsi le Comice agricole et viticole du canton de Cadillac en Gironde fut fondé en 1884 par R. Dezeimeris, conseiller général, président du Conseil général de la Gironde de 1894 à 1899, viticulteur - propriétaire à Loupiac. En 1900, il était présidé par Cazeaux-Cazalet, conseiller général, maire de Cadillac, lui aussi viticulteur - propriétaire à Loupiac. Alors professeur spécial d'agriculture à l'École primaire supérieure de Cadillac, Joseph Capus devint par la suite député puis ministre de l'Agriculture.

Dans le même sens, l'analyse des délibérations du Conseil Général de l'époque montre un souci constant pour la viticulture²²³. Mais pour se défendre contre les aléas de l'environnement dans ces temps difficiles, outre le recours aux politiques, les viticulteurs se syndiquèrent.

Les prémices d'une organisation professionnelle

Les débuts de l'organisation professionnelle en Gironde remontent à la création des comices agricoles qui avaient proliféré depuis le milieu du 19^{ème} siècle, mais « leur action ne débouchait sur aucune initiative directe ou proposition d'amélioration de la situation économique²²⁴ ». La publication de la loi du 21 mars 1884 fut toutefois déterminante et, au-delà de la création du premier syndicat viticole de Saint-Emilion, les syndicats antiphyllloxériques, puis à leur suite des syndicats coopératifs pour l'achat en commun de matériel et de produits agricoles furent les manifestations les plus tangibles de ce début d'organisation²²⁵. A la fin du 19^{ème} siècle et au début du suivant, les préoccupations de gestion du vignoble sont bien peu présentes dans les délibérations des conseils d'administration encore disponibles. Toutefois, dès le début du siècle la fondation de l'Union Girondine des Syndicats agricoles marqua une inflexion notable. Créée en 1906, l'Union se

²²³ Jean-Raymond Guyon, *Au service du vin de Bordeaux, un demi-siècle de défense et d'organisation de la vitiviniculture girondine*, Bordeaux, Imprimerie Delmas, 1956, p.89-161

²²⁴ Philippe Roudié, 1988, op. cit., p.219

²²⁵ Christiane Bergé-Andrieu, *Le syndicalisme viticole en Gironde*, TER, UER de Géographie, Université de Bordeaux III, 1976, 104 p. + annexes

prononça en effet clairement pour appliquer le nom de Bordeaux « *à des vins d'une origine déterminée et non à ceux d'une certaine qualité*²²⁶ ». Cette prise de position provoqua la colère du négoce qui boycotta les vins du président de l'Union, laquelle répondit en organisant, avec l'appui du Conseil Général, la première « Foire aux vins de Bordeaux » en novembre 1909. Son succès encouragea les membres de l'Union qui créèrent le Syndicat girondin de défense contre la fraude, à l'origine de nombreux procès contre les maisons de commerce et l'un des acteurs du décret du 18 décembre 1911 délimitant la région Bordeaux. Avec la naissance des premiers syndicats locaux de producteurs et celle de l'Union Girondine, le système d'action Bordeaux change de nature. Ce ne sont plus des acteurs plus ou moins bien structurés qui constituent les unités d'action mais des organisations et le négoce ne trouve plus en face de lui des producteurs isolés mais une représentation du vignoble, soutenue par les politiques et mieux à même de modifier les règles du jeu en sa faveur, dans la mesure où, rationalité limitée oblige, elle disposait des informations suffisantes aux choix les plus judicieux.

La délimitation Bordeaux apparaît donc comme la grande victoire de la propriété soutenue par les forces politiques locales. Au-delà des stratégies de contournement de la loi et de leur interprétation laxiste - les vins d'A.O. passent de 6% du total au début des années 20 à 20% au début des années 30 -, l'examen de cette construction législative de la politique viticole des vins de qualité apparaît essentiellement comme une défense de la rente territoriale par la production contre le négoce. « C'est le poids des souhaits locaux qui fit la décision »²²⁷. A partir de l'instant où la parole fut donnée aux organisations locales, syndicats ou comices, à assise territoriale souvent déjà bien déterminée sur une base communale, à partir du moment où les politiques locaux, quand ils n'appartenaient pas aux organisations locales, furent sollicités par les conseils généraux, les limites furent, comme presque partout en France, calquées sur les frontières administratives.

L'assimilation de la zone délimitée Bordeaux à la Gironde « *conforme à la réalité psychologique du moment*²²⁸ » ne fut jugée scandaleuse que par les Agenais et les Bergeracois qui « *auraient fort bien pu profiter de la marque Bordeaux, sans que cela fut aberrant*²²⁹ ».

Cette délimitation de 1911 irritait fortement le monde du négoce qui réagit et obtint le 18 septembre 1913 la signature des « *Accords de Bordeaux*²³⁰ » entre l'Union girondine des syndicats viticoles et les multiples syndicats de négociants de la Gironde. Pour mettre fin au régime anarchique des ventes, cet accord prévoyait dans son article 11 que les vins seraient « inscrits à la sortie avec le numéro de la pièce de régie, soit sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après les usages locaux et constants ». Et la commission chargée de rechercher ces usages de préciser le 22 juin 1914 : « Considérant que pour répondre aux exigences de la consommation, il peut être nécessaire d'ajouter au vin d'origine déterminée une petite quantité de vin d'une autre origine qui le complète,

Déclare que, dans la Gironde, il est d'usage local, loyal et constant de maintenir au vin complété son appellation d'origine, lorsque cette légère addition d'un autre vin a réellement pour résultat de le rendre plus conforme au goût de l'acheteur tout en respectant les qualités distinctes communes à tous les vins de l'origine indiquée ». Mais les interventions de Louis Capus firent échouer cette volonté de compromis entre usages de la production et usages de la commercialisation et, en dehors des fraudes, le vin de Bordeaux devint le vin de la Gironde.

²²⁶ Jean-Jacques Guyon, op.cit., p.24

²²⁷ Philippe Roudié, 1988, op. cit., p.239

²²⁸ Idem

²²⁹ Idem

²³⁰ Jean-Raymond Guyon, idem

Le déroulement de ce conflit nous permet de parfaitement analyser le fonctionnement du système d'action Bordeaux à la faveur d'un changement fondamental qui paraît transformer en profondeur les relations entre le Vignoble et le Négocio. L'observation empirique fait aussi parfaitement apparaître que « Pour toutes sortes de raisons (manque de temps, de ressources, d'imagination, d'attention), un petit nombre seulement de solutions possibles ou imaginables ont été réellement examinées... la solution retenue est seulement la meilleure de toutes celles qui ont été examinées : c'est simplement une bonne solution ou une solution raisonnable ²³¹», suivant en cela le modèle de la rationalité limitée ou subjective dans la mesure où « elle correspond à la vision subjective qu'a un décideur des contraintes et opportunités de sa situation²³² ». C'est là une caractéristique essentielle du fonctionnement de la prise de décision dont il faudra se souvenir dans notre analyse prospective.

L'utilisation de la marque Bordeaux officiellement réglée, restait l'épineux problème de la fragmentation géographique du nouveau vignoble bordelais, celle-ci étant intimement liée à la renommée des différents sous-ensembles viticoles. Le Haut-Médoc, comme le Sauternais, ne souhaitait nullement être noyé dans un ensemble Bordeaux. Aussi, à l'intérieur de ce système d'action Bordeaux dont nous venons de conter la genèse, des systèmes d'action concrets locaux, Médoc, Graves, Saint-Émilion et Sauternais, comme beaucoup d'autres, reprisent le conflit Vignoble – Négocio à leur compte à la faveur de la législation mise en place en 1919. Celui-ci se doubla le plus souvent d'une bataille pour la délimitation et la création des appellations locales, communales ou régionales.

²³¹ Erhard Friedberg, 1993, op. cit., p.55

²³² Idem

Chapitre .2

L'affirmation de systèmes d'action locaux en Bordelais

Nous avons analysé dans notre première partie de quelle manière le vignoble bordelais s'était fragmenté au gré des procès dans les années 1920 – 1930, en application de la loi de 1919. Par cette loi, la dénomination d'origine relève désormais du droit privé et la phase des délimitations judiciaires mit fin à la phase administrative en accordant aux tribunaux le droit exclusif de définir les Appellations. Ils devaient pour cela être saisis par toute personne intéressée. L'Appellation d'Origine fut ainsi définie comme la propriété collective des producteurs de l'aire concernée et délimitée. Le syndicat de producteurs de l'appellation fut officiellement reconnu comme le syndicat de défense de celle-ci.

Très insuffisante pour garantir la qualité des vins issus d'une aire délimitée – une interprétation stricte de la loi par les tribunaux permettait ainsi de déclarer n'importe quel vin, quelle qu'en fût sa qualité – la loi de 1919 fut d'une portée considérable en permettant à un groupe de producteurs de déterminer son territoire, celui de la rente d'appellation, et de le défendre contre les tentatives d'extension géographique d'autres producteurs désireux de bénéficier eux aussi de la dite rente. Nous trouvons là une définition clairement sociale de l'appellation et par la même, du terroir.

Fort logiquement, cette loi de 1919 provoqua la floraison des syndicats viticoles d'appellation et peu à peu la carte des appellations viticoles régionales et communales fut précisée au rythme des innombrables procès qui animèrent les cours de justice de tous niveaux pendant les années vingt et le début des années trente.

Ces insuffisances imposèrent l'introduction de critères de production, limités aux cépages dans la loi du 22.07.1927 puis réglementant le sucrage des vins (loi de juillet 1929) pour aboutir à un premier ensemble cohérent avec le décret-loi de 1935 et la création des AOC. Dans un contexte d'action aussi renouvelé, celles-ci furent avant tout le résultat des luttes entre groupes de propriétaires rivaux, comme le montre l'exemple du vignoble des Graves dont nous reprenons l'histoire là où nous l'avons laissée, dans l'entre-deux-guerres.

2 1- Un contexte d'action renouvelé

Le renouvellement du contexte d'action est la conséquence directe de l'apparition d'un nouveau médiateur, le juge. En effets ces derniers vont, au fil des attendus des multiples affaires qu'ils eurent à traiter, réaliser « *la construction du référentiel d'une politique, c'est-à-dire la création des images cognitives déterminant la perception du problème par les groupes en présence et la définition des solutions appropriées*²³³ ». Ils occupent bien ainsi « *une position stratégique dans mesure où ils formulent le cadre intellectuel où se déroulent conflits, alliances et négociations qui aboutissent à la décision*²³⁴ ». C'est donc à la Justice que l'État, suivant une conception de la puissance publique soumise au politique et à la justice, confia le soin d'arbitrer les conflits. Progressivement un référentiel sur les délimitations, et tout particulièrement sur les usages, émergea de la jurisprudence au cours des années 1920. Nous avons montré par ailleurs comment l'application de la loi de 1919 avait

²³³ Pierre Muller, op. cit., p.50

²³⁴ Idem

conduit à des décisions divergentes, parfois contraires d'une cour à l'autre²³⁵. Ainsi de procès en procès, d'appel en cassation, s'établit une doctrine hésitante, fruit exemplaire des aléas judiciaires, de concours de circonstances. C'est en partie sur elle que repose la fragmentation contemporaine du vignoble bordelais, loin de l'agro-terroir, qui cependant ne fut pas toujours absent des débats.

Pour comprendre comment cette délimitation judiciaire s'est déroulée, revenons donc un instant sur l'exemple des Graves et dans un premier temps sur l'environnement socio-économique qui pesa sur les conflits entre producteurs et les décisions de justice qui suivirent.

Le déclin des Graves dans la première moitié du 20ème siècle

Dans le contexte de crise assez généralisée du vignoble français, la région des Graves connaissait alors une situation difficile comparée à celle de nombreuses autres régions viticoles bordelaises. Celle-ci se marquait par le recul de la vigne, la baisse du nombre des viticulteurs et l'effacement des vins rouges au profit des blancs, surtout moelleux ou liquoreux. Des portes de Bordeaux à celles de Langon, c'était alors partout le même paysage de parcelles abandonnées ou recouvertes de pâtures, notamment aux abords immédiats de la forêt et dans certaines palus. Au total, de 1900 à 1924, le vignoble de la rive gauche de la Garonne, en amont de Bordeaux, Sauternais compris (où pourtant le recul viticole fut moins sensible) passa de plus de 18000 à moins de 10000 hectares (soit une diminution de 40 %). Pas de disparition totale des crus, mais arrachages partiels d'une exploitation et volumes déclarés moindres étaient alors des traits caractéristiques de ce vignoble.

En 1924, la région des Graves ne représentait plus que 7% du vignoble bordelais contre 13.5% un quart de siècle plus tôt. Le déclin n'affecta pas de façon homogène l'ensemble de la région où la géographie viticole s'était assez sensiblement transformée depuis le début du siècle. Toutefois la perception de ce déclin par les viticulteurs restait assez floue : les dénominations châteaux n'ont jamais été aussi florissantes et les hiérarchies historiques se maintenaient comme en témoigne l'édition du Féret de 1922 : les Graves du nord sont toujours largement en tête, devant le Sauternais. Toutefois le centre géographique des Graves, celui qui est déterminé par le nombre des exploitations et les surfaces cultivées en vigne, se déplaçait lentement vers le sud de la région au profit des Graves centrales.

Une nouvelle période de grandes difficultés, à partir de 1930, avec une attaque du mildiou et surtout l'effondrement des exportations et des cours de vins rouges à cause de la crise internationale, entraîna une nouvelle vague d'arrachages dans les Graves (comme en Médoc d'ailleurs !). Une nouvelle fois, la région des Graves se caractérisa, comme toute la rive gauche, mais à l'exclusion du Sauternais, par un déclin des vignes et notamment des vignes rouges quand le reste du Bordelais connaît un essor, principalement des vignes blanches, il est vrai. La période était en effet favorable aux vins blancs : en 1935, pour le millésime de 1934, le cours moyen des vins blancs de Graves atteignait celui d'un bourgeois supérieur du Haut-Médoc.

Ces difficultés des vins rouges et la crise économique furent sans doute responsables d'un manque de dynamisme auquel il est possible d'attribuer une léthargie, au moins apparente du monde viticole. Ainsi, alors que dans la plupart des autres régions viticoles, la période est marquée par l'essor des caves coopératives, considérées comme une solution à la crise en partie attribuée au négoce, la région des Graves resta étrangère à ce mouvement. Pourtant la structure dominante de petites propriétés paraissait favorable. Sans doute faut-il y voir une situation économique des exploitations moins catastrophique que dans de nombreuses autres

²³⁵ Jean-Claude Hinnewinkel, Les usages locaux, loyaux et constants dans les appellations viticoles du nord de l'Aquitaine : les bases des aires d'appellations d'origine, Le vin à travers les âges, produit de qualité, agent économique. Bordeaux, Editions Féret, 2001, pp.133-146.

régions du vignoble bordelais avec, dans le cadre d'une polyculture encore partout omniprésente, la bonne santé de la sylviculture du pin qui fournissait des revenus assez substantiels. Peut-être faut-il aussi chercher une explication dans des liaisons aisées avec la métropole bordelaise, notamment par la voie ferrée Bordeaux – Toulouse qui drainait tous les bourgs garonnais vers la gare Saint-Jean, à Bordeaux, et facilitait ainsi la double activité de nombreux vigneron, lesquels supportaient ainsi moins difficilement les aléas du marché. C'est donc dans une région en perte de vitesse, où seul le Sauternais, en raison d'un meilleur positionnement des vins blancs, paraît émerger, que furent mises en place les appellations, avec un système local d'action qui reflète parfaitement cette situation.

Un système local d'action Graves complexe

La défense du terroir était portée principalement par deux organisations syndicales, le Syndicat des Graves et celui du Sauternais, où les stratégies des propriétaires, et tout particulièrement des grands propriétaires, jouèrent un rôle déterminant, les organisations étant entre leurs mains. La notoriété des vins de Graves était alors, comme pour les autres vignobles girondins, intimement liée à celle de ses châteaux viticoles.

L'analyse des différentes éditions du Féret sur près d'un siècle d'histoire du vignoble, à partir du classement de 1855, permet de souligner deux faits qui éclairent la genèse de la différenciation spatiale, confirmée par les décrets de 1936 – 1937. La plus grande densité de châteaux de grande notoriété dans le cœur des deux noyaux viticoles d'élites que furent le Sauternais et les Graves du nord d'une part, l'éclosion de nouveaux talents que les auteurs du Féret mettaient régulièrement en exergue, d'autre part. Ainsi dès les éditions du 19^{ème} siècle étaient signalés les propriétaires dont le succès commercial couronnait les efforts qualitatifs. Comme ce qui assure la notoriété, c'est la durée, la capacité à demeurer dans les bonnes sélections au fil des années, l'important était de rester dans les pages du Féret, au fil des éditions. Comme le montre l'exemple de Portets, avec ses crus exceptionnels, certains châteaux des zones périphériques des noyaux viticoles firent preuve d'une longévité tout aussi exceptionnelle que ceux du cœur de ces noyaux, et pas seulement à Portets mais aussi à Pujols, en Langonnais. Ils étaient des témoins de la dynamique permanente du vignoble et contestaient les classements établis.

Dans le sud de la zone étudiée, l'action syndicale prit fréquemment une position défensive, menant une politique patrimoniale à court terme, plus animée par la récalcitance que par l'offensive et le changement. Le Syndicat de Sauternes et Barsac²³⁶ était, à l'origine, le parfait exemple d'un club des crus classés. Sous la présidence du Comte de Lur-Saluces, propriétaire d'Yquem, le syndicat obtint que l'usage de l'appellation Sauternes fut réservé aux cinq communes d'implantation des crus classés de vins blancs en 1855. Au fil des décisions judiciaires, les autres communes que la commission Cazeaux-Cazalet avait projeté de réunir dans une délimitation du Sauternais (carte 16) furent évincées et la formation, en 1931, d'un syndicat à Pujols-sur-Ciron, pour lutter contre la décision d'exclure la commune de l'appellation Barsac, n'y changea rien. Le syndicat de Cérons, lui aussi, naquit des conflits de délimitation pour soutenir la candidature, à l'appellation Sauternes des viticulteurs de la commune. Les refus successifs du pouvoir judiciaire se traduisirent par le repli de ces derniers sur l'appellation Cérons.

Les crus classés de grands vins blancs se caractérisaient par une grande stabilité de la structure sociale et foncière : un petit nombre de châteaux (seize de plus de 40 hectares à la fin du 19^{ème} siècle) au cœur d'une multitude de petits et moyens propriétaires. Ces châteaux

²³⁶ Pour la clarté de l'exposé, nous passons sous silence la complexité de l'organisation syndicale du Sauternais où le syndicat de Barsac fut créé le 26 décembre 1907 et celui de Sauternes et Barsac le 23 janvier 1908

étaient restés aux mains de l'aristocratie locale²³⁷. Il s'agissait donc pour eux de protéger au mieux leur rente d'appellation territoriale en se prémunissant contre la concurrence, non pas des petits, mais des propriétaires ambitieux des communes voisines, ceux dont le renom s'affirmait dans le Féret, d'édition en édition.

Au nord de la zone, le syndicat des Graves de Bordeaux était lui aussi dominé par les propriétaires des châteaux les plus en vue²³⁸. Les premiers statuts furent votés en assemblée générale le 17 octobre 1904 et les membres du CA comme le Président étaient tous originaires des Graves du nord ; le siège social fut naturellement à la Mairie de Léognan. Il s'agissait d'un véritable club des propriétaires de châteaux de la banlieue bordelaise, du noyau viticole des Graves du nord. Avertis des discussions et projets en cours, ils avaient jugé utile de se regrouper pour défendre leur rente territoriale, le prestigieux vignoble des Graves de Bordeaux.

Là aussi la tentation malthusienne fut au rendez-vous, avec toutefois une ouverture acceptée. Il faut sans doute y voir une influence plus grande du négoce qui était devenu, tel les Cordier et autres Eschenauer, propriétaires de châteaux de renom. Pour le négoce en effet, il fallait éviter une trop grande fragmentation du vignoble qui risquait de désarçonner le consommateur et les délimitations devaient se faire sur la base d'appellations régionales pluri communales assez étendues pour assurer un volume commercialisable suffisant. Et puis il faut peut-être y voir les effets d'une moindre solidité des structures sociales et foncières qu'en Sauternais, avec une rotation des propriétaires beaucoup plus grande et une démarche plus entrepreneuriale que patrimoniale : en terme plus économique, développer une rente était plus important que la conserver. Alors que le Sauternais était gouverné par le Vignoble, les Graves du nord l'étaient par le Négoce.

Aussi pour le syndicat des Graves de Bordeaux, l'appellation homonyme devait recouvrir approximativement tout l'espace viticole dénommé « *Ières Graves* » dans les ouvrages de Féret et qui s'étendait jusqu'à Martillac, mais aussi le nord des Graves centrales, jusqu'à Portets, là où les progrès vitivinicoles avaient été les plus marqués et où se concentraient les nouveaux vignobles en quête de renommée. Aussi lorsqu'un viticulteur d'Arbanats, au sud de Portets, utilisa le nom de Graves pour commercialiser ses vins, le Syndicat engagea un procès. Mais il abandonna très rapidement sa requête et reconnût que l'appellation Graves s'étendait jusqu'aux limites du Sauternais²³⁹. Nous avons là un bel exemple de la marge de liberté toujours laissée aux acteurs par le système d'action, d'adaptation de la stratégie aux modifications de l'environnement. L'observation empirique fait en effet apparaître que les stratégies des acteurs sont hésitantes, les projets pas toujours cohérents ; « *des conséquences imprévues et imprévisibles l'obligent à reconsidérer sa position et à réajuster son tir : ce qui est moyen à un moment sera fin à un autre et vice versa. Il s'ensuit qu'il serait illusoire et faux de considérer son comportement comme toujours réfléchi, c'est à dire médiatisé par un sujet lucide calculant ses mouvements en fonction d'objectifs calculés au départ*²⁴⁰ ». Mais ce comportement a toujours un sens, « *il est rationnel, d'une part, par rapport à des opportunités et à travers ces opportunités au contexte qui les définit, et d'autre part, par rapport au comportement des autres acteurs, au parti que ceux-ci prennent et au jeu qui s'est établi entre eux*²⁴¹ ».

²³⁷ Philippe Roudié, Aspects du vignoble du Sauternais au début du XXe siècle, Actes Congrès Langon Cernès, Féd. Hist. S.O., Bordeaux, 1970, p. 199-207

²³⁸ Les premières années du syndicat viticoles des Graves nous sont peu connues, aucune archive n'ayant à ce jour été retrouvée. La seule source utilisée a été un annuaire du « Syndicat Viticole des Graves et Graves Supérieures » datant de 1941 et figurant dans les archives de la Maison des Vins de Graves à Podensac.

²³⁹ Jugement du tribunal de Bordeaux...

²⁴⁰ Crozier et Friedberg, op. cit., p. 55

²⁴¹ Idem

Ce fut pour les nouveaux châteaux, mais aussi pour nombre de petits viticulteurs, l'occasion de récupérer une rente territoriale et ainsi, en période de crise, de se démarquer des vins des autres régions et notamment des vins de table ou des vins régionaux. La conséquence en fut, suite au déclin de la viticulture face à l'urbanisation dans le nord, le poids progressivement de plus en plus grand du centre puis du sud dans la gouvernance de l'appellation alors que les producteurs de vins rouges de qualité étaient peu nombreux dans ces régions encore dominées par la production de vins blancs.

Au final, nous découvrons le rôle essentiel de deux contextes d'action, soulignant des différences d'ordre social et représentant finalement chacun un des deux partenaires habituel de la filière vitivinicole que sont le Vignoble et le Négocier. Ils furent les principaux artisans d'une fragmentation d'un agro-terroir emblématique, qui ne devait pas générer une, mais des appellations. Le terroir est bien une organisation collective dont l'histoire peut être réduite à celle, sur le temps long, d'un conflit entre le Vignoble et le Négocier pour la maîtrise de la filière car ce sont les manifestations concrètes de ce conflit qui, dans le temps court, permirent les innovations en triomphant de la récalcitance. Ce conflit est la seule manière, pour l'unité d'action dominée d'espérer renverser la situation à son profit. Le terroir est donc aussi un espace de lutte pour le pouvoir, pour la maîtrise de sa gouvernance. Le terroir doit donc bien être lu comme la lente construction, par les acteurs de la filière vitivinicole, d'un système d'action local. L'objectif est la défense de la rente territoriale de cette appellation, qu'il faut gérer au mieux pour la conserver sinon la développer. Au-delà du changement de médiateur, de l'administration étatique à l'administration judiciaire, c'est bien la permanence du fondement même du terroir, le couple Vignoble – Négocier qui nous retient.

Avec le décret-loi du 1935, on assiste à un changement fondamental. Il correspond à la mise en place d'un nouveau cadre pour la politique viticole et surtout au choix d'une médiation par la profession elle-même, avec l'instauration du Comité National des Appellations d'Origine. Pour en analyser les effets sur le terroir et son fonctionnement, nous poursuivons la découverte du terroir Graves qui, depuis 1936, est l'aire d'AOC Graves et Graves supérieures.

2.2- L'affirmation de deux unités d'action

Au cours de la première moitié du 20^{ème} siècle se sont peu à peu structurées, à l'intérieur du système d'action Graves, deux unités d'action correspondant en fait à deux viticultures, l'une paysanne, principalement productrice de vins courants et l'autre, de terroir, et orientée vers une production de qualité. Ces deux composantes se retrouvèrent rapidement en confrontation lors de la phase de réorganisation du vignoble, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Les Graves au lendemain de la guerre, un vignoble atone

La géographie du vignoble aux lendemains de la guerre confirmait le déclin du vignoble de la rive gauche de la Garonne en amont de Bordeaux. En 1954, la vigne couvrait en Gironde 131500 hectares pour plus de 55000 déclarations de récoltes. Dans cet ensemble les Graves comptaient pour à peine plus de 8 000 hectares. Les Graves rouges, c'est à dire les Graves septentrionales s'étendant de la Jalle de Blanquefort à Virelade et couvrant 29 communes mais seulement 2600 hectares, avait « *une production restreinte : 53792 hl dont 36586 hl de vin rouge ; celui-ci ne représente que les deux tiers de la récolte (68%) car sa part importante au Nord (à Bruges, le rapport favorable au vin rouge dépasse 45), tend à diminuer vers le*

*Sud, région de transition avec les Graves blanches. De nos jours le vin blanc semble d'ailleurs progresser*²⁴² ».

Au sud, « *Le vignoble blanc de la rive gauche de la Garonne a progressé aux dépens des Graves rouges, couvre aujourd'hui 18 communes et détache un appendice (Labrède, Saint-Selve, Saint-Morillon) témoignant de son expansion. D'étendue limitée (5438 ha), il produit peu : 114457 hl... Le vin blanc constitue 75.9% de la récolte (86961 hl)*²⁴³ ».

L'essor des vins blancs évoqués par Guy Mergoïl était en fait le signe d'une évolution importante : « *A partir de la fin des années 1950, on assiste à un début de modification du comportement du Sud de l'AOC. C'est à ce moment-là en effet qu'apparaissent les premières vinifications en vins secs de raisins qui jusqu'alors étaient uniquement destinés à la production de vins moelleux ou liquoreux. D'abord timide cette tendance va s'imposer peu à peu au plus grand nombre, pour devenir quasi exclusive à partir des années 1970*»²⁴⁴. Cette production de vins blancs secs entraînait alors directement en concurrence avec celle des Graves du nord, laquelle complétait une gamme dominante de vins rouges.

La situation des Graves aux lendemains de la guerre est présentée dans une nouvelle édition du Féret parue en 1949. L'ouvrage proposait, comme avant-guerre, une présentation de la région selon les deux noyaux d'élites avec une partie intitulée Région des Graves de Bordeaux (Rive gauche de la Garonne). Les auteurs y distinguaient toujours les Premières Graves, celles du nord et les Secondes Graves, où ils incluaient désormais, suivant en cela les décrets d'appellation de 1939, Léogéats, Roaillan, Mazères, Toulence, Langon, Saint-Pierre de Mons et Saint-Pardon, soit les espaces viticoles au-delà du Sauternais. L'autre partie était consacrée aux Grands vins blancs de la rive gauche, séparant ainsi l'appellation Cérons (Cérons, Podensac, Illats) du reste des Graves pour les traiter avec la région de Sauternes et Barsac.

L'ouvrage ne fournit plus d'indications de prix, seuls les châteaux permettant alors d'approcher les hiérarchies. Dans ceux-ci, Haut-Brion était toujours hors catégorie, suivi toutefois de très près par Haut-Bailly « *rivalisant avec Haut-Brion* », Carbonnieux (pour ses vins blancs) et Smith-Haut-Lafitte. Derrière suivait la liste encore fournie des châteaux des communes du nord de l'appellation. Toutefois les Graves du Nord n'étaient pas les seules à bénéficier d'un traitement particulier, et l'on notait des châteaux mis en exergue à Beautiran, Castres, Portets, Virelade, Arbanats, mais aussi à Pujols, Roaillan, Saint-Pierre de Mons. Il y avait là de nombreux crus déjà reconnus dans les précédentes éditions du Féret et qui ambitionnaient, au seuil des années 1950, d'accéder au rang de grand cru. Dans ce contexte socio-économique, le système d'action restait très semblable à ce qu'il était avant la guerre, mais avec un accroissement progressif des divergences de vues entre les deux systèmes d'action.

Des rapports de force exacerbés

Dès 1944, les activités syndicales reprirent, en Gironde comme ailleurs, avec une affluence record aux assemblées générales. Parallèlement se multiplièrent les associations de propagande comme les commanderies, celle du Bontemps de Médoc, celle de Sainte-Croix-du-Mont, les Compagnons de Loupiac, La Jurade de Saint-Emilion... mais rien en Graves... hors de la Commanderie du Bontemps de Sauternes et Barsac. Les Graves rejoignirent l'Entre-deux-Mers et les Premières Côtes de Bordeaux dans la Connétablie de Guyenne.

²⁴² Mergoïl Guy, La structure du vignoble girondin, in Revue de Géographie des Pyrénées et du Sud-Ouest, Tome XXXII, 1961, fasc.2, pp. 119 - 140

²⁴³ Idem

²⁴⁴ Demande d'AOC Pessac et Léognan, rapport de la commission d'enquête, INAO, ronéo n° 5673, 5 septembre 1983

L'atonie constatée à la veille de la guerre semblait résister à la nouvelle conjoncture et notamment les Graves ne participèrent pas davantage à la relance du mouvement coopératif qui caractérisa alors la plupart des autres régions viticoles girondines, y compris en Premières Côtes de Bordeaux pourtant restées jusque-là, elles aussi, hermétiques à cette dynamique.

Le visage de la géographie syndicale de l'appellation Graves était assez semblable à celui de la fin de l'entre-deux-guerres, avec un glissement géographique assez remarquable. Dès 1938, lors d'une assemblée générale tenue à Langon, dans les Graves du sud, le maire d'Arbanats, commune des Graves centrales, avait été élu président. Celui de Saint-Morillon, commune des Graves centrales également, lui succéda dans les années 1950. La répartition au sein du conseil d'administration s'était équilibrée avec trois représentants des Graves du nord, trois des Graves centrales et deux des Graves du sud.

Héritée des luttes judiciaires et de la nouvelle législation, cette géographie syndicale soulignait les nouveaux rapports de force dans l'aire d'appellation Graves. Dans un contexte économique favorable aux vins blancs liquoreux, les refusés du Sauternais ne paraissaient pas décidés à rentrer dans l'appellation ; c'était notamment le cas des viticulteurs des trois communes bénéficiant de l'appellation Cérons mais aussi de ceux de Pujols.

Pour les autres viticulteurs des Graves, les adhésions confirmaient l'évolution des rapports de force, avec désormais un poids démographique favorable aux Graves centrales (303 adhérents), la montée des Graves du Sud (238 adhérents dont 66 à Landiras et 50 à Langon) et, à l'opposé, la marginalisation des Graves du Nord (92 adhérents). La surreprésentation de ces dernières dans la composition du bureau du syndicat, pour d'évidentes raisons historiques et de notoriété, était manifestement annonciatrice de difficultés.

Derrière cette répartition des voix se cachaient des conceptions assez différentes de la vitiviniculture. Les châteaux du nord, relayés par les pionniers minoritaires du centre et du sud étaient engagés dans une démarche qualitative et favorables à un encadrement de plus en plus performant de la production. Au centre et au sud, la majorité des viticulteurs étaient de petits exploitants, polyculteurs ou double actifs qui, majoritairement cherchaient à produire le plus possible pour alimenter le commerce en vins courants. Ainsi à Portets, où l'existence d'un dépôt SNCF entretenait longtemps un fort contingent de cheminots-viticulteurs dont les voix pesaient de manière souvent décisive dans les votes des assemblées générales. D'où bien sûr des désaccords et des malentendus pour déterminer les grandes lignes de la conduite à tenir à un moment où l'INAO mettait en place une politique de contrôle plus strict des vignobles d'AOC. Les viticulteurs favorables à la ligne définie par l'INAO et donc ouverts à l'innovation et au changement devaient de ce fait composer avec la résistance des autres.

Tant que le syndicat fonctionna comme un club où les décisions avaient peu d'incidence sur le fonctionnement des exploitations, les conflits furent sans conséquences fâcheuses. Mais à partir de l'instant où la politique de l'INAO contraignit les syndicats d'appellation à intervenir plus directement dans le fonctionnement du terroir, la situation dégénéra rapidement.

La profession comme médiateur

L'Institut National des Appellations d'Origine est né, avec la loi sur les AOC, de l'idée d'associer la puissance publique et les professionnels pour promouvoir et préserver les vins de qualité, dans une logique de gestion corporatiste alors très en vogue. Suite à l'échec des procédures administratives et judiciaires dans la recherche d'un système juridique apte à protéger le marché des vins de qualité, il s'agissait alors, selon le sénateur Capus, âme de cette loi, d'« établir une discipline de la production. Evidemment, ce ne peut être l'œuvre des tribunaux. Cette discipline ne peut être instituée que par les intéressés eux-mêmes. C'est une

œuvre éminemment corporative. Il est naturel que l'Administration y collabore²⁴⁵ ». C'est donc le choix de la médiation de la politique publique vitivinicole par la profession, choix que l'État français fit alors pour l'ensemble de la politique agricole²⁴⁶. Cette option est à replacer dans un « référentiel de maintenance » caractérisé par la volonté des pouvoirs publics de l'époque de maintenir en l'état le monde rural pour en freiner l'exode²⁴⁷.

Cette gestion corporatiste en collaboration avec l'État et qui, fait nouveau, mêlait droit privé et droit public, repose sur la qualité de médiation des professionnels, sur « leur capacité à définir les conditions d'exercice d'une profession [mais aussi] leur légitimité à inscrire les revendications propres à une profession dans un espace politique et intellectuel plus large²⁴⁸ ». Le Comité national des Appellations d'Origine, qui devint l'INAO en 1947, était dès l'origine chargé de déterminer, après avis des syndicats d'appellation, les conditions de production de chacune d'elles, de contribuer à la défense des AOC par le contrôle, la répression et l'action en justice, d'étudier et proposer toutes mesures de nature à favoriser l'amélioration de la qualité des vins d'appellation. Composé de représentants de l'État et de représentants professionnels majoritaires auxquels sont associés quelques personnalités extérieures, le CNAO (Comité National des Appellations d'Origine), « exemple le plus caractéristique de ce que l'on appelle actuellement la Profession Organisée²⁴⁹ », est chargé de délibérer et transmettre à la signature du ministre de tutelle qui ainsi ne dispose que d'un droit de veto.

Les premières années de fonctionnement du Comité, déjà difficiles²⁵⁰ furent largement perturbées par la Seconde Guerre mondiale. L'œuvre accomplie fut considérable²⁵¹ dans le domaine de la délimitation, de la définition et de la protection des appellations d'origine mais les lacunes restaient nombreuses pour permettre d'associer AOC et qualité. Notamment le CNAO avait dû accepter une période de transition avec la distinction entre appellation simple qui en fait garantissait seulement l'origine et appellation contrôlée qui concernait, pour les propriétaires qui le demandaient, les vins répondant aux conditions de production prévues par les décrets d'appellation. Ce système de double appellation perdura jusqu'en 1973 où la loi du 13 décembre relative aux appellations d'origine en matière viticole la supprima. Les décennies qui suivirent la guerre furent celles de l'organisation de l'Institut pour se donner les moyens de piloter une vraie politique qualitative. Ainsi furent créés les Comités Régionaux, au nombre de onze, correspondant aux grandes régions d'appellations, de composition calquée sur celle du CNAO et chargés de transmettre à celui-ci des avis circonstanciés sur les questions intéressant leur circonscription. Parallèlement l'Institut implanta 21 centres extérieurs dont les agents se virent tout à la fois chargés :

- de veiller à l'application de la réglementation des AOC (délimitations, contrôle des conditions de production, examen des demandes de plantations et à partir des années 1960, organisation et contrôle des dégustations) ;
- d'encourager la promotion qualitative des vins suivant la politique tracée par les instances délibératives de l'INAO en participant à la vie professionnelle, aux actions techniques entreprises, à l'information des professionnels.

On assista alors à une montée en puissance des capacités d'intervention de l'Institut et à la mise en place par le CNAO d'une politique qualitative plus efficiente. Parmi les principes

²⁴⁵ Exposé des motifs de la proposition Capus devant l'Assemblée, in Henri. Pestel, Travail et action de l'INAO, Bulletin INAO, n°92, janvier 1965

²⁴⁶ Pierre Muller, op. cit., p.51

²⁴⁷ Idem

²⁴⁸ Idem, p.61

²⁴⁹ Circulaire d'application du 15 février 1937 signée du Ministre de l'Agriculture, in H.Pestel, op. cit.

²⁵⁰ Joseph Capus, Réponses à quelques détracteurs, Bulletin INAO n°6, juillet 1938

²⁵¹ Henri Pestel, op. cit.

d'action affichés, la discipline de production librement consentie et l'« *état d'esprit*²⁵² » montraient clairement l'orientation choisie et déjà sensible dans les décrets : tout repose sur les syndicats d'appellation qui doivent proposer les changements souhaités à l'INAO ; le Comité national se charge ensuite, après avis du Comité régional, de les étudier et, en cas d'accord, de les transmettre au Ministre pour décision. Tout le bon fonctionnement de l'INAO repose donc sur les responsables syndicaux qui avec l'aide des agents locaux de l'INAO, doivent élaborer la politique de gestion de l'aire d'appellation. Nous sommes dans le cas d'un nouveau système d'action concret avec comme unités d'action, deux organisations au moins, le syndicat d'appellation et l'INAO.

Cette politique repose sur le constat « *que la valeur de l'appellation dépend d'un facteur humain non quantifiable et non réglementaire : le talent du vigneron qui résulte d'une longue tradition locale et l'amour du vin produit*²⁵³ ». La réussite dépend donc de l'état d'esprit des adhérents de l'AOC et les demandes des syndicats furent ainsi d'autant plus aisément prises en compte qu'une volonté collective de produire et percevoir le vin fut ressentie par les experts désignés par le CNAO pour enquêter. Ces experts furent attentifs à la qualité de la participation collective des viticulteurs à la définition, l'amélioration, la défense et la promotion de l'appellation demandeuse. Dans cette configuration, le Comité National prenait en considération les politiques élaborées au plan local dès lors qu'elles répondaient à certains principes, règles de production mais aussi contrôle de la qualité des vins avant sa mise en circulation. Cette dernière condition répondait à l'une des critiques fondamentales du système mis en place : la quasi absence de lien entre AOC et qualité.

C'est donc désormais principalement à travers l'histoire syndicale que peut se lire celle de l'appellation et donc du terroir. C'est ce que nous nous proposons de faire pour le Syndicat des Graves et Graves Supérieures avec, comme fil conducteur, la gestion du changement et les conflits qu'ils ont entraînés. Premier en date des grands conflits mettant en lumière les stratégies différentes des unités d'action à l'intérieur du système d'action Graves, l'affaire du classement fut révélatrice d'un management sans doute un peu superficiel de l'organisation Graves et Graves Supérieures.

Le classement comme révélateur

En 1943 déjà, une commission nommée par le Syndicat des Graves et composée de négociants, de viticulteurs et de quatre courtiers avait procédé, après dégustation, à un classement des crus de la région des Graves. Elle les avait classés en 1er, 2ème et 3ème crus. L'objectif était alors fiscal, l'arrêté interministériel n° 6726 du 29 juin 1943 prévoyant d'établir un tableau des prix limites à la production de certains vins à appellation contrôlée de Bordeaux et de Bourgogne. Une liste d'une centaine de crus des Graves fut alors publiée avec le prix du tonneau de 900 litres.

En janvier 1950, anticipant des demandes dont la rumeur circulait, l'INAO avait étudié la procédure qu'il convenait de suivre pour procéder aux classements de crus : le syndicat demandeur devait présenter un dossier que l'INAO devait ensuite soumettre, soit à une Chambre syndicale de courtiers, soit à une commission désignée ou agréée par l'INAO. Les classements de crus établis devaient être essentiellement basés sur les cours des vins sur les marchés, relevés pendant de longues périodes. Pour l'Institut, « *c'était là la meilleure façon de juger par dégustation puisque ce sont des milliers de consommateurs qui sont juges. Les*

²⁵² Pierre Marquet, L'INAO dans ses rapports avec les professionnels des vins et les consommateurs, Bulletin INAO n°7, 1er trim 1978

²⁵³ Idem

prix sont le résultat de milliers de dégustation. Le classement des terres au cadastre ne doit être retenu que comme élément accessoire ²⁵⁴».

Immédiatement, dès mars 1950, et conformément à la législation en vigueur, le Syndicat des Graves et Graves supérieures demandait à l'INAO de procéder au classement des crus de Graves. Jusqu'alors seuls les grands vins médocains (et par assimilation Haut-Brion en Graves) et sauternais jouissaient de ce privilège déjà presque centenaire. Or certains châteaux des Graves du Nord vendaient leur vin aussi cher. Ainsi en décembre 1952, pour la récolte qui venait de rentrer dans les chais, les cotations des meilleurs vins rouges de Graves étaient équivalentes à celles des 4ème et 5ème crus médocains. En revanche, pour les vins blancs, aucun cru de Graves n'atteignait les prix très élevés des seuls blancs alors classés, ceux de Barsac et Sauternes.

Par lettre en date du 18 septembre 1950, le président du Syndicat des Graves attirait l'attention de l'INAO « sur le fait que la région des Graves devra avoir 3 classements distincts du fait qu'il y aura lieu de classer : 1° les vins rouges 2° les vins blancs secs 3° les vins blancs liquoreux de la région de Langon comprenant les communes de Saint-Pierre de Mons, Langon, Mazères, Roaillan, Léogéats, Saint-Pardon ²⁵⁵» . Il joignait à sa demande une liste de 114 domaines situés sur 23 communes, sans compter Haut-Brion, liste qui correspond au tableau évoqué ci-dessus.

Après une nouvelle relance du Président du Syndicat des Graves en avril 1951, le Directeur de l'INAO tenta de le dissuader en lui faisant entrevoir les risques encourus : « *J'ai l'honneur de vous informer que depuis la parution du décret sur l'étiquetage du 30 novembre 1949, l'Institut National des Appellations d'origine n'a pas été saisi de demande de classement de crus pour des vins d'appellations d'origine contrôlée. Il est vraisemblable que les syndicats ont jusqu'alors reculé devant cette demande pour éviter les remous que ne manquerait pas de créer au sein du Syndicat une décision qui vraisemblablement serait loin de donner satisfaction à tous. L'Institut National des Appellations d'origine devant être très sévère pour homologuer un classement de crus, il est à prévoir que la liste que vous lui avez soumise serait considérablement écourtée* ²⁵⁶».

Le Syndicat des Graves confirmait pourtant sa demande et l'INAO désignait le 10 juillet de la même année une commission de huit courtiers qui, avec l'accord de l'INAO, ajoutaient à la notion de prix retenue comme critère de classement, les notions de notoriété et de qualité contrôlée par dégustation. Par ailleurs il était admis de ne créer que des crus classés sans précision de rang, rejetant ainsi la demande du syndicat des Graves.

Remis en novembre 1952, le rapport propose alors 11 crus de rouge et 5 de blanc, concernant au total 12 châteaux, certains étant classés en rouge et en blanc. Celui-ci a été homologué par arrêté du 7 août 1953 (J.O. du 20 août) complété, suite à de nouvelles demandes, par l'arrêté du 16 février 1959 (J.O. du 3 mars). Les crus sont tous situés dans le nord à Cadaujac (1), Léognan (6), Martillac (2), Pessac (2), Talence (2), Villenave-d'Ornon (1) soit seulement six communes. « *En ce qui concerne les Crus des communes de Budos, Landiras, Pujols-sur-Ciron, Langon, Mazères, Roaillan, Saint-Pierre de Mons et Toulence, qui par leur procédé de vinification diffèrent de celui traditionnellement en usage dans la région des Graves, produisent des vins de type particulier, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la demande dans le sens qui lui était proposé* ²⁵⁷»

Dès réception du rapport à l'automne 1952, le Conseil d'administration du Syndicat des Graves proteste « *contre une classification faite sans que soit demandé l'avis du Syndicat et sans qu'aucune dégustation ait eu lieu.... Dans son esprit, - et c'était de simple bon sens - le*

²⁵⁴ Ronéo 1376 du 10 janvier 1953, Archives du Centre INAO de la Gironde à Bordeaux

²⁵⁵ Ronéo 1094, novembre 1950, Archives du Centre INAO de la Gironde à Bordeaux

²⁵⁶ Idem

²⁵⁷ Idem

classement ne pouvait se faire qu'après dégustations attentives et examen des bordereaux successifs permettant à la Commission de connaître les prix de vente habituels et par suite la qualité normale du Cru examiné. Aucune de ces formalités essentielles ne paraît avoir eu lieu et le classement établi donne l'impression de fantaisie et d'arbitraire²⁵⁸ »

Mais ces protestations ne sont pas prises en compte. Par lettre en date du 3 février 1953, le Directeur de l'INAO répond en effet au Président du Syndicat des Graves, après l'avoir informé du classement : « L'INAO a estimé que les experts qu'il avait commis ont rempli parfaitement leur mission et d'une manière conforme à votre désir... vous pouvez être certain que ces experts ont, à maintes reprises, dégusté les vins des propriétés dont vous aviez remis une liste et qu'ils connaissaient parfaitement leurs prix de vente relatifs. Il n'avait jamais été prévu que ces dégustations ou cet examen des cours auraient lieu selon une procédure déterminée. Au demeurant, les châteaux dont vous nous avez remis la liste sont assez connus sur la place de Bordeaux pour que les spécialistes puissent les classer les uns par rapport aux autres sans entreprendre de recherches d'archives²⁵⁹ »

Presque en même temps fût mis en place le classement des vins de Saint-Émilion. Depuis 1960, aucune demande ou proposition de la commission n'a plus été acceptée. Le Syndicat des Graves a incontestablement fait les frais d'une procédure nouvelle, en cours d'élaboration et qui a été, sans aucun doute et sans remettre en cause la partialité des experts, quelque peu hâtive. Il paraît discutable du point de vue historique de dire que les vins de Langon ne sont pas typiques des Graves quand cette région a été incluse dans l'appellation par les décrets de 1936, y compris pour ses vins blancs. Il paraît tout aussi contestable que les experts soient appelés à se prononcer en s'appuyant sur leur propre mémoire, même s'il s'agit de documents commerciaux. Pourquoi, alors qu'ils l'avaient eux-mêmes réclamé, les experts renoncèrent-ils à la dégustation ? Quant à la remarque sur l'inutilité d'analyser les archives, l'INAO a, depuis, bien fait évoluer sa doctrine.

Les effets dévastateurs des résultats du classement des crus de Graves se firent immédiatement sentir à l'intérieur même du syndicat d'appellation.

L'éclatement syndical

Le Syndicat, était alors contrôlé²⁶⁰ par les producteurs les plus en pointe, parmi lesquels ceux du Nord désireux de « *se hisser au niveau du Médoc et de Sauternes, appellations qui possèdent chacune un classement ; créer au sein de l'AOC GRAVES un particularisme officiellement reconnu qui permettrait de pouvoir entreprendre des actions de promotion spécifiques ; se rattacher à une situation historique ignorée par les décrets de contrôle, puisque tous les crus classés sont situés dans la périphérie bordelaise et permettre, de la sorte, "un démarquage", ne serait-ce que territorial, par rapport aux autres et principalement vis à vis du centre et du Sud.*²⁶¹ »

La direction du Syndicat des Graves s'était, semble-t-il, lancée dans cette opération sans grande préparation et sans avoir pris conscience des risques (malgré les mises en garde du directeur de l'INAO), en l'absence d'un profond travail de préparation et de sensibilisation de l'ensemble des viticulteurs, notamment de la majorité de ceux du Sud et du centre, peu enclins aux nécessaires efforts qualitatifs à une époque où les vins ne négociaient au degré/hectolitre. Par ailleurs aucune garantie de procédure ne mettait à l'abri de dérapage, aucune règle incontournable n'étant fixée, le problème soulevé par l'absence de dégustation en étant une

²⁵⁸ Idem

²⁵⁹ Idem

²⁶⁰ Aucune archive ne nous a permis de retrouver la composition du C.A.

²⁶¹ Demande d'AOC « Pessac et Léognan », rapport de la commission d'enquête, INAO, ronéo n° 5673, 5 septembre 1983

preuve. Cette difficulté à contrôler certaines zones d'incertitudes était due à une gestion empirique et surtout peu professionnelle, en l'absence de structures adaptées. Le Syndicat des Graves ne bénéficiait alors que d'une secrétaire comme personnel permanent. Il ne possédait pas d'archives permettant de trouver dans l'histoire un quelconque recul par rapport aux événements présents. De plus l'encadrement succinct du vignoble de l'époque ne lui permettait nullement de recourir à des expertises extérieures susceptibles d'orienter la réflexion des dirigeants. Les choix relevaient donc d'une rationalité très limitée et étaient fortement induits par les aléas de la conjoncture.

Dans l'immédiat, au-delà des rancœurs, l'événement renforça la réputation des communes du Nord, celles qui, démographiquement, pesaient de moins en moins dans les structures syndicales. En 1952, à la demande du Syndicat encore dominé par des producteurs se situant d'une manière plus ou moins marquée dans la mouvance des crus classés, l'AOC Graves fut soumise à l'obligation de la dégustation d'agrèage, le décret du 28 décembre 1952 fixant les conditions de prélèvement et de contrôle. Celle-ci fut mal acceptée par nombre de viticulteurs du Sud qui y virent une manœuvre pour leur contester le droit à l'appellation par le truchement de dégustateurs trop éloignés, selon eux, de leurs préoccupations quotidiennes. Ils ne pouvaient admettre que le droit à l'appellation put leur être retiré par une simple dégustation, alors qu'existait toujours quelque part un acheteur pour prendre possession de leur vin. De plus, nombre de ces petits viticulteurs, souvent double actifs ou polyculteurs, considéraient le syndicat agricole comme un moyen de défense individuelle de ces adhérents.

En revanche pour la direction du syndicat, les objectifs de l'organisation étaient tout autres et l'intérêt collectif, celui de la marque Graves et donc du terroir, était l'amélioration de la qualité. Il fallait donc éliminer du marché des vins d'appellation tous les vins indignes de celle-ci et tout particulièrement ceux qui, en totalité ou en partie, étaient issus de cépages hybrides. L'obtention du label après agrèage était pour eux le moyen le plus adapté. Cette décision politique était d'autant plus aisée à prendre pour les dirigeants syndicaux que leurs mandants étaient les exploitants les plus dynamiques, du nord de l'appellation principalement mais aussi disséminés de plus en plus sur le reste de l'aire AOC et que leurs vins répondaient aux conditions de production théoriquement imposées par les décrets.

La situation à l'intérieur du Syndicat, dont le siège est désormais à Arbanats, dans les Graves centrales – ce qui n'est pas sans signification – était ainsi de plus en plus tendue par suite d'un centre de gravité qui se déplaçait toujours plus vers le sud, suite au recul assez important de la vigne dans la périphérie bordelaise. Le poids démographique des viticulteurs du Sud de la région était désormais prépondérant et les viticulteurs des Graves du Nord ne sentirent alors marginalisés. Le vignoble était alors en pleine réorganisation après les gelées de 56 qui avaient ouvert une ère de transformations rapides avec l'essor de la mécanisation, un encépagement plus sélectif, la vogue des vignes larges. Tout cela correspondait à la mise en place d'une nouvelle économie viticole avec un accroissement du vignoble rouge, soit par rajeunissement de celui existant, soit par extension, soit par reconversion du blanc. Le sud des Graves n'échappait pas à ce phénomène. Si bien qu'à partir des années 1970 on n'y produisait pratiquement plus de vins moelleux ou liquoreux. On ne faisait que des vins secs et on disposait d'une production de vins rouges tous les ans plus importante. En l'espace de quelques années la production du Sud était devenue à l'image de celle du Nord ; seules les proportions de blancs et de rouges et les quantités variaient. Mais les techniques employées différaient souvent et la diffusion dans les parties centrales et méridionales des Graves du mode de conduite en vignes larges fut une autre source de désaccords entre les partisans d'une viticulture de qualité et ceux qui choisirent d'adapter le travail de la vigne aux nouvelles données économiques. C'était bien là une autre des raisons du profond malentendu entre les viticulteurs du Nord, de moins en moins nombreux, et ceux du Sud.

Les deux positions contradictoires, expressions de deux unités d'action différentes débouchèrent en 1964 sur l'éviction du Président en place et de son conseil d'administration. Le divorce trouverait son étincelle dans les Jeux Olympiques. d'Innsbruck en 1962. Le syndicat avait alors investi des moyens financiers importants dans la représentation des Graves aux J.O. où seuls furent présentés une quinzaine de crus classés du nord. Dans un contexte de forte politisation, le nouveau président, viticulteur à Arbanats accusa alors l'ancienne équipe dirigeante d'avoir utilisé l'argent de tous au profit des seuls gros propriétaires du Nord. A la suite de l'A.G., de nombreux viticulteurs, principalement du Nord mais aussi du Sud, démissionnèrent du Syndicat pour, sous la direction d'un des plus importants propriétaires des Graves du nord, André Lurton (châteaux La Louvière à Léognan, Rochemorin à Martillac, de Cruzeau à Saint-Médard d'Eyrans), fonder le Syndicat Viticole des Hautes Graves de Bordeaux : « Art 1 : il est constitué entre les propriétaires des vignobles plantés sur les territoires des communes : Bordeaux, Bègles, Bruges, Cadaujac, Eysines, Gradignan, La Brède, Léognan, Martillac, Mérignac, Pessac, Saint-Médard d'Eyrans, Talence, Villenave d'Ornon », soit 15 communes, dont certaines désormais bien peu viticoles. Le siège retrouvait le lieu des origines du Syndicat des Graves, la mairie de Léognan où étaient adoptés les statuts le 22 avril 1965.

La scission des viticulteurs du Nord – dont l'historien retrouve les racines au moins depuis le milieu du 19ème siècle – était donc le résultat des luttes pour le pouvoir entre deux unités d'action aux objectifs contradictoires. Pendant 16 ans les deux syndicats se concurrencèrent ou même se firent la guerre.

2.3- Deux organisations concurrentes pour un terroir !

Le premier geste des dissidents fut de demander à l'INAO la possibilité d'organiser les dégustations d'agrément pour leurs adhérents. Cette faculté leur fut immédiatement accordée, le directeur, M. PESTEL leur suggéra même d'étendre leur compétence territoriale à l'ensemble des Graves, de manière à créer une véritable concurrence avec le syndicat originel. Il y avait, dans son esprit, un moyen de favoriser un rapprochement futur. Dans le même temps, le nouveau syndicat demandait à l'INAO, mais sans succès, la reconnaissance de l'AOC Hautes Graves.

Toutefois en Décembre 1979, un décret stipula que, pour chaque AOC, les dégustations d'agrément devaient être organisées par une structure professionnelle unique ayant reçu l'agrément de l'INAO. Qui retenir, le Syndicat des Graves et Graves supérieures ou celui des Hautes Graves ? L'INAO organisa alors une médiation qui déboucha sur un compromis : le Syndicat viticole des Graves et Graves Supérieures ne s'opposait pas à la demande de reconnaissance d'AOC communales Pessac Léognan présentée par le Syndicat des Hautes Graves et en échange le Syndicat viticole des Graves et Graves Supérieures serait le seul habilité à procéder à l'agrément des AOC Graves et Graves supérieures. En cas de reconnaissance par l'INAO des AOC Pessac et Léognan, le Syndicat concerné qui a pris le nom de Syndicat viticole de Pessac et Léognan ne s'opposera pas à ce que les vins de ces AOC soient préalablement agréés en AOC GRAVES.

Le décret de Décembre 1979 n'a fait qu'inciter davantage le Nord dans sa revendication d'une ou plusieurs AOC spécifiques. En effet, et cela se conçoit très bien, le Nord savait qu'en allant à l'arbitrage, il risquait de perdre toute possibilité d'organiser la dégustation d'agrément sans aucune contrepartie. Il a donc préféré annoncer qu'il abandonnait sa demande d'agrément pour la dégustation au profit du Syndicat des Graves et Graves Supérieures, à la condition que ce dernier, à défaut de la cautionner, ne s'oppose pas à la demande de reconnaissance des AOC Pessac et Léognan.

Une volonté de distinction pour les uns

Dans cette attitude apparaît, une fois de plus, la volonté de se particulariser, en recherchant la possibilité de disposer d'une structure spécifique pouvant permettre au Nord de se distinguer, en fait et en droit, du Sud des Graves. Mais surtout on relève une bonne maîtrise des zones d'incertitudes par les dirigeants du nouveau syndicat et notamment par son président André Lurton. Membre influent de nombreuses commissions vitivinicoles, il était incontestablement déjà l'un des notables du vignoble bordelais. Il connaissait bien les différentes institutions auxquelles il devait s'adresser pour atteindre les objectifs syndicaux qui étaient par ailleurs en phase avec sa stratégie personnelle : donner un maximum de notoriété aux propriétés qu'il venait d'acquérir et de régénérer dans les Graves du Nord. Il avait pris soin de commander à l'Université une étude géographique et historique pour alimenter le dossier de demande d'appellation²⁶². Il était parfaitement informé des exigences de l'INAO, de ce qui était possible et de ce qui ne l'était pas.

La position du nouveau syndicat, devenu de Pessac et Léognan, était toute contenue dans la demande du 21 juillet 1980 à l'INAO de la reconnaissance dans les Graves de deux appellations communales Pessac et Léognan, à l'exclusion de toute référence à l'appellation Graves. Les vins récoltés devaient toutefois pouvoir revendiquer l'appellation Graves dans la mesure où certains producteurs le désiraient.

Le syndicat appuyait sa demande dans un long mémoire qui reprenait des travaux universitaires et était intitulé *La grande originalité des Hautes Graves de Bordeaux*. Le président du syndicat y développait l'histoire des Graves de Bordeaux, le passé médiéval brillant, « l'étoile » qui pâlit avec la montée du Médoc et du Sauternais, pour finir par le renouveau : « depuis quelques décennies, les Hautes Graves reviennent progressivement en tête du peloton des Grands du Bordelais ». Pour lui, si cette région n'avait pas réclamé comme Sauternes et Barsac des appellations communales pour se distinguer de vins plus communs, cela était dû aux dirigeants du Syndicat Viticole des Graves de Bordeaux, pourtant créé à Léognan en 1904 et toujours implanté au moment de la mise en place des AOC dans la même ville. : « *confiants peut-être, en ce qu'ils pensaient être leur supériorité, [ils] n'ont pas jugé bon d'affirmer leur originalité comme ont su le faire avec bonheur les Médocains qui, considérant la diversité et la taille de leur territoire ont judicieusement utilisé les appellations communales qui font aujourd'hui la célébrité de leur belle région* ».

Il poursuivait : « *c'est alors que les éliminés du moment furent récupérés par le Syndicat des Graves de Bordeaux bien que leurs productions respectives n'aient rien de commun entre elles* », puis poursuit-il plus loin « *tout séparait malheureusement et tout sépare encore ces deux régions bien distinctes que sont les Graves du Nord et celles du Sud* ». *La frontière était fixée sur le Saucats, affluent de la Garonne arrosant la Brède, même s'il doit reconnaître qu'entre les Graves du Nord et celles du Sud, l'observateur peu décèle « un no man's land de quelque 10 à 15 km, lui aussi bien distinct des deux autres régions et qu'on pourrait appeler les Graves du centre* ».

Le mémoire continuait avec un argumentaire débutant par le climat, les Hautes Graves étant situées « *aux confins de la zone où le botrytis cinerea évolue favorablement pour les vins blancs* ». Venait ensuite le sol dont l'originalité physique provient « *à côté de celles du quaternaire, des Graves tertiaires dont la composition légèrement argileuse donne aux vins blancs secs cette structure qui leur permet de vieillir et au vin rouge ce corps et cette robe si caractéristique* ». Puis l'argumentaire abordait le potentiel économique avec la taille des exploitations : « *les Graves septentrionales ne comportent que des unités de monoculture de taille moyenne, mais solides économiquement et techniquement bien organisées* », à la

²⁶² Pierre Barrère et Philippe Roudié, Les Graves du Nord, Originalité d'une région viticole du Bordelais, Université de Bordeaux, doc. Ronéo, non daté, 19 p.

différence des Graves du Sud « *composées, pour une part importante, de petites tenures de polyculture morcelées au comportement hésitant* », pour affirmer ensuite « *le Nord possède un énorme potentiel de production. On y assiste à une nouvelle extension raisonnée de vignoble... résurrections d'anciens domaines... compensation aux destructions causées par l'urbanisation bordelaise...reconstruction viticole...* »

C'est alors que le document arrivait enfin aux véritables raisons de cette scission : la reconversion des Graves du Sud vers la production de vins blancs secs et de vins rouges « *Alors que le Nord produisait, en 1965, 58% des Graves rouges, il n'en produisait plus qu'en 1975 que 41%* » Et de rappeler « *la constance séculaire* » des Hautes Graves dans les volumes comme dans les types de produits, poursuivant « *Ce n'est pas sans appréhension que les producteurs du Nord voient ceux du Sud tendre de plus en plus chaque année à introduire sur la marché un important volume de vin qui revendique la même appellation, bien que d'un type fondamentalement différent, et n'ayant pas la même image. Cette image dont, peu ou prou, il est tenté de se parer* »

Il rappelait ensuite que le seul cru classé en 1855 est Haut-Brion et que la totalité des crus classés de Graves appartiennent aux Graves du Nord, que selon l'étude de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux, si les Hautes Graves ne fournissaient que 20.66% des volumes de vin de Graves, elles représentaient 43.62% de leur valeur. Tant que domina le Nord dans les conseils d'administration successifs [du Syndicat Viticole des Graves], tout alla pour le mieux. Les choses se gâtèrent lorsque les éliminés du Sauternais décidèrent, vingt-cinq années environ après leur admission, de faire jouer leur supériorité numérique pour éliminer à leur tour les tenants du Nord.

En conclusion, après avoir noté que « *ces régions accusent encore plus de différences sur le plan des hommes et de leur façon d'aborder les problèmes* », les viticulteurs du Nord, par la voix de leur président, « *réclament que soit officiellement donné à leur région un statut reconnaissant son identité dans le cadre des AOC* »

Ce document mériterait une analyse fine pour mettre en exergue la rétrodiction. Pour notre propos, il témoigne surtout de la maîtrise remarquable de l'environnement par son auteur. En prenant appui sur des travaux universitaires, il s'approprie l'expertise scientifique. Sa bonne connaissance du fonctionnement de l'INAO, des courants idéologiques qui animent le CNAO, lui permet d'adapter sans cesse sa stratégie en fonction des circonstances. Nous avons sans aucun doute un bel exemple de bonne gestion syndicale dans le cadre de la gouvernance d'un terroir.

En face, « *le point de vue des viticulteurs des Graves* » était exprimé dans une lettre circonstanciée du 3 juillet 1981 aux membres de la commission d'études chargée par l'INAO de recueillir les informations pour permettre de prendre la décision d'accepter ou de rejeter la demande de nouvelles appellations.

Le choix de l'unanimité du terroir pour les autres

Ils émettaient des réserves sur l'utilisation du terme Graves dans l'éventualité d'une reconnaissance de communales : « *Il semble que les principaux promoteurs de ces "communales", aient surtout comme objectif, celui de se démarquer des GRAVES, en voulant faire apparaître qu'une région particulière est de nature à produire des vins de bien meilleure qualité que le reste de l'appellation* ». Or cela les viticulteurs des Graves du Sud et du Centre le contestaient, soulignant les progrès techniques et œnologiques réalisés depuis le classement des Crus de Graves. Ils accusaient alors les promoteurs de la scission « *de dévaloriser l'appellation Graves, dans la mesure où cette dernière ne manquerait pas d'apparaître, comme étant l'appellation générale, les "communales" apparaissant, ou voulant apparaître, comme étant une sélection* ». Ils sont très réticents, et pour un grand

nombre d'entre eux, sont opposés à la reconnaissance d'appellations communales dans la région des Graves.

On retrouve les arguments qui ont agité la filière lors de la mise en place des AOC et qui continuent d'animer les débats de nos jours : faut-il accroître la fragmentation pour mieux distinguer ou faut-il au contraire conserver des appellations de taille suffisantes pour des raisons de marketing ? C'est le débat déjà abordé entre le Vignoble et le Négocio et le retrouver ici s'explique par la situation des viticulteurs des deux camps : au Nord, des crus classés bien identifiés et commercialisés comme tels ; au Sud, des vins commercialisés par les négociants bordelais et vendus sous leur marque.

Les experts nommés par l'INAO ne peuvent alors que constater l'essence principalement sociologique, ensuite économique et très peu géographique de la demande : « lorsque le Syndicat des HAUTES GRAVES s'est créé, un certain nombre de propriétaires du Sud y ont adhéré, tout en sachant pertinemment que la revendication de l'AOC HAUTES GRAVES ne pourrait nullement les concerner, ne serait-ce qu'en raison de leur situation territoriale. Leur adhésion était donc commandée en premier lieu par leur éthique même de la notion d'appellation et ensuite par l'aspect valorisant, tant sur le plan sociologique qu'économique, des relations qu'ils pourraient entretenir avec les autres adhérents du Syndicat dont les plus marquants étaient sans conteste les crus classés.

Tout cela aurait pu durer longtemps tant que l'idée de Syndicat, tout au moins pour une majorité, pouvait se confondre avec celle de Club. Mais lorsque le décret de Décembre 1979 a mis chacun au pied du mur, en obligeant en fait qu'un syndicat soit l'émanation directe d'une Appellation, le Syndicat des Hautes Graves a perçu immédiatement la nécessité devant laquelle il se trouvait, pour pouvoir continuer à exister, d'être représentatif d'une A. O. C. Comme il a été dit plus haut, il ne paraissait pas possible d'obtenir l'AOC HAUTES GRAVES. D'où le virage pris pour transformer le Syndicat en celui de PESSAC et LEOGNAN, en vue de revendiquer ces deux dernières AOC. ²⁶³»

Cette origine sociologique est confirmée par une étude de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux qui, consciente des risques que le conflit faisait peser sur l'une des appellations les plus prestigieuses du Bordelais proposa sa médiation le 10 janvier 1978, optant pour un rapprochement des deux syndicats sur l'appellation Graves.

L'échec d'une médiation de la profession

Cette étude souligne le poids encore prépondérant des vignes blanches dans toute la moitié sud de la région où rapports blancs / rouges ont finalement peu évolué depuis 1954. Elle met en valeur le maintien d'une différence assez sensible entre le « nord » et le reste de la région : les propriétés y sont de plus grande taille. Surtout elle montre avec force que dans les zones où ils ne peuvent bénéficier d'aucune autre AOC locale, les viticulteurs sont nombreux à déclarer leurs vins soit en Bordeaux soit en vin de table ; et dans certaines communes sans palus, ce sont la moitié voire les deux-tiers des déclarants qui sont dans ce cas. Les appellations Graves ne sont pas encore devenues un patrimoine commun de tous les viticulteurs. Toutefois cette vision est légèrement corrigée si l'on considère les surfaces : ce sont majoritairement de petits exploitants qui délaissent les AOC locales alors que les exploitations de taille moyenne et grande l'adoptent plus facilement.

Des péripéties qui émaillèrent cette saga de la scission des crus classés de Graves, car c'est finalement de cela qu'il s'agit essentiellement à l'origine, on retiendra que la médiation de la FDGV de Bordeaux déboucha sur la signature d'un protocole dans lequel le Syndicat des Graves et Graves Supérieures ne s'oppose pas à la création de deux AOC communales et

²⁶³ Idem

reconnaissait le Syndicat viticole de Pessac et Léognan. En échange celui-ci reconnaissait le Syndicat des Graves et Graves Supérieures « *comme le seul représentant de l'A.O.C. GRAVES avec pour mission d'organiser les Certificats d'Agréage de cette appellation* ». Cet accord mît provisoirement fin à seize années de discorde

L'I.N.A.O. reconnut alors officiellement le Syndicat des Graves et Graves Supérieures pour organiser les certificats d'agrèage de l'A.O.C. GRAVES et désigna trois experts pour étudier le dossier constitué en vue de la création d'A.O.C. communales, à l'image de celles du Médoc, dans la région de Pessac et Léognan.

L'unité retrouvée, le Syndicat s'installa en 1981 au Mayne d'Imbert, la nouvelle Maison des Graves à Podensac et le CA du 15 juin 1982 vit l'élection de P. Guignard (un viticulteur de la région de Langon) à la présidence, A. Perrin (propriétaire du Château Carbonnieux) vice-président au titre de Président de Union des Crus Classés et A. Lurton (président du Syndicat viticole de Pessac et Léognan), élu comme représentant des viticulteurs du Nord.

Le comité national de l'INAO, dans sa séance 5 septembre 1983, adopta à l'unanimité les conclusions de la commission d'enquête sur la demande relative à l'usage des noms Pessac et Léognan : « *adjonction en caractères plus petits des noms Pessac ou Léognan à l'AOC Graves²⁶⁴* ». L'unité est encore préservée mais pour combien de temps ? Lors du CA du 5 juin 1984 le problème de la représentativité des viticulteurs du nord reposée par A. Lurton déboucha sur une révision des statuts et P. Guignard fut réélu Président ; A. Lurton et A. Perrin Vice-présidents. L'idée de crus bourgeois est alors évoquée.

Les choses n'en restèrent cependant pas là car très vite la situation se détériora avec, une nouvelle fois, la question des agréages et le non-paiement des redevances par les viticulteurs du Nord au seul Syndicat reconnu par l'INAO pour cette opération, le Syndicat des Graves et Graves Supérieures. Le CA du 20 février 1985 se déroula sans les vice-présidents Lurton et Perrin qui avaient démissionné. Si un protocole de médiation était trouvé lors du CA 14 mars, le 27 décembre 1985, 31 viticulteurs du nord démissionnaient. La rupture était consommée et la crise se réinstallait.

Le Syndicat viticole de Pessac et Léognan demandait alors la nomination d'une nouvelle commission pour le passage en appellation autonome ; cette commission, dans son rapport d'expertise du 6 avril 1987 constatait que « *cette région des Graves [du nord] présente d'incontestables éléments de spécificité, qu'il s'agisse de sa situation géographique très particulière, de son importance économique, de la qualité exceptionnelle de sa production, de la notoriété mondiale acquise par les crus classés qui s'y trouvent implantés, de sa volonté de personnaliser son image aux yeux du public. Ces éléments sont-ils suffisants pour justifier la reconnaissance d'une Appellation particulière ? A cette question la Commission, non sans avoir longuement réfléchi, répond par l'affirmative en se basant sur les multiples précédents existant en matière d'Appellations sous-régionales et communales... peut-on brutalement refuser à un secteur qui ne manque pas d'originalité ce que nous avons accordé à d'autres ? Au cas particulier la Commission ne le pense pas, encore qu'elle estime nécessaire de freiner cette tendance qui finit par brouiller l'image de nos AOC dans l'esprit du public* ».

La Commission proposa alors que deux conditions soient mises à la reconnaissance d'une nouvelle Appellation : «

- *pour éviter la parcellisation de l'AOC Graves, il sera reconnu une seule Appellation sous-régionale et non une pluralité d'Appellations communales. Cette Appellation sous-régionale sera dénommée "Pessac-Léognan" et regroupera les communes citées plus avant dans ce rapport au paragraphe "situation géographique".*
- *pour maintenir l'unité de la grande région, le rattachement de l'Appellation avec l'AOC Graves sera maintenu et affirmé. Cela signifie que le mot Graves devra*

²⁶⁴ Ronéo 5673 du 5 septembre 1983, Archives du Centre INAO de la Gironde à Bordeaux

obligatoirement figurer sur les étiquettes sous forme d'une mention telle que Grand Vin de Graves ou Vin de Graves.

En faisant ces propositions nous avons le sentiment de ne pas déjuger la Commission précédente qui a eu à connaître ce problème des Graves en 1983. Cette Commission avait mesuré les difficultés auxquelles la région de Pessac-Léognan doit faire face et pris conscience de sa spécificité. La solution des "dénominations" qu'elle avait préconisée était déjà une reconnaissance de cette spécificité. Notre Commission fait un pas de plus mais sa démarche va dans le même sens.²⁶⁵ »

Un conflit générateur de scission

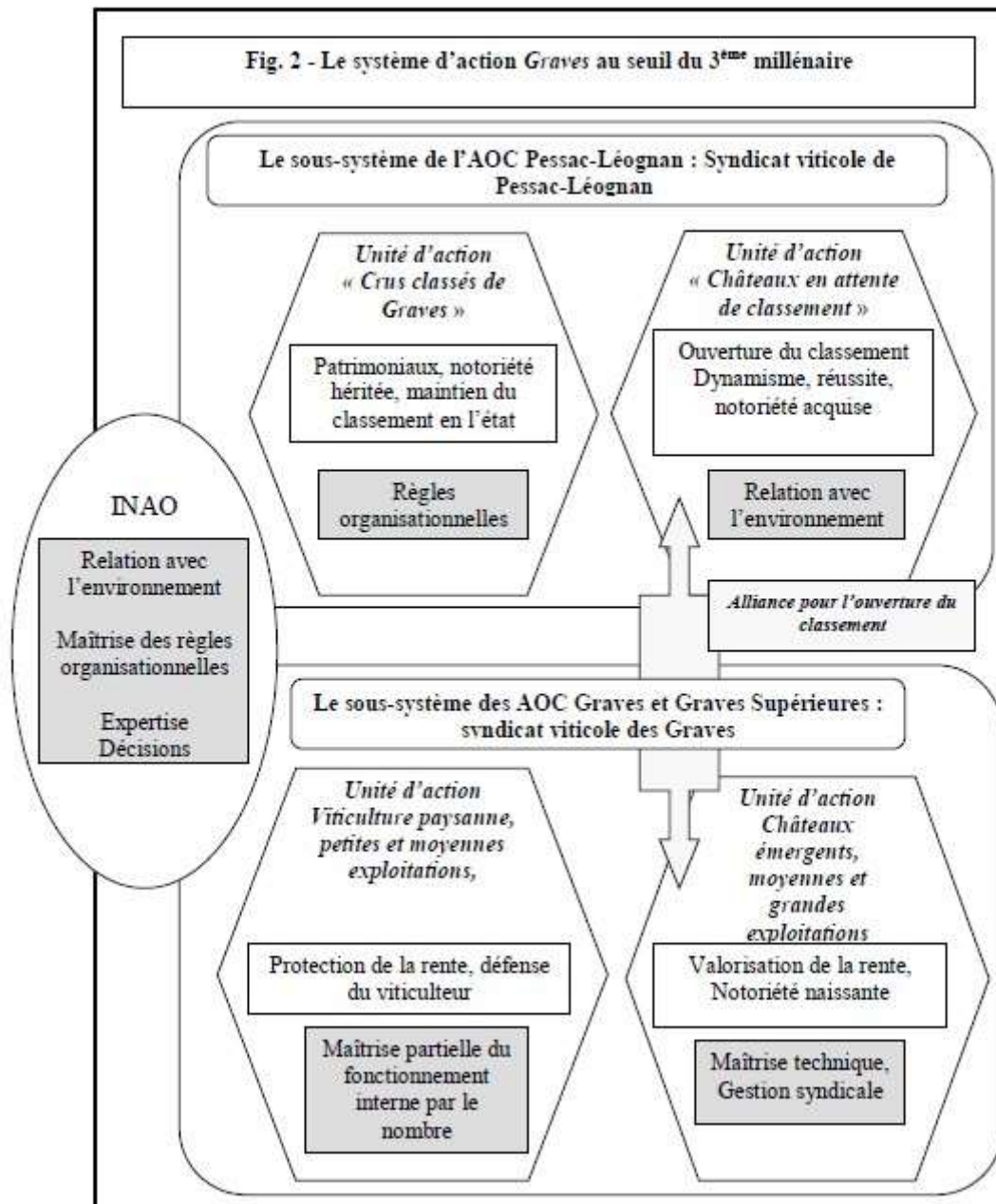
La relation précise des prises de position des acteurs majeurs des conflits organisateurs de la configuration contemporaine du terroir Graves permet de souligner quelques points de la gouvernance de ce dernier. Loin d'être le résultat logique d'une politique cohérente définie une fois pour toutes dans un cadre réglementaire fixé par la loi, elle est bien le fruit contingent de la lutte pour le pouvoir dans une organisation sociale qui peu à peu s'est vue confier la gestion d'un espace de production. Les stratégies des acteurs, et les jeux qui en découlèrent, évoluèrent au gré des changements de l'environnement afin de maintenir le cap pour atteindre les objectifs fixés dans l'unité d'action considérée. Pour les viticulteurs des Graves du centre et du sud, les petits, il s'agissait de conserver le bénéfice d'une rente territoriale nouvellement acquise et ils firent preuve de récalcitrance, n'acceptant les changements que dans la mesure où les refuser leur faisait craindre le pire : la scission complète et la perte de leaders qui faisaient la renommée de l'appellation. Pour les gros exploitants des Graves du nord, le souci principal était de se distinguer de la masse des Petites Graves par tous les moyens acceptés par l'organisme de tutelle, l'INAO. Ils espéraient ainsi refaire une partie de leur retard sur leurs cousins du Médoc et redorer une image pour accroître la plus-value de leur rente territoriale. Déjà impliqués dans une démarche d'innovations viticoles pour obtenir des vins toujours plus caractéristiques et correspondant à la demande d'une clientèle aisée, ils incitaient au changement en faveur d'une politique toujours plus exigeante de qualité. Sans aucun doute persuadés qu'il ne servait à rien de brûler les étapes, de bousculer les institutions parce que les changements se réalisent plus aisément à la marge, ils procédèrent par opportunisme, saisissant toutes les occasions de se démarquer, avec un syndicat indépendant d'abord, des appellations communales à l'intérieur des Graves ensuite, des AOC indépendantes pour finir. Le tout sur fond d'évolution des pratiques et de la doctrine de l'INAO, elle-même à la recherche de ses modalités de fonctionnement.

L'exemple du vignoble des Graves souligne combien un terroir est le résultat contingent des relations conflictuelles de groupes sociaux à l'intérieur d'un espace de production, l'aire d'AOC. Sa construction dépend fortement du contexte de prises de décisions marquées du sceau d'une rationalité limitée avec une inégale maîtrise des zones d'incertitudes. Cela se vérifie, nous l'avons vu dans la première partie, lors de la délimitation du terroir comme dans ses caractéristiques, directement dépendantes des choix politiques dans le cadre de sa gouvernance.

La fragmentation du terroir Graves institutionnalisée, les deux destins étaient désormais séparés et pour le Syndicat des Graves et Graves Supérieures, un nouveau défi était lancé : affirmer seul la notoriété des vins de Graves. Mais là nous quittons l'histoire pour entrer dans le présent et le management au quotidien des AOC Graves et Graves Supérieures.

²⁶⁵ Ronéo 6313 du 5 juin 1987, Archives du Centre INAO de la Gironde à Bordeaux

Le terroir « graves et graves supérieures » de nos jours



Les résultats du dernier recensement de l'agriculture soulignent, en Graves comme en France le déclin continu du nombre des viticulteurs. Moins nombreux ceux-ci sont à la tête d'exploitations de plus en plus grandes. Mais le cœur viticole de l'aire d'appellation Graves et Graves Supérieures demeure réduit avec sept communes de Castres à Cérons et Illats où la part de la vigne dépasse 50% de la SAU.

Dans ce terroir Graves, les viticulteurs sont désormais plus attachés aux appellations locales, en dehors des zones de palus bien entendu et la nécessité de redonner à l'appellation les lettres de noblesse perdues dans les conflits précédents paraît faire l'objet d'un plus large consensus parmi les adhérents du syndicat. C'est en tout cas l'objectif prioritaire affiché par la direction syndicale qui s'est aujourd'hui étoffée avec un poste de directeur et qui surtout peut compter

désormais sur des concours extérieurs, tant de la part du CIVB que de l'INAO, pour élaborer sa politique sans oublier bien sûr la FGVB que nous avons déjà vu à l'œuvre.

Mais c'est surtout sur l'accès des vins de l'appellation Graves à une classification hiérarchiquement supérieure que la direction du syndicat compte pour « *hisser l'appellation au niveau qu'elle mérite* ». L'idée fut lancée dès décembre 1996, le C.A décidant alors d'étudier la création d'une classification hiérarchique des crus de Graves en complément du classement actuel, avec des critères à définir. A l'origine de ce constat, un différentiel qui ne cesse de se creuser entre les vins du Médoc et de Saint-Emilion, mais aussi de Pessac-Léognan d'une part, et les vins des Graves d'autre part, dans un contexte de hausse des prix généralisée des vins de Bordeaux. Pour la direction syndicale, l'une des causes majeures est l'absence de leaders reconnus par un classement : « *En 1987, lors de la création de l'AOC Pessac Léognan, une partie de la région allait voler de ses propres ailes en emportant nombre de ses leaders dont les crus classés de Graves. Les viticulteurs des AOC Graves et Graves Supérieures devaient donc apprendre à avancer seuls. Pour le bonheur de tous, quelques propriétés ont relevé le défi et leurs efforts sont couronnés de succès. D'autres propriétés ont emboîté le pas. Mais ce n'est pas suffisant pour redonner de l'éclat aux Graves : il est important que tous les viticulteurs se mobilisent*²⁶⁶ ».

L'ouverture du classement des crus classés de Graves est ainsi à l'ordre du jour, comme la création d'éventuels crus bourgeois. Mais cette affaire n'est pas plus consensuelle dans les Graves du Nord. Le classement des Graves, établi une première fois en 1953 a été modifié deux fois, la première en 1955 pour y ajouter deux crus et la seconde en 1959 pour y faire rentrer un nouveau cru de rouge et les vins blancs de deux crus déjà classés en rouge. « *Ces additions avaient été faites car la commission des courtiers désignée par l'INAO s'était réservé le droit de proposer ultérieurement l'adjonction à la liste de certains crus ayant notoriété, mais dont la qualité demande à s'affirmer*²⁶⁷ ». Depuis plus rien et le législateur n'a prévu aucune procédure de réexamen, à l'instar de ce qui se passe à Saint-Emilion où le classement est révisé tous les dix ans. Or plus de 40 ans après, la situation a évolué. De nombreuses exploitations du Sud ont connu une progression qualitative qui leur permet aujourd'hui de rivaliser avec leurs cousins du nord et ils aspirent naturellement à une reconnaissance officielle.

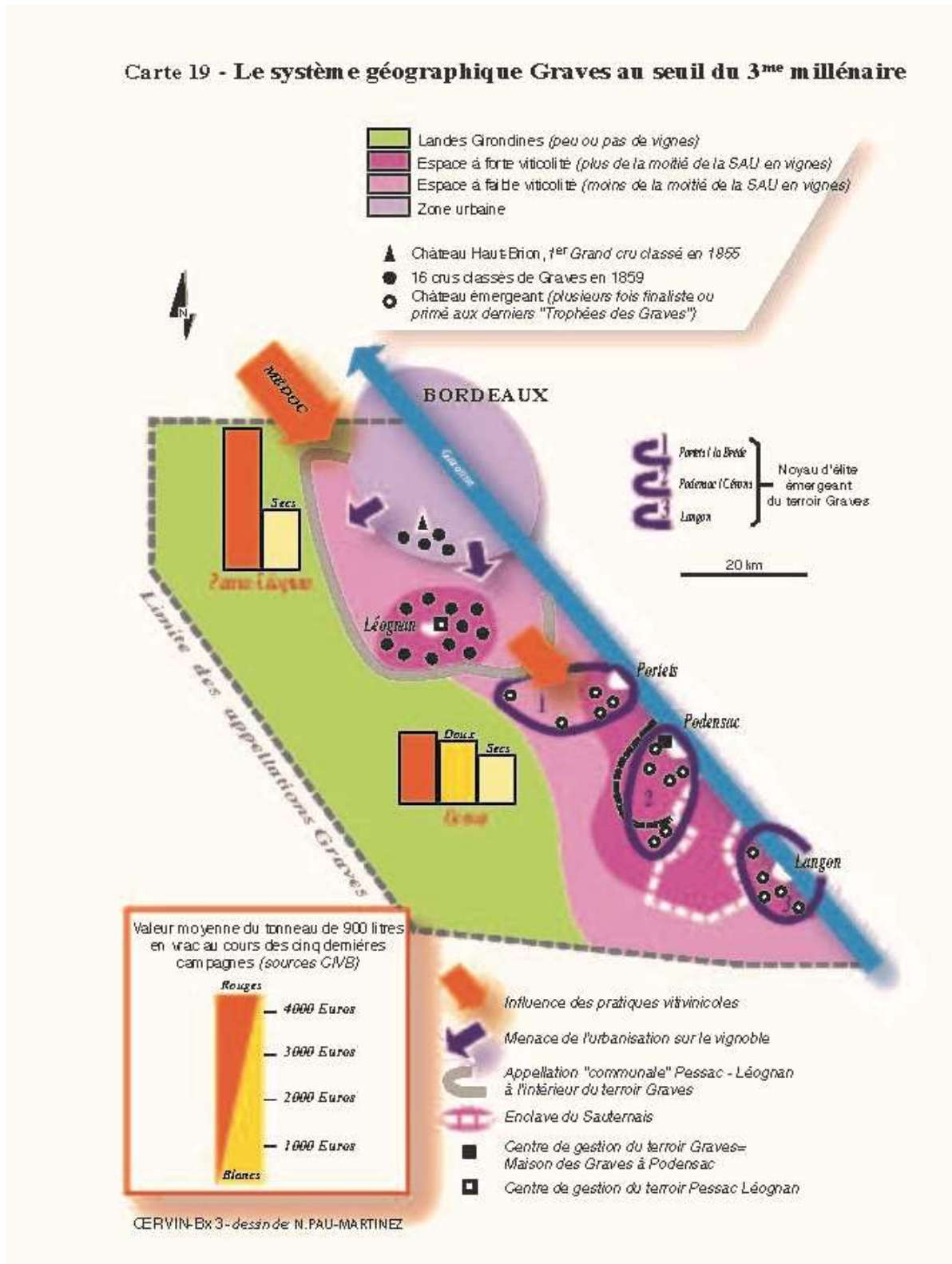
Au nord, en Pessac Léognan, certaines propriétés ont elles aussi été régénérées. Mais pour l'Union des crus classés de Graves, il n'est pas plus question de remettre en cause la rente Grand cru classé de Graves que celle des crus du Médoc. L'affaire se complique car ce classement est placé sous l'autorité du Syndicat des Graves et Graves Supérieures. Alors pour l'heure, la commission d'enquête nommée par l'INAO consulte.

Au travers de ce conflit pour la notoriété, un nouveau système d'action « *Graves* » s'est imposé avec une nouvelle organisation, le Conseil des vins de Graves. Créé en 1992, le Conseil des Vins de Graves est l'émanation des deux syndicats viticoles de l'aire et de l'Union des Crus Classés de Graves. Ainsi l'unité du terroir Graves est en partie refaite, du moins dans sa géographie institutionnelle de 1936. Les trois unités d'action se sont dotées ainsi d'une organisation ayant pour objectifs communs d'améliorer la communication sur les vins de la région, notamment en organisant des manifestations communes. Mais surtout cette instance doit être un lieu de concertation et de négociation sur les sujets communs et tout particulièrement sur celui des classements. C'est du moins l'objectif du nouveau président, élu en mai dernier, pour qui « *renforcer l'identité et l'unité de nos vins Graves, AOC Graves, AOC Pessac-Léognan et Crus Classés de Graves* » est le seul moyen de « *réaliser des actions*

²⁶⁶ Introduction de l'Assemblée Générale du Syndicat des Graves et Graves Supérieures, le 30 avril 1998

²⁶⁷ Ronéo 2.688, séance de février 1961

de communication fructueuses... dans le prolongement direct des activités de promotion propres à chaque syndicat²⁶⁸ ».



²⁶⁸ L'accent, La lettre d'information des graves, Syndicat viticole des Graves, Juillet 2002

Cette résurrection, après les temps difficiles de la scission, permet de souligner une fois de plus le caractère social de la notion de terroir. Le terroir, qui est nous l'avons vu dans notre première partie, l'émanation de la défense d'une rente territoriale par des systèmes d'action concrets, est devenu au fil des luttes de la première moitié du 20^{ème} siècle, une véritable organisation par l'institutionnalisation du système d'action sous la forme d'un syndicat professionnel d'appellation lors de la création des AOC. En Gironde, le terroir est bien une organisation sociale et doit être managé comme tel pour assurer son avenir. Ce management des terroirs que sont les AOC est du ressort des organisations syndicales sous le contrôle d'une organisation mixte État – Profession mais avec un troisième partenaire parfois bien encombrant, le système judiciaire.

2.4- La problématique tradition française des décisions judiciaires

Nous avons analysé plus haut le rôle essentiel joué par le système judiciaire dans les délimitations territoriales lors des années vingt, suite aux dispositions de la loi de 1919. L'échec relatif de l'application de celle-ci, avec la floraison des appellations viticoles, ses insuffisances, en partie seulement corrigées par la loi de 1927, ont abouti à la législation de 1935.

Pour bien percevoir les implications actuelles de cette construction opportuniste de la législation sur les AOC, il nous faut rappeler que les difficultés soulevées dans de nombreuses régions par les délimitations administratives (Bordelais mais aussi et surtout Champagne) amenèrent le législateur à confier les délimitations à la justice. Ce faisant, l'opération qui relevait alors du droit public passa au registre du droit privé : « *Toute personne qui prétendra...*²⁶⁹ ». En confiant à un organisme interprofessionnel la mission de définir à priori les appellations d'origine qui font ensuite l'objet de décrets simples paraissant au Journal Officiel, même si les conditions imposées sont différentes de celles retenues par voie judiciaire, le décret-loi du 30 juillet 1935 redonne la main au droit public. Mais ce faisant, la loi n'annule pas les décisions antérieures et l'Institut doit de plus en plus composer avec le Conseil d'État pour régler les différends qui opposent particuliers et syndicats. Quelques exemples bordelais vont nous servir à illustrer les difficultés engendrées dans le management des terroirs, tant pour les organisations syndicales que pour l'INAO.

Premier en date des conflits et point de départ d'une réflexion nationale sur la législation, le recours des syndicats viticoles de Pomerol et de Lalande de Pomerol.

Le rôle toujours prégnant du judiciaire

Pomerol est une des plus prestigieuses appellations du Bordelais, derrière sa locomotive Petrus qui, il faut le rappeler, ne bénéficie d'aucun classement officiel mais est le plus cher des crus girondins. Lors de la phase judiciaire les viticulteurs de Lalande (alors dite de Libourne) obtinrent le droit à l'appellation « Lalande de Pomerol » au nom d'usages remontant au 18^{ème} siècle (Tribunal Civil de Libourne le du 15 février 1922, confirmé en Appel puis en Cassation). L'appellation fut ensuite créée en 1936 pour les seuls viticulteurs de Lalande, ceux de Néac, commune voisine, devant se contenter du nom de leur commune, toujours en conformité avec les délimitations judiciaires. Or en 1954, suite à une longue procédure interne, l'INAO reconnaît le droit à l'appellation « Lalande de Pomerol » pour les viticulteurs de Néac (décret du 2 septembre 1954). La réussite de l'opération serait due à l'intervention d'Olivier Guichard, ancien maire de Néac. C'est sans doute l'occasion qu'attendaient les dirigeants du Syndicat de Pomerol pour contester le droit à l'utilisation du

²⁶⁹ Loi du 6 mai 1919, article premier

nom Pomerol. L'affaire se régla en Conseil d'État qui statua en faveur de l'appellation « Lalande de Pomerol » (nouvelle intervention de l'ancien ministre ?).

Les conclusions du Conseil d'État furent pour l'INAO l'occasion d'une profonde réflexion sur l'application de la loi. En précisant que « *Si une appellation d'origine a été constatée judiciairement, l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux de vie ne peut étendre l'aire de production bénéficiaire de l'appellation contrôlée au-delà de celle délimitée par l'autorité judiciaire et correspondant à l'appellation d'origine simple, ni le cas échéant, modifier les conditions relatives à l'encépagement ou aux procédés d'obtention du produit qui auraient été constatés dans les mêmes formes*²⁷⁰ », la Haute assemblée jetait le trouble quant aux procédures suivies par l'Institut. Les réflexions qui suivirent, aboutirent en 1984 à une modification du décret-loi de 1935 et notamment de l'article 21 du chapitre III qui stipule désormais que : « Les propositions de l'INAO sont approuvées par décret. Ce décret est pris en Conseil d'État lorsque des propositions comportent extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi du 19 mai 1919 ²⁷¹».

Plus médiatisé et en cours, le conflit opposant le propriétaire du château d'Arsac au Syndicat de l'appellation Margaux et à l'INAO se retrouva lui aussi devant le Conseil d'État.

L'intervention du Conseil d'État

Malgré une dénomination ancienne et de haute réputation, l'AOC Margaux est une création relativement récente puisque définie par le décret du 10 août 1954. Son aire géographique est alors constituée de cinq communes : Arsac, Cantenac, Labarde, Margaux, Soussans. L'année suivante, suivant la procédure de l'époque, la délimitation parcellaire fut mise à l'enquête puis adoptée par le Comité National de l'INAO.

L'AOC est récente mais le conflit remonte à la fin du 19ème siècle avec un jugement du tribunal civil de Bordeaux du 3 mars 1898 qui reconnaît à deux propriétaires de Soussans et Arsac le droit à l'appellation Margaux en vertu des lois de 1824 sur les marques commerciales²⁷². Suite à la loi de 1919, 144 propriétaires de Margaux, Soussans Arsac, Labarde et Cantenac constituèrent en 1920 le Syndicat des vignobles de Margaux et firent interdire l'usage du nom Margaux aux propriétaires d'Avensan. Composé en majorité de négociants, ce syndicat était donc favorable à une délimitation permettant un volume suffisant de vin d'appellation margaux, suivant en cela les positions du négoce évoquées plus haut. Ayant pris de court les propriétaires de Margaux, ils pensaient ainsi que la délimitation devenait définitive.

Mal leur en pris car en 1923, l'Association des propriétaires de Margaux animée par le maire de la commune poursuivit en justice un propriétaire de Soussans pour lui interdire l'usage du nom pour ses vins issus de terres de palus. Cette association souhaitait que l'appellation soit réservée aux seuls propriétaires vinifiant à Margaux et n'acceptait ainsi comme apports extérieurs que ceux de leurs parcelles sises hors de la commune.

Le tribunal civil de Bordeaux rejeta l'affaire comme étant déjà jugée mais la cour d'appel en décida autrement dans son arrêt du 9 juillet 1928, retirant de fait le droit à l'appellation aux viticulteurs de toute la commune de Soussans. Cette décision fut ensuite confirmée en cassation en juillet 1930, sans pour autant clore le conflit qui perdura ainsi de jugement en jugement jusqu'en 1953 où un jugement de la cour d'appel de Poitiers confirme à son tour le jugement de 1930. Mais entre-temps, le dossier avait été repris par l'INAO qui parvint à

²⁷⁰ Arrêt du Conseil d'État in Ronéo – INAO n° 5141 du 11 mai 1979, archives INAO - Bordeaux

²⁷¹ Loi n°84.1008 du 16 novembre 1984 in Ronéo – INAO n° 5141 du 11 mai 1979, archives INAO - Bordeaux

²⁷² Les péripéties de cette guerre commerciale sont comptées par Bernard Ginestet, Margaux, Paris, 1984, Editions Jacques Legrand – Nathan, p.38 - 41

mettre d'accord les deux parties sur une délimitation où, en plus de Margaux, Cantenac et Soussans, se retrouvaient Labarde et quelques sections d'Arsac, et qui prenait pour référence des données géo-pédologiques. L'année suivante les deux syndicats fusionnaient pour constituer le Syndicat Viticole de Margaux.

L'affaire paraissait donc classée quand, en juin 1988, le Château d'Arsac, sis sur la commune homonyme hors de la zone délimitée, présenta une requête auprès de l'INAO. Il sollicitait une révision de la délimitation parcellaire sur tout ou partie de son domaine, et en particulier des terrains classés en AOC Haut-Médoc. Suivant la procédure habituelle, l'INAO consulta le Syndicat de l'appellation Margaux qui s'opposa à toute réouverture de la délimitation et, ne pouvant donner suite, classa l'affaire.

Devant ce refus, le propriétaire du Château d'Arsac saisit le Tribunal Administratif de Bordeaux qui renvoya le dossier au Conseil d'État, lequel en sa séance du 6 septembre 1993, annula la décision de l'INAO, considérant qu' « il n'est pas contesté que les vins [du Château d'Arsac], antérieurement au décret du 10 août 1954 avaient été durant une longue période commercialisés sous l'appellation « *Margaux* » [on retrouve les usages]...qu'il ressort d'une étude faite en mai 1987 par le Bureau de Recherches géologiques et Minières (BRGM)... que différentes parcelles du domaine du Château d'Arsac présentent des caractéristiques de terroir semblables à celles d'unités disséminées au sein de l'appellation d'origine contrôlée Margaux ».

Contraint de donner suite à la décision de la Haute Assemblée, l'INAO nomme une Commission d'enquête, désigne un groupe d'experts, et suivant les rapports des uns et des autres décide de ne classer aucune parcelle du Château d'Arsac en AOC Margaux (séance du CNINAO du 3.11.1994). Nouveau recours devant le Conseil d'Etat, nouvelle décision favorable de ce dernier en faveur du Château d'Arsac : « *Considérant que par une décision du 20 septembre 1993, le Conseil d'État... a annulé pour erreur manifeste d'appréciation la décision implicite de l'INAO...considérant qu'à la date de la présente décision, l'INAO n'a pas proposé au gouvernement de modifier les limites de l'appellation précitée afin d'y inclure les parcelles du domaine appartenant à la société requérante répondant aux caractéristiques de ladite appellation...* », assortie d' « *une astreinte de 8 000 francs par jour jusqu'à la date à laquelle la décision précitée aura reçu exécution* ». Le recours en annulation présenté par le Syndicat viticole de Margaux, la Fédération des Grands Vins de Bordeaux et le Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux de vie à Appellation d'Origine Contrôlée pour excès de pouvoir est rejeté le 29 juin 1998.

« *L'INAO sous la menace* » titrait déjà le journal Sud-Ouest dans son édition du 29.7.95, après la seconde sentence de la Haute Chambre. Cette formule résumait parfaitement la situation et la décision relatée apparut à beaucoup, et tout particulièrement aux instances dirigeantes de l'Institut, comme l'ouverture de la boîte de pandore qui risquait de détruire un fragile édifice mis en place laborieusement au cours du siècle finissant.

Sans lien apparent, mais sans aucun doute pour partie le fruit du climat de contestation créé par ces deux affaires, un autre conflit vient d'émerger à nouveau en Libournais.

Vers une nouvelle doctrine pour les délimitations ?

A la suite de la fusion au 1er janvier 1989 des deux communes de Puisseguin et de Monbadon, les viticulteurs de Monbadon, appellation contrôlée Côtes de Castillon, demandaient leur intégration à celle de Puisseguin-Saint-Emilion, plus rémunératrice. En regard des délimitations judiciaires qui ont donné naissance aux appellations actuelles dans les années vingt, cette requête serait pleinement justifiée par leur appartenance à une même communauté territoriale mais aussi par une similitude des terroirs et... des vins produits.

L'affaire est en cours dans la mesure où, suite à un premier refus de l'INAO, les viticulteurs de Monbadon se sont adressés au Conseil d'État qui a simplement exigé une motivation de la décision. Sommé de s'expliquer l'Institut a donc nommé une commission d'enquête dont les rapports d'expertise ont été transmis au CNAO qui devrait se prononcer sur la suite à donner à l'automne 2002. L'intérêt de ce conflit réside pour nous dans la nouvelle manière de gérer le dossier et de considérer l'appellation et finalement, le terroir. Aux côtés des habituelles expertises agronomiques et œnologiques, une expertise de sciences sociales a été confiée à une équipe de géographes pour d'une part reconstituer la genèse de ces deux constructions humaines que sont les communautés de Puisseguin et Monbadon et d'autre part valider l'existence d'une véritable communauté dans le nouveau territoire administratif créé par la fusion.

Les conclusions de cette étude soulignent la permanence de deux communautés distinctes : « *Espace de transition, commune charnière entre les influences de Libourne et de Castillon, l'actuelle commune de Puisseguin se décline en nuances successives dans les représentations des habitants. Prétendre que la fusion administrative des deux communes a généré l'existence d'un territoire unique, identifiable, correspondant aux limites actuelles de la commune serait abusif. Les deux communautés conservent aujourd'hui des traits qui peuvent les distinguer : sur le plan socio-culturel, la frontière abolie entre Puisseguin et Monbadon semble encore fonctionner comme une ligne de partage : celle qui sépare influence libournaise et paysage viticole fort d'une influence périgourdine et d'un paysage de creux et de bosses, de vignes mais aussi de forêts* ²⁷³ ».

Mais au-delà, c'est tout l'intérêt renouvelé des instances dirigeantes de l'INAO et donc des professionnels pour les données sociales du terroir qui nous est apparu révélateur du changement de philosophie de l'Institut.

²⁷³ A. Grelier et J.C. Hinnewinkel, CERVIN-Université Michel de Montaigne-Bordeaux3, rapport de synthèse à l'INAO à partir d'A. Grelier ; op cit

Conclusion de la 2ème partie

Le terroir, un système géographique

De l'appellation au terroir

Selon la loi de 1919, une appellation d'origine est la propriété collective d'un groupement de producteurs. La législation initiée par les décrets de 1936 et complétée notamment par les lois de 1984 et 1992, a chargé l'INAO de gérer les appellations d'origine, lequel délègue de fait cette gestion aux syndicats d'appellation qui agissent sous son contrôle. La réapparition du judiciaire dans les procédures de délimitations peut alors apparaître surprenante quand il impose un choix à des propriétaires qui y sont opposés, contre l'avis du CNINAO et de ses experts. Sur quels critères la Justice peut-elle se fonder pour prendre sa décision ? C'est tout le problème de la compétence de la justice en matière de délimitation parcellaire qui est ici posé.

Les affaires de délimitation en cours soulèvent aussi la question des critères de délimitation et du poids de l'agro-terroir dans la construction des appellations d'origine contrôlée. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'INAO alors en pleine période de structuration, choisit la procédure « scientifique » reposant sur des analyses fines de sols et de sous-sols et les nouvelles AOC vitivinicoles sont un terrain d'application providentiel pour valider l'adéquation entre appellation et types de terroirs. Mais ce qui est possible dans une dynamique de création, quand on donne un droit, est plus difficile à tenir quand il s'agit de gérer : définir des terroirs hors desquels l'appellation ne peut plus être accordée, peut conduire à retirer des droits acquis mais désormais remis en cause, avec dans certains cas des enjeux économiques considérables. Or, nous l'avons montré, l'appellation d'origine contrôlée est bien plus une construction sociale qu'une construction naturelle : ses limites parce que territoriales, au sens social du terme, ne sont pas des limites naturelles, donc géologiques ou pédologiques. L'appellation d'origine contrôlée est une affaire de communauté humaine solidaire et nul ne peut y rentrer sans l'assentiment des autres. Les conditions historiques de naissance, de développement et d'organisation de l'appellation sont au moins aussi importantes que les conditions naturelles dans la constitution de celle-ci. Pour l'avoir un temps oublié, l'INAO c'est « *pris les pieds dans le tapis* » et à donc ouvert « *la boîte de Pandore* ». Cette situation pour le moins inconfortable a conduit les instances dirigeantes de l'INAO à ajuster leur doctrine en matière de délimitation et à entamer une réflexion sur le concept de terroir favorisée par l'ouverture des procédures à d'autres produits agro-alimentaires depuis la loi de 1992. Pris comme une construction sociale, comme un système d'action, le terroir possède alors des caractéristiques originales, des actifs spécifiques qu'il est indispensable de prendre en compte dans sa gouvernance, sur lesquelles doivent s'appuyer ses managers et au nombre desquels figure le temps.

Le terroir entre temps long et temps court...

Construction sociale, le terroir est d'abord un lieu où des rapports, conflictuels ou non, entre les différentes unités d'action passent par un objectif commun – la gestion de la rente territoriale – et se nouent autour de cet unique enjeu. Il y a alors permanence dans le temps long de ce jeu propre au terroir et c'est autour de lui que se constitue le système d'action concret terroir. Il s'ensuit que le terroir, construction sociale, est aussi une construction spatiale – du fait notamment de la délimitation – qui se caractérise par un lien très fort au

temps. Celui-ci est producteur de traditions, de racines et d'authenticité²⁷⁴ face à un « *terroir déraciné*²⁷⁵ » par les capacités de l'agriculture moderne. C'est « *la durée qui donne corps à l'espace, associée – de manière plus ou moins forte, là est la question – aux caractéristiques du milieu physique, renvoyant à la notion de terroir*²⁷⁶ ».

Espace de production, système d'action concret, le terroir repose alors sur l'existence d'un substrat culturel que le management du terroir doit valoriser auprès du consommateur comme critère de différenciation. L'origine induit alors la personnalité, l'originalité, en plus de la qualité, quand elle est bien contrôlée. C'est là le rôle du système d'action concret et nous entrons dans le temps court.

Le temps court c'est celui de la dialectique tradition / innovation. Nous avons, par les récits de quelques constructions de terroirs viticoles à travers le management des systèmes d'action concrets, souligné que les rapports sociaux sont d'abord des rapports de compétition pour l'appropriation et la modification de l'espace. Pour rendre compte de l'évolution des rapports de forces entre les unités d'action, un indicateur nous a été fort utile, l'intervention de la puissance publique, rendue nécessaire quand il y a conflit. En effet l'État pèse alors dans la balance pour assurer la suprématie du groupe qui sert au mieux les intérêts de la société du moment et devient ainsi un révélateur de l'état des forces. Cette intervention dessine les contours du nouveau système d'action, celui que les unités d'action issues du conflit sont en charge de manager. Le terroir est ainsi devenu une organisation à l'intérieur de laquelle les hiérarchies, les inégalités et leur corollaire, la possibilité d'acquérir une position hiérarchique supérieure, la recherche du profit individuel, de la notoriété pour affirmer sa position sont le moteur fondamental du changement. Cela explique que les choix soient différents d'un syndicat à un autre, dans le cadre d'une politique générale définie sous le contrôle de l'État. Mais l'éventail des possibles reste large et l'autonomie réelle. Se pose alors la question des conditions d'un bon management que nous aborderons dans notre 3ème partie à propos de l'avenir des terroirs dans la mondialisation.

Avec le rôle des organisations viticoles locales et les interventions de l'État, la gouvernance du terroir est inscrite en France dans le cadre d'une politique publique vitivinicole où le contrôle de la production est assuré par les professionnels eux-mêmes. Cette politique souvent qualifiée de corporatiste n'est pas sans rappeler la gouvernance par contrat tout aussi souvent présentée comme l'un des modes actuels de gestion des espaces.

Une gouvernance locale de la production

La gouvernance de l'aire d'appellation et donc du terroir de production du vin qui bénéficie ainsi de cette dénomination est confiée aujourd'hui à un syndicat de producteurs sous le contrôle de l'INAO. Cette réalité n'est nullement inscrite dans les décrets de 1935. Comme le reste de la politique vitivinicole, elle s'est peu à peu imposée sous la pression des événements. Sitôt les décrets votés, certains syndicats firent des propositions de règlements de la production de leur appellation à l'INAO. Ce fut le cas notamment des deux syndicats de Saint-Emilion. D'autres, comme l'Union des Syndicats Agricoles et viticoles du Médoc s'empressèrent de demander de nouvelles appellations, notamment communales, en l'absence de délimitation judiciaire passée. Mais jusqu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les syndicats viticoles – concurrencés par des syndicats à vocation générale qui étaient seuls reconnus par l'administration fiscale comme interlocuteurs dans la fixation annuelle des

²⁷⁴ Laurence Bérard et Philippe Marchenay, Lieux, temps et preuves : la construction sociale des produits de terroir, in Terrain 24, Mission du Patrimoine ethnologique, mars 1995, p. 152-164

²⁷⁵ Bertrand Hervieux, Les champs du futur, Paris, Bourin, 1993, p. 61-71

²⁷⁶ Laurence Bérard et Philippe Marchenay, idem

forfaits et les impositions²⁷⁷ avaient beaucoup de mal à avoir une activité régulière. Là encore les plus actifs étaient les syndicats en quête de reconnaissance de leur appellation comme Margaux, Lustrac ou Côtes de Castillon.

Le réveil syndical fut donné par l'institution des agrées. Nous avons vu qu'en Graves celle-ci ne fut pas sans conséquences. Il faut dire que le syndicat des Graves et Graves supérieures était à la pointe du mouvement, suivant de peu les syndicats de Saint-Julien (Médoc) qui instaura un label syndical en 1949, celui de Saint-Emilion où la première dégustation d'agrément se fit en 1950. Après les Graves en 1952, ce fût l'Entre-deux-Mers en 1953 alors que l'INAO l'imposa aux appellations nouvellement reconnues comme Margaux et Côtes de Castillon en 1955, Lustrac en 1957²⁷⁸. Il y avait alors à la tête de ces syndicats des responsables qui avaient mis au premier plan de leurs préoccupations la recherche de la qualité et le renom de l'appellation plutôt que la défense des producteurs. Ce sont là en effet deux orientations souvent incompatibles et qui conditionnèrent et conditionnent encore la dynamique syndicale.

L'instauration obligatoire de l'agrément pour obtenir le label AOC et la délégation de l'organisation de celui-ci au syndicat de l'appellation concerné, sous le contrôle de l'INAO - outre le fait qu'il provoqua de nouveaux conflits de compétence comme nous l'avons vu dans les Graves - marqua la reconnaissance du rôle de gestionnaire de l'organisation syndicale. Dès lors l'activité devint régulière et l'intérêt des syndiqués nettement plus soutenu, même s'il restait et reste en deçà des exigences d'une saine gouvernance démocratique.

Ainsi les dirigeants syndicaux sont désormais investis par leurs mandants comme par l'INAO de la gestion de leur(s) AOC puisqu'ils doivent, en plus de l'organisation des agréments, élaborer la politique syndicale en matière de qualité, faire à l'INAO les propositions de changements, mettre en place une politique de communication pour promouvoir le label de l'AOC, mais aussi gérer les atteintes à l'intégrité de leur terroir par l'urbanisation ou les grands projets d'équipement, etc... C'est donc bien de la gouvernance de leur terroir qu'ils sont chargés.

Souvent taxée de corporatiste, cette gestion professionnelle du terroir apparaît au moins autant comme un « *nouvel agir politique* » qui reposerait sur le primat de la négociation, de la politique contractuelle et de la gouvernance locale²⁷⁹. Nous sommes bien en effet dans le cas d'une politique du contrat négociée avec l'INAO. Communauté professionnelle intermédiaire de référence, le syndicat d'appellation fonctionne sur la base du volontariat, dans le respect des règles de la démocratie et dans la plus grande autonomie vis-à-vis de l'État. Il dispose de la plus totale liberté d'organisation et sa sphère d'intervention est limitée au champ socio-économique, sans aucun statut ou rôle politique. Le monopole représentatif concédé par les pouvoirs publics lui permet d'imposer à l'ensemble des producteurs les décisions acceptées par l'INAO et à l'élaboration desquelles ils ont tous été conviés. Nous noterons enfin que ce mode de gouvernance permet une très grande adaptabilité aux contingences locales, aux aléas des itinéraires de chacune des unités d'action du système tout en respectant le bien public, le contrat étant toujours inscrit dans le cadre d'une politique contrôlée par l'INAO. Il ne s'agirait donc pas, dans le cadre d'une contractualisation se substituant à la loi ou au règlement venu d'en haut, du triomphe du contrat sur la loi mais bien, dans le cadre d'une politique publique, d'un gouvernement local par contrat.

Le terroir apparaît donc clairement, à travers le syndicat d'appellation, comme un système d'action concret localisé avec ses stratégies d'acteurs, ses prises de décision marquées par une rationalité limitée, ses zones d'incertitudes qui déterminent les conflits de pouvoir dans la gestion de la production. Système ouvert, dynamique où s'affrontent de manière dialectique

²⁷⁷ Christiane Bergé-Andrieu, 1976, op. cit., p.48

²⁷⁸ idem, p. 51

²⁷⁹ Jean-Pierre Gaudin, Gouverner par contrat, l'action publique en question, Presses de Sciences Po, 1999, p.37

récalcitrance et innovation, il est aussi une rente territoriale avec émergence d'un régime d'organisations spécifiques, appuyé sur des organismes professionnels unitaires, spécialisés et obtenant garantie et protection de l'Etat. L'action collective y est structurée aujourd'hui par la question centrale de la qualité.

Pour une valorisation du terroir « géographique »

L'analyse que nous avons menée jusqu'à présent souligne l'importance de l'encadrement d'une économie lié à l'âpreté des crises, à la puissance des intérêts sociaux, aux caractéristiques des organisations sociales, à la permanence et à l'ancienneté de représentations valorisant la qualité, la spécificité par contraste avec un produit agricole banal. Ce constat met ainsi en lumière un certain nombre de traits caractéristiques des terroirs viticoles au premier rang desquels sa non reproductibilité. Le terroir est unique car il est système, système d'action concret permettant les relations entre les deux acteurs essentiels de la filière que sont le Vignoble et le Négocier, système spatial aussi car dans un terroir, c'est la combinaison d'une infrastructure géographique (les agro-terroirs) et économiques (le marché) et d'une superstructure idéale (les valeurs socioculturelles) et politique (le système d'action local) qui crée la notoriété²⁸⁰. Avec Jacques Maby il est donc possible de conclure provisoirement que l'AOC, et donc le terroir est un système géographique, « *une individualité géographique [qui] ne résulte pas de simples considérations de géologie et de climat. Ce n'est pas une chose donnée d'avance par la nature... C'est l'homme qui, en la pliant à son usage, met en lumière son individualité... C'est alors qu'une contrée se précise et se différencie et qu'elle devient à la longue comme une médaille frappée à l'effigie d'un peuple*²⁸¹ ». Paul Vidal de la Blache parlait alors de la France, mais le propos est parfaitement adapté à tout territoire et donc au terroir vitivinicole.

Le terroir est un système mais un système ouvert avec ses opportunités de changement qui ménagent la dynamique seule capable de maintenir en vie dans un ensemble fortement structuré par les actifs spécifiques. Les innovations y sont possibles comme l'est également l'expression des acteurs dans le cadre de toutes actions organisées, où le libre choix des individus contrebalance le poids du collectif, de l'holisme du système. Les producteurs, par l'entremise de leur syndicat d'appellation assurent eux-mêmes une gouvernance de plus en plus responsable de leur terroir par contrat dans le cadre d'une politique publique. Il s'agit alors de la mise en œuvre d'un projet collectif pour la défense d'une marque et donc d'une rente territoriale collective. Ce système repose donc sur l'autonomie des terroirs de production et la régulation du marché au moyen d'un référentiel commun, le classement, rappelant, suivant la thèse socioéconomiste, que derrière le marché se cachent « *un tissu de relations sociales, de règles implicites, de jeux d'acteurs, de croyances, d'institutions*²⁸² ». Enfin le terroir se caractérise par la similitude entre l'espace physique et l'espace social, entre l'espace de production et le territoire des acteurs de la filière, offrant une alternative à la marque pour une viticulture de qualité, dans la mesure où le terroir est conçu comme signe d'identification et de reconnaissance (rapide !) d'un vin, de spécificité soulignant sa distinction par rapport aux vins standards, de conformité à un disciplinaire de production, garantie d'une certaine qualité pour le consommateur²⁸³.

²⁸⁰ Jacques Maby, 2002, op. cit. p.154

²⁸¹ Paul Vidal de la Blache, Tableau de la Géographie de la France, in Histoire de France, Paris, 1903-1922, rééd. Éd. De la Table Ronde, Paris, 1994, p. 20

²⁸² Achille Weinberg, Socioéconomie, Derrière le marché, le social, in L'économie repensée, Sciences Humaines, Hors-série, n°22, septembre/octobre 1998

²⁸³ Claudio Peri et Davide Gaeta, La nécessaire réforme de la réglementation européenne des dénominations de qualité et d'origine, in Economie rurale 258, juillet-août 2000, p.42-53

Avec le terroir et le classement, nous avons là deux des piliers du système vitivinicole bordelais et sans doute la base de ce qui peut être considéré comme une forme d'unanimisme viticole bordelais. Sa gouvernance et les problèmes qui lui sont attachés, comme ses perspectives étant ainsi caractérisées en Bordelais, prenons désormais un peu de recul pour voir comment celui-ci se caractérise ailleurs en France et dans les principaux pays viticoles européens et comment il est géré. Ceci nous permettra en conclusion de cette analyse d'esquisser une liste des actifs spécifiques des grands terroirs historiques de qualité ou AOC en Europe face à la mondialisation.

Si l'on se réfère à l'exemple bordelais, le terroir apparaît comme une construction sociale, fruit de la protection sur le long terme d'une rente territoriale d'appellation. Ce terroir, portion de l'étendue terrestre appropriée et aménagée est donc tout à la fois un territoire et une organisation sociale²⁸⁴. C'est donc un système géographique spatialisé où l'on retrouve les trois facettes proposées par Maryvonne Le Berre²⁸⁵, l'entité territoriale avec le nom Bordeaux et/ou le nom du terroir local, la matérialité physique avec ses potentialités, ses contraintes (notamment les agro-terroirs), sa physionomie, ses hiérarchies et enfin l'organisation sociale avec son système d'action.

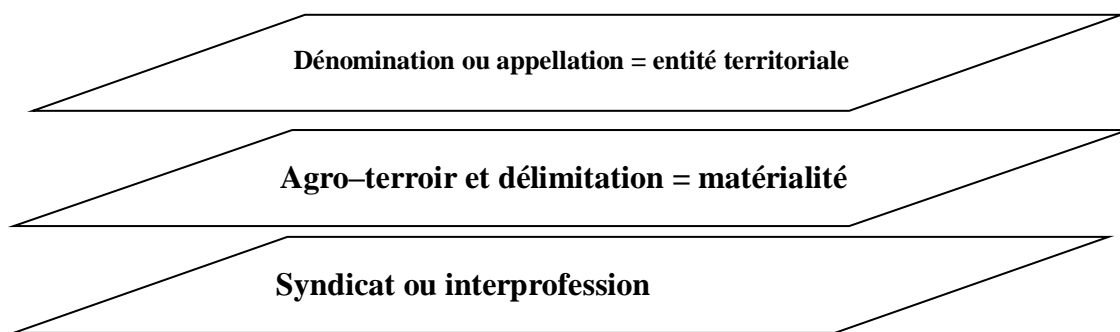


Fig. 3 : Le terroir = un territoire = trois facettes

Le terroir est de la même façon une Formation Socio-Spatiale avec, comme le souligne le schéma si dessous, son infrastructure et sa superstructure qui, par leurs relations dialectiques composent aussi un système géographique spatialisé. L'infrastructure géographique du terroir est l'espace délimité dans lequel les agro-terroirs constituent le cœur de l'organisation spatiale mais où l'on retrouve en bonne place les paysages. Elle est donc le résultat du travail de la société constitutive du terroir dans le temps long, tout comme l'infrastructure économique ou rente territoriale qui, nous l'avons montré est le résultat de la défense des avantages comparatifs dans ce même temps long. Cette infrastructure constitue alors le contexte géo-économique du système d'action concret local ou superstructure politique du terroir, largement inféodée à la superstructure idéelle que représente la dénomination ou appellation d'origine.

²⁸⁴ Maryvonne Le Berre, Territoires, in Encyclopédie de Géographie, Economica, Paris, 1995, 2ème édition, p.601-622 : « Le territoire peut-être défini comme la portion de la surface terrestre, appropriée par un groupe social pour assurer sa reproduction et la satisfaction de ses besoins vitaux »

²⁸⁵ Idem

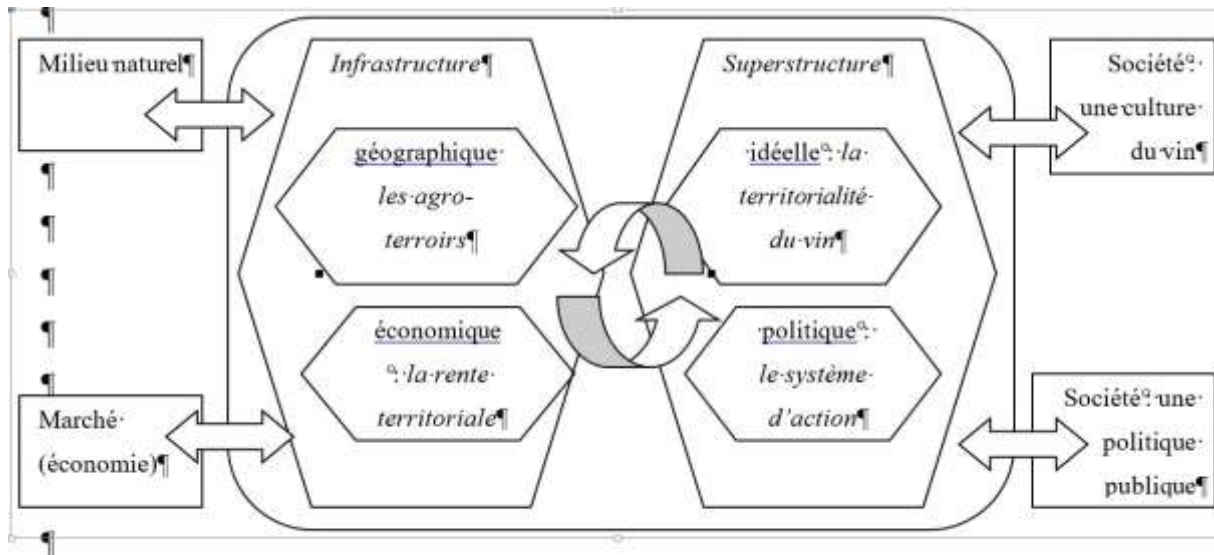


Fig.4^o: Le terroir une formation socio-spatiale[¶]

Dans ce terroir l'appellation d'origine remplit alors la fonction holonique et évite le repli sur lui-même du viticulteur-vigneron, en suscitant l'intégration de chaque cru. Elle dispose ainsi d'une forte capacité de reproduction, tout à la fois force de résistance au changement et capacité d'acceptation de l'innovation. C'est ainsi un système social qui veille à sa propre survie, se protégeant contre l'éclatement, mais ménageant aussi de véritables rentes d'appellation : « *Etre du [terroir], c'est profiter du système, de son organisation, de ses défenses collectives, et de ses aménagements particuliers*²⁸⁶ ». C'est enfin un système spatialisé. Nous avons noté combien la situation avait été déterminante dans l'émergence des vignobles de qualité. De plus, même s'ils ne furent pas décisifs dans la détermination des terroirs, les agro-terroirs tiennent aujourd'hui un rôle de premier plan dans leur fonctionnement tout comme les paysages d'ailleurs. Ils constituent « *le noyau irréductible du système viticole*²⁸⁷ ». Par les contraintes qu'il impose, par les virtualités qu'il renferme, l'espace est constitutif du terroir. Ainsi décrypté le terroir est « *plus qu'un assemblage de terres, plus qu'une réunion de domaines et de châteaux*²⁸⁸ ». Alors, comme pour le territoire, « *sa vertu essentielle réside sans doute dans sa globalité et dans la complexité de son contenu sémantique, dans le fait que sa construction, en un lieu ou un ensemble de lieux donnés, mobilise tous les registres de la vie humaine et sociale. Son édification combine les dimensions concrètes, matérielles, celles des objets et des espaces, celles des pratiques et des expériences sociales, mais aussi les dimensions idéelles des représentations (idées, images, symboles) et des pouvoirs*²⁸⁹ ». La boucle est fermée, le terroir retrouve son sens originel, celui de l'altération gallo-romaine de territorium, soit « pays, espace de terre », réservé aujourd'hui à territoire.

Si la gouvernance du terroir permet de chercher des solutions aux problèmes de la production, le marché occupe toujours une place de premier plan dans la masse des incertitudes qui cimentent coopérations et conflits en vue de décisions à prendre. Même si des stratégies de contournement du négoce par la propriété permettent à cette dernière de commercialiser directement, en Bordelais, environ un tiers de la production directement à la propriété, le

²⁸⁶ Roger Brunet, L'espace, pour ne plus errer, préface de Franck Auriac, Système économique et espace, Economica, coll. Géographia, 1983, 215 p

²⁸⁷ Jacques Maby, Campagnes de recherches, op. cit., p. 150

²⁸⁸ Idem, p. 153-154

²⁸⁹ Guy Di Méo, op. cit., p. 273

couple Vignoble / Négoce se retrouve en première ligne, non pas pour la gouvernance de la production mais pour celle de la filière toute entière. Les mesures prises dans la première moitié du 20ème siècle l'on bien démontré, rien ne sert de produire des vins de qualité si le marché n'est pas mis en situation de les absorber. Se pose alors la question de la place du système géographique terroir, de son positionnement dans cet autre système géographique qu'est le vignoble. Nous avons vu abordé les problèmes de cohabitation entre terroirs avec l'exemple des Graves. Comment la situation est-elle gérée pour l'ensemble du vignoble de Bordeaux, mais aussi en Europe, pour les grands vignobles historiques, les grands producteurs de vins de qualité ? C'est ce qu'il nous faut aborder maintenant dans notre troisième partie avant d'évoquer l'avenir de ce système géographique spatialisé qu'est le terroir d'AOC.

Avec le terroir et le classement, nous avons là deux des piliers du système vitivinicole bordelais et sans doute la base de ce qui peut être considéré comme une forme d'unanimisme viticole bordelais. Sa gouvernance et les problèmes qui lui sont attachés, comme ses perspectives étant ainsi caractérisées en Bordelais, prenons désormais un peu de recul pour voir comment celui-ci se caractérise ailleurs en France et dans les principaux pays viticoles européens et comment il est géré. Ceci nous permettra en conclusion de cette analyse d'esquisser une liste des actifs spécifiques des grands terroirs historiques de qualité ou AOC en Europe face à la mondialisation.

Troisième partie

Le terroir, cœur de l'organisation des grands vignobles

Après l'étude du Bordelais, le grand vignoble peut être lu comme une composition de terroirs géographiques hiérarchisés, soit un système lui aussi spatialisé, à l'intérieur duquel, la différenciation spatiale ou fragmentation en terroirs relève d'une « *spéciation des espaces*²⁹⁰ », principalement d'une logique de distinction et donc d'injonctions sociales et politiques plus que naturelles. Dans une lecture systémique, comme le propose Franck Auriac, il ne s'agit pas uniquement d'une simple spécialisation mais bien davantage de l'apparition de terroirs d'un type nouveau, sous-systèmes qui se posent en s'opposant aux autres, comme ce fut le cas de l'émergence des terroirs de qualité des Graves et du Médoc dans le vignoble bordelais des 17^{ème} et 18^{ème} siècles. Ce fut aussi le cas plus récemment du vignoble de Saint-Émilion, régénérant son système viticole autour du classement de ses grands crus. C'est enfin le cas de chaque terroir qui, étant unique, cherche à assurer sa notoriété en valorisant ses spécificités à l'intérieur du vignoble bordelais et par rapport à l'appellation générique bordeaux.

Décliné à des échelles différentes, depuis le niveau communal jusqu'à des ensembles intercommunaux beaucoup plus vastes, ce concept de terroir géographique peut même s'appliquer à toute l'organisation du vignoble bordelais. Le château est en effet, dans le sens originel du terme, le terroir d'une propriété, même si avec la déclinaison du produit d'une exploitation en premier, second vin, parfois même en plusieurs châteaux, l'assimilation « un château / un cru » n'est plus tout à fait valide. Mais à la base, la propriété est bien un terroir particulier. Ce qui autorise une lecture du vignoble girondin comme la résultante de milliers de terroirs, dont une cinquantaine de collectifs, comme un système géographique spatialisé dont le terroir est le cœur.

Le vignoble devient alors le lieu de la coordination, de la régulation au plan régional des systèmes d'action terroir. Espace géographique, il est aussi un système géographique spatialisé construit autour de la gestion de la contradiction Production / Négoces. L'intégration des terroirs dans le vignoble est cette fois assurée par la hiérarchisation entre les terroirs et les classements. Nous retrouvons ici la permanence et l'approfondissement de la contradiction du vignoble bordelais. D'un côté, le négoce est le promoteur de la marque et de vins génériques et, dès le 17^{ème} siècle au moins, de mercuriales, ancêtres des classements. De l'autre, le producteur recherche avant tout la valorisation de son cru pour accroître sa rente territoriale et ainsi met en avant la singularité et la notoriété étalonnée par la position dans les classements. Cette contradiction Production / Négoces mais aussi sa complémentarité expliquent la permanence du système malgré les crises. L'espace ainsi produit, le vignoble est à même d'assumer sa survie, de rechercher son équilibre permanent, d'assurer sa défense contre les agressions de toutes natures.

Entre le système viticole global, français, européen et mondial, et les terroirs que sont les AOC, le grand vignoble est aussi une organisation sociale. Mais comme toujours la totalité, le grand vignoble, ne peut être réduite à la somme de ses parties, les terroirs. C'est à l'étude de l'articulation entre ces deux entités qu'il nous faut maintenant nous attacher, à propos du vignoble bordelais dans un premier temps, avant de partir découvrir comment celle-ci fonctionne dans d'autres vignobles français et étrangers.

²⁹⁰ Roger Brunet, Préface de Franck Auriac. *Système économique et espace*. Paris, Economica, 1983. Spéciation = formation d'espèces nouvelles, différenciation des espèces au cours de l'évolution.

Chapitre.1

La délicate gouvernance des terroirs en Bordelais

En Bordelais comme ailleurs, l'examen de l'articulation Production / Négoces impose de s'intéresser à la régulation du marché des vins. Celui-ci est, de fait, organisé, depuis au moins le 17^{ème} siècle, autour d'un classement des terroirs, lequel ne peut toutefois réduire les effets des fluctuations de l'offre et de la demande. Ce classement est, comme cela a été analysé, le résultat du pilotage de la filière vin par le couple Vignoble / Négoces, fondateur du vignoble. Cette filière vin bordelaise est aujourd'hui gérée par une interprofession aux pouvoirs limités.

Son approche ne peut se comprendre sans une présentation du vignoble. Il ne s'agit nullement d'une nouvelle monographie, sur un espace si souvent décrit, mais d'un regard centré sur les multiples paradoxes d'une entité où l'espace délimité Bordeaux est à la fois une totalité et une partie de celle-ci. C'est sans doute ce qui rend si délicate sa gouvernance pour les professionnels, et qui en fait l'intérêt pour le chercheur.

1.1- Les paradoxes du vignoble bordelais

Nous avons essayé de montrer, à travers la construction des terroirs bordelais puis graves comment, la délimitation Bordeaux une fois obtenue, les producteurs de la Gironde fragmentèrent le vignoble en terroirs locaux, transformant ainsi le Bordelais, terroir du bordelais nouvellement institutionnalisé, en une mosaïque complexe de terroirs des vins de Bordeaux. Cette mosaïque constitutive du vignoble bordelais (carte 17) est la source même d'une situation assez paradoxale où le nom le plus emblématique, Bordeaux, celui qui est à l'origine de la rente territoriale et de la richesse de la région, est aussi celui du vin le plus commun. Le bordelais est en effet le vin que l'on peut produire presque partout sur le sol girondin. En dehors des sols sableux de la forêt landaise, seuls les terres alluviales les plus récentes et les fonds les plus humides des vallons sont exclus des aires d'appellation. Le bordelais est le vin pour lequel les conditions de production sont les moins contraignantes. L'appellation Bordeaux est ainsi une appellation générique, même si cette formulation déplait aux responsables bordelais.

Ce côté paradoxal nous est apparu consubstantiel au vignoble bordelais, tout comme il l'est à sa capitale, si l'on suit Jean Dumas dans sa dernière publication, Bordeaux, ville paradoxale²⁹¹ et dont le sous-titre « *Temps et espaces dans la construction imaginaire d'une métropole* » résume assez bien l'ambition de l'auteur. La présentation qu'il donne de la capitale du vignoble, nous est apparue bien adaptée, dans ses grandes lignes, à une lecture possible du vignoble bordelais lui-même. Nous en avons retenu les deux interrogations qui suivent et qui éclairent certaines des difficultés du plus grand vignoble de vins de qualité du Monde.

Le passé ou l'avenir ? La difficile gestion des temps pluriels

C'est l'une des questions récurrentes des grands vignobles européens que nous abordons ici et qui repose sur l'historicité du terroir. « *Citation territoriale* » par laquelle « *l'histoire rejoint*

²⁹¹ Jean Dumas, 2000, op. cit. Les citations dans le texte sont des formules de J.Dumas pour qualifier la ville de Bordeaux. Nous les lui avons empruntées chaque fois qu'elles nous semblaient bien adaptées aux terroirs constitutifs du vignoble bordelais et au vignoble lui-même.

*l'espace en le désignant, en le valorisant*²⁹² », le terroir porte en lui tous les paradoxes du vignoble bordelais. Comme tous les grands terroirs viticoles, il est caractérisé par « l'ancienneté et la densité de l'ancrage historique²⁹³ ». L'originalité de sa situation actuelle, ses caractéristiques fondamentales sont partout le fruit de mécanismes anciens, remontant pour certains à la période médiévale. Les références à l'histoire, aux personnages emblématiques comme Ausone, Aliénor d'Aquitaine, Montaigne ou Montesquieu, mais aussi aux origines lointaines de la réputation, à la longue filiation de ses propriétés illustres sont autant de justifications historiques d'un positionnement hiérarchique qui se révèlent d'une grande stabilité, la construction du terroir bordelais l'a suffisamment rappelé. Le terroir est l'« *expression d'une continuité* » et comprendre le bordelais requiert un regard qui fait de lui, « dans la tradition française de la géographie, la trace localisée de l'histoire écoulee et stratifiée²⁹⁴ ». Alors le discours sur le terroir, comme celui sur tout territoire se construit autour d'images et de discours de nature politique, le mettant en scène et fondant son identité²⁹⁵.

Quand vient le temps de la compétition, « *le passé s'estompe et son utilisation idéalisée ne sert plus de référence*²⁹⁶ » : le bordelais nouveau est arrivé. Pour les professionnels, il est l'avenir du bordelais, et repose sur la qualité d'une recherche que le Monde entier lui envie. Les chercheurs de l'Institut d'œnologie de Bordeaux accueillent des étudiants du Monde entier, parcourent aujourd'hui les vignobles de la planète pour divulguer les secrets de la réussite contemporaine du bordelais, persuadés que leur avance technologique combinée aux représentations des terroirs bordelais les met à l'abri d'une dangereuse concurrence. Voire ! Mais pour notre propos il s'en dégage un rapport paradoxal entre la référence « *historicisante* » pour dire le bordelais, la référence aux acquis historiques, et le bordelais bu, fruit d'une grande modernité.

Toute aussi paradoxale est la référence à la continuité historique d'un terroir viticole. Car le terroir évolue. Entre l'originel vignoble *Las Gravas de Bordeaux* et la délimitation de 1911, la dilatation spatiale du terroir bordelais est spectaculaire. Avec les terroirs changent aussi les hiérarchies internes et externes entre terroirs. Nous avons conté comment le Médoc avait à partir du 17^{ème} siècle peu à peu supplanté les Graves. Plus récemment, en grande partie grâce au classement des grands crus, Saint-Émilion s'est imposé comme un rival performant des meilleurs. Et si le classement de grands crus de Bordeaux n'est pas remis en cause il faut bien sûr y voir un effet manifeste de la récalcitrance combinée au poids économique et politique des propriétaires des crus classés.

L'expansion géographique du vignoble, une première fois au lendemain de la délimitation bordelais en 1911 pour permettre d'approvisionner un négoce privé des apports du Haut pays, puis une seconde fois depuis le milieu des années 1980, en réponse à la hausse de la demande en vins de qualité, s'est traduite par la mise en place de nouveaux vignobles « *sans usages* » vinicoles marqués, comme dans le centre et l'est de l'Entre-deux-Mers. Dans cette région de polyculture traditionnelle sur des plateaux souvent limoneux, les conditions de circulation difficiles, à l'écart des axes fluviaux, y avaient longtemps cantonné la viticulture dans l'approvisionnement local et dans la livraison de vins blancs pour la distillation²⁹⁷. La fin du 19^{ème} siècle et le début du 20^{ème} siècle ont vu s'y mettre en place une production de vin de table. Le remplacement des hybrides par des cépages de qualité puis l'essor des plantations

²⁹² Idem, p.74

²⁹³ Pierre Bartoli et Daniel Boulet, 1989, op.cit.,p.265

²⁹⁴ Jean Dumas, 2000, op. cit., p.21

²⁹⁵ Guy Di Méo, 1998, op. cit., p.243

²⁹⁶ Idem p.45

²⁹⁷ Bernard Larrieu et Jean Claude Hinnewinkel, L'Entre-deux" et "les deux Mers", analyse des structurations et relations spatiales aux 18^e et 19^e siècles en Entre-deux-Mers in L'Entre-deux-Mers et son identité, Actes du 6^e colloque, CLEM,1998, p. 163-181

depuis un quart de siècle dans ce qui était le principal réservoir girondin de terres disponibles pour la vigne sont à l'origine d'une viticulture à caractère souvent industriel. La majorité des viticulteurs sont des coopérateurs ou bien livrent leur moûts à de grands négociants. La vigne est plantée à faible densité, 3000 pieds par hectare, parfois moins encore, soit le tiers environ de la pratique médocaine, la moitié de celle du Saint-Émilionnais. Il s'agit de réduire la main d'œuvre au maximum, les vignes larges diminuant les tours de tracteurs mais aussi les multiples façons manuelles, sans incidence sur les rendements. L'aspect « *grande culture* » se lit aussi dans les pratiques culturales avec tout particulièrement l'utilisation du désherbage total qui réduit encore les façons.

Ces pratiques que l'on retrouve dans de nombreux vignobles périphériques, comme le Blayais ou le nord du Libournais, s'opposent au jardinage des vieux vignobles médocains ou saint-émilionnais, qui correspondrait à une conduite traditionnelle. Des rendements maîtrisés, une densité de pieds élevée (5000 pieds à l'hectare minimum, plus de 9000 en Médoc), des rangs étroits, un palissage régulier et des sols travaillés où alternent bandes enherbées et bandes labourées seraient des pratiques indispensables à une viticulture de qualité, la seule susceptible de fournir les raisins aptes à être vinifiés en grand vin.

Il s'en dégage une viticulture duale où pratiques spatiales et pratiques sociales diffèrent, correspondant à deux conceptions du vin et de la vitiviniculture, celle des terroirs et l'industrielle. Ces décalages se retrouvent aussi dans les représentations. Les lieux communs du vignoble bordelais sont les châteaux, archétype historique assurant la continuité historique avec le 18^{ème} siècle. Le bordeaux reconnu, c'est le vin de château, la cave particulière, alors même que le bordeaux est principalement un vin de négoce qui assure 70% de la commercialisation totale des vins de Bordeaux.

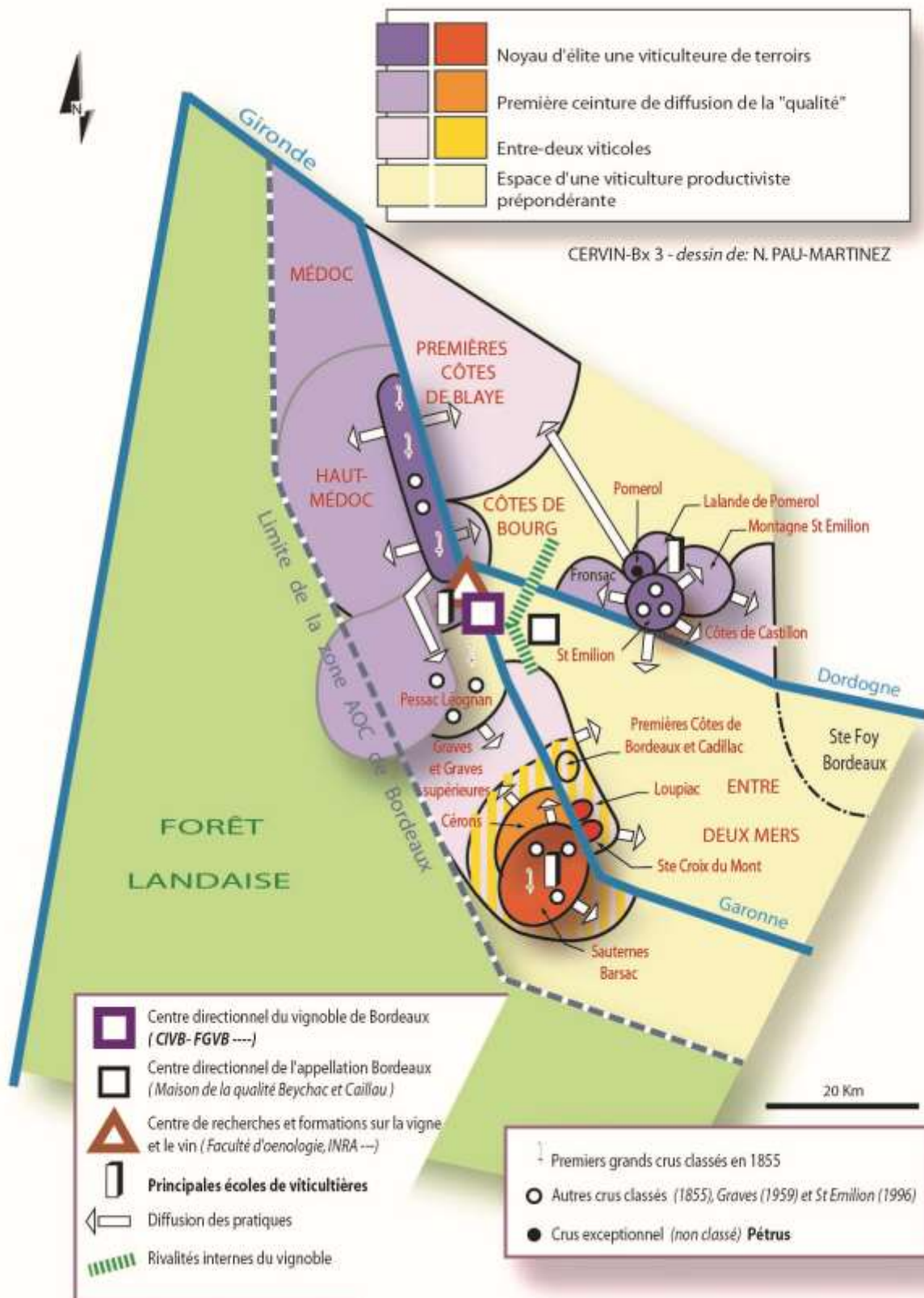
Discordances encore entre les rigidités institutionnelles héritées de 1936 et les réalités économiques et sociales actuelles. Lors de la mise en place des décrets, l'Entre-deux-Mers était, en fonction des sollicitations du marché, productrice de vins blancs doux. Fort logiquement elle devint pour l'essentiel une aire d'appellation de vin blanc moelleux. Après les décrets d'application des AOC, elle fut surtout une région productrice de vin de table, blanc essentiellement, tant y était grande la proportion de cépages hybrides. L'évolution des marchés et des pratiques ont peu à peu fait de l'Entre-deux-Mers la principale zone productrice de bordeaux rouge. Près de la moitié de ces derniers en sont issus actuellement. Les viticulteurs réclament depuis de nombreuses années la création d'une appellation Entre-deux-Mers rouge, mais en vain. L'architecture du vignoble de Bordeaux est encore en grande partie celle des années 1930 et les indispensables évolutions ne sont pas toujours prises en compte par la législation.

Ainsi l'image historique et qualifiante du bordeaux « *s'oppose à ses usages, ou plutôt s'édifie aux côtés de ceux-ci en un jeu de représentations qui assurent la continuité entre le 18^{ème} siècle et l'époque contemporaine, continuité de l'écoulement du temps en même temps que continuité organisée de l'espace*²⁹⁸ ». L'espace se joue alors du temps pour en « *établir les contraintes constitutives ou mieux les temporalités organisatrices*²⁹⁹ ». Le vignoble bordelais, lu comme un système d'action et donc considéré à la fois comme mouvement constitutif et comme résultat organisé de celui-ci, procède d'un terroir global en même temps que d'une cohabitation de terroirs locaux.

²⁹⁸ Jean Dumas, 2000, op. cit., p.79

²⁹⁹ Idem, p.59

Carte 20 - Structuration spatiale du vignoble girondin au seuil du 3^{ème} millénaire



Un terroir ou des terroirs ? Un bordeaux ou des bordeaux ?

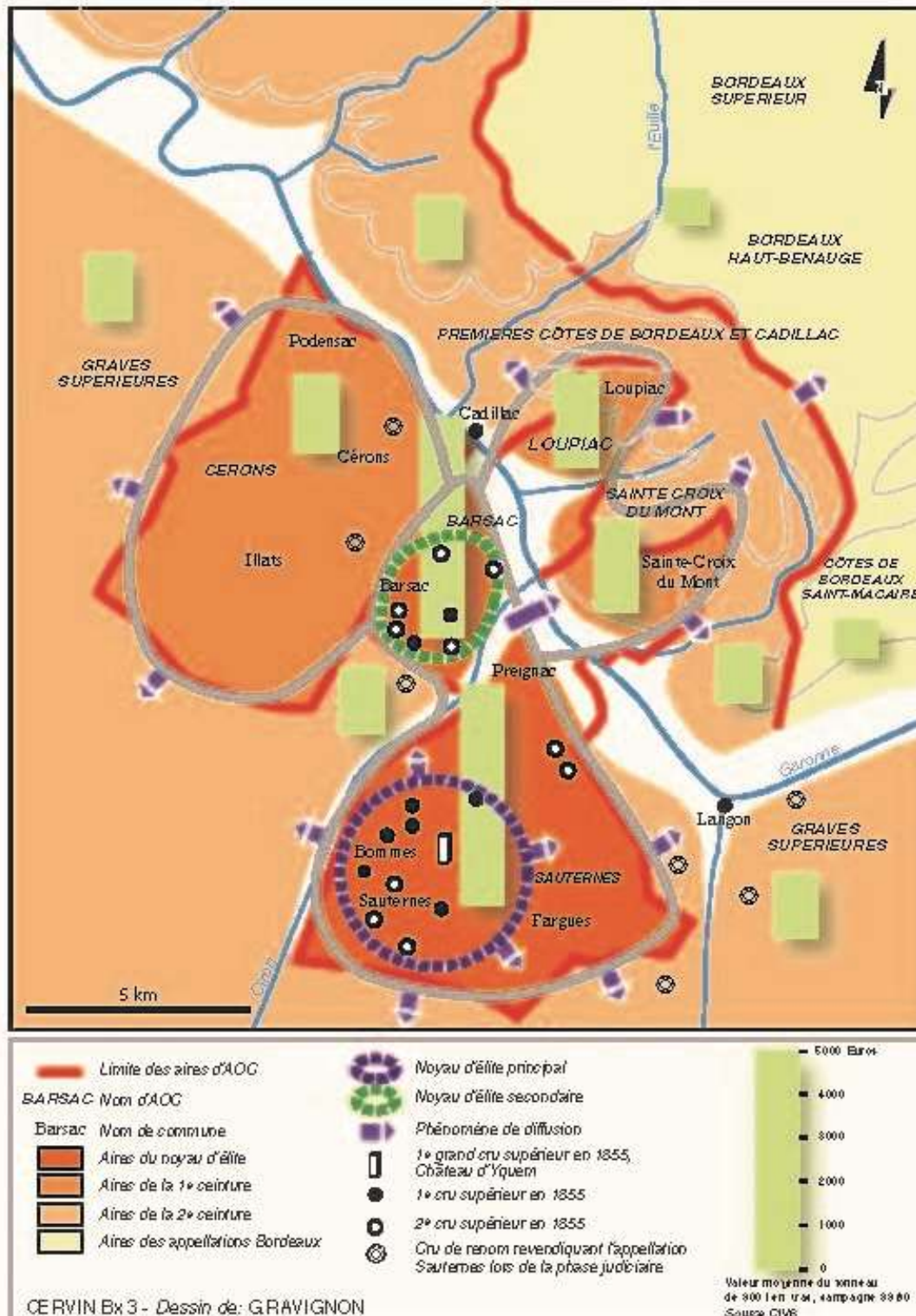
C'est toute la question de la relation entre l'image du bordeaux et la diversité de ses composantes, le rapport paradoxal entre la production d'un ensemble et celle de ses parties constituantes, le resserrement ou l'écartèlement des liens logiques initiaux, l'emboîtement des appellations. (Carte 20) Nous en limitons l'analyse à deux aspects complémentaires, l'autonomie des terroirs et l'image du bordeaux d'une part, le rapport paradoxal entre une production de masse et une production de luxe d'autre part.

L'autonomie modulée des terroirs locaux est une traduction spatiale des phénomènes de distinction mais avec, comme facteur de complexité, l'impérieuse obligation de rester dans la grande famille. Il faut être un vignoble de Bordeaux. Pour des raisons de positionnement sur un marché mondialisé, la référence à Bordeaux demeure l'incontournable affichage pour bénéficier de la rente territoriale qui lui est associée. Toutes les enquêtes menées, tant pour le compte de l'interprofession bordelaise que pour l'ONIVINS au niveau national, le prouvent, Bordeaux est la seule indication de provenance connue dans le monde entier pour identifier un vin du Bordelais.

Mais dans l'extrême diversité qualitative des vins mis en marché, dans l'extrême complexité de la carte des appellations, il est indispensable pour accroître les plus-values liées à la rente territoriale Bordeaux, de faire reconnaître un positionnement aussi flatteur que possible dans la hiérarchie des terroirs. D'où un souci de positionnement sur le marché, notamment à travers les prix, qui procède à la fois de conditions de production plus ou moins contraignantes, de l'existence de leaders plus ou moins emblématiques et surtout du dynamisme à la fois de propriétaires entrepreneurs et des responsables syndicaux, qui sont souvent les mêmes personnes. L'exemple de la scission du terroir Graves, longuement analysée ci-dessus, en est la parfaite illustration. Actuellement un pessac-léognan se négocie, en moyenne, deux à trois fois plus cher qu'un graves. La politique de qualité mise en place par l'actuelle équipe dirigeante du syndicat des Graves et Graves supérieures en est une autre démonstration avec cette volonté de faire reconnaître de nouveaux leaders pour remplacer les crus classés de Graves partis avec l'AOC Pessac -Léognan. Elle se complète d'une communication assez agressive dans les médias spécialisés et d'un ancrage affirmé dans le terroir Graves au côté de l'AOC Pessac-Léognan par l'intermédiaire du Conseil des vins de Graves.

Cette recherche d'un positionnement par rapport aux élites du vignoble est une constante du vignoble bordelais et nous retrouvons là le modèle du noyau d'élite qui fonctionne parfaitement et ce, à plusieurs échelles (cartes 20 et 21). Dans le dossier de demande de reconnaissance de l'AOC Pessac-Léognan, le syndicat revendiquait la parenté avec les cousins du Médoc et s'engageait à respecter un référentiel de production calqué sur le leur. Il est toutefois intéressant de relever qu'en 1964, lors de la tentative de la Chambre de Commerce de Bordeaux d'ouvrir les classements existants pour générer un classement de tous les vins de la Gironde, celle de Libourne refusa, préférant conserver pour les vins de Saint-Émilion le classement récemment acquis en 1959. C'est bien là la seule marque d'autonomie absolue d'un terroir qui, de la part du Libournais, traduit incontestablement la volonté de se placer sur un pied d'égalité avec le Médoc.

Carte 21 - Le noyau d'élite des "vins d'or" du sud Gironde vers 2000



Partout ailleurs, Médoc, Saint-Émilion et Sauternes sont les références en fonction desquelles chaque terroir cherche à se positionner pour mieux échapper à l'anonymat du bordeaux (cartes 20 et 21). Positionnement paradoxal donc entre l'appartenance au terroir régional bordeaux et l'affirmation d'un terroir local qui se retrouve bien sûr au niveau de la production. C'est tout le rapport paradoxal entre une production de masse et des vins de châteaux. C'est le paradoxe identitaire des vins du Bordelais avec une production de masse qui s'élève à près de sept millions d'hectolitres chaque année, contre seulement quatre au début des années 1980 et deux pendant les années 1950. Pourtant s'est imposée une logique de cru associée à une vente en bouteilles sous un nom de château. Cette logique de la propriété, du particularisme, de « *la singularité du cru limité dans le temps et dans l'espace*³⁰⁰ » a été largement adoptée, en Bordelais comme dans les grands vignobles de vins tranquilles français avec la mise en place des AOC qui consacrait la victoire de la propriété sur le négoce, celle du cru sur le vin d'assemblage. « *Du tout négoce, Bordeaux est passé, en moins de 60 ans, au tout propriété*³⁰¹ ». Le bordeaux, ce sont effectivement entre 7500 et 8000 crus et 20000 références. Les caves coopératives elles-mêmes se sont adaptées à la mise en bouteille au château et la Cave de Rauzan propose aux consommateurs une vingtaine de références château. Les négociants ont peu à peu perdu la maîtrise de l'élaboration du produit final au profit de la propriété et ont été réduits au rôle de distributeur : « les négociants se sont mis à vendre tous la même chose, des châteaux, ils se sont battus sur les prix et se sont fait une concurrence terrible, la rentabilité en a souffert³⁰² ». De vin d'assemblage de crus différents qu'il était encore au début du 20ème siècle, le bordeaux s'est imposé comme un vin d'assemblage de cépages différents, provenant souvent d'agro-terroirs différents mais issus d'une même propriété, d'un seul cru.

La suprématie de la production sur le négoce concerne en réalité essentiellement les grands vins. « *Désormais, plus un seul grand cru n'est élevé dans les chais des négociants, tout vin de Bordeaux digne de son nom de propriété étant élevé et mis en bouteilles au château. Le dernier grand cru élevé dans les chais des Chartrons et commercialisé sous une étiquette où figurait le nom du négociant-éleveur semble avoir été le château Pontet-Canet, propriété de la Maison Cruze jusqu'au milieu des années 1970*³⁰³ ». Or ces grands vins représentent 250 à 300 crus pour une surface en production de 7000 à 7500 hectares³⁰⁴. Pour tout le reste, soit plus de 90% de la production d'un vignoble qui couvre quelques 115000 hectares, le négoce reste largement maître de la situation. Un quart seulement de la production est en effet commercialisée directement par des producteurs qui depuis le milieu des années 1960 ont créé leurs propres réseaux de distribution et qui, désormais, disposent de l'outil internet. Mais les 400 maisons de commerce bordelaises assurent l'écoulement des trois quart de la production bordelaise dans plus de 165 pays, avec 600 millions de bouteilles vendues en 2000 dont 200 millions en vins de marque et en vins génériques, soit sans nom de château³⁰⁵. Car les marques³⁰⁶ n'ont pas disparu et connaissent même depuis quelques années un certain renouveau où l'on relève, comme le souligne dans son rapport Jacques Berthomeau, des marques fortes « *telles que Kressmann monopole (4 millions de cols), Blaussac (2,5 millions de cols), Baron de Lestac (8 millions de cols), Collection Privée (4 millions de col) sans compter Beau Rivage, Numéro 1, Ginestet, Michel Lynch, Calvet Réserve, Yvecourt, Sirius et vingt autres. A ces vins, souvent très connus à l'exportation, s'ajoutent les marques de*

³⁰⁰ Michel Réjalot, Bordeaux / Champagne, Mémoire de DEA, CERVIN, Université Michel de Montaigne, Bordeaux3, 1998, p.8

³⁰¹ Idem p.5

³⁰² Jean-paul Jauffrey, négociant bordelais, in Michel Réjalot, op. cit., p. 58

³⁰³ Michel Réjalot, op. cit., p.58

³⁰⁴ Bordeaux et ses vins, 16ème éditions, Bordeaux, Éditions Féret, 2001, p.178

³⁰⁵ CIVB, Mémento économique du Vin de Bordeaux, édition 2001, p.17

³⁰⁶ Les vins de marque sont des vins d'assemblage, élaborés dans les chais des négociants et vendus sous leur étiquette.

distributeurs pour les grandes surfaces. Bref, environ 100 millions de bouteilles de Bordeaux rouges et blancs vendues chaque année dans le monde... L'exemple le plus connu est évidemment celui de Mouton Cadet. Cette marque étonnante, dont le nom est un coup de génie marketing, représentait 1 million de bouteilles en 1970. Il s'en est vendu 15 millions en 2000 ! On peut appeler cela un succès. C'est évidemment la marque de bordeaux la plus répandue et la plus vendue dans le monde, et de très loin...³⁰⁷ ».

Le président du Syndicat des bordeaux confirmait d'ailleurs dans le journal Sud-Ouest du 27 avril 2001 : *«Bordeaux a construit une image de château mais ces châteaux sont en haut de la pyramide. Dans le bas de la pyramide où nous sommes, les vins de marque sont les plus importants. Ce sont les marques qui tirent la qualité vers le haut, et non pas les petits châteaux, qui sont vendus en tête de gondole... »*. Et pour la plupart des viticulteurs du Bordelais, ceux des AOC génériques ou régionales sinon communales, c'est le marché qui fixe les prix, en fonction de la loi de l'offre et de la demande et des tendances publiées régulièrement dans la presse régionale, avec des fluctuations souvent importantes qui rendent la gestion des exploitations parfois délicate. Alors que les prix des vins de crus en primeur sont restés au plus haut, les prix en vrac des bordeaux rouges dans l'été 2002 étaient retombés à 1000 euros pour un tonneau de 900 litres, contre plus de 1500 et parfois 2000 euros au moment de la coupe du Monde en France. De cette situation se dégage alors une perception ambiguë du bordeaux que l'on retrouve bien davantage chez les consommateurs que chez les professionnels bordelais.

Une image brouillée

Pour le professionnel, trois piliers émergent de la culture de la région³⁰⁸ : le premier, pilier fondamental de l'identité bordelaise, serait la légende *« Le Bordelais, c'est une légende... une légitimité innée... un don de Dieu... quelque chose qui est hors concurrence, quelque chose qui est éternel, qui est accepté tel, malgré les aléas... C'est un système de légitimité interne, un ancrage à la terre plutôt qu'une ouverture sur le monde extérieur »*. Plus historique et social, le second pilier serait le travail des hommes, le savoir *« le Bordelais c'est une légitimité acquise et non pas donnée. C'est le produit du progrès et des échanges, une amélioration scientifique vers une qualité continue... C'est un système de légitimité marchande... c'est un système d'échanges qui crée la richesse matérielle »*. Quant au troisième pilier, il renvoie au consommateur : *« Le Bordelais c'est une référence... c'est la référence ultime du vin : prestige et image. C'est un support d'évocation personnelle... émotion, souvenir, etc. Cette référence est acquise et doit être légitimée constamment »*. Le bordeaux apparaît alors comme un assemblage permanent de réel et d'imaginaire, où *« temps toujours inachevé, espace[s et images] en perpétuelle évolution s'assemblent et s'entrelacent, tellement imbriqués dans la vie qu'ils déterminent le discours sur le bordeaux...³⁰⁹ »*.

A l'autre bout de la chaîne, certains consommateurs français ou étrangers voient le bordeaux, blanc ou rouge, comme un vin d'une qualité plutôt moyenne avec de gros problèmes de régularité qualitative, de clarté de l'offre, d'appellations qui ne donnent pas assez de sens, de repères, un rapport qualité / prix pas toujours compréhensible...³¹⁰. En revanche, d'autres

³⁰⁷ Jacques Berthomeau, Rapport au Ministre de l'Agriculture sur la filière vin française, 11 juillet 2001, diffusion sur Internet, format PDF, 80 p.

³⁰⁸ Société RISC, Quelle stratégie pour les vins de Bordeaux face à leur nouvel environnement ? Audit auprès des professionnels girondins, in Quel avenir pour les vins de Bordeaux ?, Journée de réflexion du 11 mars 1994, CIVB, 1994, p.33-45

³⁰⁹ Jean Dumas, op. cit., p.215

³¹⁰ Société COFREMA, L'image et la place des vins de Bordeaux en Europe, in Quel avenir pour les vins de Bordeaux ?, op. cit., p.23-30

études montrent que le bordeaux « fait l'unanimité. Quel que soit le pays européen considéré, les vins de Bordeaux... possèdent une image très marquée de vins classiques et chers qui revêt, cependant, une dimension très positive, car elle englobe les notions de confiance et de qualité³¹¹ ». Alors « au-delà des images, des accumulations descriptives et des jugements en formes de lieux communs, comment dégager l'identité profonde [du bordeaux] ?... Là se trouvent les derniers paradoxes. Trop de références, trop de symboliques marquées, trop de propos assurés produisent l'hésitation et la confusion³¹² ».

Ce décalage important entre le sentiment qu'ont finalement d'eux-mêmes les viticulteurs et la manière dont les autres les perçoivent se traduit, pour reprendre une expression de Jean Dumas à propos de la métropole bordelaise, par un certain « inachèvement d'un sentiment de soi³¹³ ». « Les jeux subtils des correspondances entre les temps écoulés et l'espace [socio-économique du vignoble] conduisent aux inquiétudes embarrassées sur l'avenir³¹⁴ ». Quelle est alors la réalité du bordeaux ? Entre l'échelle de proximité qu'est le cru et « celle de la présence au monde, n'y a-t-il pas là, une fois encore, quelque surprise paradoxale à constater qu'à l'aube du 21ème siècle [un vieux vignoble] se redécouvre, incertain au cœur même de ses héritages, physiques autant que culturels³¹⁵ ». Ce qui, bien sûr, ne va pas sans en compliquer le fonctionnement.

1.2- Les problèmes du vignoble bordelais

La forte intégration du vin dans la sphère des échanges et le caractère souvent spéculatif de son commerce sont une source de fragilité certaine pour de nombreux terroirs. Elle se traduit par des tensions et des crises fréquentes liées aussi à la spécialisation des exploitations. Malgré le succès des producteurs dans la lutte pour l'affirmation des terroirs, le couple Vignoble / Négoce est toujours le partenaire incontournable de la gestion du vignoble bordelais, nous venons de le voir. Quelles sont alors les relations des deux partenaires en vue d'une meilleure maîtrise des marchés ? Le système d'action bordeaux construit au cours des siècles, dont nous avons quelque peu négligé l'histoire depuis 1911 et l'affirmation des terroirs régionaux et communaux, est-il toujours actif ? Qu'est-il devenu dans la fragmentation de la période qui a suivi son avènement ?

Le terroir bordeaux aujourd'hui

Il est l'espace de production des vins génériques, bordeaux et bordeaux supérieur soit 55% du vignoble girondin. Au-delà de cet espace réel, le bordeaux peut être produit sur l'ensemble du vignoble bordelais. Au départ, et jusque dans les décrets de 1935, c'est le grand silence organisationnel. Tous les producteurs étaient préoccupés par leur terroir de proximité et personne ne pensait que l'appellation générique Bordeaux pouvait avoir des problèmes différents des appellations communales ou régionales. L'appellation Bordeaux fut représentée par l'Union girondine des syndicats agricoles lors de la création de la Fédération des Syndicats des Grands Vins de Bordeaux à appellation contrôlée, le 14 janvier 1939, sous la présidence du désormais sénateur Capus, président du Comité national de Appellation d'Origine.

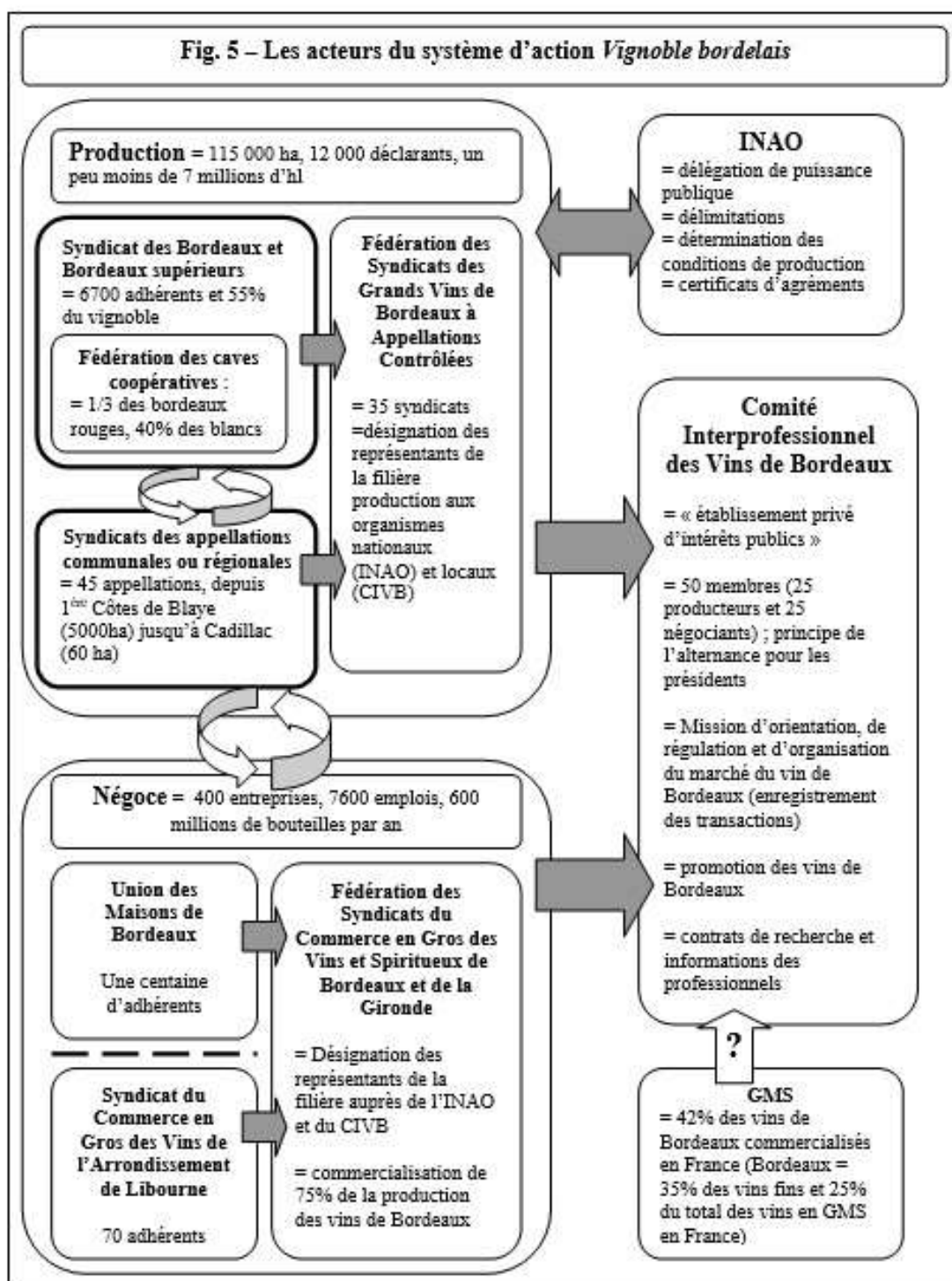
³¹¹ Source : COFREMA – Tracking 1997 in CIVB, Mémento économique du Vin de Bordeaux, édition 2001, p.46

³¹² Jean Dumas, op. cit., p.215

³¹³ Idem, titre de la 3^{ème} partie

³¹⁴ Idem, p.215

³¹⁵ Idem p.11



Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le renouveau de l'activité syndicale constatée dans les terroirs locaux, l'instauration du CIVB et surtout les problèmes économiques rencontrés par les bordeaux suscitèrent, au-delà des manifestations, une réaction de la part de quelques pionniers issus des cercles des jeunes agriculteurs, des sections économiques viticoles ou de la JAC et parmi lesquels on note la présence d'André Lurton, le futur président de l'appellation Pessac-Légnan. Sous la bannière de Pierre Perromat, futur président de l'INAO, ils recherchaient des solutions pour sortir l'appellation de la spirale de la médiocrité

dans laquelle elle était aspirée. Pour eux, l'appellation la plus importante du Bordelais avait besoin d'une représentation indépendante et d'une véritable gouvernance pour en gérer la diversité tout en promouvant la qualité. Leur inlassable activité déboucha en 1967 sur la création du Syndicat Viticole Régional des AOC bordeaux³¹⁶.

Avec celle-ci, l'espace de production des AOC bordeaux devenait un terroir à part entière avec son centre, la Maison de la Qualité à Beychac-et-Caillau, construite en 1969 en Entredeux-Mers. Le Syndicat Viticole Régional des AOC Bordeaux et Bordeaux Supérieur, « porte drapeau des efforts qualitatifs de ses adhérents », remplit des missions aussi nombreuses que nécessaires. Pour ses dirigeants, sa mission première est le contrôle qualitatif pour les 6700 adhérents prétendants à l'appellation : « *Assurer l'avenir du plus grand vignoble de vins fins, garantir la qualité et l'authenticité des produits, maintenir durablement les AOC Bordeaux et Bordeaux Supérieur dans le peloton de tête des grands vins*³¹⁷ ».

Le Syndicat des Bordeaux et Bordeaux Supérieur est, toujours selon les sources syndicales, le premier organisme agréé en France à obtenir une certification pour sa procédure d'agrément, avec l'obtention de la Norme Iso 9001/2000 obtenue en Juillet 2001. « *Ce dispositif, renouvelé pour chaque récolte, vient d'être renforcé, sur décision des viticulteurs, par des mesures nouvelles, déterminantes et novatrices qui engagent les Bordeaux et Bordeaux Supérieur dans une dynamique qualitative ambitieuse. D'une part des dégustations sont effectuées par prélèvement d'échantillons sur les points de vente partout dans le monde; c'est le suivi aval. D'autre part des contrôles en amont, portant sur les conditions de production à la vigne comme au chai, sont mis en place par des commissions de viticulteurs et de représentants de l'INAO* ». La propagande destinée au grand public décline alors les nombreux domaines d'intervention où est mise en exergue une politique rigoureuse en matière de conditions de production, notamment la révision des décrets de contrôle qui régissent les appellations, font partie des attributions du Syndicat et reflètent « une volonté constante d'évolution qualitative ». De même, le Syndicat s'implique, avec l'INAO, dans les travaux de délimitation des appellations, dans la protection et la sauvegarde des terroirs viticoles et de l'environnement, sans négliger en interne la communication entre ses adhérents et en externe la promotion des appellations en complément des campagnes menées avec le CIVB.

Le discours est donc très semblable à celui des terroirs locaux, tels que nous les avons approchés à travers l'exemple des Graves. Mais pour le terroir bordeaux plus que pour les terroirs distingués du vignoble bordelais, derrière le discours convenu sur la recherche de la qualité se dissimulent deux stratégies, deux conceptions de la viticulture qui sont ici exacerbées par le poids qu'y exerce la puissante FCVA (section Gironde). En 2000, celle-ci totalisait 34% de la production des bordeaux rouges et 41% de celle des bordeaux blancs, pour seulement 16% des bordeaux supérieurs.

Or le vignoble géré par la coopération est directement issu de celui qui, dans les années 1950, produisait des vins de table à partir de cépages hybrides. Sous l'influence de dirigeants éclairés, l'effort qualitatif fut depuis considérable et l'amélioration moyenne de la qualité est en grande partie à porter à leur actif³¹⁸. Il n'en demeure pas moins qu'en Gironde le vignoble coopératif reste dominé par les vignes larges et l'agriculture productiviste dans un contexte social où les traditions viticoles sont récentes et, le plus souvent, moins que centennaires. Beaucoup de vignes y sont plantées avec moins de 3000 pieds à l'hectare et, aux dires des œnologues, la qualité ne serait pas au rendez-vous.

³¹⁶ Vincent Drouillard, Histoire des appellations bordeaux et bordeaux supérieur, Maison des Bordeaux, Beychac-et-Caillau, septembre 1999, 22 p.

³¹⁷ Site internet www.maisondesbordeaux.com, consulté le 3.09.2002

³¹⁸ Jean-Claude Hinnewinkel et Philippe Roudié, 2001, op. cit.

Les efforts de médiation des agents de l'INAO pour revenir, dans une première phase à 3500 pieds, ont échoué au dernier moment par suite d'une mobilisation massive des adhérents des caves coopératives. Récalcitrance sans doute, surtout au sortir d'une période où, effet coupe du Monde, tous les bordeaux, même les moins bons se sont vendus à un prix attractif, souvent aux alentours des 1800 euros actuels, le négoce craignant alors de manquer de vin. Réalisme peut-être, surtout aujourd'hui où les bordeaux, mêmes les meilleurs, se négocient souvent à 1000 euros. Beaucoup de viticulteurs sont persuadés qu'il n'y a pas, chaque année, de place sur le marché pour plus de trois millions d'hectolitres d'un vin de qualité intermédiaire, de type ultra-prémium³¹⁹. Leur vin, de qualité somme toute assez courante, n'a qu'un air de famille assez éloigné avec les grands médocs et saint-émilion et le consommateur n'est pas prêt à ouvrir trop largement sa bourse pour lui. Alors pour rester positionné dans la gamme des premiums, voire des popular premium, ne convient-il pas mieux de conserver les conditions de production actuelles qui seules permettent de rentabiliser les investissements. (fig. 7)

Dans la mise en évidence du terroir bordeaux contemporain, nous retrouvons un système d'action comparable à celui observé en Graves, avec l'affrontement des deux conceptions de la viticulture déjà évoquées, la viticulture de terroirs et la viticulture industrielle. Le changement de direction syndicale lors de la récente A.G. annuelle du syndicat, en prenant des allures de coup d'état contre l'ancienne équipe favorable à la première paraît cautionner la seconde, avec l'aval de la coopération³²⁰. Nous avons là un des aspects de la lutte de pouvoir dans le système d'action concret local qu'est le terroir Bordeaux et qui, compte tenu du poids syndical pèsera sans doute très lourd dans la gouvernance du vignoble bordelais tout entier. C'est alors tout le problème de la gestion du bordeaux et des bordeaux qui est posé.

Le bordeaux et les bordeaux

Les rapports complexes, souvent paradoxaux, entre le bordeaux et les vins de Bordeaux sont au cœur de la gouvernance du vignoble, laquelle est assumée conjointement par les représentants des négociants et ceux des producteurs.

L'interprofession bordelaise possède déjà une longue histoire. Dès 1920, l'UPC (Union de la propriété et du commerce pour la défense du Vin de Bordeaux) a pour objectif de reconquérir les marchés extérieurs. A partir de 1930, à l'initiative du Conseil Général de la Gironde, le CDVB (Comité Départemental des Vins de Bordeaux) fédéra tous les groupements de propagande du département, UPC inclus. Mais jusqu'à la guerre, l'activité interprofessionnelle se limita à des actions de promotion.

Ce fut seulement au lendemain de la guerre que le CIVB fut créé par arrêté du commissaire de la République en date du 22 février 1945. Dès l'origine l'organisme se voyait confié un triple objectif de liaison entre les membres de la filière d'abord, entre la filière et les pouvoirs publics ensuite, entre la filière et les consommateurs enfin. Au-delà d'un indispensable effort de communication, la doctrine élaborée et diffusée auprès des présidents des syndicats

³¹⁹ L'offre internationale est segmentée par les prix et non par les « terroirs » Les critères de compétitivité permettent de classer les vins en catégories :

-basic = outils industriels + logistique □ pilotage de l'offre = ralentir érosion de la demande.

-popular = compétitivité industrielle + restructuration du vignoble orientée vers la demande □ pilotage = réactivité et résistance à la concurrence ; marketing collectif du positionnement AOC régional...

-premium et super premium = investissement marketing, notoriété, image ; suivi aval de qualité (SAQ) ; respect de l'environnement = atout des « nouveaux » ; problèmes de érosion des marges avec l'essor de la grande distribution et de son extension mondiale

³²⁰ Journal Sud-Ouest du 28 août 2002

viticoles, insistait sur la nécessité « *d'une politique de qualité qui se traduira par la délivrance d'un label... Ce label donnera d'ailleurs de la plus-value aux vins qui en seront revêtus : de cette manière, nous revaloriserons très sensiblement la production loyale de nos vignobles*³²¹ ».

Les débuts de l'organisme furent difficiles. « *Dès l'origine, le CIVB s'est heurté non pas à de simples réticences, mais encore à l'hostilité déclarée de certains, qui voyaient dans cette institution en même temps qu'une atteinte à la liberté des viticulteurs et des négociants, une reconstitution au bénéfice de personnalités ou d'intérêts discutables, du corporatisme ... C'est surtout contre le principe de la cotisation obligatoire, destinée à procurer d'indispensables ressources à l'organisme nouveau, que les critiques trouvaient matière à s'exacerber et rencontraient naturellement l'audience intéressée des redevables*³²² ». Les promoteurs du CIVB – parmi lesquels le président du Syndicat des Graves, à l'origine du classement - furent même accusés de vouloir discréditer et détruire tout le régime des AOC, d'imposer une logique de crus classés, de ne représenter qu'une minorité des quelques 65000 viticulteurs d'alors. Le débat fut vif au sein même du Conseil Général où certains souhaitaient confier la responsabilité d'un tel organisme à des élus, où le maintien du CDVB dans lequel les conseillers étaient partie prenante avait de nombreux adeptes. Mais c'est à propos de la cotisation instaurée par l'arrêté préfectoral de 1945 que la situation dégénéra et la majorité du Conseil demanda son annulation pour « *abus de pouvoir* » et « *pression intolérable* » sur les propriétaires, ce qui fut fait. Le CIVB, sans ressources, devait s'en remettre aux élus girondins lors de la première Assemblée constituante qui obtenait satisfaction pour une formule ayant fait ses preuves en Champagne et en Cognac. Le 10 août 1948, le CIVB était légalisé lors d'un vote à l'Assemblée nationale et son financement assuré.

Les énormes difficultés rencontrées au début des années 1960 par les vins génériques qui se négociaient alors au degré/hectolitre, comme les vins de table, renforça la notion d'intérêt collectif sous-tendue dans la création du CIVB. Rédigé en 1965, sous l'impulsion conjointe du Ministre de l'Agriculture, Edgar Pisani et du Préfet d'Aquitaine, Gabriel Delaunay, le Protocole des Vins de Bordeaux marqua un tournant dans l'histoire récente de l'organisme. Déclaration d'intention fixant les grands principes d'une concertation permanente entre le Vignoble et le Négoce, la mise en application en fut reconnue par les pouvoirs publics avec le décret du 16 novembre 1966 qui réorganisaient les structures professionnelles du CIVB et en instituait l'agrément obligatoire pour les bordeaux rouges – il était déjà en place dans certaines appellations comme les Graves – et l'enregistrement des transactions en vrac. Mais au-delà de ces contrôles pour assainir le marché, tant du point de vue de la qualité que du point de vue des fraudes, le CIVB ne disposait toujours d'aucun pouvoir économique pour en assurer la maîtrise. Son rôle se limitait à la connaissance du marché.

La crise viticole qui perdurait se marqua par l'éclatement du CIVB en 1974 avec la démission des représentants du Syndicats des bordeaux et bordeaux supérieurs, alors que les manifestations des viticulteurs se multipliaient³²³. La loi du 10 juillet 1975 dotant les Interprofessions Agricoles de pouvoirs économiques et débouchant sur le décret du 16 février 1976 réorganisant une nouvelle fois les structures du CIVB permit de sortir de la crise institutionnelle. Accords triennaux interprofessionnels et avenants économiques de campagne devaient réguler le marché³²⁴. En fait c'est surtout dans le domaine de la promotion que les nouveaux moyens financiers furent efficaces en même temps que se développait le soutien à la recherche.

³²¹ cité par Jean-Raymond Guyon, op. cit., p.314

³²² Jean-Raymond Guyon, op. cit., p.319

³²³ Philippe Roudié, 1988, op. cit., p.371

³²⁴ Idem

Aujourd'hui, tous les opérateurs bordelais financent le CIVB qui est présidé alternativement par un viticulteur et un négociant, pour un mandat renouvelable de 2 années. Ce président est assisté de 7 viticulteurs et de 7 négociants qui constituent le bureau et d'une équipe de permanents spécialisés. Cet organisme est doté de plusieurs missions : recherche et contrôle de la qualité des vins offerts aux consommateurs, surveillance économique afin de mieux connaître la commercialisation des vins de Bordeaux et les différents marchés, promotion qui vise à développer l'image et la notoriété des vins de Bordeaux en France et dans le monde.

Aux yeux de la profession, le CIVB est vu comme un médiateur par son positionnement institutionnel entre le domaine public et le domaine privé, par son rôle de charnière entre le Bordelais et l'extérieur et par sa fonction de mise en relation des deux acteurs essentiels de la filière, le Vignoble et le Négoce : « *Cible des critiques et attaques en périodes de crise... quand on se trouve entre deux, c'est toujours inconfortable. En même temps il développe des missions qui l'apparentent à un forum neutre : mission de représentation, de communication, d'information. Sans pouvoir réel*³²⁵ ». Et de fait le CIVB ne dispose d'aucune possibilité d'arbitrage, de régulation. Lieu de négociations et de propositions, il n'est pas un acteur décisionnel du vignoble de Bordeaux, il ne peut ni prendre, ni faire respecter une décision. Alors que ses composantes sont de mieux en mieux managées, le Bordelais donne l'impression d'un territoire sans gouvernance véritable. C'était déjà le reproche que lui faisait le rapport commandé en 1970 par le Ministère de l'agriculture³²⁶. La situation a finalement assez peu évolué depuis, même si, sur d'autres points évoqués ci-dessus, les résultats sont plus que probants pour justifier son existence.

Les négociants sont représentés par la Fédération des Syndicats du Commerce en Gros des Vins et Spiritueux de Bordeaux et de la Gironde qui est née en 1943 de la volonté de coordination des dirigeants des six syndicats de négociants de la Gironde qui se rapprochèrent dans un groupement appelé Comité de coordination. Deux ans plus tard, la Fédération était créée, soit l'année même de celle du CIVB. Le négoce bordelais joue un rôle économique essentiel et incontournable pour la mise en marché des Vins de Bordeaux avec 16 milliards de C.A. dont 6 milliards à l'exportation, 7 500 salariés, 600 millions de bouteilles de Vin de Bordeaux commercialisées, 165 pays à l'exportation et toujours deux syndicats professionnels à Bordeaux et à Libourne.

Les producteurs sont pour leur part regroupés dans la FGVB (Fédération des Syndicats des Grands Vins de Bordeaux à AOC), fondée le 12 janvier 1939 par Joseph CAPUS et Maurice SALLES (son premier Président), peu après l'avènement de l'INAO. Son objet est de coordonner les efforts des 35 Syndicats Viticoles d'Appellation Contrôlée du département de la Gironde. En outre la Fédération est également composée de 5 membres associés (au 30/08/2000, il s'agissait de l'Union des Grands Crus de Bordeaux, du Syndicat Viticole des Crus Bourgeois du Médoc, du Syndicat Viticole des Élaborateurs de Crémant de Bordeaux, de la Fédération des Coopératives Vinicoles d'Aquitaine (section Gironde) et de la Fédération Départementale des Caves Particulières). Tous sont des organisations vitivinicoles regroupant des producteurs de vins de plusieurs AOC de la région de Bordeaux, et dont l'objet est complémentaire de celui des Syndicats Viticoles affiliés au titre de membres adhérents.

La Fédération des Syndicats des Grands Vins de Bordeaux a principalement pour objet de constituer le trait d'union entre les syndicats viticoles d'AOC de la région de Bordeaux, d'assurer la défense de leurs intérêts collectifs, d'être l'interlocuteur privilégié de l'INAO pour transmettre aux organismes professionnels, pouvoirs publics et administrations concernés, les vœux, pétitions et revendications d'intérêt général pour les AOC de la région de Bordeaux. C'est la Fédération qui propose ou désigne les représentants de la viticulture

³²⁵ Philippe Roudié, 1988, op. cit., p.371

³²⁶ Roger Alleguede, Henri Bertrand, Pierre Siré, Mission d'Étude et d'Information sur le marché des vins de Bordeaux, rapport au Ministère de l'agriculture, Bordeaux, septembre 1970, 134 p

bordelaise dans les organismes locaux, régionaux, nationaux ou européens, organise l'information des syndicats viticoles et des viticulteurs par tous moyens appropriés...³²⁷ . L'ambition de cette organisation est d'être le véritable parlement de la production mais aussi, nous l'avons relevé dans l'histoire des Graves, un médiateur en cas de conflit syndical interne à une AOC.

Derrière cette présentation de la difficile mise en place d'une interprofession, que nous estimons encore partielle, c'est tout le système d'action du vignoble bordelais qui est analysé. Dans ses grandes articulations, il est toujours le même et fonctionne à peu près toujours sur les mêmes bases : les classements et les négociations de gré à gré entre le producteur et le négociant. Certes à l'intérieur de chaque unité d'action, les situations se sont diversifiées encore plus, rendant les prises de position communes toujours plus délicates. Ainsi à l'intérieur de l'unité d'action Propriété, le rôle du puissant Syndicat des bordeaux et bordeaux supérieurs n'est plus à démontrer. Il fut prépondérant dans la crise de 1974. L'actuel président du CIVB est d'ailleurs l'ancien président de ce syndicat. Au sein du négoce, au-delà des deux organisations syndicales qui maintiennent les clivages historiques, les divergences sont grandes entre les petites maisons traditionnelles fidèles à Bordeaux et les puissantes sociétés qui investissent dans le vignoble bordelais, développent un partenariat étroit avec les viticulteurs qui n'est pas sans rappeler les wineries anglo-saxonnes et surtout se positionnent sur les vignobles étrangers, hémisphères sud compris. Concernant la gouvernance du vignoble, les changements paraissent finalement réduits. Le CIVB apparaît effectivement toujours - les professionnels le ressentaient déjà en 1994 - comme une structure de négociation, de facilitation du fonctionnement de la filière. Son action se réduit à l'information, au soutien à la de recherche et surtout à une impressionnante communication sur le bordeaux dans le monde. Mais les difficultés actuelles des vins blancs, qu'on laisse disparaître, et plus récemment, des vins génériques rouges, est bien là pour rappeler que les moyens mis en place pour réguler le marché sont inefficients, faute d'être dotés d'un caractère coercitif, sans doute au nom de la liberté, mais aussi en raison des paradoxes évoqués ci-dessus et qui génèrent un certain nombre de situations problématiques sinon conflictuelles.

La gestion conflictuelle de l'image :

Image brouillée, Bordeaux entre viticulture de terroir et viticulture de masse, ce n'est certes n'est pas le seul paradoxe, mais il est sans doute l'un des plus constitutifs du vignoble car il en conditionne le fonctionnement, la gestion et sa prise en compte déterminera l'avenir... Le système d'action du vignoble de Bordeaux est particulièrement complexe avec le gardien du temple, l'INAO pour la médiation entre la filière et la puissance publique, l'organisation interprofessionnelle, le CIVB pour la gestion de la relation Vignoble-Négoce, la FGVB pour la coordination de la gestion de la production et le Syndicat des négociants pour la gestion du marché. Si, malgré sa très grande diversité, le Négoce peut aisément être considéré comme unanime en faveur d'une gouvernance fondée sur la qualité, les conflits sur le sujet animent le Vignoble de Bordeaux, comme ils ont animé celui des Graves et comme le rappellent les changements récents à la direction du Syndicat des bordeaux.

De multiples problèmes de gestion génèrent alors des conflits plus ou moins larvés. Celui de la gestion de l'image du vignoble nous est apparu particulièrement révélateur. C'est en effet une gestion délicate avec la superposition des aires d'AOC, lorsque celles-ci n'appartiennent pas à la même logique viticole, ce qui se traduit alors par des conflits d'intérêts. La qualification par les paysages est un enjeu assez récemment pris en compte par la filière, notamment en relation avec l'essor du tourisme vitivinicole. « Aujourd'hui le paysage, partie

³²⁷ Statuts de la FGVB adoptés en A.G.E le 11 septembre 1978 modifiés par l'Assemblée Générale du 30 août 1999

intégrante du patrimoine, est intimement lié à l'image du vin de Bordeaux, et toute dégradation porte atteinte à la réputation du produit phare de notre département³²⁸ ». Cette affirmation des responsables viticoles girondins souligne assez clairement deux artifices des paysages viticoles :

- la qualité paysagère, perçue comme une composante de la qualité du vin soit des paysages de qualité pour des vins de qualité d'une part,
- le rôle clé de la vigne (donc du paysage) et du vin dans l'émergence de paysages culturels suscités par la « petite fabrique des territoires » qui anime actuellement les campagnes du monde occidental, d'autre part.

« *Le paysage de la vigne en Bordelais est visible par tous, perçu par tous et sa pérennisation est l'affaire de tous... Les paysages de la Gironde ont subi et subissent encore des agressions, dues aux conséquences de l'urbanisation, du mitage, à l'extraction des matériaux et autres infrastructures. Parfois même, certaines pratiques viticoles, ou l'implantation de bâtiments d'exploitation inesthétiques ou mal situés, sont dommageables à l'équilibre visuel de l'environnement*³²⁹ ». Par cette déclaration largement diffusée auprès de tous les viticulteurs de la Gironde, les responsables de l'interprofession bordelaise affichent bien sûr leur volonté de préserver les paysages viticoles face à l'extension de l'agglomération bordelaise, laquelle a largement grignoté l'ancestral vignoble des Graves ainsi que toute une partie des Premières Côtes de Bordeaux. Mais leurs préoccupations concernent également la gestion des espaces viticoles non menacés par l'urbanisation, face aux dégradations qualitatives générées par une viticulture productiviste plus soucieuse de diminution des coûts que de respect d'un patrimoine paysager.

A la source de cette attitude, au-delà d'une sensibilité affichée pour l'environnement, sont les représentations liées au vin. « *Le vin c'est 50% un liquide, 50% ce que l'on en dit* » se plaisent à répéter de nombreux acteurs de la profession. C'est en tout cas un produit éminemment culturel où le consommateur cherche à retrouver, dans les saveurs mais aussi sur l'étiquette, un dépaysement, un ressourcement, que ce soit par l'évocation de paysages de vacances, par la communion dans une civilisation du vin considérée comme brillante ou, plus modestement, par la consommation d'un « *produit de terroir* ». Ceci explique le rôle du cadre dans lequel le vin est produit, l'exploitation bien sûr et notamment le château, objet de tous les soins du vigneron qui, de plus en plus, est appelé à accueillir le consommateur fidèle ou potentiel. Mais tout aussi importante est la vigne dont les composantes paysagères sont des éléments de distinction du produit, comme si les « beaux paysages » pouvaient seuls donner de bons vins.

Au-delà de ces représentations, il apparaît intéressant pour notre propos, de chercher quels peuvent être les critères de classification permettant ainsi de qualifier les paysages viticoles, en prenant comme hypothèse, la proposition inverse : les vins de qualité sont issus de beaux paysages. La référence en Bordelais est désormais le vignoble de Saint-Emilion, en raison de son récent classement au registre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Nous reviendrons plus loin sur ce classement, cherchant simplement pour l'instant, un essai de définition d'un paysage de qualité.

Evitant la description bucolique, quels indicateurs retenir de l'analyse du paysage viticole Saint-Emilionnais ?

- Un relief accentué de coteaux, avec alternance de lambeaux de plateaux et de combes où la vigne est dominante mais où les reliefs de collines introduisent une certaine diversité de l'occupation du sol avec la vigne sur les pentes, des pâtures dans les fonds piqués de bosquets, des arbres isolés, le tout composant un paysage jamais monotone et dont l'aspect trahit la monoculture.

³²⁸ Les paysages viticoles de la Gironde, Les fiches techniques du CIVB, coll. Patrimoine viticole, n°3 – nov.2000

³²⁹ Idem

- Un habitat dispersé où s'imposent les « châteaux », patrimoine architectural témoin de la prospérité ancienne du vignoble avec une grande diversité, de la « Chartreuse » à la maison bourgeoise.
- Un mode d'implantation de la vigne qui confine au jardinage et est déterminant dans la perception de la qualité paysagère associée aux variations d'expositions et d'orientation, composent une marqueterie chatoyante, laquelle n'est pas sans effet sur la perception qualitative du paysage.

A partir de ces éléments il nous paraît possible de définir un prototype du paysage de qualité qui serait composé de coteaux partiellement aménagés en larges terrasses couvertes par le damier ordonné des parcelles viticoles de taille souvent modeste ; quelques bosquets composent, avec les forêts-galeries des fonds de vallons et les couronnes boisées des sommets de coteaux, un paysage de campagne-parc , parsemé de châteaux. La qualité paraît dès lors requérir ordre, méticulosité, soin, esthétique très « à la française » mais aussi respect des traditions, de l'histoire ; elle repose sur le labeur visible de l'homme, sur le respect tout aussi visible de l'environnement.

Que donne alors ce modèle du beau paysage viticole appliqué aux autres vignobles de renom du Bordelais ? Quels sont les écarts au modèle ? En Médoc, comme en Sauternais ou dans les Graves de Pessac-Léognan, on retrouve le même jardinage, plus accentué même en Médoc où la densité atteint près de 10 000 pieds à l'hectare, même structure de l'habitat dominée par les « châteaux ». Par contre, un modelé plus doux, correspondant aux pentes atténuées des croupes graveleuses, est le résultat du démantèlement des terrasses de la Garonne. Ce qui nous conduit à reconnaître que les éléments déterminants de la beauté du paysage seraient non pas liés au milieu naturel mais bien davantage au labeur humain. Le beau paysage viticole est un paysage construit, un paysage social plus que naturel. Mais alors il faut exclure les bourgs ! Car, si à Saint-Emilion l'attrait touristique pour la cité se traduit par la mise en valeur du patrimoine architectural, rien de tel en Médoc où les rues des bourgs qui traditionnellement abritaient les ouvriers agricoles restent assez sinistres. Ils ne font pas partie du paysage médocain, du moins des beaux paysages du vin agrémentés de rosiers à l'entame de chaque règne. Et l'on retrouve le poids du social et l'opposition entre le cœur du Médoc, le Sauternais ou les Graves de Pessac-Léognan et leur viticulture « aristocratique » de châteaux d'une part et, d'autre part, Saint-Emilion et sa structure sociale plus « bourgeoise », et donc plus diversifiée, plus mélangée et n'offrant pas de ce fait les contrastes médocains.

Si l'on se tourne maintenant vers les autres composantes du vignoble bordelais, les paysages des régions productrices des vins régionaux bordelais et bordelais supérieur nous incitent à une lecture quelque peu différente, voire opposée. Leurs paysages portent la marque d'une logique productiviste. En Entre-deux-Mers central et oriental, la monoculture de la vigne est une option assez récente, qui s'est largement répandue depuis un quart de siècle environ. Sur les douces ondulations de ces plateaux karstiques, la vigne a été longtemps une culture associée aux céréales et à l'élevage, largement concurrencée aux confins de l'Agenais par la pruniculture. La délimitation de l'aire d'appellation Bordeaux dans un cadre départemental, au début du siècle, favorisa une extension de la vigne que les crises de l'Entre-deux-Guerres puis les gelées de 1956 ralentirent. La phase de prospérité récente que connaît le vignoble depuis les années 1970 s'est accompagné d'une véritable explosion de la vigne et c'est là que sont produits aujourd'hui plus de la moitié des vins génériques bordelais et bordelais-supérieur. Les lois du marché, et notamment la concurrence impitoyable des vignobles de l'hémisphère sud, se sont traduits par le triomphe de la logique productiviste, génératrice d'un paysage viticole nouveau en Gironde.

Sur ces plateaux aux larges horizons, les vastes parcelles résultant d'un remembrement officiel ou spontané composent un paysage assez monotone que viennent à peine troubler les boqueteaux de chênes et de pins mêlés qui signalent des buttes résiduelles avachies. Là

règnent les vignes larges et hautes, moins de 3000 pieds à l'hectare, nous l'avons déjà relevé, et l'utilisation systématique du désherbant qui réduisent les travaux. C'est à ce prix que les viticulteurs peuvent soutenir la concurrence et alimenter les linéaires de la grande distribution avec des vins attractifs, au moins en ce qui concerne le prix. On est alors loin de l'impression de jardinage évoquée pour Saint-Emilion ou le Médoc. Dans ce vignoble somme toute assez récent, point de constructions ostentatoires des 18ème et 19ème siècles, mais des caves coopératives et des châteaux viticoles qui se signalent plus par leurs hangars métalliques et leurs citernes extérieures que par leur qualité architecturale. Certes le paysage reste dans l'ensemble soigné, l'habitat ancien ayant été le plus souvent restauré, signe d'une richesse économique certaine. Toutefois le visiteur ne sent pas le poids du labeur humain à chaque détour de chemin ou du haut des rares points d'observation. Les exploitations sont dans l'ensemble de grande taille, et si la vente directe à la propriété se développe sous l'influence du tourisme, elles alimentent principalement le grand négoce bordelais. La taille des tracteurs rencontrés et la faible densité humaine accroissent l'impression de grande culture. Un paysage du même type se retrouve dans le nord de la Gironde. La marque d'une logique productiviste l'emporte sur celle de la tradition

Entre ces deux modèles paysagers, les autres régions girondines offrent l'image de territoires qui cherchent leur identité. Ce sont d'abord, en rive droite de la Garonne, entre Langon et la métropole, les Premières Côtes de Bordeaux, puis, bordant la Gironde au nord, Bourgeais et Blayais. Enfin le long de la Dordogne, les Côtes de Castillon en rive droite font face à Sainte-Foy-Bordeaux et aux coteaux du nord de l'Entre-deux-Mers sur la rive gauche. Toutes sont des régions d'ancienne tradition viticole, où sur des pentes souvent assez fortes, la vigne est depuis au moins la période anglaise une culture spéculative de première importance. On y trouve des appellations de renom, comme Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac ou Cadillac pour les vins liquoreux, Bourg, Graves de Vayres pour des vins rouges ou des vins secs ou encore les Côtes de Castillon, appellation qui « monte », avec un excellent rapport qualité/prix, si l'on reprend les conclusions des spécialistes.

Ces régions de côtes offrent à l'observateur un patchwork complexe car elles associent dans un même lieu des exploitations relevant, les unes de la grande culture viticole et d'autres du jardinage. Il s'en suit un paysage assez hétéroclite. La mosaïque des petites pièces de vigne disposées en tous sens, répondant ainsi aux nuances topographiques se mêle aux vastes parcelles issues d'un remembrement spontané accompagné d'un vigoureux remodelage de la pente. Celui-ci pour privilégier la longueur des rangs et ainsi faciliter la mécanisation, au prix d'une érosion souvent importante. Le plus souvent les premières sont à densité de pieds assez élevée, du type Saint-Emilion ou Graves avec 4500 pieds à l'hectare ; le sol est soit enherbé, soit travaillé, de plus en plus souvent les deux en alternance un rang sur deux ; ce sont les caractéristiques d'une viticulture de qualité. Les autres se rapprochent des conditions de la viticulture productiviste avec des vignes larges et désherbées. La diversité paysagère est renforcée par l'existence de friches qui couvrent parfois, comme à Sainte-Croix du Mont, les pentes les plus fortes, celles-là même qui, au siècle dernier, étaient le fleuron de la production de vin de qualité. La même opposition se retrouve d'ailleurs dans le bâti avec la cohabitation de véritables châteaux, héritiers des domaines du 19ème siècle et, souvent à faible distance, les cuves inox en plein air de grosses exploitations plus récentes où la tôle l'emporte sur la pierre.

Ce patchwork est bien sûr la matérialisation visuelle des incertitudes d'appellations régionales ou locales dont le positionnement intermédiaire dans l'échelle des prix n'assure pas toujours une rémunération de la qualité supérieure à celle de la quantité. D'où des déclarations en vins génériques importantes en lieu et place des appellations locales et, faute de revenus suffisants, des structures syndicales d'appellations locales peu efficaces dans leur combat en faveur de la requalification des vins. Entre le choix des dividendes substantiels procurés par la vente des

vins génériques ces dernières années et celui des plus-values, bien souvent aléatoires, d'une politique de qualité, les assemblées générales de viticulteurs sont souvent houleuses et les positionnements personnels tranchés. L'identité de l'appellation reste ainsi mal affirmée. Nous retrouvons le problème de la gouvernance territoriale.

La délicate gestion territoriale

Cette cohabitation entre une vitiviniculture du terroir et une vitiviniculture de masse est la source essentielle des difficultés de gouvernance du vignoble bordelais comme de ses terroirs. La viticulture de terroirs repose sur des territoires vitivinicoles locaux et régionaux de plus en plus structurés avec un encadrement professionnel et économique marqué. Le cru en est le concept de base. La viticulture de masse s'articule sur une autre représentation culturelle du vin, basée sur le concept d'assemblage de vins différents pour un produit de qualité constante, génératrice de vins plus techniques, des vins sans terroir, des vins de marque et/ou de cépages. Concilier les deux sur un même espace relève de la gageure. Pourtant c'est la situation de la plupart des appellations régionales, sinon communales.

Le premier exemple que nous saisissons est celui de la gouvernance du terroir et de ce que l'on pourrait appeler l'hygiène territoriale. Celle-ci est à l'ordre du jour dans la politique de délimitation qui, à la faveur des demandes syndicales, se traduit par un véritable toilettage sous la tutelle de l'INAO. Le principe en est simple et les motivations aussi. Lors de la mise en place des appellations, en l'absence d'un cadastre viticole, la référence législative fut très souvent la commune, à l'exclusion des terres de palus. Commença alors pour l'Institut un long et patient travail de délimitation pour éliminer les terroirs peu adaptés à une mise en valeur viticole de qualité, et tout particulièrement les plus humides, ceux où les racines de la vigne plongent en permanence dans un sous-sol humide. Furent particulièrement visées les basses terrasses alluviales des cours d'eau. Or, pour obtenir toute modification à son cadastre viticole, le syndicat doit le plus souvent accepter, doctrine de l'INAO oblige, une révision de celui-ci. L'Institut la confie alors à une commission d'experts. Et, dûment mandatés, ceux-ci opèrent généralement le toilettage en question. Ainsi à Saint-Émilion où le syndicat souhaite lancer une révision pour incorporer des parcelles viticoles non labellisées lors d'une campagne précédente. Pour l'INAO, l'opération n'est possible que si l'on reconsidère l'ensemble du terroir de l'appellation et prévoit la remise en cause de la qualification des terres basses bordières de la Dordogne, intégrées, après bien des débats et des conflits, par décision de justice dans l'Entre-deux-Guerres. Ce serait pourtant, en terme d'image, mais aussi en terme qualitatif pour les inconditionnels de l'appellation, une sage décision qui rendrait au terroir aujourd'hui classé Patrimoine de l'humanité une pureté qui renforcerait son identité et sa renommée.

Avec l'exemple de la région de Cadillac, c'est un problème plus institutionnel que nous abordons. Nous nous attacherons aux seuls vins blancs doux mais nous pourrions l'étendre aux vins rouges où, toutefois, il se limite à l'existence de deux types de vins. Pour les vins blancs doux, le viticulteur est en mesure de produire sur son exploitation des vins liquoreux d'appellation Cadillac, des moelleux d'appellation Premières Côtes de Bordeaux et des bordeaux et bordeaux supérieur. Le tableau ci-dessous, en reprenant quelques-unes des prescriptions des disciplines de production, met particulièrement en lumière les problèmes qu'une telle situation peut soulever.

Appellation	Encépagement	Base minimum de sucre par litre de	Titre volumétrique minimum acquis	Rendements (hl/ha)	Vendanges	Nombre de pieds de vigne par hectare

		moût				
Cadillac	sémillon sauvignon muscadelle	221	13% acquis et en puissance dont 12% acquis et au moins 18 g/l de sucre résiduel	40	Manuelles, tries successives	4500
Premières Côtes de Bordeaux	idem	200	11.8% dont 11.5% acquis et au moins 4 g/l de sucre résiduel	50	Mécaniques autorisées	4500
Bordeaux supérieurs	Idem + au maximum 15% de merlot blanc	187	12% dont 11.5% acquis	50	Mécaniques autorisées	3000 et parfois moins
Bordeaux	idem +cépages accessoires dans la limite de 30%	161	10.5% et plus de 4 g/l de sucre résiduel	65	Mécaniques autorisées	3000 et parfois moins

Fig.6 – Les conditions de production de vins blancs doux en Premières Côtes de Bordeaux

Nous avons noté les incidences sur les paysages, mais des problèmes encore plus concrets se posent dans les chais et dans la gestion syndicale des terroirs. Si Cadillac et Premières Côtes de Bordeaux sont deux labels d'un même syndicat, Bordeaux et Bordeaux supérieur relèvent du Syndicat des Bordeaux. Alors quelle est la gouvernance du terroir ?

Il s'en dégage, comme pour les paysages, des fluctuations incontrôlables dans les déclarations de récoltes en fonction des aléas climatiques ou du marché, des déficits d'image, une gestion des contraintes différentes délicates et une gouvernance presque impossible, tout comme l'est dans le contexte actuel celle de la régulation des marchés.

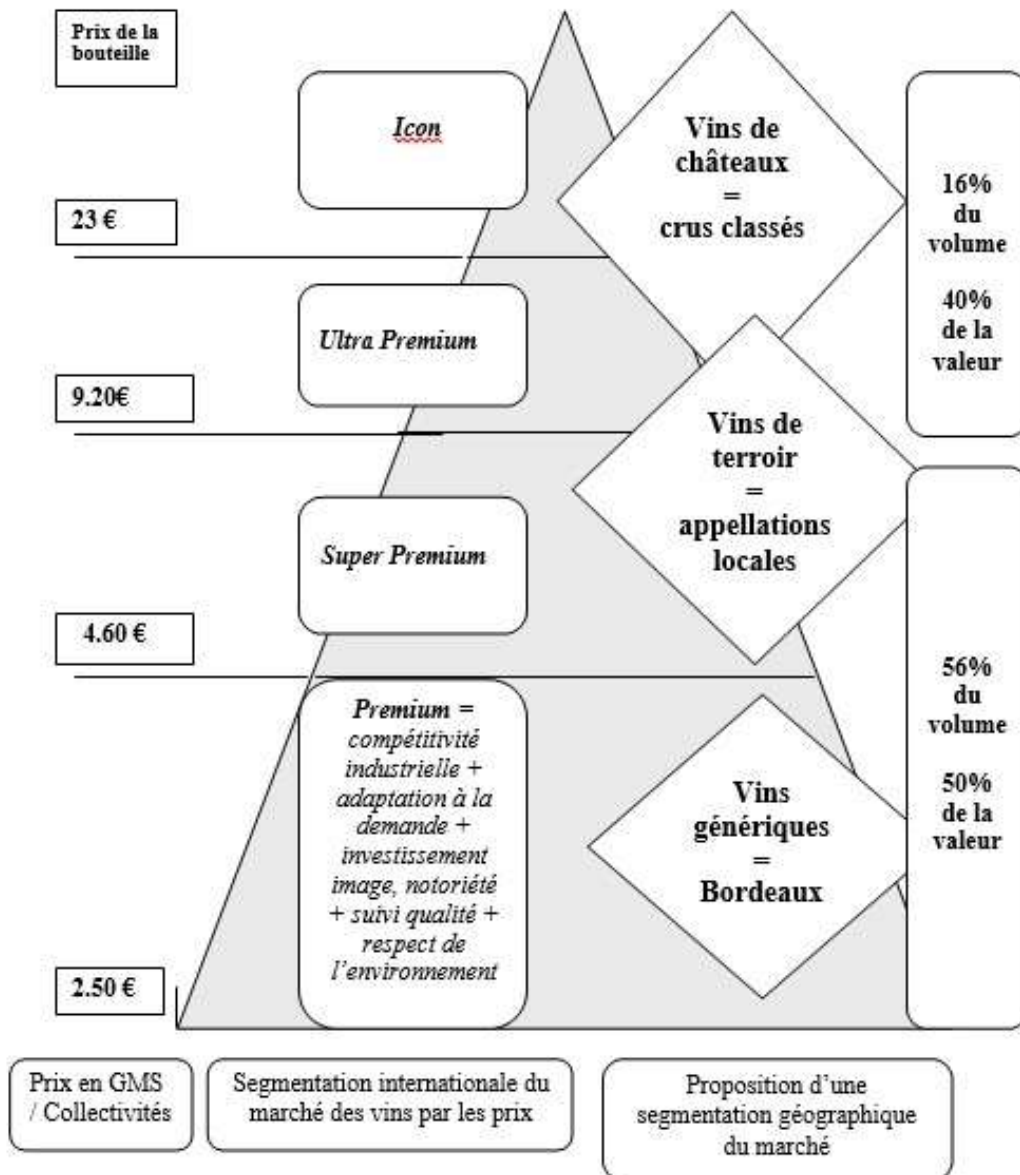
La gestion des marchés

Les éternelles oscillations du prix du vin à la production, qui déstabilisent les réseaux et ne fidélisent pas les clients, sont une constante dans l'histoire du vignoble de Bordeaux. Il vit avec cela depuis 200 ans. C'est un fait connu, l'histoire en a été contée par Philippe Roudié pour la période contemporaine ; les mercuriales publiées par le journal Sud-Ouest le rappellent chaque semaine. Les recherches d'explications sont le plus souvent d'ordre économique, mettant en avant l'inadéquation entre l'offre et la demande, parfois d'ordre structurel, soulignant l'inadaptation de la filière. La faute en reviendrait autant à la propriété – et c'est la qualité qui est mise en cause – qu'au négoce –et c'est l'archaïsme de ses structures qui est mis en exergue. Il nous semble que les paradoxes soulignés plus haut sont au moins un des éléments constitutifs d'un corpus explicatif qui ne peut qu'être complexe.

Nous avons noté que le Bordelais se caractérise davantage par la quête d'un positionnement personnalisé, un vin de château reconnu sinon classé, que par un unanimisme viticole au service du bordeaux. Le rapport paradoxal entre la construction d'un ensemble, le vignoble de Bordeaux, et ses parties constituantes, les terroirs, est à la source de toutes les ambiguïtés, responsable de la faible lisibilité des vins de Bordeaux par les consommateurs. Or il n'y a pas de place sur le marché pour plus de 6 millions d'hectolitres de vins de terroirs issus du Bordelais ; tout au plus peut-on espérer que la moitié de la production moyenne annuelle puisse y prétendre. Le débat sur la création de vin du pays bordelais ou toute autre formule de ce type permettant de déclasser une partie de la production, pour l'envoyer sur un segment au moins aussi encombré, est le type même du faux débat. Peut-être séduisant d'un point de vue économique, il est insupportable d'un point de vue social : les changements acceptés par les organisations en place ne peuvent se faire qu'à la marge, dans le sens de la défense de la rente territoriale. Sinon c'est la révolution, l'aventure et l'inutilité de cette réflexion sur les terroirs. En dehors d'un toilettage, d'une politique d'hygiène territoriale que nous avons évoquée ci-dessus, les espaces conquis aujourd'hui par la vigne en Gironde ne peuvent être déclassés hors de l'AOC Bordeaux. C'est donc à l'intérieur du système territorial bordelais que la

segmentation doit se faire pour une clarification de l'offre, pour une meilleure lisibilité des appellations. Beaucoup de spécialistes se sont déjà penchés sur la question au niveau national. Sur le plan régional, il paraît nécessaire de mieux distinguer les vins qui relèvent des AOC génériques bordeaux de ceux des vins de terroirs.

Fig. 7 : Pour une clarification de l'offre des vins de Bordeaux



Actuellement seules sont parfaitement identifiées les fortes personnalités que sont les crus classés des différentes appellations. A leur suite, le consommateur a souvent beaucoup de mal à se retrouver dans le dédale des appellations, des châteaux et des marques. La relecture historique de la gouvernance passée des terroirs du Bordelais nous a rappelé le rôle essentiel

tenu depuis le 17^e siècle par le classement des vins et des terroirs. Il faudrait donc afficher clairement la pyramide des renommées, mais surtout des prix avec au sommet les crus classés, puis en segment intermédiaire les vins de terroirs, soit les appellations régionales et communales dont la géographie mériterait sans doute quelques simplifications – même s’il n’est pas pensable de revenir aux judicieuses propositions de la commission Cazeaux-Cazalet au début du 20^{ème} siècle. La base serait constituée par les vins génériques bordeaux. Ceux-ci constitueraient ainsi à la fois le produit d’appel, l’entrée de gamme et serviraient de fonds de commerce pour ces fameuses marques seules susceptibles de mettre en marché de gros volumes. Ce serait certes reconnaître l’existence d’une viticulture plus productiviste, mais sans renoncer à un label de vins géographiques et à la reconnaissance qui leur est attachée.

Pour que cette proposition fonctionne clairement, deux conditions nous paraissent incontournables : un étiquetage qui valorise la segmentation et des classements cohérents. Chaque segment doit en premier lieu être facilement repérable. Les vins génériques seraient bien sûr des bordeaux, ce qui exige une étiquette où ce nom figure en position hiérarchique supérieure. Pour les vins de terroir, ainsi que cela a déjà été proposé dans une autre configuration, c’est le nom du terroir qui serait mis en exergue³³⁰. Donner la première place au nom du château serait alors réservé aux «*personnalités*», soit les vins classés, un autre pilier du système bordelais. C’est en effet une des originalités du Bordelais, le plus grand vignoble de vins de qualité qui, plus que tout autre, a besoin de conserver des repères pour établir les hiérarchies internes. Les classements y sont en effet un des éléments clés de la hiérarchie, non seulement entre les crus, mais aussi, et l’exemple des Graves l’a parfaitement démontré, entre les terroirs. Une bonne hygiène territoriale cette fois nous paraît imposer de mettre en place une certaine forme d’unanimité bordelais autour de ces classements, ou plutôt d’un classement. Le problème n’est pas nouveau, la proposition non plus³³¹. Notons simplement que la situation actuelle est foncièrement injuste : nous avons noté dans quelles conditions le classement de 1855 a été concocté, à quelles contestations de forme justifiées celui des Graves avait donné lieu. Celui des vins de Saint-Émilion, remis en cause tous les dix ans semble montrer qu’une solution existe. En sera-t-il de même du classement en cours des crus bourgeois du Médoc ? Rien n’est moins sûr tant la protection de la rente territoriale invoquée il y a quelques lignes paraît justifier le gel des avantages acquis. Or pour avoir un sens, aux yeux des consommateurs comme des professionnels, le classement doit retrouver un de ses fondements initiaux, une relative mobilité. C’est en tout cas l’un des enseignements d’une analyse récente de chercheurs de l’INRA comparant les prix des vins de Bordeaux et de Bourgogne : «*le classement bourguignon semble être un bon indicateur de la qualité des vins de Bourgogne, tandis que le classement bordelais apparaît peu représentatif de la qualité des vins de Bordeaux*³³² ». Ce résultat n’est pas vraiment surprenant pour les auteurs comme pour la plupart des observateurs qui ne peuvent que constater l’immuabilité du classement de 1855 alors que les agrèges bourguignons seraient plus rigoureux sur l’adéquation entre la qualité réelle des vins et le niveau reconnu de l’appellation. Certes les tentatives de l’INAO en 1962, de la Chambre de Commerce de Bordeaux en 1964 rappellent que la voie est étroite. Cependant la remise en question périodique des rentes de notoriété est, sans doute, la seule manière de gérer en Bordelais l’incontournable établissement des hiérarchies.

Il faudrait alors ouvrir à date régulière tous les classements mais aussi et surtout permettre à tous les terroirs d’accéder à ceux-ci en mettant en place, comme le souhaitait la Chambre de commerce de Bordeaux en 1970, «*un classement de l’ensemble des grands vins de Bordeaux*

³³⁰ Société RISC, op. cit.

³³¹ Roger Alleguede, Henri Bertrand, Pierre Siré, op.cit.

³³² Pierre Combris, Sébastien Lecocq et Michael Visser, Prix des vins de Bordeaux et des vins de Bourgogne : la qualité a-t-elle de l’importance ?, in INRA-Sciences sociales, n°1, juillet 1999 et partiellement repris in Problèmes économiques, n°2633, 29 septembre 1999

» c'est à dire, pour nous, des vins dits de terroir. Car « *dans l'état actuel de juxtaposition de ces trois classements, l'acheteur est déconcerté*³³³ ». Ce sera à travers les résultats de ses crus que chaque terroir se positionnera alors dans le segment intermédiaire et par la même dans la gamme des prix moyens. Le classement retrouvera sa fonction d'étalonnage des valeurs sans figer, grâce à sa réouverture périodique, la situation dans des rentes de notoriété qui ne signifient plus rien si elles sont sans contrepartie.

On se retrouve alors devant un problème de gouvernance de l'ensemble du vignoble bordelais. Il est indispensable de compter sur une organisation légitime et reconnue par la profession pour faire des choix, prendre des décisions qui ont pour but de structurer l'ensemble de l'offre des vins de Bordeaux. Le seul qui corresponde en partie à cette proposition, c'est bien entendu le CIVB. Malheureusement, selon les professionnels eux-mêmes, nous l'avons vu, il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. Aussi paraît-il indispensable que les professionnels du vin engagent une réflexion pour lui donner cette capacité de traiter des problèmes en proposant, le cas échéant à l'organisme de tutelle, l'INAO, les solutions adoptées après négociations entre les partenaires. Et là aussi, le système d'action généré doit s'adapter au nouvel environnement, celui créé notamment par l'exacerbation de la concurrence, internationale mais aussi française avec l'essor d'autres vignobles AOC dans l'hexagone depuis un demi-siècle.

Reposant sur un pluralisme des terroirs de production, le vignoble bordelais est donc un vignoble pluraliste. Les insuffisances de fonctionnement de ce vignoble de terroirs bordelais sont nombreuses, par suite sans doute d'un encadrement trop souple, tant au stade de la production et donc des terroirs qu'à celui de l'ensemble du vignoble, pour faire face au changement. La comparaison avec d'autres vignobles, français et étrangers est une voie incontournable pour rechercher les améliorations possible et surtout pour apporter des éléments de réponse à la question : Quel avenir pour le terroir dans la gouvernance des vignobles ? C'est ce que nous proposons d'aborder dans notre dernier chapitre.

³³³ Idem p.65

Chapitre 2

Le terroir et la gouvernance des vignobles

Pour aborder la gouvernance des autres vignobles en France, en Europe puis dans le Monde, la tentation est grande de faire référence aux législations nationales en nous appuyant sur des études, notamment juridiques, réalisées dans le cadre de l'OIV (Office international de la Vigne et du Vin). Pourtant l'examen des conditions de la constitution des rentes territoriales vitivinicoles dans notre première partie nous a appris que chaque terroir était un cas unique, la diversité des contextes induisant des unités d'action toujours originales, fondées sur des relations entre le Vignoble et le Négoce toujours renouvelées. La France en est d'ailleurs la meilleure illustration, avec une politique publique parmi les plus élaborées de la planète vitivinicole, et une grande diversité de gouvernance des terroirs. Parfois, la production est gérée au niveau local, sous la responsabilité des syndicats d'appellation, comme nous venons de le voir en Bordelais. Ce mode correspond pour l'essentiel à celui des grands vignobles historiques d'AOC de vins tranquilles, comme la Bourgogne, le Val de Loire ou les Côtes du Rhône mais aussi des vignobles de moindre renommée et d'extension plus réduite comme ceux du Jura, de Savoie, du Sud-Ouest et, plus récemment les vignobles reconvertis du Languedoc. Les écarts au modèle bordelais, certes nombreux et bien réels, ne remettent jamais en cause les fondements de ces systèmes géographiques.

La situation est différente dans les vignobles où les dénominations géographiques, et donc la renommée par le terroir, cèdent la place aux marques (comme en Champagne) ou aux cépages (comme en Alsace). La filière est alors toute entière pilotée au niveau régional par une interprofession puissante.

1.1-La gouvernance interprofessionnelle des vignobles régionaux

Comme pour l'appellation générique Bordeaux, le système géographique dans le cadre duquel la gestion de la production est prise en compte possède la même configuration spatiale que l'ensemble du vignoble. Cette distinction entre gouvernance de terroirs locaux et gouvernance de vignobles régionaux nous paraît d'autant plus pertinente pour notre propos qu'elle recouvre des modalités différentes de gouvernance avec des logiques différentes de commercialisation, le terroir s'effaçant devant la marque ou le cépage. Le système géographique terroir local se fond complètement dans le système géographique vignoble régional

Le modèle historique d'un tel système est indiscutablement le vignoble du Douro producteur du porto, depuis la période pompalienne jusqu'à nos jours, pratiquement sans interruption.

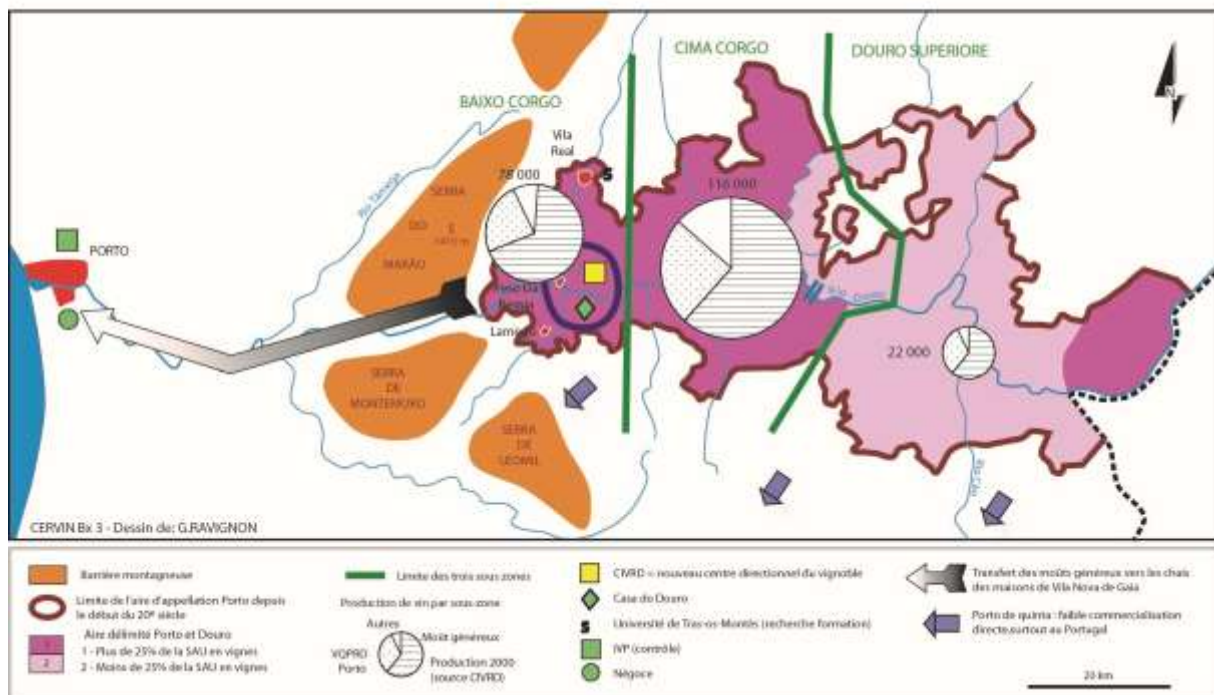
La précoce organisation du vignoble de Porto

Un siècle et demi avant Bordeaux, le conflit entre les producteurs de vin de la vallée du Douro et la Feitoria, la puissante association des négociants anglais installés à Porto et créée dès 1654, généra la médiation de la puissance publique sur fond de crise de surproduction, de fraudes, de baisse de la qualité comme des prix et des ventes en Angleterre. L'intervention du premier ministre portugais, le marquis de Pombal, se solda par la création en 1756 de la Compagnie Générale des Vignobles du Haut Douro³³⁴. Installée à Porto, avec un magasin

³³⁴ Voir dans notre première partie, Première AOC de l'histoire, Porto

central à Regua, au cœur du vignoble, elle détenait le monopole de la commercialisation des vins et garantissait un prix minimum à la production, mais assorti d'un contrôle sévère. Les négociants durent se soumettre. En échange de cette gestion du vignoble la compagnie bénéficiait d'un triple monopole de vente, celui des vins de seconde qualité destinés principalement au Brésil, celui des vins de troisième qualité qui étaient les seuls à pouvoir être vendus dans un rayon de 4 lieues autour de Porto et enfin celui des eaux de vie qui, depuis le début du 17^{ème} siècle, entraient dans la composition du vin exporté. La Compagnie était ainsi le passage obligé pour les négociants de la Feitoria qui gardaient l'exclusivité de l'exportation des vins de première qualité vers l'Angleterre³³⁵. Jusqu'en 1863, le vin de Porto était ainsi le seul à pouvoir quitter le port de la ville, dont il était la principale activité économique. Cette année-là, l'Association Commerciale de Porto (ACP) créée en 1834, obtenait enfin, à la faveur du libéralisme triomphant, la suppression du privilège de la Compagnie. La mise en service de la voie ferrée entre la région du Haut-Douro et Porto en 1887 renforça les liens entre le vignoble et le négoce et favorisa la surproduction. Comme à Bordeaux, l'oïdium (1852-1864) puis le phylloxéra (1868-1887) se traduisirent par une réorganisation du vignoble mais aussi par des fraudes qui générèrent la crise et les réactions des producteurs. Comme en France, l'appellation d'origine leur apparut la meilleure solution à leurs maux. Elle suscitait, au contraire, des réactions négatives de la part du négoce. Dans une adresse au gouvernement, les négociants de la puissante ACP prétendaient que la marque vin de Porto leur appartenait, qu'ils avaient ainsi le droit d'opérer tous les mélanges jugés nécessaires et reconnaissaient volontiers faire appel dans de fortes proportions aux vins du Minho ou du Sud³³⁶.

Carte 22 - Le vignoble du Douro aujourd'hui



³³⁵ François Guichard, Les rapports entre la ville de Porto, l'entrepôt de Gaia et le vignoble du Douro, Observatório, vol.1, Villa Nova Gaia, 1990, p. 131-140

³³⁶ François Guichard, idem, p.338

Fig. 8a - Le système d'action Porto jusqu'en 1995

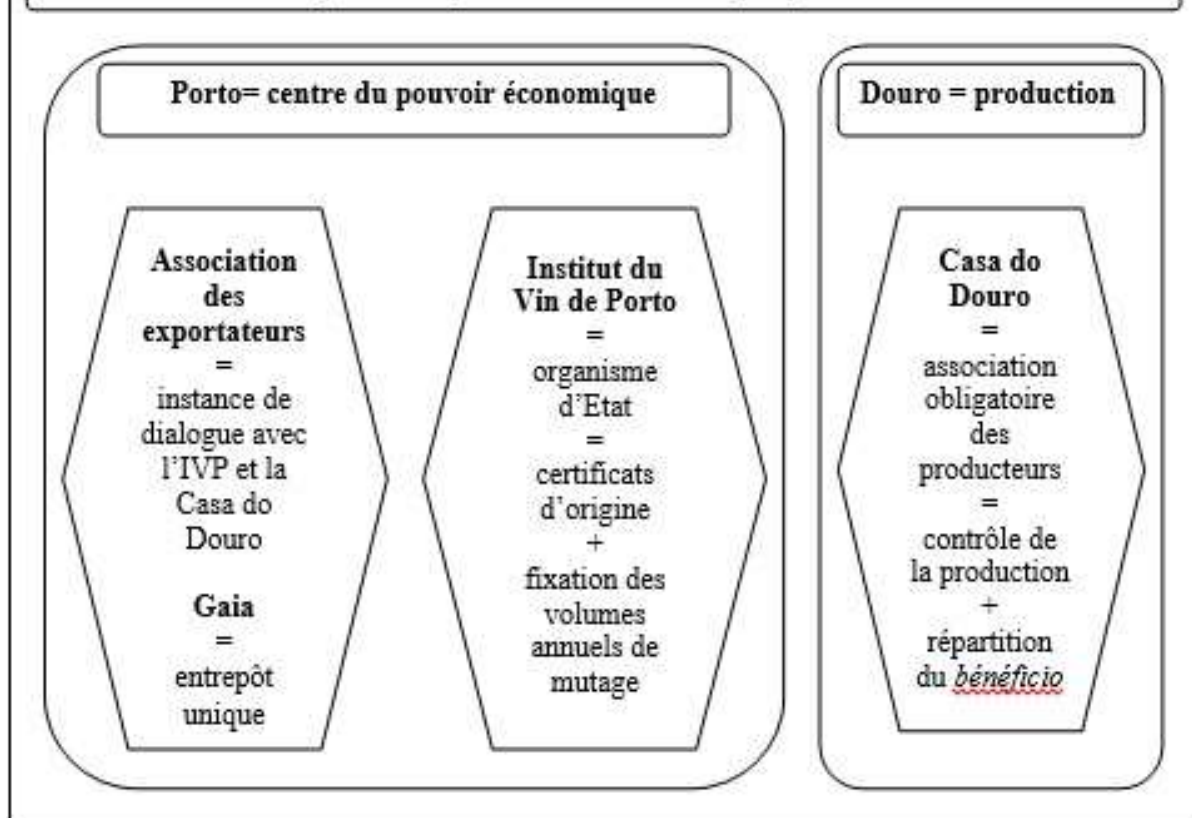
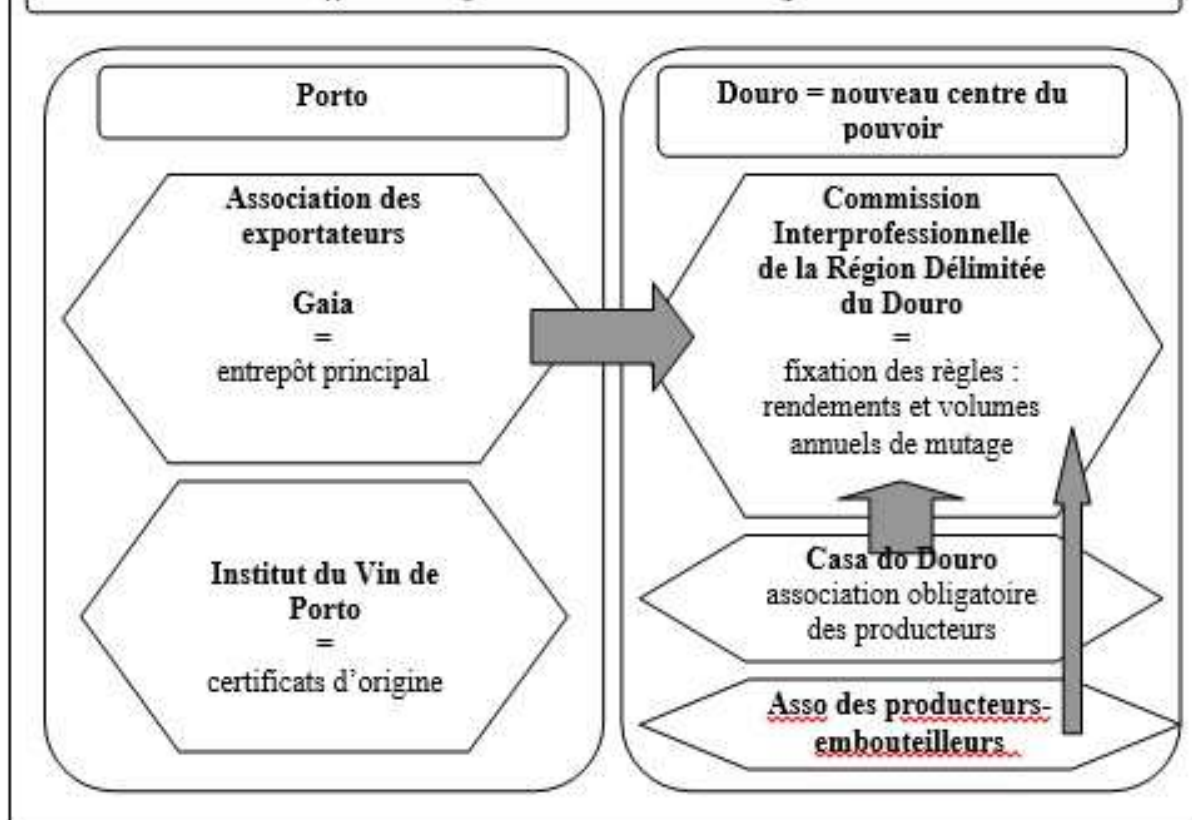


Fig. 8b - Le système d'action Porto aujourd'hui



Comme en France, l'intervention de l'État ne donna pas satisfaction aux négociants. En 1907, l'arrivée au pouvoir d'un régime dictatorial se marqua en effet par un retour aux fondamentaux de l'œuvre de Pombal. Elle prît alors, à peu de choses près, les contours que nous lui connaissons aujourd'hui, englobant notamment le Douro supérieur. En 1921 furent ensuite définies avec plus de précisions les caractéristiques du Porto. Un degré minimum de 16.5°, le recours au seul alcool vinique pour le mutage et un vieillissement minimum en terre portugaise étaient désormais exigé avant exportation. En 1926, la construction à Gaia de « l'Entrepôt unique et privatif du vin de Porto », où seuls pouvaient pénétrer les vins du l'Alto Douro et dans lequel devait être rassemblée toute l'activité des exportateurs, consacrait une tradition séculaire. Cette dernière décision marquait la fin de la commercialisation directe du porto depuis le vignoble. Malgré la mise en place d'un disciplinaire³³⁷ de production contraignant, la crise économique des années trente frappa durement ce produit de luxe, générant de nouvelles tensions entre production et négoce et une nouvelle intervention d'un Etat très corporatiste.

Le système de régulation mis en place reposait alors sur le triptyque Casa do Douro – Institut du vin de Porto – Grémio des exportateurs (la première à Regua, les deux autres à Porto). Ce fut le mode de gouvernance du vignoble de Porto jusqu'à ces dernières années. Ainsi le vignoble de Porto présentait une organisation fondamentalement différente du vignoble bordelais, avec un système d'action institutionnalisé et doté de pouvoirs forts, capable de réguler la production en fonction du marché et assurant avec autorité le partage des tâches et de la rente d'appellation entre la Production et le Négoce. Cette organisation, héritée pour partie de celle mise en place par Pombal, portait la marque de l'organisation corporative rurale portugaise bâtie à partir de 1933. Sa finalité, outre la réorganisation des activités agricoles, était « *une collaboration organique et permanente entre les différentes classes et couches sociales*³³⁸ ». La gouvernance du vignoble de Porto s'articulait donc autour de deux organisations de base, la Casa do Douro et le Gremio des exportateurs. Organisme parastatique de coordination économique, l'IVP, placé sous la tutelle de l'État était l'instrument privilégié de l'intervention de celui-ci dans la gouvernance du vignoble. Suivant, à l'origine, le principe du syndicat unique, la Casa do Douro était l'association obligatoire des producteurs dans le but d'établir et mettre à jour le cadastre de la région délimitée, de distribuer les droits de mutage, de fournir les eaux de vie nécessaires, de contrôler le vin de la production à l'entrée à Gaia, mais aussi de fournir aide matérielle et financière aux producteurs. En fonction de l'emplacement, des caractéristiques du terrain, des cépages et de l'âge des vignobles, elle délivre tous les ans, à chaque exploitant vinicole, l'autorisation de produire une quantité prédéfinie de moût correspondant à une qualité spécifique (de A à F en ordre décroissant de qualité) et à un prix donné. C'est ce que l'on appelle le benefício. L'Institut du vin de Porto (IVP) contrôle les stocks de Gaia, la transformation et l'élaboration du vin, réprime les fraudes, accorde les certificats d'origine, fixe le volume annuel du mutage. L'Association des exportateurs, qui n'est plus obligatoire mais reste majoritaire, est l'instance de dialogue du négoce avec la Casa do Douro et l'IVP. Cette organisation consacre Régua comme centre de contrôle et d'organisation de la production et Porto comme centre du pouvoir économique et de décision, puisque la Casa ne distribue les droits de mutage que dans les limites fixées par l'IVP : « *...depuis trois siècles le vin du Douro s'est toujours un peu*

³³⁷ Nous empruntons ce terme des documents européens qui l'utilisent, dans les textes en français. Il vient de l'italien disciplinare (cahier des charges) et donnent bien l'idée d'un document destiné à discipliner une production

³³⁸ Luis Manuel Morais Leite Ramos, L'État, les agriculteurs, le corporatisme : le paradoxe portugais, Thèse de sociologie, Université Paris X – Nanterre, décembre 1997

*plus affirmé comme vin de Porto. Et c'est bien là où, désormais, il semble que le bât blesse*³³⁹
»

Après la Révolution des Cèllets de 1974, l'organisation corporatiste de l'agriculture portugaise disparaissait officiellement, mais la Casa do Douro et l'Institut du vin de Porto conservaient leurs prérogatives fondamentales de défense de la qualité et de la marque. Le Gremio des exportateurs fit, à son tour, place à l'Association des exportateurs de vin de Porto, laquelle a été récemment rebaptisée Association des négociants de vin de Porto. Si le mouvement de concentration parmi les entreprises d'exportation de porto est évident, certaines d'entre elles ont réalisé d'importants investissements de production par l'acquisition de propriétés (quintas) et de vignobles et par la plantation de nouvelles vignes. D'autres producteurs, en revanche, ont préféré se lancer, dès 1978, dans la commercialisation directe du porto depuis la région de production, renouant ainsi avec une pratique abandonnée depuis 1926. Tant et si bien qu'en 1986 est créée l'Association des producteurs-embouteilleurs de vin de Porto dont la finalité est de permettre l'exportation du vin, directement à partir des quintas du Douro et sous le nom de chacun des producteurs.

En 1995, le cadre institutionnel de la région délimitée du Douro a été modifié une nouvelle fois par la création d'un organisme interprofessionnel, la CIRDD (Commission interprofessionnelle de la région délimitée du Douro), au sein de laquelle siègent, à parité strictement égale, les représentants de la production et ceux du commerce. Elle obéit ainsi aux lignes directrices de la loi-cadre portugaise sur les régions vitivinicoles délimitées qui répond aux exigences d'une harmonisation européenne³⁴⁰. Deux branches spécialisées composent le Conseil général de la CIRDD et sont chargées de définir les règles concernant l'une, l'appellation d'origine porto et l'autre les autres vins de qualité (VQPRD) de la région du Douro. Ceux-ci servent à la commercialisation des productions locales de vin excédentaires par rapport au beneficio.

Dans la branche vin de porto, les représentants de la production sont nommés par la Casa do Douro, au nom des exploitants, des coopératives ainsi que des autres organisations de producteurs, ou des entreprises chargées de la mise en bouteille des produits vinicoles habilités à l'appellation d'origine vin de Porto et compte tenu des volumes respectifs de la production. Ceux du commerce le sont par les organisations qui représentent le commerce des produits vinicoles autorisés à utiliser l'appellation d'origine vin de Porto, proportionnellement aux volumes de transaction de leurs membres respectifs.

La branche responsable du porto est chargée de fixer, tous les ans, le rendement maximum autorisé par hectare et de définir la quantité de moût qu'il est permis de transformer en porto ; elle définit également les critères de répartition du moût entre les vignobles habilités à sa production. Elle dicte aussi les normes et les délais des achats permettant, ultérieurement, d'évaluer la capacité de vente. Dans la branche spécialisée dans les autres vins de qualité de la région, la production est également représentée selon des critères semblables à ceux décrits précédemment.

De façon générale, il appartient au Conseil Général de se prononcer sur les orientations de la politique vitivinicole de la région et de proposer au gouvernement des mesures pour cette région. Il promeut les projets de recherche et développement pour l'amélioration de la pratique viticole du Douro et participe à la définition d'interventions sur les vins cette région délimitée. Il lui incombe également de fixer des lignes directrices de la commission exécutive sur divers aspects s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. La commission exécutive est composée d'un représentant de l'État et de deux membres élus par le Conseil Général, l'un par les représentants de la production et l'autre par ceux du commerce. Parmi ces attributions, il revient à la commission exécutive de soumettre, tous les ans, à l'approbation des autorités

³³⁹ François Guichard, idem, p.340

³⁴⁰ Décret-loi n° 74/95, du 19 avril 1995

responsables du secteur, la quantité de moût autorisée à être transformée en porto ainsi que les règles qui dicteront son partage entre les différents exploitants. Elle doit également transmettre à l'I.V.P. les déclarations de récolte, de production et de stocks et l'informer de l'évolution prometteuse de vins généreux susceptibles de briguer l'appellation d'origine.

La commission de contrôle, quant à elle, est composée de trois membres. Le président et l'un des membres sont élus par le Conseil Général tandis que le troisième fait partie du groupe d'inspecteurs officiels, désignés par le Ministre des finances. Comme son nom l'indique, cette commission est chargée, entre autres, de vérifier régulièrement la situation financière et économique de la C.I.R.D.D., d'ordonner la vérification des biens et de veiller à la mise en œuvre des décisions de la commission exécutive.

Parallèlement, l'I.V.P., en tant qu'organisme d'État, s'est vu attribué des compétences supplémentaires en matière de contrôle et de vérification bien qu'il conserve celles relatives aux certifications, à la promotion et à la défense de l'appellation d'origine porto. Les fonctions consultatives, relevant au préalable de son conseil général avant l'instauration du nouveau cadre légal, sont maintenant remplies par celui de la C.I.R.D.D.

Ainsi les nécessaires inflexions imposées par la politique européenne n'ont guère modifié un système géographique spatialisé dont les prolongements commerciaux étaient suffisamment contrôlés par les maisons de commerce pour que leur rente commerciale ne soit pas réellement remise en cause. Le porto, c'est un terroir fortement structuré avec un système d'action, fondé la gestion du conflit Production / Négoce dans le cadre de la branche porto de la CIRDD. Le contrôle de la puissance publique s'exerce toujours par l'entremise de l'IVP, à partir d'un classement très sophistiqué des agro-terroirs et un strict contingentement de la production. Les surplus de vin sont commercialisés sous le label douro ; mais c'est là un autre système d'action. Comme le souligne la carte 22, la nouvelle organisation se traduit par un transfert de l'essentiel de la gouvernance de Porto vers Regua, consacrant ainsi celui du Vignoble sur le Négoce. C'est en fait tout l'enjeu de la mise en place de la CIRDD et des difficultés actuelles.

Avec la mise en place de la CIRDD, le terroir porto, celui de la gouvernance de la production, est aujourd'hui encore un système géographique régional (carte 22) qui se confond avec celui de la gestion du conflit Vignoble/Négoce, le système géographique vignoble porto. A la différence du Bordelais, l'échelle géographique d'intervention est ici la même, les structures communes. L'unanimité du vignoble du porto paraît préservé et donc nettement s'opposer au pluralisme bordelais. Le vignoble des rives du Haut-Douro correspond bien à un système géographique vignoble régional ; les règles de fonctionnement sont constantes sur l'ensemble du terroir. Celles-ci sont par ailleurs très contraignantes en liaison avec un contrôle très strict de la production.

C'est une organisation assez semblable, reposant sur une gestion tout aussi corporatiste, un encadrement contraignant et une organisation régionale marquée que nous retrouvons dans le vignoble champenois.

Le corporatisme du vignoble champenois

La première tentative d'organisation du vignoble champenois remonte à septembre 1891 quand à Damery, à l'initiative de l'un des leurs, René Lamarre, 103 vigneron fondèrent un syndicat non seulement de vente en commun mais aussi de fabrication du Champagne. « *Cette coalition effraye les négociants qui croyant leurs intérêts menacés déclarent qu'aucun achat, pas plus de raisin que de vin, ne sera fait aux syndiqués de Damery*³⁴¹ ». Dès décembre de la

³⁴¹ Lucien Lheureux, Les syndicats dans la viticulture champenoise, Librairie Générale de Droit & de Jurisprudence, Paris, 1906, 195 p.

même année, 96 avaient signé une lettre de soumission aux négociants « restés honnêtes », les 7 restant étant déclarés « *absents du pays* ». L'échec était patent mais il y a là un événement qui résume assez bien le contexte d'action d'alors.

A la fin du 19^{ème} siècle³⁴², le vignoble champenois couvrait près de 16000 hectares de vignes (15358) pour près de 18000 propriétaires, soit 14430 possédant moins de 1 hectare, 3202 de 1 à 5, 89 de 5 à 20 et 18 de plus de 20 hectares. En face, on comptait environ 150 acheteurs. Là aussi la lutte contre le phylloxéra servit de déclic et un Comité central d'études et de vigilance contre le phylloxéra fut constitué en 1879 dans le département de la Marne sous la présidence du Préfet. L'action de ce comité se limitait à la surveillance de l'application de la loi. La loi de 1888 autorisant la création de syndicats pour la défense de la vigne contre le phylloxéra, le Syndicat anti phylloxérique ou Grand syndicat vit le jour en 1891, réunissant négociants et exploitants pour lutter contre le fléau. Mais l'hostilité de nombreux vignerons à ce qu'ils considéraient comme un organisme patronné par l'administration et le grand commerce, le non-paiement des cotisations eurent raison de celui-ci qui se saborda le 17 juillet 1896 « *sans avoir pu seulement faire œuvre véritablement utile*³⁴³ ». Quelques associations locales prirent alors le relais, mais le fait majeur fut indiscutablement la fondation le 1er mars 1898 de l'AVC (Association Viticole Champenoise), regroupant 24 maisons de commerce pour lutter contre le phylloxéra et reconstituer le vignoble. Les statuts³⁴⁴ préconisaient la création de syndicats locaux, d'un laboratoire et d'une pépinière viticoles. Ils prévoyaient des cotisations proportionnelles aux chiffres d'affaires des maisons concernées. L'objectif était clairement d'encourager les sociétés vigneronnes et les syndicats communaux tendant aux mêmes buts. Dès 1899, 36 syndicats locaux sont ainsi subventionnés ; en 1905 ils étaient 72 recensés par l'AVC. Cette aide, ajoutée à celle du Conseil général de la Marne et aux cotisations permirent de mieux faire face aux difficultés. Surtout, elle donna « *le coup de fouet salutaire... Nous savons maintenant, qu'abandonnés à eux-mêmes, les vignerons n'auraient pas eu la force de résister au fléau, il leur manquait l'argent d'abord et peut-être encore plus l'initiative*³⁴⁵ ».

En même temps que le phylloxéra, un autre mal frappait le vignoble champenois, la mauvaise régulation du marché, responsable du conflit permanent entre vignerons et négociants. Comme dans tous les vignobles, mais peut-être plus qu'ailleurs, l'histoire récente du vignoble de Champagne est celle de ce conflit. Plus que les vins tranquilles, le vin de champagne est un vin arrangé, tant la phase de transformation de la matière première est fondamentale dans son élaboration. Comme pour le porto, les deux phases sont assez largement séparées entre les deux protagonistes ou unités d'action que sont le Vignoble et le Négoce. Les premières tentatives de régulation du marché entre les vignerons-vendeurs et les négociants-acheteurs remontent à cette fin du 19^{ème} siècle, au 4 novembre 1882 avec la fondation à Reims du Syndicat du commerce des vins de Champagne du département de la Marne. L'objectif est alors de prendre en charge la protection de la rente commerciale, marques, noms de commerce, lieux d'origine tant en France qu'à l'étranger.

Après l'échec de l'expérience de Damery, le premier syndicat de producteurs fut fondé à Verzenay en 1901, sous le titre de Syndicat d'entente des vignerons, ouvert aux seuls résidents de la commune et dont – Art. 10 – « *le but principal est de favoriser à ses adhérents la vente de leur récolte* ». Pour y parvenir, le syndicat pourra – art. 29 (et dernier) – « *s'affilier aux syndicats similaires des autres vignobles champenois et représentés à la conférence qui a eu lieu à Verzenay le 23 juin 1901. Il devra autant que possible observer les moyens de conciliation prévus par ladite conférence pour arriver à une entente amicale avec MM. Les négociants, en vue de former un syndicat central pour la vente des vins de chaque*

³⁴² Idem p.4

³⁴³ Idem p.63

³⁴⁴ Lucien Lheureux, op. cit., annexes p. 177

³⁴⁵ Lucien Lheureux, op. cit., tableau p. 103-105

*cru*³⁴⁶ » Le mouvement syndical était ainsi lancé et la Fédération des Syndicats de la Champagne créée le 19 août 1904 regroupait dès l'origine 16 syndicats communaux avec notamment comme objectif l'« *entente cordiale avec le commerce, par l'envoi d'une commission, 8 jours au moins avant la vendange. Commission composée de un membre délégué pour chaque grand cru et qui se rendra auprès des acheteurs à l'effet de discuter le prix de nos récoltes*³⁴⁷ ». Les négociants en acceptèrent le principe et ainsi eût lieu à Reims le 5 septembre 1911 la première réunion de conciliation entre les deux parties. En 1919, la Fédération prit le nom de Syndicat Général des Vignerons de la Champagne et une rencontre annuelle avec le Syndicat des négociants pour fixer le prix des raisins fut instituée. Les mesures consensuelles adoptées lors de ces réunions ne suffirent pas toutefois à stabiliser le marché. En 1931, faute d'un accord entre les deux parties, c'est le Préfet de la Marne qui dût fixer un prix minimum.

Enfin, troisième champ de lutte entre vignerons et négociants, la bataille pour l'appellation Champagne. Abordée dans notre première partie, nous rappellerons simplement ici que le vignoble Champenois fut aussi le lieu d'un affrontement entre deux conceptions commerciales de l'appellation et que les viticulteurs durent batailler pour obtenir que seuls les vins produits dans l'aire d'appellation puissent en bénéficier.

D'affrontements en négociations et conciliations, les deux unités d'action réussirent à se mobiliser pour conjurer la crise de l'Entre-deux-Guerres. En 1931, la nouvelle Commission de propagande et de défense du vin de Champagne prépara les mesures du décret – loi du 28 septembre 1935. Celui-ci instaura une Commission spéciale de la Champagne délimitée, dite Commission de Châlons qui « *était un véritable petit parlement de 39 membres, dont 22 professionnels délégués des négociants, des récoltants, des Chambres de Commerce et d'Agriculture des départements de la Champagne délimitée, de 9 parlementaires et conseillers généraux des mêmes départements et de 8 fonctionnaires des Contributions indirectes et de l'Agriculture*³⁴⁸ ». Une sous-commission reçût le pouvoir de fixer huit jours avant la date présumée des vendanges un prix minimum d'achat pour le kilo de raisin, rendu ensuite obligatoire par arrêté préfectoral.

C'est de cette Commission de Châlons que naquit pendant l'occupation allemande le CIVC. Plus que l'héritier du Bureau national de répartition des vins de Champagne créé par le gouvernement de Vichy en novembre 1940, le Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne est le résultat de l'action des deux co-présidents de la commission, celui de l'Union des maisons de Champagne, Robert-Jean de Vogüé, directeur de la maison Moët et Chandon et celui du Syndicat général des vignerons de Champagne, Maurice Doyard. Dans la continuité des actions menées avant la guerre, ils construisirent ensemble, une organisation interprofessionnelle chargée « *d'organiser et de discipliner les rapports des diverses professions groupées en son sein ; elle lui donne également mission d'organiser, de contrôler et d'orienter la production, la distribution, la transformation et les échanges des vins produits en Champagne délimitée. Elle lui permet enfin de poursuivre, à l'aide des fonds récoltés parmi ses ressortissants, la réalisation de tout but d'intérêt professionnel*³⁴⁹ ». Les principales décisions y étaient prises, par consensus et sans vote, par une commission consultative composée de six vignerons et de six négociants. Auparavant les mesures envisagées avaient été examinées par les instances spécialisées de chaque syndicat. Le financement du CIVC était assuré par les cotisations que versaient vignerons et négociants. Ses compétences étaient très étendues et ses décisions considérées comme des actes administratifs. « *Ce n'est pas une*

³⁴⁶ Extraits des statuts du syndicat d'entente des vignerons de Verzenay pour la vente des raisins, 5 juillet 1901, in Lucien Lheureux, op. cit., p.181-187

³⁴⁷ Edmond Bin, président de la Fédération, Lettre à un négociant, in Lucien Lheureux, op. cit., p. 144

³⁴⁸ Maurice Hollande, Connaissance du vin de Champagne, PARIS, CFPP, 195 ?, p.113

³⁴⁹ R.J. de Vogüé, L'organisation champenoise, Reims, mars 1943 in Maurice Hollande, op. cit., p.114

*administration ou un établissement public, mais ce n'est pas, non plus, une association ou un syndicat. Il caractérise une catégorie particulière d'organismes professionnels qui, tout en présentant l'aspect d'une personne morale de droit privé, exercent, comme une personne morale de droit public, une mission de service public et sont dotés, pour accomplir cette mission, de prérogatives de puissance publique*³⁵⁰ ». Nous retrouvons les caractéristiques du corporatisme agricole, sous une forme assez proche de celle du vignoble de Porto. A la libération le pouvoir fut retiré aux professionnels et confié à un commissaire du gouvernement qui se conformait aux décisions de la Commission consultative, sans que cela ne provoque de dysfonctionnement. En 1986, un arrêté du Ministre de l'agriculture redonna le pouvoir aux deux co-présidents mais pour devenir exécutoires les décisions durent désormais recevoir l'aval du Préfet de la région Champagne-Ardenne.

Ce système d'action s'est complexifié dès l'Entre-deux-Guerres avec la naissance des coopératives et l'apparition des récoltants-manipulants, qui cherchaient ainsi à écouler les excédents laissés par le négoce. La première coopérative, fondée par le Syndicat général des vignerons, fut implantée à Dizy en 1922, suivie en 1926 de la Coopérative des grands crus à Reims, puis en 1929 de la Société des producteurs de Mailly. Quant aux récoltants-manipulants, de 1300 en 1939³⁵¹, leur nombre passait à 5029 en 2000 alors que 46 coopératives avaient une activité de commercialisation. Ensemble ils expédient environ un tiers des bouteilles de champagne commercialisées chaque année, leur part atteignant 50% pour le marché national. L'apparition de cette troisième composante ne remet pas en cause le système d'action, mais y assura un pouvoir croissant aux vignerons dans la gestion du changement, dans la gouvernance de l'appellation Champagne.

Dans un contexte économique plus favorable, le système de régulation mis en place lors de la création du CIVC fut assoupli à partir de 1959. Des engagements individuels de vendre et d'acheter signés entre les deux partenaires reposaient toujours sur le principe d'un prix minimum annuel fixé par arrêté. Du fait d'un poids plus grand de la production, on assista alors à une flambée des prix du raisin et à la mise en difficultés de certaines maisons de commerce, notamment celles ne possédant pas de vignobles. Ce mode de fonctionnement fut alors remplacé, à partir de 1990, par un régime de contrat d'achat reposant sur un encadrement plus souple. La fixation des prix devint indicative mais fût accompagnée d'une transparence totale des transactions qui sont toutes enregistrées au CIVC et de la constitution d'une réserve qualitative. Celle-ci correspond à la mise en place, à la suite d'une récolte volumineuse et de qualité, d'un stock de vin utilisable lors d'une année déficitaire. De l'ordre de la moitié d'une récolte moyenne, elle reste la propriété des récoltants et les sorties sont décidées par le CIVC et s'imposent à tous.

En application du droit communautaire qui désormais interdit aux interprofessions toute fixation de prix³⁵², le CIVC a été contraint de revoir sa réglementation avec la Décision du CIVC n°161 relative à l'amélioration du fonctionnement du marché entre le Vignoble et le Négoce de Champagne³⁵³. Le CIVC régit toujours les contrats de vente et d'achat, la transparence des transactions et la réserve qualitative mais n'intervient plus, à partir des vendanges 2000, dans la détermination des prix. Mais les instances de l'organisation ne cachent pas une certaine inquiétude face à cette évolution imposée : « *A l'avenir une évolution de la réglementation communautaire ou une exception aux dispositions qu'elle prévoit sera recherchée. Le CIVC a l'intention d'attirer l'attention de la Commission*

³⁵⁰ Le cinquantenaire du CIVC (1941 – 1991), Reims, 1991, Bulletin d'information, CIVC, 24 p.

³⁵¹ Georges Clause et Eric Glâtre, Le champagne, trois siècles d'histoire, Paris, Stock, 1997, p.150

³⁵² Règlement C.E. n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole

³⁵³ CIVC, Bulletin d'information, deuxième trimestre 2000, n°213, p.22-25

européenne sur ce sujet tant la spécificité champenoise impose un traitement particulier³⁵⁴ » car « le très grand particularisme du marché des raisins en Champagne, qui est sans équivalent nulle part ailleurs, nécessite la fourniture aux professionnels de repères fiables pour écarter les rumeurs et les comportements irrationnels qui entraînent des prix fantaisistes, injustifiés et excessifs à la hausse comme à la baisse. Les caractéristiques de ce marché sont telles qu'il ne peut pas fonctionner de manière satisfaisante sans régulation des prix³⁵⁵ ». Peut-on pour autant parler de libéralisation de l'économie viticole champenoise ?³⁵⁶

Tout autant que par le droit communautaire, l'unanimité viticole du système champenois pourrait être remis en cause par la progression des récoltants-manipulants. Leur progression s'articule autour de la promotion de champagne de terroir (en fait agro-terroir) et d'une qualité authentique consécutive à une production artisanale³⁵⁷. Cette nouvelle étape dans le conflit Production / Négoce débouche sur deux images concurrentes qui remettent en cause ce qui, ici comme à Porto, a fait le succès du produit, la valeur de la marque. Assiste-t-on, avec une évolution vers un système bordelais où marque et cru s'affrontent, à la mise en place d'un nouveau système d'action ? Ou bien s'agit-il de simples ajustements structurels à l'intérieur de l'actuel système ?

Comme celui du porto, le vignoble du champagne offre la juxtaposition du système géographique terroir, celui de la production avec le système géographique vignoble, celui de la prise en compte du conflit Vignoble/Négoce, constituant un véritable système géographique vignoble corporatiste. Il se caractérise lui aussi par un encadrement très fort, consécutif à des crises très violentes au début du 20ème siècle qui entraînèrent une intervention décisive des pouvoirs publics. Ce mode de gouvernance s'est traduit, jusqu'à ces dernières années, par une relative stabilité sinon aisance. Les signes visibles d'une remise en cause, partielle, du système géographique vignoble corporatiste pour recréer, comme en Bordelais, des systèmes géographiques terroir, sont-ils annonciateurs d'une rétroaction positive du système vignoble corporatiste ou d'une rétroaction négative qui ramènerait le système à sa position d'équilibre ?

Cette question se pose également pour la plupart des autres grands vignobles européens même pour celui de la Rioja où l'unanimité régionale d'un système très industriel est aujourd'hui battu en brèche.

La gouvernance très industrielle du vignoble de la Rioja

L'appellation Rioja, c'est aujourd'hui environ 18000 titulaires de vignes. Ils constituent un ensemble complexe avec plus de 6000 viticulteurs, qui ne font pas de vin et vendent à un cosechero ou une bodega industrielle, 9000 coopérateurs et un peu plus de 2500 vinificateurs (fig.9). La part des principales catégories de producteurs a peu évolué depuis la fin des années 1980. Avec un vignoble de 52000 hectares, la superficie moyenne par viticulteur est de moins de 3 hectares.

En Rioja comme dans le reste de l'Espagne, les contraintes politiques sur le vignoble furent longtemps locales³⁵⁸. Ainsi en Vieille Castille et dans le Léon, dès le 15ème, les vignes étaient regroupées dans un ou plusieurs pagos de vinas (quartiers clôturés). Le Conseil municipal

³⁵⁴ CIVC, La régulation du marché entre le Vignoble et le Négoce de Champagne, Bulletin d'information, deuxième trimestre 2000, n°213, p.15-21

³⁵⁵ Idem

³⁵⁶ Michel Réjalot, Les logiques de production et de commercialisation des vins de cru dans le monde, Mémoire de DEA de Géographie, Université Bordeaux3, 1998, p. 60

³⁵⁷ Aline Borchot, La qualité, nouvelle arme de la guerre de position dans le vignoble de Champagne, Sud-Ouest Européen, Toulouse, 1999, n° 6, p.21-29

³⁵⁸ Alain Huetz de Lempis, La hiérarchie des pouvoirs dans les vignobles de qualité espagnols, In O poder regional : mitos e realidades, Porto, CENPA, Publication de l'Université de Porto, 1996, p.149-159

fixait la date des vendanges, contrôlait la vente (taxes), se protégeait contre les vins étrangers, c'est à dire produits hors des limites municipales, fixait la date de première vente du vin nouveau et souvent le prix de vente. Il effectuait également un contrôle strict des points de vente. Dans les agglomérations où des excédents importants devaient être commercialisés, le rôle important était tenu par le gremio de cosecheros (vignerons), confrérie des producteurs de vin, dominé par les gros producteurs. En 1771 à Logroño, la Junta particular était ainsi composée de 14 membres, appartenant à toutes les classes dirigeantes et montrant les liens étroits entre gremio et pouvoir municipal.

Les mesures libérales de la fin du 18^{ème} et du début 19^{ème} siècle mirent fin à ces pouvoirs traditionnels. L'emprise croissante du négoce fut alors favorisée par l'arrivée du chemin de fer et l'essor de la consommation urbaine (Madrid, Barcelone, villes cantabriques...). Surtout, la crise du phylloxéra en France suscita, en Rioja, l'essor des bodegas industrielles, qui, à partir de 1870, achetaient l'essentiel de la matière première. Le système de la bodega industrielle caractérisée par de gros investissements - extérieurs aux viticulteurs et aux cosecheros (vignerons indépendants) – traduisit un renversement de la maîtrise du vignoble au profit du capitalisme par suite du retard d'organisation du secteur vitivinicole où les cosecheros ne disposaient pas des capitaux suffisants pour adopter individuellement les nouvelles techniques importées du Bordelais. Le capitalisme local (basque) associé au bordelais prit alors le contrôle de tout le secteur aval de la filière. Ainsi les profondes transformations furent liées, non pas à des innovations techniques, mais à leur diffusion par de nouvelles structures économiques³⁵⁹. Un nouveau vignoble fut mis en place, les superficies cultivées en vignes passant d'environ 35000 hectares en 1874 à plus de 52000 hectares en 1900, avec développement des regadios qui représentaient 10% des vignes ; la production moyenne tripla dans le même temps.

Ainsi la crise du phylloxéra se solda par la consolidation du système industriel (achat de terres, passage au statut de S.A.) que compensèrent tardivement l'implantation des coopératives. En Rioja Baja, la première cave date seulement de 1943. Le mouvement prit de l'ampleur pendant la période 1953-1957 et s'étendit à la Rioja Alta à partir des années 1960. Toutefois « *la mise en place d'un réseau de coopératives en Rioja n'a pas fondamentalement modifié la structure et le fonctionnement du système. Le déplacement – partiel – de la coupure entre viticulture et vinification jusqu'à la première étape de la vinification n'a pas réellement donné aux viticulteurs un nouveau pouvoir de négociation face aux bodegas industrielles*³⁶⁰ ». Le vignoble de la Rioja se caractérisait toujours par une forte séparation entre la fonction agricole, viticulture et éventuellement premier stade de vinification et la fonction industrielle, élaboration et vieillissement éventuel qu'accompagnait la fonction commerciale. En Rioja, contrairement au Bordelais, la phase terminale de la production était restée entre les mains du négoce, comme à Porto ou en Champagne.

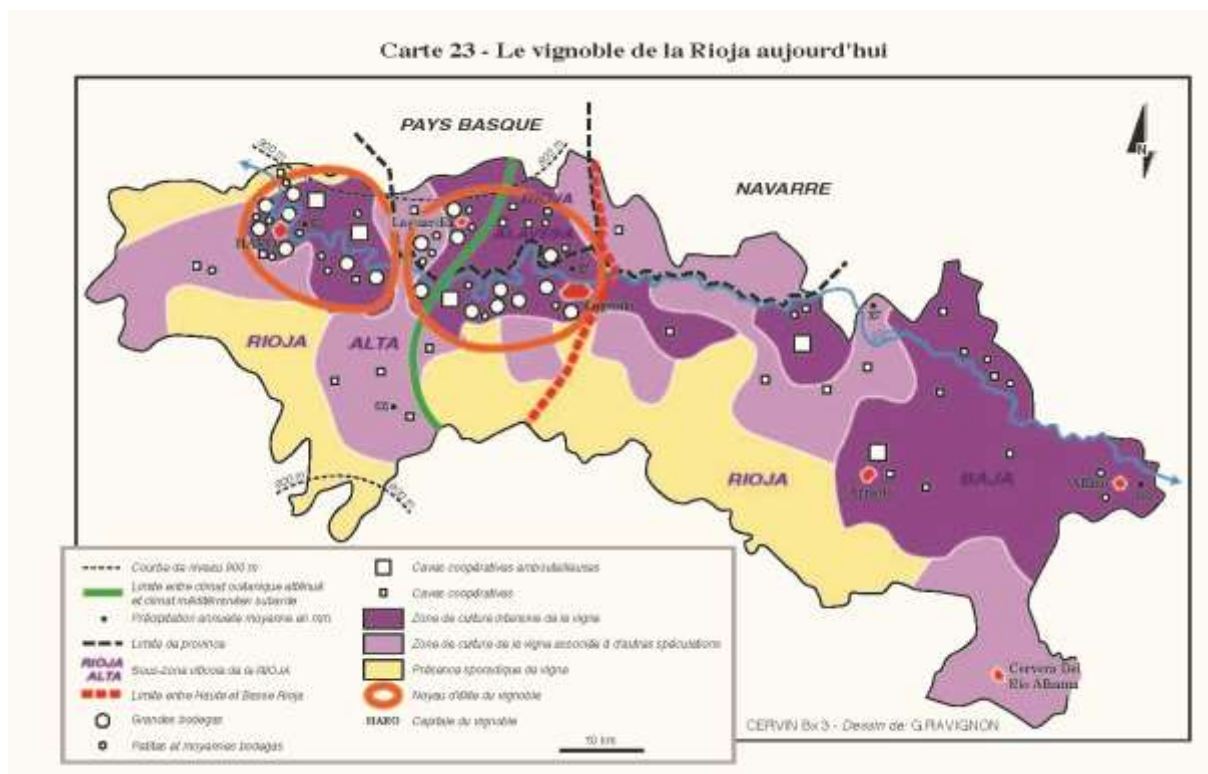
La fin des années soixante vit la concentration et la restructuration du système industriel avec l'apparition de nouvelles bodegas financées par des capitaux multinationaux et l'aide de l'État (prêts du Servicio Nacional del Crédito Agrícola, de l'Instituto Nacional de Colonización...) alors que mouvement coopératif stagnait. Le vignoble de la Rioja montrait une forte intégration de la filière par quelques grandes firmes : « *Si les producteurs espagnols paraissent complètement inorganisés, si leurs coopératives s'en remettent le plus souvent au négoce pour vendre les vins qu'elles élaborent, les négociants tiennent pratiquement tout le marché, intérieur comme extérieur. Parmi eux, quatre ou cinq grandes sociétés sont, elles, parfaitement organisées. Elles ont tous les moyens pour faire des vins standards et commerciaux et se placer sur le marché français dès l'ouverture de la frontière : équipement,*

³⁵⁹ Charles Béringuier et alii, op. cit., note p. 67

³⁶⁰ Charles Béringuier et alii, op. cit., p.79

possibilité de coupage avec des vins hors frontière, association avec des négociants français (déjà bien engagée)³⁶¹ ».

Parallèlement, l'État espagnol développa, comme en France et au Portugal, une législation protectrice d'une viticulture de qualité et accentua la régionalisation. Toutefois, la constitution de 1978 faisant de l'Espagne, une « Nation de Nations » puis la loi du 14 octobre 1983 créant 17 communautés autonomes (au-dessus des 50 provinces) avec un gouvernement régional chargé notamment de la prise en compte de la viticulture imposa une redistribution des rôles. Celle-ci fut consacrée par la signature de l'accord européen sur le marché viticole du 1.11.1986. Les D.O. (Denominacion de Origen) devinrent des VCPRD (Vinos de calidad producidos en region determinada, l'équivalent des VQPRD européens, par le décret du 22.02.1988), « même si la définition de l'appellation est souvent moins précise qu'en France³⁶² ». Dans la nouvelle organisation, l'INDO conserve un rôle essentiel dans la défense des intérêts viticoles espagnols mais on assiste de plus en plus à l'intervention des régions autonomes. Surtout, des groupes de pression locaux présentent des candidats aux élections pour les Consejos Reguladores dont le président est nommé par l'INDO sur proposition du Consejo, aux fonctions plus étendues que les interprofessions françaises. Au total, le viticulteur soumis aux directives de la bodega ou de la coopérative, puis du Consejo Regulador, mais aussi du gouvernement régional, de l'INDO et de la CEE est indiscutablement l'un des plus surveillé du monde³⁶³.



La loi de 1970 prévoyait un Consejo Regulador de 14 membres, dix élus par les professionnels, quatre nommés par le gouvernement dont le président sur proposition du Consejo. Parmi les élus, cinq relevaient du secteur viticole (deux pour les coopératives, un par sous-région) et cinq du secteur vinicole (un pour les bodegas traditionnelles, deux pour les

³⁶¹ Jean-Claude Marion, Entreprises Agricoles, septembre 1979, cité par Charles Béringuier et al., op. cit., p.18

³⁶² Alain Huetz de Lempis, La hiérarchie des pouvoirs dans les vignobles de qualité espagnols, op. cit.

³⁶³ Idem

bodegas de vieillissement et deux pour celles d'exportation). L'UAGR³⁶⁴ souhaitant réduire la mainmise de l'administration proposa un consejo réduit aux élus avec 14 membres :

- sept viticulteurs dont quatre viticulteurs coopérateurs (un pour la Rioja Alta, un pour la Rioja Alavesa et deux pour la Rioja Baja) et trois viticulteurs individuels (un par zone)
- sept viniculteurs dont un cosechero (vigneron indépendant), un négociant et cinq bodegas (trois crianzas et deux exportateurs).

L'objectif des pouvoirs publics étaient clairement de favoriser l'émergence d'une classe de moyens producteurs face aux puissants groupes industriels. Aux élections de 1982, ce schéma à peine modifié entraîna les protestations des bodegas qui craignaient la remise en cause du système par la concurrence naissante des cosecheros modernistes et avaient compris que « *la reproduction du système passent aussi par le canal du Conseil régulateur dont le contrôle est un enjeu important pour elles – et les viticulteurs*³⁶⁵ ».

Aujourd'hui, la filière vitivinicole de la Rioja se caractérise toujours par la prééminence économique des bodegas industrielles. Dans les statistiques espagnoles, elles apparaissent sous le nom de criadores, au côté des consecheros, des cooperativas et des almacenistas (négociants non vinificateurs). En 2000, comme le montre la figure suivante, les criadores qui représentent moins de 10% des bodegas, fournissent près de la moitié des embouteilleurs et élaborent plus de 50% des vins.

	Criadores	Almacenistas	Cooperativas	Cosecheros	Total
Bodegas	222	97	37	2228	2583
Volume de vin élaboré (hl)	1 600000	100 000	1 000000	310000	3 100000
Bodegas d'embouteillage	210	64	20	149	443

Fig.9 : Les acteurs de la filière vin de la Rioja en 2000 (source : Consejo Regulador de la DOC RIOJA)³⁶⁶

Les démarches individuelles de cosecheros, tentés par la valorisation de leur propre cru embouteillé dans leur cave et le désir de revendiquer la D.O.Rioja quand les bodegas industrielles mettent en avant leur marque propre, ne représentaient que 10% des vins élaborés en 2000. Au sortir du corporatisme du franquisme, des coopératives se dotèrent également de structures communes pour commercialiser directement. Le cas le plus spectaculaire est sans conteste celui de la société Berberana rachetée par sept coopératives fortes de 2600 viticulteurs et qui en ont fait l'un des leaders des entreprises vinicoles de la Rioja³⁶⁷. La liberté syndicale et d'association retrouvée après 1975, un syndicat nouveau, l'UAGR (la Union de Agricultores et Ganaderos de Rioja) qui appuie la restructuration des coopératives pour mieux défendre les intérêts des petits viticulteurs. La part des coopératives stagne toutefois autour d'un tiers depuis plusieurs décennies, ce qui est plus qu'en Bordelais.

³⁶⁴ Unión de Agricultores y Ganaderos de La Rioja

³⁶⁵ Charles Béringuier et alii, op. cit., p.89

³⁶⁶ www.riojawine.com consulté le 30 septembre 2002

³⁶⁷ Alain Huetz de Lemps, idem, p. 292-293

Comme en Champagne et à Porto, le système d'action local dominé par de grands groupes financiers est aujourd'hui contesté par les viticulteurs, mais au total, les bodegas industrielles restent, comme les maisons de Champagne et de Porto, le centre du système d'action local vitivinicole. Elles sont le moteur de la filière, présentes à tous les stades : viticulture avec environ 10% du vignoble, vinification avec ses caves mais aussi élevage et vieillissement, production industrielle par les assemblages de vins différents et commercialisation.

Actuellement, l'Assemblée plénière du Conseil Régulateur, l'organe décisionnel suprême de cette institution, est composée d'un président, de 28 membres et de 4 représentants de l'Administration (Ministère de l'Agriculture et Communautés Autonomes de La Rioja, de la Navarre et du Pays Basque) assistant aux réunions avec voix consultative uniquement. Ses membres sont élus tous les quatre ans et doivent être liés au secteur qu'ils représentent (14 appartenant au secteur viticole et 14 au secteur de la commercialisation dans le cas du mandat actuel). Aux dernières élections, les 14 représentants du secteur commercial constituèrent une liste unique regroupant les quatre associations de bodegas avec 8 voix pour la Asociación de Empresas Vinícolas de Rioja, 4 voix pour ARBOR³⁶⁸, 1 voix pour PROVIR³⁶⁹ et une voix pour la Asociación de Cosecheros de Rioja Alavesa. Les coopératives firent de même pour élire les cinq représentants de leurs trois groupements³⁷⁰. Quant aux viticulteurs indépendants, leurs neuf représentants se répartirent entre les trois syndicats majoritaires : ARAG-ASAJA avec 6 voix dans la communauté de Rioja, UAGA avec 2 voix en Rioja Alavesa et UAGN avec une en Navarre.

L'unanimité régionale paraît ainsi préservé par la persistance d'une organisation reposant sur l'opposition entre le secteur de la production et celui de la commercialisation. Mais à travers les structures et les débats en cours, les menaces d'implosion du système géographique vignoble régional sont patentées et relèvent de deux logiques. La première tient à la qualité et, comme ce fut le cas en Bordelais au 17^{ème} siècle, est liée à la distinction. De nombreux viticulteurs indépendants de Rioja Alta revendiquent un contrôle plus spécifique d'appellations correspondant aux trois sous-zones³⁷¹. Ce point de vue est défendu par l'UGAR pour qui « *L'appellation Rioja est utile, mais il faut la différencier*³⁷² ». La seconde menace provient de l'appartenance de l'appellation Rioja à deux communautés autonomes, Pays Basque et Navarre et une province, La Rioja. La récupération des images positives du vin dans les politiques de développement local représente un enjeu de taille pour le système géographique vignoble Rioja.

La remise en cause du système géographique vignoble régional Rioja se fait à la marge, mais elle peut être, là aussi, annonciatrice de mutations plus profondes. Tout comme l'affirmation de terroirs grands crus en Alsace.

L'exception alsacienne

Le vignoble alsacien a été profondément marqué par les changements d'appartenance territoriale qui ont scandé son histoire au cours des cent cinquante dernières années. Coïncidant avec les grandes maladies de la fin du 19^{ème} siècle, l'annexion de la province au Reich allemand favorisa, à partir de 1870, l'essor d'un vignoble producteur de vins courants à partir de cépages hybrides. La loi d'Empire du 7 avril 1909 dite Weingesetz, outre sa

³⁶⁸ ARBOR = association de bodegas artisanales

³⁶⁹ PROVIR = La Asociación de Productores Vitivinícolas Riojanos

³⁷⁰ A l'origine les 31 coopératives avaient fondé un seul groupement, ARECOVI. Celui-ci éclata au début des années 1990 et aujourd'hui, trois structures représentatives coexistent, une pour la Rioja Alta, une pour la Rioja Baja avec les trois coopératives navarraises et une pour la Rioja Alavesa

³⁷¹ Voir à ce sujet le compte rendu du CA du Consejo Regulador de décembre 1998 dans www.riojawine.com consulté le 30 septembre 2002

³⁷² Débat sur la qualité consultable sur le site www.laprensadelrioja.com consulté le 30 septembre 2002

faiblesse relative aux conditions de production et aux fraudes, autorisait le sucrage et mouillage jusqu'à 20% du volume du produit³⁷³ et suscitait ainsi la production de vins courants utilisés par le négoce allemand pour ses opérations de coupage.

De retour dans le système français, l'Alsace bénéficia d'un régime législatif spécial qui lui permit de continuer à exporter ses vins de coupage en Allemagne en franchise pendant cinq ans et de conserver le droit à la chaptalisation, mais en leur interdisant d'être commercialisés dans la France de l'intérieur. Sa production de vins courants y était, de toute manière, largement concurrencée par les vins du Languedoc et les vins d'Algérie et subissait de plein fouet les effets de la crise économique. Les superficies régressèrent, le vignoble perdant près de 50% de sa superficie entre 1919 et 1947, passant de 20000 à 10000 hectares.

Dans ce contexte défavorable, les défenseurs d'une viticulture de qualité étaient souvent désavoués par la majorité des petits vigneronniers qui, dans le cadre de la polyculture, possédaient souvent moins d'un demi-hectare³⁷⁴. Aussi le système viticole alsacien n'était-il pas prêt à intégrer celui des AOC en 1935. L'article 21 du décret-loi prévoyait même qu'une réglementation spéciale pourrait être édictée pour les vins récoltés dans les départements alsaciens. Elle ne vit jamais le jour et, après un nouvel épisode sous législation allemande pendant la Seconde Guerre mondiale, les professionnels alsaciens furent confrontés à l'insertion de leur vignoble dans le système français sous la tutelle de l'INAO. Comme indiqué dans notre première partie, celle-ci fut opérée par l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui, si elle ménageait dans son article 2 la possibilité d'appellations sous-régionales, communales et locales, mettait surtout en place la possibilité d'appellations de cépages (art.8). Celles-ci furent effectivement concrétisées par les décrets du 3 octobre 1962 instituant l'AOC vin d'Alsace ou Alsace.

Cette région est ainsi la seule en France à asseoir la réputation de ses vins de qualité sur un nom de cépage, de préférence à un nom géographique, dit de terroir. Une situation qui s'explique, on l'aura compris, par l'histoire récente mais aussi par son appartenance culturelle aux pays rhénans. Lors de la phase de délimitation judiciaire, les vigneronniers alsaciens étaient pour la plupart dans une logique quantitative, avec un vignoble largement complanté en cépages hybrides gros producteurs. Ils furent peu sensibles aux appels de la loi de 1919 et pour l'Alsace on ne recense que peu de procès pour obtenir une délimitation. Ce fut le cas toutefois pour Kaefferkop à Ammerschwihr et Sonnenglanz à Beblenheim (Tribunal de première instance de Colmar en 1932 et 1935)³⁷⁵

. De ce fait il y eut peu de syndicats locaux de défense d'une appellation locale qu'il aurait fallu créer et donc ne relevant pas « d'usages locaux, loyaux et constants ». En effet, comme les vignobles germaniques dans leur grande majorité, la logique commerciale en Alsace était celle du cépage, responsable de la typicité d'un vin principalement blanc, commercialisé majoritairement dans des pays du nord. Aussi dans le projet élaboré au sortir de la guerre par l'AVA (Associations des Viticulteurs d'Alsace) et qui servit de base à l'ordonnance de 1945, les appellations géographiques, sans être exclues par référence à la législation française, ne furent pas revendiquées précisément.

L'unanimité autour de l'appellation Alsace est donc assez caractéristique du système viticole alsacien. Celui-ci est en effet managé par un organisme interprofessionnel, le Conseil Interprofessionnel du Vin d'Alsace (CIVA) qui, sans avoir les prérogatives de son homologue champenois est directement chargé de la gestion de l'appellation Alsace et tout particulièrement de l'amélioration indispensable du statut de son vin. Institué par décret en date du 22 avril 1963, il a pour principale mission de « *faciliter les relations entre*

³⁷³ Michel Feuerbach, Le vin d'Alsace : aspects historiques et juridiques autour du produit in Revue du droit local, IDL alsacien-lorrain, n°22, septembre 1997, p.26-36

³⁷⁴ Claude Muller, Les vins d'Alsace, Histoire d'un vignoble, Strasbourg, Ed. Coprur, 1999, p.136-152

³⁷⁵ Michel Feuerbach, idem

producteurs et acheteurs de raisins, notamment en étudiant chaque année les éléments de la fixation des prix des vendanges ainsi que les modalités de paiement applicables aux transactions les concernant ». L'inspiration du CIVC est patente, même si les modalités de régulation du marché sont différentes : pas de prix imposé, pas de réserve qualitative mais transparence du marché et échelonnement de la mise en marché. Toutefois la création récente des Alsace–Grand Cru, dont la gestion est confiée à un syndicat local de producteurs pose, comme en Champagne, la question de l'évolution de l'organisation générale du vignoble et du passage d'un unanimisme régional vers un pluralisme local du type bordelais. La menace d'éclatement du système géographique vignoble avec l'affirmation de systèmes géographiques terroir est loin d'être négligeable.

Au terme de cette première étape comparative, le terroir, système géographique local, apparaît comme un des modèles de gestion de la production des vins de qualité parmi d'autres. Il correspond aux vignobles pluralistes, ceux dans lesquels les viticulteurs ont imposé une distinction basée sur leur cru, leur terroir particulier. Un autre système géographique, celui du vignoble régional, est dominant là où, au contraire, les négociants ont pu maintenir un unanimisme régional autour du nom du vignoble et la prééminence des marques commerciales.

Dans cette lecture duale des systèmes géographiques vitivinicoles, opposant le terroir local et le vignoble régional, le Bordelais se caractérise par un positionnement particulier, responsable de ses paradoxes et de sa difficile gouvernance. Il offre en effet la plus belle pyramide de terroirs qui soit mais aussi une gouvernance du vignoble peu assurée avec un unanimisme régional battu en brèche par les particularismes locaux. Les problèmes de gouvernance soulevés par cet antagonisme devront être résolus dans les années à venir, sauf à prendre le risque de nouvelles périodes difficiles pour le plus grand nombre.

Toutefois, les imperfections du système bordelais n'empêchent nullement les producteurs de tous les pays viticoles de revendiquer une personnalisation toujours plus grande de leurs vins. Partout le système de contrôle de la production à l'échelle régionale paraît concurrencé par la montée des particularismes locaux que représentent les terroirs.

2.2-L'affirmation du système géographique terroir

La France n'a pas l'exclusivité du système géographique local terroir. Celui-ci est la base de l'organisation du dernier vignoble de notre quatuor initial, celui du Chianti. Avec celui-ci, point d'unanimisme régional mais au contraire une imbrication très forte de terroirs locaux qui, comme en Bordelais se superposent, s'enchevêtrent en une mosaïque complexe (carte 18). L'analyse du système géographique terroir Chianti Classico, le plus prestigieux de ceux du Chianti, se justifie par un choix original, celui de la voie privée, pour promouvoir des vins de qualité. Une situation assez nouvelle en Europe, en partie liée sans doute à la jeunesse d'une législation italienne fortement inspirée de la française.

L'initiative privée au secours du Chianti Classico

Patrie d'une des premières délimitations historiques en matière viticole, l'Italie dut attendre 1963 pour connaître une législation distinguant avec précision les vins de qualité (DOC) des vins de table (VDT), conformément à la législation européenne. Mais cette loi qui resta en vigueur pendant près de 30 ans est souvent présentée comme une occasion ratée³⁷⁶. Nombre de producteurs, y compris et parfois les plus dynamiques, estimant la législation souvent trop

³⁷⁶ André Dominé (dir.), *Le Vin*, Cologne, Köneman Verlagsgesellschaft mbH, 2000, Paris 2001 pour l'édition française, 928 p.

laxiste, parfois trop contraignante et inadaptée aux méthodes modernes, continuèrent à élaborer des vins de table, certains d'entre eux, comme les super toscans, figurant parmi les meilleurs vins italiens, et atteignant des prix élevés. En revanche, des DOC restèrent inutilisées, nombre d'entre elles ne présentant aucun intérêt qualitatif.

Certes la législation de 1963 visait surtout à garantir l'origine des vins, et de ce point de vue, l'objectif a été atteint. Mais tout restait à faire pour encourager l'amélioration de la qualité. Les deux principaux défauts dénoncés étaient d'autoriser des rendements trop élevés et surtout, au-delà d'une volonté théorique de rigueur, une pratique de laisser-faire, fruit du contexte socio-politique et économique de l'époque. Le secteur vitivinicole italien était alors caractérisé par de très petites structures de production fortement intégrées dans des exploitations de polyculture. Plus de la moitié des producteurs agricoles cultivaient encore de la vigne en 1982. L'Italie était alors le parent pauvre du Marché Commun et l'essentiel de la production vitivinicole était constitué de vins de table. La viticulture de qualité était le domaine de quelques vignobles historiques de renom mais, dans leur grande majorité les viticulteurs italiens, n'avaient aucune connaissance des vins et des pratiques en usage hors de leur région, à plus forte raison hors d'Italie. Les centaines de DOC « *inventées, souvent pour des raisons politiques ou pour satisfaire le chauvinisme local*³⁷⁷ » se traduisirent par un nivellement des réputations, ne permettant que difficilement aux plus prestigieuses de bénéficier de ces nouvelles dispositions.

La loi 930 de 1963 créa bien le Comité national, pour tutelle des dénominations d'origine, et des Conzozzi Volontari, pour chaque dénomination d'origine, mais conféra l'essentiel des pouvoirs aux communes qui le plus souvent ne disposèrent pas des moyens de contrôle, par manque de personnel et de structures. Cette loi fut peu incitative et en 1989 les DOC ne représentaient que 13.6% de la production italienne ; sur 235 DOC, seules 23 dépassaient 10 000 hectolitres ; seulement 50% des viticulteurs concernés revendiquaient l'appellation et sur 265 000 hectares de vignes inscrites au Registre des Vignobles à dénominations d'origine, 120 000 produisaient du vin de consommation courante (VDT). Corriger les erreurs du passé³⁷⁸ et redresser l'image qualitative de la production italienne en créant les conditions d'une gestion réelle des dénominations d'origine furent les objectifs premiers de la loi 164 de 1992, dite loi Gloria. Avec comme principe fondamental l'autodiscipline et la coresponsabilité, elle instaurait une « *cogestion originale entre les administrations d'État et des régions et les professionnels où la responsabilité de chacun est affirmée*³⁷⁹ ». La tutelle du contrôle des appellations est toujours confiée au « Comité National pour la Sauvegarde et la Mise en valeur des Appellations d'Origine et des Indications Géographiques Typiques des Vins », mais ses attributions sont renforcées et sa composition élargie, passant de 28 à 36 membres avec appel aux représentants des régions, des chambres de Commerce et d'Agriculture, des Conzozzi ayant charge de contrôle, des conseils interprofessionnels et des Unions nationales reconnues.

Chargés de proposer au Ministère les disciplinaires de production et les modifications ou révocations d'appellations d'origine déjà reconnues, le Comité collabore avec les services de l'État et les instances régionales à la stricte application de la loi et aux contrôles. Toutefois pour des raisons financières, l'idée d'un institut de type INAO français a été rejetée et la réalité du contrôle est confiée aux instances régionales et locales. La loi Gloria attribua en effet de nombreuses compétences aux régions, notamment sur le plan réglementaire avec la fixation des rendements annuels ou les avis conformes et obligatoires sur les projets de modifications de décrets. C'est finalement le niveau local qui est chargé de l'essentiel du

³⁷⁷ Daniel Thomases, Denominazione di Origine Controllata, in Jancis Robinson, Encyclopédie du vin, Oxford University Press 1994, Hachette, 1997 pour la traduction française, 1088 p.

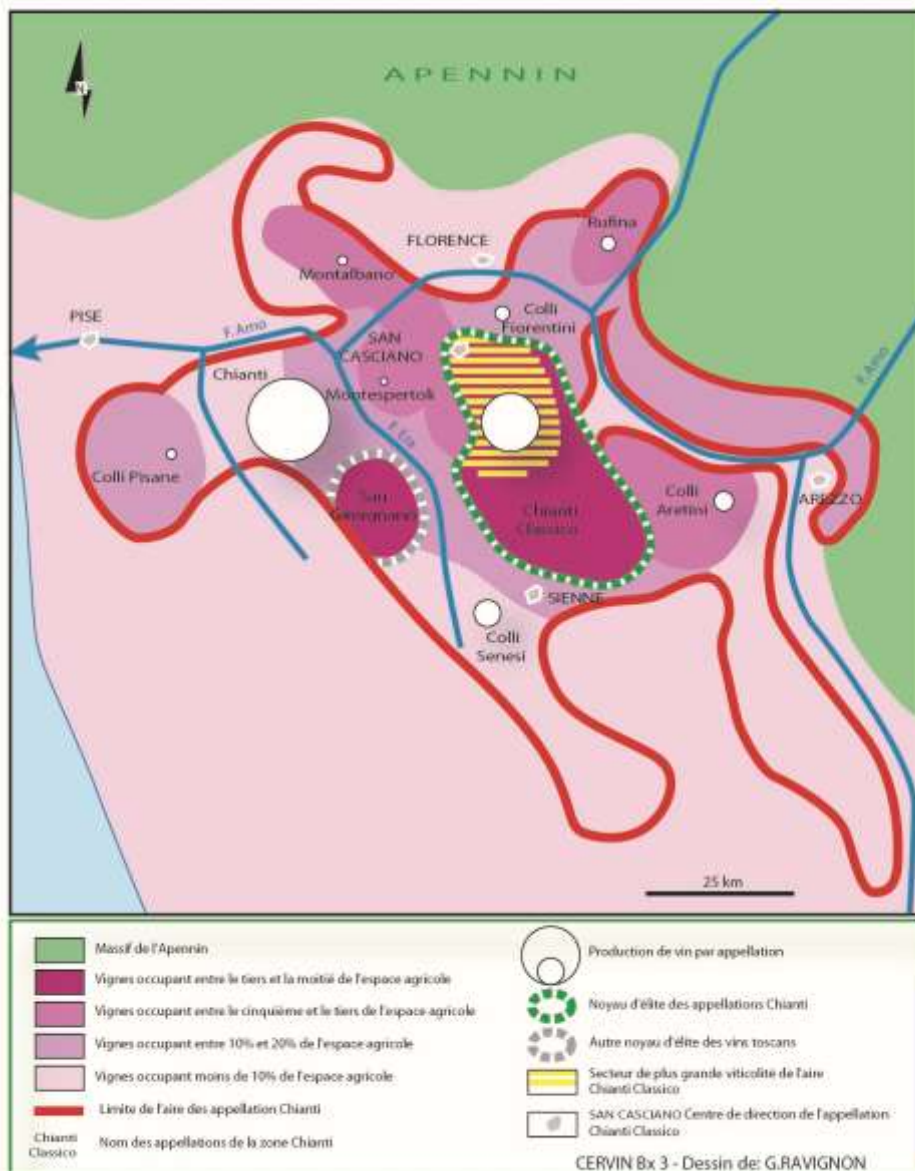
³⁷⁸ E. Torlasco, Les VQPRD de l'Italie, in Bulletin de l'OIV, 1996, n° 785-786, p.445-464

³⁷⁹ Idem

management de l'appellation. Si la loi prévoit un Conseil Interprofessionnel pour chaque nom géographique, dix ans après, ils ne sont que rarement mis en place. Par contre pour chaque DOC et DOCG, la tutelle est assurée par les Consorzi Volontari.

Pour recevoir leur délégation, ces derniers doivent représenter au moins 40% de la superficie inscrite au registre des vignobles, ne pas gérer de label collectif ou se livrer à des activités commerciales. Ces Consorzi sont chargés alors de la gouvernance de l'appellation pour tous les producteurs, adhérents ou non, de veiller à l'application de la loi et du disciplinaire de la production mais aussi de faire des propositions pour la valorisation et l'intérêt général de leur appellation. « *La loi 164/92 permet aux professionnels de prendre en main la gestion de la qualité de leur nom géographique* ³⁸⁰ ».

Carte 24 - Le Chianti classico dans la zone Chianti aujourd'hui



³⁸⁰ Idem

C'est ce qu'avaient fait, beaucoup plus tôt, 33 producteurs, de toutes conditions, lorsqu'ils fondèrent, à Radda le 14 mai 1924, le Consortium des vins de Chianti Classico³⁸¹ pour protéger leur production. Dès 1987, sans doute informés des dispositions de la future loi alors en préparation, les membres du Consortium du Chianti Classico estimèrent que, pour assumer leurs obligations, il convenait de séparer leurs activités en deux organisations. Le Consortium du Vin du Chianti Classico était chargé de superviser la production, avec inspection et analyse des vins, conformément aux exigences de la loi, et ce pour l'ensemble des producteurs de Chianti Classico. Un second consortium dit du Marché Historique Chianti Classico ou Consortium Gallo Nero était alors constitué pour assurer la diffusion de l'information et la promotion des vins produits par ses membres, avec, comme emblème de qualité, un coq noir sur les bouteilles de Chianti. C'est le symbole historique de l'ancienne ligue militaire du Chianti reproduit par Giorgio Vasari au plafond du Salon du Cinquecento dans le palais Vecchio de Florence.

Ceux qui souhaitent obtenir le label Coq noir doivent suivre les directives des techniciens du Consortium et soumettre leurs vins aux analyses sensorielles et chimiques par le comité officiel de dégustation et les laboratoires. Les exigences y sont plus strictes que celles stipulées par la loi. Par exemple, chaque année après que le vin ait été soutiré, les techniciens relèvent des échantillons représentatifs dans la zone entière et établissent des moyennes pour les facteurs qui sont les plus importants afin de déterminer la qualité du vin produit dans l'année (plus de 90 caractères sont imposés). Le Chianti Classico Gallo Nero standard de l'année est alors établi. Les membres peuvent commercialiser leurs vins sous ce nom seulement s'ils sont conformes à ce standard.

Le consortium du Coq noir suit étroitement tous les vins de ses membres depuis les vendanges jusqu'à leur mise sur le marché, avec un système informatique spécial. Une surveillance est également effectuée sur les vins déjà en place dans les circuits de distribution et dans les points de vente. Au total, le consortium du Coq noir serait la première association, dans le secteur des vins en Italie, à recevoir la certification « UNI EN ISO 9002 » en 2000 pour la façon dont est mis en marché le vin du Chianti Classico. C'est une importante avancée puisqu'elle garantit les procédures de commercialisation avec prévention des fraudes qui pourrait endommager image du produit et confiance des acheteurs dans le Consortium. Les services techniques entreprennent eux aussi des activités de recherches et des expériences dans les champs agronomiques et œnologiques. Ainsi pour la replantation des vignobles avec le projet Chianti Classico 2000 qui prévoit le renouvellement de 75% du vignoble d'ici 2010-2012 avec prise en compte de la composante bio-agronomie et de la valeur œnologique des clones sélectionnés. Les recherches ont concerné les densités de plantations, les systèmes de taille et les techniques de cultures. Ainsi dans une législation italienne jugée encore trop laxiste, ce sont les viticulteurs eux-mêmes qui s'imposent des normes de gestion extrêmement contraignantes pour assurer à leur production la réputation synonyme de valorisation satisfaisante. Nous sommes il est vrai dans un vignoble où le négoce est peu présent et où la commercialisation est assurée par la production le plus souvent, ce qui explique une gouvernance pluraliste de la production.

C'est, dans notre analyse comparative, un bel exemple du rôle déterminant d'un groupe social dans l'affirmation d'un terroir d'AOC, complétant le droit public par une action de droit privé. N'est-il pas possible d'y voir une piste de réflexion pour l'avenir ? La législation sur les AOC pourrait alors fournir le cadre légal minimum pour protéger ce patrimoine commun qu'est l'appellation. Les producteurs seraient alors libres de valoriser au mieux cette rente d'appellation par des actions de leur choix, en conformité bien entendu avec la loi et sous le contrôle de l'autorité de tutelle. Il y a là, sans doute, un moyen de ne pas alourdir une

³⁸¹ Voir notre première partie, En Italie avec la Toscane mais aussi le Piémont

réglementation déjà bien pesante aux yeux de nombreux acteurs. C'est aussi une solution qui responsabiliserait beaucoup la majorité des producteurs, ainsi que le souligne l'exemple du Chianti Classico Coq Noir.

C'est peut être aussi le sens de la création de l'Union des satellites de Saint-Émilion qui depuis le 1er janvier 2002 regroupent les 450 vigneronns de Montagne, Lussac et Puisseguin, non pas seulement pour développer des actions de communications mais aussi et surtout pour mettre en place un suivi amont. Un audit de toutes les propriétés est en cours. Des actions de formations des viticulteurs sont planifiées. Il s'agit ainsi de promouvoir la qualité de l'ensemble, en faisant respecter les disciplinaires de production et de promouvoir une politique de qualité répondant aux attentes des consommateurs pour des vins qui se veulent des grands vins, dans le sillage de Saint-Émilion et Pomerol. C'est sans doute également le cas du Cercle de rive droite des grands vins de Bordeaux, lancé en pleine vendanges 2002 par une centaine de propriétaires du Libournais et de l'Entre-deux-Mers avec comme devise « Défense et illustration des vins de terroir ». Regroupant négociants et producteurs de quinze appellations, cette association cherche à promouvoir une viticulture de qualité avec vendanges manuelles, maîtrise des rendements, protection raisonnée, élevage en bois et accueil sur l'exploitation.

Autant de cas - nous pourrions sans doute en trouver de semblables dans les autres vignobles européens - qui mettent en exergue la victoire des AOC en Europe et avec elle, celles de vins géographiques.

La victoire des vins géographiques

Les comparaisons successives de la genèse et des conditions du maintien dans la durée de la renommée d'un vignoble (notre première partie) puis de celle de la gouvernance du terroir à travers l'analyse de la gestion des conflits entre vignoble et négoce (seconde partie et début de la troisième) mettent clairement en lumière que partout le terroir associe le temps long de la construction au temps court de la gouvernance. Partout, celle-ci est assurée par une organisation professionnelle sous la tutelle de la puissance publique. Il y a là incontestablement la marque culturelle des pays de l'Europe du Sud, au moins autant que la prégnance de la pratique française sur la législation européenne.

L'organisation commune du marché vitivinicole européen repose aujourd'hui sur un système précis de définitions et de protections distinguant les vins de table des VQPRD (Vin de Qualité Produit dans une Région Déterminée)³⁸². Ces vins doivent remplir deux conditions : une origine géographique spécifique et un disciplinaire de production précis. Le système communautaire lie ainsi la qualité à l'origine, et donc au terroir, tout autant qu'aux conditions d'élaboration des vins. Si les états membres gardent la liberté de fixer eux-mêmes les règles de production, de contrôle et de reconnaissance des dénominations de leurs vins, le règlement préconise de tenir compte des conditions traditionnelles de production et impose des spécifications claires : aire de production, pratiques culturelles, méthodes de vinification, titre alcoométrique minimal naturel, rendement à l'hectare, analyse et appréciation des caractéristiques organoleptiques.³⁸³

C'est en fait la reconnaissance du système français d'AOC qui repose sur une aire délimitée, une liste limitative de cépages en adéquation avec les agro-terroirs et le type de vin, des conditions de production négociées avec la profession et un contrôle du produit fini, qui pour l'Union européenne doit être effectué par un organisme indépendant. C'est donc bien sur le

³⁸² Règlement CEE – n° 822/87 qui régit l'organisation commune du marché vitivinicole, modifié par le règlement n°1493/99

³⁸³ Règlement CEE – n° 823/87 établissant les dispositions particulières relatives aux VQPRD, modifié par le règlement n° 2043/89

terroir, émanation des sociétés vitivinicoles locales qu'est articulée toute la législation européenne. Partout, dans les pays de l'Union, cette définition d'une politique publique vitivinicole s'est traduite par l'affirmation d'une gouvernance des espaces de production confiée, par délégation de service public, à des organisations de professionnels de l'appellation concernée, syndicats et/ou interprofession en France, consorzio en Italie, consejo regulador en Espagne ou commission interprofessionnelle au Portugal, pour rester dans notre corpus d'analyse.

Loin de nous l'idée que tout est ainsi réglé ; sans doute des points d'application restent à améliorer. Le système champenois peut paraître mis en péril par l'interdiction d'entente sur les prix. Mais le cadre général d'application du contrôle territorial est largement satisfaisant pour permettre aux acteurs locaux de prendre en main leur avenir avec un minimum de respect à la fois des libertés et des règles communautaires, les deux étant indispensables à la survie d'une organisation vitivinicole dont la gouvernance n'est toutefois pas toujours aisée. Les jeux des systèmes d'action qui permettent de saisir les modalités de cette organisation professionnelle sont au cœur de la construction du terroir de la vigne et du vin dont l'avenir paraît résider dans la bonne gestion de ses actifs spécifiques.

Au premier rang de ceux-ci, nous retenons un système basé sur l'origine comme garantie de la spécificité d'un produit du terroir, lequel est, pour le consommateur, plus une valeur culturelle qu'une valeur naturelle. Ce terroir délimité assure au producteur une rente territoriale qui était, dès l'origine, une rente de différenciation et qui est devenue, au fil du temps, une rente qualitative. C'est toujours, bien sûr, une rente de différenciation dans sa lutte non seulement contre les vins standards – vins de cépages par exemple - mais aussi contre les autres vins de terroir. C'est surtout aujourd'hui une rente qualitative dans la mesure où le produit est en conformité avec un cahier des charges que le producteur valorise par un signe de qualité qui peut être un symbole, comme le coq noir du Chianti Classico, une appellation reconnue ou les deux à la fois. Cette rente territoriale permet l'établissement d'une barrière à l'entrée et repose sur, deuxième actif spécifique, une gouvernance par la profession sous tutelle de la puissance publique.

Cette gouvernance professionnelle est assurée par une organisation déléguée, chargée de gérer la propriété collective qu'est l'appellation d'origine ou marque terroir. Chaque terroir est ainsi un système local d'action, soit un système d'acteurs dont les comportements déterminent les caractéristiques du terroir et participent à un processus de coopération et d'ajustement pour accepter les changements proposés par l'environnement. Le terroir devient ainsi un système d'innovation territoriale³⁸⁴, le seul susceptible d'assurer son avenir. Ainsi s'explique que chaque terroir soit unique car il est la production aléatoire de l'interaction de groupes sociaux dans un environnement à la fois divers du point de vue géographique et changeant dans le temps. De là découle la grande diversité des situations locales et celle des réponses des acteurs de la filière.

Dans cette diversité nous pouvons toutefois relever deux grandes familles de systèmes géographiques :

- celui de la gouvernance stricte de la production, comme dans les Graves ou en Chianti, et dans lequel une organisation des producteurs est chargée de contrôler la production, d'assurer la promotion et la défense du label. Il s'agit d'un terroir, sous ensemble d'un système vignoble régional plus vaste où le pluralisme l'emporte. Dans chaque terroir, le système d'action gère les conflits d'intérêts entre les différentes coalitions de viticulteurs mais aussi entre les intérêts du terroir et ceux, personnels, des vigneron. La gestion du conflit Vignoble/Négoce est alors confiée au niveau régional à une organisation interprofessionnelle.

³⁸⁴ Gilles Allaire et Bertil Sylvander, Qualité spécifique et système d'innovation territoriale, Cahiers d'économie et sociologie rurales, INRA, 1997, n°44

- celui de la gouvernance de la filière toute entière comme à Porto, en Champagne ou dans la Rioja et dans laquelle l'unanimité est de règle sur le vignoble. Dans ce cas, le système d'action a pour objectif principal de gérer l'antagonisme classique entre le Vignoble et le Négoce. La gestion du vignoble revient à celle de la filière régionale.

Ainsi le terroir protégé, AOP européen ou AOC française, apparaît ainsi comme l'espace de production d'un produit typique, mais aussi et surtout comme un espace organisé, comme une organisation. Le terroir est donc un système géographique dont la complexité est proportionnelle à celle du vignoble, dont l'échelle est directement liée à la nature et à l'intensité de la fragmentation héritée de la dialectique de la distinction, fruit des relations producteur – consommateur, parfois médiatisé par le négoce. Modèle organisationnel, modèle territorial, le terroir AOC est un construit, une représentation mobilisée pour la défense d'une rente où les agro-terroirs d'exception ne sont qu'un élément parmi d'autres, une entrée du système géographique.

Cette affirmation des systèmes terroir ou vignoble dans la filière des vins de qualité en Europe consacre des vins géographiques par rapport aux vins techniques que sont les vins de cépages. C'est incontestablement un positionnement commercial qui paraît en opposition avec la sphère des vins de table mais aussi, et surtout, avec l'image des vins des nouveaux pays producteurs de l'Hémisphère Sud. Ce qui pose dès lors le problème de l'avenir de ces vins géographiques dans la mondialisation.

2.3-Les vins géographiques dans la mondialisation

La mondialisation a provoqué une profonde évolution du contexte d'action des acteurs de la filière vitivinicole, avec une ouverture de plus en plus grande des marchés. Celle-ci est consécutive à l'apparition de nouveaux clients mais aussi de nouveaux producteurs qui mettent en péril la rente commerciale des vieux pays producteurs européens. Parallèlement l'émergence d'une gouvernance mondiale des échanges commerciaux avec l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) a rendu nécessaire l'élaboration d'outils communs de gestion des espaces viticoles pour envisager une harmonisation des législations nationales vitivinicoles.

La mondialisation de la planète viticole

Produit à forte valeur ajoutée, le vin occupe une place assez secondaire dans le commerce mondial, même en prenant en considération les seuls échanges de produits agricoles³⁸⁵. Ce commerce mondial du vin, encore modeste, connaît depuis dix ans une véritable explosion, avec des volumes échangés progressant de près de 50 %, malgré une production en régression de plus de 20 % : c'est la concrétisation d'une ouverture de plus en plus grande du marché, la part des vins exportés passant d'environ 14% de la production mondiale à la fin des années 1980 à près du quart aujourd'hui. Ces exportations étaient l'apanage quasi exclusif des pays européens, les deux tiers des flux provenant de France, d'Italie et d'Espagne, tout comme les importations d'ailleurs : le commerce des vins étaient encore à la fin des années 1990 une affaire européenne. Dix ans plus tard, cette position de monopole s'est quelque peu érodée par suite de l'arrivée sur le marché mondial de nouveaux fournisseurs, conséquence logique de l'évolution de la géographie de la production viticole, ce qui a conduit à redessiner la carte

³⁸⁵ J.C.Hinnewinkel, C. Le Gars. Le commerce mondial des vins. Annales de Géographie, Armand Colin, n° 614-615, pp.381-394 Repris dans La « planète viticole », La documentation française, problèmes économiques, n°2695, pp. 27-32

des grands courants d'échanges du vin au seuil du 3ème millénaire³⁸⁶ et à reconsidérer les positions des différents compétiteurs.

L'histoire explique la prépondérance de l'Union européenne sur le marché mondial des vins. Les premiers pays producteurs, les premiers pays consommateurs, les premiers pays exportateurs mais aussi que les premiers pays importateurs s'y concentrent. Ensemble ils assurent encore en 2000 près des trois-quarts du commerce mondial des vins. En premier lieu ces pays commercent entre eux, les échanges intra-communautaires dépassant 35 millions d'hectolitres soit près de 55% (54,6%) des échanges mondiaux. Mais, ces bons résultats traduisent une perte de dix points en une décennie environ. L'Union européenne n'est plus seule sur le marché mondial même si elle en reste un acteur essentiel.

Le marché mondial était en 2000 de l'ordre de 65 millions d'hectolitres. Hors échanges intra-communautaires, il s'échange donc 30 millions d'hectolitres assurés par l'Europe pour près des deux tiers. L'hégémonie reste confortable, notamment si l'on prend en considération non plus les volumes mais les valeurs, ce qui nous amène à relativiser les émois de la profession.³⁸⁷ Toutefois au cours des cinq ou six dernières années sont apparus des nouveaux flux en croissance rapide en direction des pays asiatiques et d'autres venants de l'Hémisphère Sud. Et ses nouveaux interlocuteurs viennent chatouiller les maîtres du marché mondial sur leurs territoires les plus traditionnels, notamment au Royaume-Uni³⁸⁸, où la France était depuis toujours le premier fournisseur.

Ces nouveaux satellites viticoles sont d'anciennes dépendances européennes, de plus en plus productrices de vins de cépages. Leurs vins représentent près de 15% des échanges mondiaux de vins avec presque 9 millions d'hectolitres. Certes ce volume est largement inférieur aux seules exportations françaises ou italiennes et se situe au niveau des exportations espagnoles ; mais la progression a été spectaculaire au cours de la dernière décennie puisque, à la fin des années 1980, ces pays alimentaient moins de 5% des échanges mondiaux avec des volumes inférieurs à 2 millions d'hectolitres. Et pour tous les vignobles concernés, les perspectives de développement sont bonnes, leurs vins de cépages réussissant bien en Europe du Nord et sur tous les nouveaux marchés en forte croissance, notamment auprès des jeunes consommateurs, alors qu'ils connaissent des difficultés de pénétration dans les pays à forte tradition comme la France et l'Italie³⁸⁹. Cette nouvelle donne du marché international contraint les principaux opérateurs de la filière européenne à réexaminer leurs politiques afin de ne pas perdre leur position dominante.

Une gouvernance de plus en plus mondiale

Principal producteur, dominant le marché mondial des vins, l'Europe a pu longtemps imposer ses règles en matière de vitiviniculture. Avec l'émergence ou l'ouverture au marché mondial des vins de qualité de nombreux pays, comme producteurs ou comme consommateurs, le vieux continent doit aujourd'hui composer avec des partenaires toujours plus nombreux. L'absence de traditions, dans ce domaine, conduit souvent ces derniers à adopter des positions divergentes de celles des acteurs de la filière en Europe. La gouvernance de la vitiviniculture est de plus en plus entre les mains d'un système d'action mondialisé où l'un des premiers rôles est joué par l'OIV (Office International du Vin, devenu Office International de la Vigne et du Vin en 1957 puis Organisation Internationale de la Vigne et du Vin depuis avril 2002). L'OIV est une organisation intergouvernementale à caractère scientifique, technique, juridique et économique compétente pour le secteur vitivinicole, vin et produits dérivés. La

³⁸⁶ Idem

³⁸⁷ Maurice Péllisson, Exportations des vins français, Gueule de bois après la fête, Viti, n°262, avril 2001

³⁸⁸ Marc Brugalière, Le marché britannique des vins, CFCE, 2000

³⁸⁹ Drinks International Bulletin – CFCE – Juin 1999

vigne et le vin bénéficient ainsi d'un statut exceptionnel qui reflète son importance au sein de la civilisation européenne, sinon occidentale.

C'est contre un ennemi commun que la société vitivinicole s'est peu à peu structurée au niveau international, contre le phylloxéra d'abord, contre l'anarchie puis la prohibition aux USA ensuite. Initié par l'Arrangement international du 29 novembre 1924, l'Office est créé officiellement par M Queuille, Ministre français des Affaires Etrangères en décembre 1927, après la ratification par cinq autres pays signataires (art.9), Espagne en 1926, Tunisie, Portugal, Hongrie, Luxembourg en 1927. Il était alors dirigé par un Comité composé de délégués des pays adhérents qui fixaient librement le nombre de leurs délégués. Ainsi la France envoya vingt-deux représentants de la viticulture, douze du commerce des vins, onze des administrations de l'Agriculture, du Commerce, des Finances, des Travaux Publics, de l'Intérieur et de la Justice. Les adhérents pouvaient être aussi bien des pays consommateurs que des pays producteurs. Au lendemain de la mise en place de la prohibition aux Etats-Unis, les principaux pays producteurs souhaitaient ainsi réunir leurs forces pour peser sur l'avenir économique d'une production essentielle pour de nombreuses régions européennes.

Dès l'origine de l'Office les objectifs sont clairement affichés (article 1). Il s'agit de :

- -Réunir, étudier et publier tout ce qui paraît dans le monde concernant la vigne et le vin ; le premier bulletin fût publié en juin 1928
- -Organiser la défense des intérêts vitivinicoles par les gouvernements adhérents - le 14 mars 1928 est adoptée une dénomination vin officielle -, la protection des appellations d'origine, la répression des fraudes et de la concurrence déloyale, la lutte contre la prohibition.
- -Développer la propagande en faveur du Vin et de sa valeur alimentaire et hygiénique.

Dans un contexte d'anarchie, les premières années furent difficiles. Pour la première fois une vaste enquête permit une vue d'ensemble de la situation mondiale. Toutefois les recherches suscitées et leur diffusion dans le bulletin attirèrent de nouveaux adhérents et les membres passèrent de sept en 1928 à dix-sept en 1938 (Grèce, Roumanie, et Maroc en 1928, Allemagne et Yougoslavie en 29, Autriche en 30, Bulgarie en 33, Italie en 1934, Suisse en 35, Tchécoslovaquie en 37).

Aux lendemains de la seconde guerre mondiale, les créations de l'ONU et surtout de la FAO remettent en cause l'existence de l'Office avec un grand péril d'absorption. Face à des assemblées en majorité hostiles au vin, la tâche fut rude mais le poids des pays européens l'emporta finalement avec un accord par lequel il était reconnu que « la FAO ne saurait se substituer dans l'accomplissement des tâches qui incombent à l'OIV [reconnu] comme Organisation Intergouvernementale spécialisée dans le domaine vitivinicole ».

Un nouveau départ fut alors donné à l'Office par le Baron Le ROY « *premier vigneron du Monde* », élu en 1949 et président jusqu'en 1963. Sous son égide, les travaux des commissions mirent en exergue la nécessité d'une évolution vers une viticulture de qualité au détriment d'une politique de recherche de la quantité. Une grande place fut accordée à des travaux techniques et à la mise en place d'une réglementation plus rigoureuse. Le rôle désormais essentiel accordé à la vigne dans l'élaboration de la qualité du vin fut concrétisé à l'assemblée générale de Ljubljana en 1957 où l'Office International du Vin devint l'Office International de la Vigne et du Vin. Des travaux plus approfondis, des problèmes abordés toujours plus nombreux et en phase avec l'actualité, firent beaucoup pour la renommée d'une organisation qui s'ouvrit alors largement, notamment aux pays non européens et qui comportait trente membres (Pays-bas en 1947, Chili en 1952, Argentine en 1953, URSS en 1956, Israël en 1959, Belgique en 1961, Chypre en 1962, Afrique du Sud en 1963, Mexique en 1969, Syrie en 1969, Royaume-Uni en 1973, Turquie (retour) en 1976 et Australie en 1978) au seuil des années 1980.

Par adhésions successives, 45 pays sont actuellement membres de l'OIV³⁹⁰. L'O.I.V. comprend aussi des observateurs qui peuvent être soit des régions ou provinces d'un Etat non membre de l'O.I.V., soit une autre organisation internationale gouvernementale ou non ; c'est le cas du Québec (Canada), de l'Assemblée des Régions Européennes Viticoles (A.R.E.V.), de l'Association Internationale des Juristes du Droit de la Vigne et du Vin (A.I.D.V.), du Réseau Européen des Villes du Vin (RECEVIN) et de la Fédération Internationale des Jeunes Amis du Vin (F.I.J.A.V.).

L'O.I.V. est désormais très représentative du secteur vitivinicole mondial puisque l'ensemble de ses Etats membres totalisent 83% de la superficie mondiale plantée en vignes, 95 % de la production mondiale de vin et 94 % de sa consommation mondiale. Le poids des vieux pays producteurs européens est souvent mal accepté par les nouveaux pays, souvent mis en minorité. C'était bien sûr le cas des Etats-Unis qui acceptaient très difficilement de travailler au sein d'une institution qu'ils ne contrôlaient pas. De plus après Marrakech en 1994, beaucoup de membres s'interrogeaient sur l'utilité de l'OIV. Si finalement son existence ne fut pas remise en cause, une réforme profonde de l'Office fut mise en chantier en 1996 pour un fonctionnement plus démocratique. Il repose sur le principe « un pays, une voix » et le consensus, ce qui revient à introduire le droit de veto, réclamé par les pays de la nouvelle viticulture appuyé par le Royaume-Uni. Les nouveaux statuts de ce qui est désormais une Organisation ont été adoptés en avril 2002 par 35 états et sont en cours de ratification.

Les Etats-Unis quittèrent malgré tout l'OIV sous la pression de leurs grosses sociétés, favorables à la plus grande libéralisation des pratiques œnologiques³⁹¹. Or les pratiques œnologiques des Etats-Unis ne sont pas conformes à celles de l'Union Européenne. En se retirant de l'OIV, les Etats-Unis ruinaient tout espoir d'arriver à un consensus au sein de l'Organisation et renvoyaient la question devant le Codex Alimentarius, où, par suite de leur prééminence, ils espèrent faire accepter leurs pratiques. Il faut dire que les relations de l'OIV avec l'OMC sont au cœur de l'avenir de l'organisation³⁹².

L'OMC a été créée par l'Acte final de Marrakech du 15 avril 1994 en mettant un terme aux négociations du Cycle Uruguay (1986-1994). C'est dans le cadre des Accords commerciaux multilatéraux de celui-ci que fut rédigé l'ADPIC (Accords sur les droits de propriété intellectuelle, qui touche au commerce) dont la deuxième partie concerne la protection des indications géographiques, en particulier pour les vins. Comme l'OIV, l'OMC est une organisation intergouvernementale. L'OIV, qui n'est pas un état, ne peut faire partie de l'OMC. C'est donc comme observateur qu'il lui est désormais possible d'intervenir dans les choix des pays membres. Ainsi l'OIV est observateur à l'OMPI comme au Codex Alimentarius. Par l'intermédiaire de ces deux organisations, elle peut désormais faire entendre les thèses des défenseurs de la filière vin dans une instance dominée par des pays non producteurs et non consommateurs.

La présence de l'OIV est importante pour la filière vin car ses professionnels ne sont pas organisés pour des actions de lobbying comme le sont par exemple les grandes firmes agroalimentaires Coca Cola, Nestlé ou Danone. Par ailleurs l'OIV, présente à la fois dans l'OMPI et au Codex Alimentarius peut atténuer les frictions entre les deux instances où les représentants d'un même état ne sont pas les mêmes. Ainsi pour la France, la délégation au Codex est constituée de représentants des professions de santé en l'absence de viticulteurs. Il

³⁹⁰ Algérie, Allemagne, Afrique du sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, États-unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Moldavie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Russie, Ukraine, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie

³⁹¹ Nous retrouvons ici l'opposition déjà relevée au début du 20ème siècle en Europe en Négoce, favorable au libéralisme et Production, défendant une réglementation plus stricte

³⁹² Jacques Audier, OIV et OMC, Bulletin de l'OIV, 1996, 783-784, p.469-524

n'y a pas toujours coordination entre les positions adoptées par les différentes délégations nationales. Alors, forte de ses compétences scientifiques, l'OIV doit être une force de proposition dans le cadre de l'OMC, comme c'est le cas actuellement sur la question de la définition de normes pour le vin au sein du Codex Alimentarius où s'opposent les thèses américaines et européennes.

Cette force de proposition est d'ailleurs dans les missions initiales de l'OIV dont la doctrine a peu à peu été élaborée au travers de quelques 600 résolutions ou propositions aux états membres. Dans le cadre de ces résolutions s'élabora peu à peu un consensus sur les indications géographiques, reconnues ou non.

Vers un consensus sur le terroir dans le Monde vitivinicole ?

L'utilisation d'un nom géographique pour désigner un vin remonte à l'Antiquité et l'exemple du falerne est suffisamment connu pour nous le rappeler. Ainsi le vin provenant de certaines régions a pris, au fil des siècles le plus souvent, le nom de la région d'origine et « *alors disparaît l'obligation d'user de la désignation nécessaire et générique vin. Le beaujolais et le bourgogne sont devenus des noms de vins comme autrefois le nom de la terre devenait le nom du seigneur. Lorsque je commande un porto, un tokay ou un bordeaux, je commande un vin et pas une autre boisson mais pas n'importe quel vin, celui dont les caractères sont parfaitement définis, notamment par les facteurs naturels et / ou humains qui lui confèrent sa qualité finale motivant mon achat*³⁹³ ». Pour l'ancien directeur de l'OIV, l'indication géographique n'est pas seulement une indication de provenance mais aussi une référence aux caractères et donc à la qualité du produit, à sa typicité. Cette conception est encore contestée dans le monde aujourd'hui malgré le patient travail des experts de l'OIV. La collaboration de l'INAO a toutefois permis la mise en place d'une législation vitivinicole inspirée du modèle français dans certains pays et notamment en Argentine.

Le travail d'harmonisation au niveau international est ancien et remonte, au moins, à la convention d'Union de Paris de 1883 dont l'article premier se réfère aux indications de provenance ou appellations d'origine. L'Arrangement de Madrid de 1891 consacrait le caractère imprescriptible des appellations régionales de provenance de produits agricoles. En 1947, l'OIV adoptait une première définition de l'appellation d'origine qui était largement reprise dans l'Arrangement de Lisbonne signé par 20 pays en 1958 et concernant tous les produits : « *On entend par appellation d'origine, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et humains*³⁹⁴ ». En lui reconnaissant une nature juridique propre, cet arrangement distinguait l'appellation d'origine de la marque. Mais les esprits n'étaient pas encore prêts, notamment dans les pays anglo-saxons qui opposèrent le concept de droit privé à celui d'appropriation collective de l'appellation d'origine. Seuls les pays européens y adhèrent, limitant ainsi considérablement sa portée.

La concertation internationale s'accéléra de nouveau dans les années soixante-dix dans le cadre de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) où les pays en développement cherchaient à bénéficier du système d'appellation d'origine pour valoriser leurs richesses. Là encore l'opposition des pays anglo-saxons retarda un arrangement général. Il fallut ainsi attendre 1994 et l'accord ADPIC sur les droits de propriété intellectuelle

³⁹³ Robert Tinlot, Indications géographiques, perspectives d'avenir : développement de la protection, Bulletin de l'OIV, 2002, 855-856, p.361

³⁹⁴ Arrangement de Lisbonne, article 2 in Robert Tinlot et Yves Juban, Différents systèmes d'indications géographiques et appellations d'origine. Leurs relations avec l'harmonisation internationale, Bulletin de l'OIV, 1998, 811-812, p.795

touchant au commerce dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round (GATT). Il donne de l'indication géographique une définition assez floue : « une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique³⁹⁵ ». Toutefois la différenciation avec la marque est affirmée par l'identification origine / produit à travers le nom du lieu qui peut devenir celui du produit. Plus que la simple indication de provenance, cette définition est toutefois encore loin des appellations des AOC et autres DOP... et est même en retrait par rapport à IGR retenue par l'OIV en 1992³⁹⁶.

A partir du consensus ainsi obtenu, l'application des principes mis en exergue conduisait les états membres à mettre en place des législations se référant à l'une ou l'autre des définitions élaborées mais traduisant la généralisation de l'indication géographique comme label de reconnaissance d'un vin.

La généralisation de l'indication géographique

Celle-ci est bien sûr la labellisation la moins contraignante, permettant aux producteurs de choisir entre facteurs naturels et facteurs humains.

Fig.10 – Les différents systèmes de définition et de protection des indications géographiques et appellations d'origine, selon l'OIV



Source : R. Tinlot et Y. Juban, *Différents systèmes de définition et de protection des indications géographiques et appellations d'origine, leurs relations avec l'harmonisation internationale*. Paris. Bulletin de l'OIV. 1998. n° 811-812. p.778.

³⁹⁵ Accord ADPIC, section 3, art.22,1 in Robert Tinlot et Yves Juban, op.cit., p.795

³⁹⁶ En 1992, à Madrid, l'OIV adoptait deux définitions, l'IGR (Indication Géographique Reconnue) et l'AOR (Appellation d'Origine Reconnue), reconnaissant par là les situations de ses états membres. Dans la première, « la reconnaissance du nom est liée à une qualité et/ou à une caractéristique du produit attribuée (s) au milieu géographique comprenant les facteurs naturels ou les facteurs humains et est subordonnée à la récolte des raisins dans le pays, la région, le lieu ou l'aire définie » ; dans la seconde, « l'appellation d'origine reconnue désigne un produit dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels ou les facteurs humains, et est subordonnée à la récolte ainsi qu'à la transformation dans le pays, la région, le lieu ou l'aire définie ».

Aux Etats-Unis les AVA (Aires Viticoles Américaines) permettent le choix des cépages, du rendement et du type de vin. Le système des appellations viticoles aux Etats-Unis³⁹⁷ a été adopté en 1978 et prit effet en 1983. Depuis ce temps, 146 aires viticoles américaines ont été établies dans 26 états. Le système évolue aujourd'hui sous la pression des viticulteurs de plus en plus soucieux de présenter une plus grande cohérence des aires de productions, en évitant notamment les chevauchements d'aires. Depuis 1986, l'ATF³⁹⁸ exige que chaque vin dont le nom de marque contient une référence géographique, se qualifie pour obtenir la prénommée AVA. La firme Bronco Wine C° propriétaire depuis 1994 de Rutherford, une marque de vin historique de la Napa Valley, s'est vue interdire par la législation californienne l'utilisation de ce label pour des vins non qualifiés pour cette appellation. L'affaire est en jugement à la demande de Bronco devant la cour d'appel de Californie.

En Afrique du Sud, le Wine and Spirit Board a mis en place, à partir de 1973, un zonage viticole reposant sur l'origine. S'inspirant notamment de la législation française, les zones viticoles définies, régions, districts, quartiers ou domaines sont reconnues pour leur typicité. Une structure de contrôle, le Wine of origin Board, organisme privatisé en 1989, regroupe des experts dans les domaines de l'agronomie et de la viticulture mais aussi des industriels du vin. Sans tradition ni savoir-faire dans le domaine des vins de qualité, la viticulture sud-africaine fit le choix des délimitations à partir des facteurs naturels, climat, topographie et sols.

Le système d'appellation d'origine repose sur cinq éléments :

- l'estate correspond au château ou au domaine. Les vins doivent provenir exclusivement de l'exploitation qui peut toutefois être constituée de deux propriétés distantes de plusieurs kilomètres, à condition que les experts aient retenu la similitude des conditions agronomiques.
- le ward est une petite zone viticole bien définie. Les deux wards les plus connus sont Constantia et Durbanville. Ce sont de véritables agro-terroirs.
- le district désigne une zone viticole homogène et d'un seul tenant.
- la région est une vaste zone de production regroupant plusieurs districts ; le terme est réservé aux vins de dessert de Paarl et de Tulbagh.
- Geographical Unit désigne depuis 1993 l'espace viticole de climat méditerranéen en Afrique du Sud

Ces dénominations géographiques sont assorties de contraintes organoleptiques interdisant tout additif mais sans restriction de rendements, d'amendement ou d'irrigation.

En Argentine les indications géographiques sont reconnues depuis 1958 où la loi 4273 définissait les aires de production de vins régionaux en se calant sur les limites administratives. Il s'agissait encore de simples indications de provenance. Au cours des années 1980, des études d'aptitudes écologiques permirent de délimiter des aires plus restreintes et surtout plus homogènes en analysant « *des facteurs naturels, géologiques et pédologiques, climatiques, des aspects associés au paysage et d'autres facteurs contribuant à caractériser le milieu, par le type de travail agronomique et par le comportement des différentes variétés* »³⁹⁹. Nous retrouvons là les caractéristiques de l'IGR de l'OIV, ce qui fait de l'Argentine un des pionniers de l'Hémisphère Sud en la matière. La première aire délimitée

³⁹⁷ R Mendelson, L'évolution des appellations viticoles aux États-Unis, 5e symposium international sur le zonage vitivinicole, OIV/Inter Rhône/Syndicats des Vignerons des Côtes du Rhône, Avignon, juin 2002

³⁹⁸ The federal Bureau of Alcohol, Tobacco & Firearms

³⁹⁹ Virginia Biais de Martinez, Évolution du concept de l'appellation d'origine en Amérique du Sud, 5e symposium international sur le zonage vitivinicole, OIV/Inter Rhône/Syndicats des Vignerons des Côtes du Rhône, Avignon, juin 2002

fut celle de la Valle de UCO dans la province de Mendoza en 1988. Vinrent ensuite Luján de Cujo, San Raphael et Maipú toujours dans la province de Mendoza et Valle de Famatina dans celle de la Rioja.

En Australie, septième plus grand producteur de vin du monde avec une récolte de raisins qui s'est élevée à 1,42 millions de tonnes en 2001, la loi de 1980 a créé la Corporation du Vin et du Brandy Australien (AWBC). L'un des objectifs était de « *déterminer et nommer les limites des différentes régions et localités en Australie dans lesquelles des raisins sont récoltés* ». En effet, au début des années 80, il était devenu évident que « *les labels des vins australiens ne donnaient pas suffisamment d'information ou de garantie aux consommateurs et qu'ils ne répondaient pas toujours aux exigences relatives à l'étiquetage des pays importateurs*⁴⁰⁰ ». Il fut alors décidé d'indiquer sur les documents commerciaux et les étiquettes la variété des raisins, l'origine des appellations géographiques (GI) et les dates de récolte. Au début des années 90, les viticulteurs, la AWBC et le gouvernement australien choisirent, après de nombreuses discussions, d'adopter un système d'indications géographiques, rejetant le système d'AOC à l'européenne. En 1992, une liste temporaire de 423 G.I. australiennes fut établie pour être en règle avec les termes du traité sur le vin entre l'UE et l'Australie. A partir de 1994, le nouveau CGI (Comité des indications géographiques) fut chargé de reprendre l'ensemble des délimitations de ces indications géographiques et en 2002, le registre des noms protégés recense 94 régions et localités australiennes. Un nombre important des GI temporaires ont été supprimé. Le GIC espère venir à bout de sa tâche en 2003, avec une liste définitive de 115 GI.

En Nouvelle –Zélande⁴⁰¹, la reconversion du vignoble vers une viticulture de qualité se traduit par l'affirmation de personnalité viticole marquée à travers les choix de cépages. Dans un contexte économique dominé par le principe de la liberté de concurrence, la Nouvelle-Zélande a repris, comme les autres pays producteurs de l'Hémisphère Sud, le modèle du vin de cépages développé par les Etats-Unis. Elle a également adopté un système d'indications géographiques qui garantit seulement que 75% des cépages indiqués sur l'étiquette proviennent de la région mentionnée. Si les grandes compagnies vitivinicoles dominent largement le marché des vins néozélandais, les petits et moyens propriétaires sont de plus en plus nombreux : avec 24 nouveaux inscrits en 2001, ils sont actuellement 331 sur un total de 358 winemakers. Afin de rester compétitifs – le vin néozélandais est un vin relativement cher pour un vin de cépage – ils cherchent à personnaliser leur production pour mieux justifier un prix renchéri par des équipements de vinification importés, par les systèmes d'irrigation, par les filets de protection contre les oiseaux... D'où une réflexion en cours sur l'opportunité de mettre en place des appellations d'origine. Mais l'obligation d'une intervention étatique dans un pays où la déréglementation est actuellement la doctrine est un frein très efficace. Alors certains producteurs se sont tournés vers une voie privée. C'est notamment le cas de Gimblett Gravels Winegrowing District, dans l'aire viticole d'Hawke's Bay, dans l'est de l'Ile du Nord de la Nouvelle-Zélande. « *Les grands producteurs de vins rouges néozélandais lancent l'appellation Graves de Gimblett comme première appellation du nouveau monde vitivinicole* »⁴⁰².

⁴⁰⁰ Mackley, Évolution du concept d'appellation d'origine en Australie, 5e symposium international sur le zonage vitivinicole, OIV/Inter Rhône/Syndicats des Vignerons des Côtes du Rhône, Avignon, juin 2002

⁴⁰¹ Warren Moran, Culture et nature dans la géographie vinicole néo-zélandaise, Paris, Annales de géographie, juillet-octobre 2000, n°614-615, p.525-551

⁴⁰² Idem

Vers une généralisation des appellations d'origine ?

En Nouvelle-Zélande, Gimblett Gravels est une appellation fondée par un groupe de 34 wineries et de producteurs de raisins. Ils se sont approprié le concept français d'agro-terroir pour construire la définition de leurs vins, les protéger et les commercialiser : « *Nous sommes convaincus que notre sol de graves typiques et les conditions climatiques uniques – associées à la compétence de nos vinificateurs – sont les éléments clé de la haute qualité des vins de Gimblett Gravels* ⁴⁰³ ». L'appellation couvre 800 hectares dont 65% de vignobles en production. Elle est strictement définie par les sols de graves qui s'étendent le long de la rivière Old Ngaruroro où elles ont été déposées par une forte crue dans les années 1870. « *Au départ nous étions animés par le désir de nous identifier collectivement car nous sommes fiers de ce que la nature nous a donné. Nous souhaitons également protéger l'intégrité de nos vins en adoptant une démarche scientifique, sans compromis ni politique* ». La production de Gimblett Gravels vise le segment ultra-premium du marché néozélandais mais aussi britannique, européen, nord-américain, australien, japonais...

L'association et la marque déposée ont été créées pour protéger un terroir défini à partir de critères environnementaux, non pris en compte par la législation relative aux indications géographiques néo-zélandaise. L'objectif déclaré est de « *garantir la pureté et l'intégrité de la désignation afin qu'elle ne soit pas compromise par des éléments politiques hors du contrôle de l'association* ». Il s'agit de protéger l'intégrité de ses vins en garantissant que la désignation des graves de Gimblett ne puisse être utilisée pour des vignobles cultivés en limite de la zone des graves de Gimblett mais qui ne bénéficient pas des types de sol et des influences climatiques spécifiques à la désignation graves de Gimblett. Celle-ci impose l'obligation de posséder des terres à l'intérieur de la zone définie et que 95% de son vignoble soit composé de terres dont les types de sol sont scientifiquement définis comme provenant des types Omahu, Flaxmere et Oramuniu. Tous ces sols font partie de l'ancien lit de la rivière Ngaruroro. Etant donné que les sols de graves ont tous été plantés, il est probable que de nouvelles plantations s'étendent sur la zone contiguë des sols à pierres ponces, qui selon les membres de l'association n'offriront pas les mêmes caractéristiques viticoles des graves de Gimblett.

La démarche entreprise est donc bien celle de la protection d'une rente commerciale par la protection d'une marque géographique qui contrôle l'usage du nom « grave de Gimblett » et de celui de district viticole des graves de Gimblett. Pour commercialiser un vin sous la dénomination graves de Gimblett, un producteur doit être membre de l'association, prouver que les raisins sont issus d'un vignoble à 95% composé des sols définis par la désignation du district, que le vin est composé au moins à 95% de raisins issus du district viticole des graves de Gimblett et accepter que ces conditions soient contrôlées par des audits aléatoires. Les membres qui ne respectent pas ces règles peuvent se voir retirer de façon définitive tous leurs droits de membre de l'association et d'utilisation de la marque. Mais en revanche aucun autre contrôle sur les méthodes de viticulture ou de viniculture n'est requis.

On ne peut s'empêcher d'établir un parallèle avec la construction des terroirs en Europe. Nous retrouvons celle d'une rente territoriale et tous les éléments de sa défense contre une captation par de nouveaux vigneron. Les seules différences en sont le caractère privé de la démarche. Certes les usages sont absents. Toutefois, ils apparaissent déjà dans les mises en garde et les menaces. Il s'agit donc bien d'un terroir en construction ; il lui manque encore la durée pour le devenir à part entière. La question qui se pose alors est celle des capacités du droit privé à le protéger dans le temps long. Pour perdurer au-delà des fondateurs, ce terroir ne devra-t-il pas faire appel à un cadrage législatif ?

⁴⁰³ Documents de promotion de l'association, in Géraldine Landier, op. cit.

La Napa Valley californienne a connu une initiative un peu similaire, quoique moins aboutie, à partir de 1975, où un groupe de viticulteurs créèrent The Napa Valley Grape Growers Association. Leur but était « *de clarifier et d'améliorer les rapports entre producteurs, vinificateurs, organismes gouvernementaux et collectivités locales*⁴⁰⁴ ». Cela ressemble en tout point aux syndicats de défense des viticulteurs européens, avec également la prise en compte du souci de la renommée d'une région qu'ils considèrent comme l'une des meilleures au monde pour la qualité du raisin. Aujourd'hui l'association, qui se présente comme la voix identifiée de cette région viticole, se bat pour développer une information précise sur le prix des raisins, pour une bonne régulation du marché, et est devenue une force de proposition pour la protection de l'environnement et des qualités de la vallée de Napa.

Mais le caractère privé d'une telle démarche que l'on retrouve aussi en Australie peut aboutir à de vifs conflits d'intérêts.

Dans le Coonawarra australien⁴⁰⁵ un groupe de producteurs, désireux de pénétrer le marché européen, a choisi d'identifier sa production à un type de terroir, la terra rossa. Cela lui a permis depuis quinze ans d'asseoir la réputation de ses vins sur une certaine spécificité. Le succès de l'opération aurait attiré d'autres producteurs qui, faute de terra rossa encore disponible se seraient installés sur des agro-terroirs différents et produiraient des vins aux qualités elles aussi différentes. Leur installation s'est effectuée en toute légalité, le GIC ayant reconnu la dénomination Coonawarra comme l'une des 115 indications géographiques australiennes. Les fondateurs de l'appellation ont donc fait appel devant le tribunal administratif contre la décision du GIC. L'affaire est en cours.

La situation est en revanche plus claire en **Argentine** où l'Institut National de Vitiviniculture a fait appel à l'INAO comme conseiller. Le pas vers l'AOC a été franchi dès 1990, avec la création de l'A.O.C. Lujan de Cuyo, dans la province de Mendoza, une première en Argentine. Elle englobe les terroirs situés entre 800 et 1100 m d'altitude et concerne actuellement 4520 ha de Malbec. Neufs producteurs appliquent les normes contraignantes liées à l'obtention du droit à l'AOC, qui prévoit en outre un rendement maximum de 70 hl/ha, une densité de plantation de 5000 à 5500 plants/ha, un élevage d'au moins douze mois en fût, un vieillissement de 12 mois en bouteilles et une qualité organoleptique suffisante. Toutes ces prescriptions sont contrôlées par des commissions de spécialistes (commissions viticole et œnologique, collègue de dégustateurs). En 1999, la loi n°25-163 établit « un système de reconnaissance, de protection et d'enregistrement des noms géographiques argentins pour la désignation des vins et des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, dont les qualités et les caractéristiques peuvent être attribuées à leur origine géographique ». Aux côtés du régime des indications géographiques qui demeurent, la DOC (Dénominación de Origen Controlada) reprend la définition des AOR de l'OIV avec un disciplinaire de production précis et la mise en place d'un système de contrôle. En plein Hémisphère sud, l'Europe trouve ainsi un allié concrétisant ses espoirs de voir son système se répandre dans le Monde. Une première victoire qui en appelle d'autres ?

⁴⁰⁴ Site de Association des Cultivateurs de Raisin de la Vallée de Napa Copyright©2001

⁴⁰⁵ Alain Dugrand, L'antipode à rebours, Gault et Milliau Spécial Vins, Paris, 2000, n°341, p.50-61 et I Mackley, op. cit.

Conclusion de la 3ème partie

Le terroir pour règle

La comparaison des enseignements tirés de l'analyse de l'organisation du terroir en Bordelais avec ceux des autres grands pays viticoles a permis de souligner combien aujourd'hui les grands principes d'un fonctionnement à la française étaient partagés et mis en application dans l'ensemble de l'Union européenne. Partout, le terroir vitivinicole est gouverné par les professionnels eux-mêmes sous le contrôle de l'État, dans le cadre d'une politique publique nationale, elle-même adaptée aux spécificités de chaque pays d'une politique européenne. Que la gestion de la production soit assurée au niveau local par une association reconnue de producteurs ou au niveau régional par une interprofession, partout elle repose sur la concertation, la négociation. Les voies retenues sont diverses, les unes davantage marquées du sceau de la puissance publique comme en France ou au Portugal, d'autres recourant à des formes d'associations privées comme en Italie. Mais, au-delà des problèmes de pérennité du système que cela pose, la philosophie générale reste la même : rendre les producteurs gestionnaires de la qualité et de l'image de leurs vins et par là même de l'avenir de leur terroir, propriété collective, patrimoine public ou privé.

Ce choix des pays européens de privilégier un mode de gouvernance qui s'est dans de nombreuses régions viticoles mis en place dans le temps long, par adaptations successives dans le cadre du conflit Production/Négoce, n'est pas resté sans effet sur la nouvelle planète des vins. Les efforts inlassables de l'OIV pour négocier un arrangement au niveau mondial sur les indications géographiques, ceux de l'INAO pour faire prévaloir la représentation française en matière de gouvernance des terroirs ont peu à peu ébranlé certaines oppositions. Certes du chemin reste à faire pour concilier des positions souvent contradictoires entre :

- une conception européenne reposant sur un encadrement assez fort des politiques viticoles soutenue par des organisations professionnelles où les producteurs sont puissants et
- une conception américaine mettant en avant la liberté d'entreprendre et promue par de grands compagnies vitivinicoles.

Mais les négociations dans le cadre de l'OMPI et du Codex Alimentarius montrent que les points de vue se rapprochent peu à peu. Surtout les quelques exemples glanés dans les pays du nouveau monde vitivinicole mettent bien en lumière le souci de certains groupements de producteurs de développer et défendre leur notoriété naissante, de protéger leur rente territoriale. Alors on ne peut s'empêcher de comparer avec la longue histoire des terroirs européens et se dire que nous sommes sans doute au départ d'un processus qui devrait s'étendre demain à de nombreux autres groupements de producteurs et générer ainsi de nouveaux terroirs vitivinicoles de par le Monde.

Le succès de l'organisation vitivinicole européenne repose sur un contrôle territorial efficace du terroir qui exige tout à la fois la prise en compte du quantitatif et du qualitatif. Le premier relève des délimitations et du frein à l'accès à la rente territoriale. Le second concerne la gestion de la dialectique traditions/innovations, celle des hiérarchies internes mais aussi celle de la fragmentation du vignoble, à l'origine de ces terroirs.

Concernant les délimitations, la question a été largement abordée à propos du fonctionnement des systèmes d'action de quelques terroirs bordelais. Quelle doit être la doctrine des organismes de contrôle tels que l'INAO ou l'INDO ? L'impérialisme de l'agro-terroir apparaît à la lumière des différentes affaires bordelaises comme une véritable impasse. Loin de nous l'intention de réfuter, nous ne le répéterons jamais assez, l'idée selon laquelle le lien

entre la qualité du terroir et celle du vin est constitutif du produit. L'exemple de Decize-les-Maranges souvent développé par Jacques Fanet⁴⁰⁶ est bien là pour le rappeler. L'agro-terroir doit être pris comme un élément de valorisation incontournable du terroir et comme tel, faire l'objet de toute l'attention du viticulteur et des chercheurs, notamment à travers les adéquations cépages - types d'agro-terroirs - pratiques culturales. Il n'en est pas pour autant le pilier, l'actif fondamental qui imposerait sa mise en exergue dans la défense de l'organisation viticole européenne.

Ce pilier, c'est le groupe social qui le fait vivre et qui, appuyé sur l'histoire et la tradition, s'avère capable d'en permettre l'adaptation aux évolutions du contexte d'action. Alors, dans le cadre d'une politique publique, les délimitations doivent être le fruit de négociations, concertations sinon d'un consensus entre les protagonistes. C'est le gestionnaire du terroir, le syndicat français ou l'association italienne représentative de l'appellation, le conseil régulateur espagnol ou la commission interprofessionnelle portugaise qui doivent, dans le cadre de la législation, dire les fondements sur lesquels les experts effectueront les délimitations.

Cette question des délimitations est à mettre en relation avec la superposition de plusieurs appellations sur un même terroir. C'est une situation finalement assez courante dans le vignoble français mais aussi italien où des appellations locales se superposent à des appellations génériques. Nous avons noté à quelles situations complexes pouvait aboutir cette superposition en Bordelais, notamment en ce qui concerne la lisibilité paysagère. Héritées d'une forte fragmentation de certaines parties du vignoble, les vins des terroirs locaux ne furent pas toujours récompensés par des prix les distinguant des vins génériques. Communication insuffisante ou mal positionnée en direction d'un public potentiel qui n'a pas perçu la spécificité de tel ou tel vin, manque de rigueur dans la gouvernance du terroir, mauvaise volonté d'un négoce favorable à des vins de marque plus que de terroir, sauf pour les plus prestigieux, les raisons de l'échec relatif ne manquent pas. Celui-ci se traduit alors par des appellations peu utilisées, Entre-deux-Mers, Sainte-Foy-Bordeaux ou même Premières Côtes de Bordeaux et des paysages entre-deux, à la lisibilité incertaine. Pourra-t-on longtemps éviter une réforme de l'organisation des appellations qui institue l'obligation d'application des conditions de production de l'appellation la plus exigeante sur un espace viticole donné ? Cette mesure clarifierait la lecture du vignoble. C'est en tout cas un argument non seulement esthétique mais aussi commercial, si l'on admet que les amateurs éclairés recherchent « *des vins dont le bouquet et la saveur sont concentrés et délicats à la fois, porteurs d'un message culturel intense fait autant du paysage viticole que du temps du millésime et de la personnalité des vigneron*s⁴⁰⁷ ». ».

Prendre le terroir pour règle de la gouvernance des vignobles de qualité c'est, nous l'avons largement évoqué, privilégier l'ancrage historique, enraciner le vin dans un territoire. Pour autant il ne s'agit nullement de le figer dans un respect des traditions impérieux. Lui conserver son identité, symbolisée par son origine géographique, c'est aussi savoir gérer l'innovation, comme le firent les générations précédentes de viticulteurs et vigneron. L'histoire des vignobles européens, notre première partie l'a bien souligné, est celle d'une adaptation permanente de la production aux sollicitations du marché avec comme médiateur, longtemps et encore souvent incontournable, le négociant. Une fonction essentielle du terroir, tel qu'il est apparu en Bordelais, et a été confirmé par notre mise en série, est de gérer le changement. L'histoire du bordeaux est en effet surtout celle d'une longue tradition d'évolution : « *C'est tout au long de son histoire qu'il s'est nourri de renouvellement en ruptures*⁴⁰⁸ ». Le bordeaux est un vin multiple, fruit d'une adaptation permanente comme le

⁴⁰⁶ Jacques Fanet. Les terroirs du vin, op. cit., p.43

⁴⁰⁷ Jean-Robert Pitte, Banyuls ou la haute couture du vin, Revue des œnologues, n°105, 2002,, p.5

⁴⁰⁸ Ph. Roudié, Bordeaux : l'éternel recommencement, Amateur de Bordeaux n°72-mars 2001

sont, d'ailleurs, le porto, le chianti classico ou le rioja et tous les grands vins du monde. Ce changement commande de prendre en compte l'évolution des hiérarchies internes et donc de la hiérarchisation des crus, puis des terroirs au sein desquels ils prospèrent. Aussi anciennes que les vignobles et déjà mises en exergue par les auteurs dans l'Antiquité, ces hiérarchies sont une source de dynamisation à l'intérieur des terroirs, comme le montrent clairement les concours annuels dans de nombreuses appellations. Elles répondent à un besoin du marché, et depuis la taxation de 1647, les mercuriales se sont multipliées, à usage interne et réservées à la filière dans un premier temps. Le 19^{ème} siècle les a rendues publiques et elles constituent désormais un élément clé du fonctionnement du marché. Tous les grands vignobles historiques producteurs de vins de qualité sont structurés par des hiérarchies qui combinent nature, notoriété et prix.

Les solutions adoptées sont presque aussi nombreuses que les vignobles eux-mêmes ; nous l'avons noté à travers l'analyse des différents terroirs de notre mise en série. Elles sont un des actifs spécifiques de chaque appellation, constitutives de chaque terroir tant elles apparaissent comme le résultat d'une longue maturation historique, le fruit de la dialectique tradition–innovation et du conflit Vignoble–Négoce. Mais « *la marque se dépose, une appellation, comme un titre nobiliaire se relève* ⁴⁰⁹ ». Alors les notoriétés doivent en permanence être remise en cause pour assurer la fonction hygiénique du classement. C'est en tout cas une hypothèse à étudier à la veille de la réouverture du classement des crus bourgeois en Médoc, pour lequel tout le monde s'attend à une reconduite des rentes acquises, avec sans doute quelques entrées fortement médiatisées. Le contraire surprendrait la plupart des observateurs et serait, pour nous, une preuve de la grande capacité d'ouverture du système bordelais, la gestion du changement et surtout de l'innovation étant indiscutablement un point conflictuel de la gouvernance du terroir.

⁴⁰⁹ Claude Fischler, *Du vin*, Paris, O.Jacob, 1999, p.74.

Conclusion générale

Il n'était pas dans nos ambitions de nous transformer en clinicien pour rédiger une ordonnance au malade, de nous substituer aux professionnels qui à la suite du rapport Berthomeau se sont largement exprimé sur cette question. Tout au plus nous tentons de proposer quelques hypothèses, quelques orientations à donner aux réflexions sur l'évolution du système géographique dans le cadre duquel se développe l'action organisée des acteurs du monde vitivinicole et qui, nous semble-t-il n'ont pas toujours été prises en compte afin de **renforcer le terroir géographique pour assurer l'avenir des vins géographiques.**

La représentation du terroir, construction sociale dans la durée, apparaît comme l'actif majeur des vignobles des vieux pays producteurs européens. Ce sont ces constructions sociales dans le temps long qu'il faut aujourd'hui valoriser. La notoriété du *château*, terroir individuel, construction sociale individuelle ne pourra, seule, assurer l'avenir des vignobles européens face aux *wineries* du nouveau monde viticole. Le *château* a besoin de la marque collective qu'est l'appellation. En effet que représente-t-il comme moyen de pression auprès de l'OMC, comparé aux grands trusts de l'agro-alimentaire, chantres de la déréglementation ? Défendre l'indication géographique aujourd'hui, l'appellation d'origine contrôlée demain, c'est mettre en avant le long labeur du temps dans un monde en quête de racines, plus que promouvoir la qualité exceptionnelle des terroirs agronomiques (ne le sont-ils pas dans de très nombreuses régions viticoles !). C'est défendre une société et son terroir. Aujourd'hui, les vins de terroirs, ce sont des vins qui font non seulement parler mais aussi rêver...

Pour défendre ces terroirs face à la volonté de déréglementation des nouveaux pays producteurs, à leurs vins de cépages faciles à identifier (et à boire !) et aux marques des groupes de taille mondiale, les pays producteurs traditionnels, que sont les européens, doivent améliorer leurs politiques organisationnelles plus que chercher à copier les recettes de leurs nouveaux challengers. L'Europe a, au fil du temps, peaufiné une image de vins de terroirs, des vins *géographiques* fondés, au moins autant sinon plus, sur la tradition et les savoir-faire de ses acteurs que sur la typicité des terrains viticoles. Cette image de vins de qualité, uniques et différenciés est à conserver, à développer pour continuer à valoriser au mieux un *patrimoine viticole* qui jusqu'ici a globalement été porteur. Elle paraît, à l'heure de la *maladie de la vache folle*, en phase avec la demande des consommateurs européens qui constituent de très loin le premier marché mondial des vins.

Conforter les *vins géographiques* implique d'abord de **renforcer la gouvernance locale de la production par la profession.** Celle-ci est un des fondements de l'organisation de la filière toute entière et de celle de la production en particulier. Notre seconde partie a montré à travers le cas bordelais, la lente mise en place de celle-ci dans le cadre du conflit Vignoble–Négoce. Dans notre voyage à travers quelques vignobles français et européens, nous avons vu également comment, dans le cadre de politiques publiques différentes, puis dans celui plus harmonisé de la politique publique viticole européenne, la gouvernance du terroir par la profession était devenue une constante, même si elle s'exerce, en France comme ailleurs à des échelles différentes. Au-delà de la pérennité du terroir, cette gouvernance a pour fonction vitale de gérer l'innovation. Nous en retiendrons ici deux aspects, le rôle de la puissance publique et celui des organisations locales.

Il n'est pas douteux aujourd'hui que l'existence des terroirs repose sur celle d'une politique publique. Mais derrière les critiques contre le système des AOC françaises, c'est tout le fonctionnement de l'INAO qui est visé. On lui reproche un fonctionnement très administratif et surtout une certaine ingérence dans les affaires locales, sous-entendu un poids trop important dans la gouvernance des terroirs. « *Ne jetons pas l'INAO avec l'eau du bain* » devait lancer René Renou, président de l'INAO en 2000. Ce serait en effet la pire des

solutions. Mais une réflexion s'impose sur le partage des compétences entre ce qui relève des pouvoirs publics – l'appellation comme patrimoine – et ce qui est du ressort du domaine privé. L'exemple du label *Coq Noir* dans le cadre de l'appellation *Chianti Classico* est l'exemple même d'une initiative privée, celle d'un groupe de viticulteurs qui ont considéré que le disciplinaire de production du Chianti était peu adapté à la qualité et à l'image des vins qu'ils souhaitaient promouvoir. Ils créèrent donc leur propre marque et peu à peu mirent en place une procédure de qualification contraignante allant, nous l'avons noté, jusqu'à la définition d'un standard annuel dont il convient de ne pas s'écarter. Bien sûr nous passons de l'AOC, qui relève du droit public, et est en partie inaliénable, à la marque, de droit privé. Son existence n'est donc protégée, si elle est déposée, que durant celle de la structure qui est à l'origine de sa création. Mais nous ne pouvons-nous empêcher de voir dans ces vins *Gallo Nero*, une solution aux désirs de valorisation de la rente territoriale de certaines appellations, comme, les Graves, face à la rigidité du système de classement en place. Ne serait-il pas plus efficace aujourd'hui d'envisager la création, en Graves comme en Toscane, d'une marque privée, impliquant tous les propriétaires de l'appellation volontaires, plutôt que d'attendre une hypothétique réouverture du classement des Crus de Graves ? Des exigences de productions et de labellisation adaptées à des vins de qualité créeraient une dynamique interne sans doute aussi forte que la création de crus bourgeois de Graves, dont l'obtention n'est pas acquise.

C'est en confiant aux syndicats d'appellation la part la plus grande possible de la gouvernance du terroir que l'on pourra, dans le domaine vitivinicole comme ailleurs redonner toute sa vigueur au processus démocratique⁴¹⁰. Cette partition des compétences entre public et privé est aussi celle des rapports entre le global – ici la politique publique désormais européenne – et le local, la gouvernance du terroir. Comment éviter les excès de réglementation qui décourage les initiatives ? ; Mais aussi comment redonner au local toute sa place dans la gouvernance ?

Si nous reprenons notre cadre d'analyse, l'organisation terroir se trouve alors devant un dilemme, « *structurer l'organisation de façon à réduire l'incertitude [but de toutes les organisations] tout en tirant profit de l'incertitude pour innover*⁴¹¹ ». En effet si la stabilité fut la base des organisations de types taylorien et bureaucratique, « *aujourd'hui c'est davantage la mobilité et l'incertitude qui caractérisent l'organisation de la majorité des entreprises*⁴¹² ». Or le contrôle du terroir, l'histoire le rappelle, ne peut se réduire à une gestion bureaucratique pas plus que patrimoniale mais doit s'appuyer sur une démarche entrepreneuriale. A une grande capacité organisationnelle (programmer, standardiser, coordonner les tâches), les acteurs du terroir doivent impérativement adjoindre une capacité d'innovation (élaborer de nouvelles combinaisons entre les ressources pour réagir aux nouvelles contraintes ou opportunités). Ces deux logiques, organiser et innover sont souvent contradictoires mais elles sont pourtant incontournables.

L'innovation, création volontaire d'une nouvelle organisationnelle est plus que le simple changement, modification subie, circonscrite dans l'espace et le temps. C'est l'ensemble des actions mises en œuvre pour faire passer une invention sur le marché, c'est un pari contre les défenseurs de l'ordre établi. Elle s'oppose au contrat, facteur de rigidité qui réduit l'autonomie des acteurs. Toute organisation étant le résultat d'une construction sociale, d'une rencontre entre des volontés d'acteurs au moins partiellement contradictoires, et donc conflictuelles, cela explique les phénomènes de résistance et le changement ne peut résulter d'un décret mais doit associer les acteurs dans la représentation qu'ils se font de leur intérêt.

⁴¹⁰ Patrick d'Aquino, Le territoire entre espace et pouvoir : pour une planification territoriale ascendante, L'espace géographique, 2002-1, p.3-23

⁴¹¹ Norbert Alter, *Organisation et innovation, une rencontre conflictuelle*, in Les organisations, Éd. Sciences Humaines, Auxerre, 1999, pp.185-192

⁴¹² idem

L'innovation dépend de la *traduction* des situations et des enjeux par les acteurs, c'est à dire le sens qu'ils leur donnent, plus que le coût, argument mais jamais contrainte. Elle repose aussi sur la capacité à mobiliser des alliés par un réseau informel de relations. Au-delà de ces processus spécifiques, l'hypothèse centrale est que « *la pensée est de bout en bout une activité sociale indissociable de la situation de co-activité des acteurs sociaux et de la morphologie des réseaux de dialogue dans lesquels s'insèrent tout groupe et toute activité* ⁴¹³ ». Résoudre un problème consiste, non pas à changer un état de choses, mais à changer simultanément la façon de dire l'état des choses, tel qu'on le vit, et la façon de dire ce qu'on voudrait qu'il soit. Pour ce faire, il est indispensable de refuser l'opposition entre connaissance et action. Il faut alors abandonner une conception *diffusionniste* du développement reposant sur des stratégies de contournement ou de détournement par les groupes d'acteurs locaux avec dégradations des propositions d'innovations, au profit d'une co-production du nouveau système de normes ⁴¹⁴.

Cette prise en compte de la gestion du changement et de l'innovation par le plus grand nombre repose, nous semble-t-il, sur le renforcement du rôle des organisations locales dans la gestion du terroir, ce qui soulève au moins deux interrogations : l'appropriation du terroir par les acteurs de la filière et le sens politique de cette gouvernance locale par les professionnels eux-mêmes. Une enquête récente d'une sociologue de l'ENITA de Bordeaux ⁴¹⁵ souligne la profonde rupture entre les objectifs initiaux des AOC et les représentations actuelles des viticulteurs. C'est surtout l'analyse de la dimension collective de l'AOC qui retient ici notre attention. Le syndicat est nettement vécu comme un rouage administratif et non comme un lieu de gestion collective.

Cette dimension pose évidemment le principe des fondements démocratiques de la gouvernance locale du terroir par la profession. L'interrogation est bien sûr celle de la légitimité d'une gestion qualifiée de corporatiste, pour ce qui est devenu un patrimoine pour la société locale toute entière. C'est une forme de corporatisme d'association dans la mesure où l'organisation de la profession a été demandée par la profession elle-même, où l'adhésion reste du domaine du libre choix du viticulteur, où les statuts ont été homologués par l'État après discussions dans le cadre d'instances interprofessionnelles tant au niveau régional que national. Mais ce mode de gestion de la filière s'articule autour de la croyance en un équilibre dynamique, social et économique, assuré par une coopération entre tous les hommes d'une même activité, en fonction des politiques publiques définies par l'État. Il apparaît comme un bon équilibre entre les errements d'un individualisme libéral et les excès du collectivisme, l'ensemble des problèmes étant soumis à la discussion et à la décision des représentants de tous... ou du moins de ceux qui désirent participer.

Nous nous trouvons en fait en face d'un mode de gouvernance déjà ancien de la filière vitivinicole qui présente bien des points communs avec ce que de nombreux observateurs qualifient de *nouvel agir politique* ⁴¹⁶. Comme celui-ci, la gouvernance du terroir fait appel au primat de la négociation et à la contractualisation. Elle repose avant tout sur la participation active des viticulteurs. C'est le sens de la proposition de création de *Groupe de Production Locale* de Jean-Pierre Daré, groupe de co-action fonctionnant en réseau et configuration assez caractéristique du monde et de la vie agricole, comme l'a rappelé l'évocation du rôle des syndicats naissants dans la lutte contre le phylloxéra puis dans la naissance des appellations d'origine au début du 20^{ème} siècle. Ces groupes sont de véritables espaces sociaux et

⁴¹³ J.-P. Cheveau, Directeur de Recherches, ORSTOM, Préface de Jean-François Daré, *L'invention des pratiques dans l'agriculture*.

⁴¹⁴ Jean-Pierre Daré, *L'invention des pratiques dans l'agriculture*, Vulgarisation et production locale de connaissance, Karthala, 1996

⁴¹⁵ Julie Chabaud, *Les terroirs viticoles : représentations des viticulteurs du Bordelais*, à paraître in Jean-Claude Hinnewinkel et Claudine Le Gras (dir.), *Les territoires de la Vigne et du Vin*, Éd. Féret, Bordeaux, 2002

⁴¹⁶ Jean-Pierre Gaudin, *Gouverner par contrat, L'action publique en question*, Presses de Sciences Po, 1999, 233 p. Voir notamment le Chapitre 2 – Un nouvel agir politique ?, p. 37-54

physiques de co-action et de co-production, comme le sont les terroirs viticoles au sein desquels la « *production de connaissance est une affaire sociale de bout en bout ; elle n'est pas réservée à une catégorie sociale particulière, mais elle est produite, avec des possibilités inégales, par la société toute entière*⁴¹⁷ ». Le terroir devient ainsi le lieu de la gouvernance réelle du terroir que les organisations locales doivent chercher à dynamiser.

Pour y parvenir, l'histoire nous apprend que sont nécessaires la stabilité et la durée, gage d'un bon fonctionnement dialectique du couple tradition / innovation. La bonne maîtrise des sources de pouvoir, et notamment la connaissance des règles organisationnelles et les relations avec l'environnement, peut seule permettre de s'aventurer sur le terrain de l'innovation. Les difficultés du Syndicat des Graves au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale nous l'ont rappelé. Or cette maîtrise requiert toujours du temps. L'histoire souligne aussi, ce que confirme la Sociologie des Organisations, que le changement ne peut se faire qu'à la marge.

La récente prise de conscience par certaines élites de la profession de l'importance du social et de l'*organisation* de la défense de la rente territoriale qu'est l'AOC doit faciliter une évolution dans le sens de cette ré-appropriation du terroir. Celui-ci deviendrait bien une construction sociale résultant du projet d'un groupe d'acteurs pour un espace délimité, avec ses privilèges, ses règles, ses images (paysage, environnement, produits...), ses perspectives de développement / aménagement. Derrière ce projet, le produit, un vin typique serait reconnu par une *qualité* déterminée, soit un positionnement recherché dans la pyramide qualitative, grâce à un contrôle exigeant, une traçabilité sans faille, une communication sur innovation / tradition et donc une notoriété associée à des représentations claires où se retrouvent en bonne place les paysages. C'est le renforcement de la dimension territoriale, de la spatialisation/territorialisation. C'est le passage du projet au territoire et le retour sur l'origine de l'AOC viticole, un territoire de défense mais également un espace d'action collective.

Pour y parvenir, il faut d'abord convaincre l'ensemble des viticulteurs que le système des AOC est un moindre mal, à améliorer en le faisant vivre, plus qu'à détruire. Quelle autre solution s'offre aujourd'hui dans la mondialisation ? A-t-on le choix ? Ne faut-il pas faire avec ou renoncer ? La mondialisation est vécue comme une nouveauté à laquelle il faut s'adapter, avec l'élargissement du champ géographique de la gestion. Mais si seul un traitement mondial des problèmes permet de délimiter le champ du marché et l'application contrôlée de règles communes, les politiques de proximité prennent dans ce cadre toute leur pertinence. Appuyées sur une démocratie locale améliorée par une plus grande mobilisation, partant des préoccupations des vignerons sans théoriser, elles deviennent le projet du terroir. L'on retrouve tout le poids de la logique collective, celle qui, par-delà l'individualisme du cru, a permis l'existence dans la longue durée du vignoble. Toutefois celui-ci repose sur un exécutif fort, non pas au sens dictatorial du terme, mais par sa bonne maîtrise des sources de pouvoir. Parmi elles, la compréhension de l'environnement et donc du monde contemporain est primordiale. C'est notamment souvent le rôle des interprofessions qui, par leurs études économiques de conjoncture cherchent à donner les clés de lecture des évolutions en cours. Diriger c'est aussi bien connaître son *organisation*, bien connaître le terroir et donc sa genèse : pour prévoir et donc pour pouvoir, il faut savoir. Par comparaison avec les autres terroirs, il s'agit alors de rechercher les marqueurs de la spécificité dans la longue histoire, pour définir le terroir en lui-même et non par rapport aux autres, pour bien assumer sa substance, le positionner clairement par rapport aux traditions. Cela implique des efforts de mémoire et l'entretien d'archives. Rares sont en Bordelais les syndicats d'appellation qui peuvent offrir une lecture claire de leur histoire dans des archives classées. Cela tient au fonctionnement artisanal, faute de moyens lors des années héroïques.

⁴¹⁷ Jean-Pierre Darré, op. cit.

Promouvoir la viticulture de terroir à l'europpenne sous-entend le renforcement incontournable de l'organisation de la filière. Au moins autant que l'émergence de grands opérateurs, comme le suggère le rapport Berthomeau, seule l'amélioration de l'efficacité des interprofessions vitivinicoles, voie originale de cogestion de la filière par la profession, est capable de maintenir compétitifs les vignobles européens. Sans doute la solution passe-t-elle par des regroupements comme cela vient de se faire dans la vallée de la Loire ou en vallée du Rhône, et comme cela est envisagé en Aquitaine : il faut regrouper les moyens financiers pour lutter à armes égales avec les grands opérateurs anglo-saxons. Sans doute aussi cela implique une plus grande rigueur dans la gestion de la marque collective qu'est l'appellation d'origine contrôlée par les syndicats de vignerons : l'assurance de la qualité est devenue un enjeu désormais incontournable et la mobilisation du plus grand nombre des adhérents est le véritable enjeu pour une nécessaire adaptation stratégique

Cette réflexion sur l'organisation interprofessionnelle de la filière vitivinicole est une des clés de la réussite des vignobles traditionnels européens face aux difficultés annoncées. Après une longue période d'euphorie, l'avenir n'est plus aussi assuré et c'est par le renforcement de sa spécificité, de sa *culture vitivinicole* et de son organisation, donc de ses terroirs que l'Europe assurera celui-ci. Si dans le passé, la protection de la rente a été subordonnée à la territorialisation (Aquitaine anglaise, privilèges de Bordeaux, Pombal, Toscane, 1905...) à toutes les échelles, aujourd'hui, dans la mondialisation, l'avenir de la viticulture européenne repose sur la défense et promotion de cette dimension territoriale, donc du terroir, avec ce qui le sous-tend, lui donne du sens, la gouvernance collective dans le cadre d'une politique publique. Le terroir ainsi mobilisé devient tout à la fois une arme pour la défense d'un patrimoine collectif, pour le maintien de campagnes vivantes et pour la promotion du vin.

Les terroirs d'AOC, sont bien tout à la fois projet de valorisation de la rente (hypothèse 1), action collective organisée (hypothèse 2) et constructions territoriales (hypothèse 3). Sous leurs différentes déclinaisons nationales, ils sont ainsi une forme moderne de gestion des espaces de production agricole, un modèle d'adaptation non seulement agricole mais aussi social à la mondialisation (rôle de la concertation, participation, négociation de tous les partenaires dans la définition et des objectifs et des moyens de les atteindre par des acteurs impliqués). Ce peut être un exemple de la nouvelle gouvernance locale dans la mondialisation, une solution d'avenir à haute valeur démocratique pour l'agriculture européenne et mondiale.

Ainsi conçu le terroir est un des quatre scénarii possible qui cohabiteront sans doute dans l'avenir⁴¹⁸. **Le terroir géographique représente l'avenir de l'agriculture de qualité, alternative à la standardisation.** Aux côtés d'une agriculture pilotée par la puissance publique pour maintenir l'activité de régions rurales isolées, d'une industrie agroalimentaire dominée par l'industrie, d'une agriculture de services fondée sur la multifonctionnalité gérée par les collectivités locales pour assurer notamment l'entretien des espaces et des paysages, l'agriculture de terroir offre une alternative efficace. Son ancrage dans le temps et sa relative réussite lui confère une certaine fiabilité alors que la viticulture de qualité est une des activités agricoles les moins subventionnées. La rente territoriale est, sur les marchés contemporains, synonyme d'une plus-value satisfaisante dans la plupart des cas pour assurer la pérennité des exploitations. Le terroir est sans doute une des modalités de cette « *autre vision de la cohérence nécessaire des acteurs que sont le territoire, l'économie, le socio-culturel et le politico-administratif ... [un lieu] d'invention des médiations entre organes et organismes, unité et diversité, présent et durée, économie et société, village et espace rural, local, national*

⁴¹⁸ Jean-Paul Charvet, *L'agriculture française dans son contexte européen*, Colloque *Le devenir de l'agriculture et des espaces ruraux : contrastes et contradictions*, CREDI/Université d'Orléans, Châteauroux, les 7 et 8 décembre 2001

*et mondial*⁴¹⁹», car l'agriculture de terroir repose en grande partie, non pas sur des milieux exceptionnels, mais sur des organisations sociales dont il s'agit de renforcer le fonctionnement démocratique dans le cadre d'une nouvelle gouvernance mondiale.

Pour assurer l'avenir du terroir, les professionnels du vin peuvent également s'appuyer sur les politiques de développement local, tant le terroir est devenu un puissant outil de mobilisation et d'ancrage local. Le terroir, expression de la personnalité d'un groupe d'acteurs à l'œuvre, imprime à son tour des signes d'identité dans le produit. Véritable signature du territoire, le vin en respectant les principes fondamentaux d'appartenance et d'identité, devient bannière, signe distinctif. Il assure une certaine cohésion géographique, économique, culturelle et sociale, il constitue l'élément fondateur d'un système unitaire de relations qui s'exprime dans la reconnaissance d'une identité le pays. Le vin mobilise aussi autour de ses appellations, de sa culture, de ses représentations. Les mots, les images de la vigne et du vin constituent un sous-ensemble d'une culture occidentale qui a élevé la vitiviniculture et surtout la consommation des grands vins au niveau de l'art. Le quasi jardinage évoqué pour certains vignobles bordelais, la « *haute couture* »⁴²⁰ d'autres espaces viticoles de renom, la qualité architecturale de nombreux domaines et châteaux en Bordelais, pas tous constructions castrales, confèrent aux *grands* vignobles une aura que les acteurs touristiques ont parfaitement saisie. Dans tous les terroirs où nous avons pu enquêter, le vin est apparu comme synonyme de qualité de vie, de convivialité, de savoir-vivre... Le poids des mots est tel que ceux du vin fédèrent et que les acteurs de la vie sociale comme politique ou économique s'en sont vite emparé. Les exemples de cette capacité intégratrice du terroir viticole sont nombreux, comme le soulignent nos analyses sur l'Entre-deux-Mers girondin, le pays cadillacais ou celles sur les caves coopératives d'Aquitaine.

Partout on assiste à une instrumentalisation du terroir viticole. Le classement de l'ensemble de la juridiction de Saint-Émilion au patrimoine mondial de l'humanité ne l'est « *pas seulement pour ses murs troglodytiques, sa porte de la Cadène ou ses catacombes ; pas seulement pour sa fabuleuse carte des vins esquissée par la colonisation romaine, ni pour le simple folklore de sa jurade médiévale aux robes écarlates. Mais pour ses chemins et ses vallons, ses règes et ses grottes, et le lent travail par lequel la nature et les hommes ont su accoucher d'un paysage culturel* »⁴²¹. La situation de Saint-Émilion n'a rien d'exceptionnel dans les vignobles européens, tout du moins. La candidature du vignoble du Douro a été approuvée par l'UNESCO en décembre 2002, celle des versants escarpés dominant la Méditerranée du Cinqueterre ligure est en cours. Mais les vignobles classés ou candidats au classement ne sont pas les seuls produits de « *la haute couture du paysage et du vin* »⁴²². L'exemple de Banyuls où « *l'édification manuelle des murettes et du réseau d'agouilles est une ascèse* », où le voyageur est « *saisi par le graphisme des paysages... Nulle part ailleurs dans le monde, la lumière ne se marie à la géométrie vigneronne comme sur la côte des Albères* » incite même Jean-Robert Pitte à suggérer à l'INAO « *de lier l'appellation d'origine à un certain type de technique d'aménagement et de paysage* » pour « *inciter les vigneronnes à l'excellence globale du vin et du paysage* », car « *derrière la qualité et la pérennité d'un vin et d'un paysage rares c'est l'avenir de l'agriculture mondiale qui est en jeu* ».

La territorialité générée par le terroir a dès lors été largement mise à profit par les acteurs politiques et les acteurs économiques pour articuler leur projet de développement local, depuis les contrats de pays dans les années 1970, jusqu' à la mise en place des communautés de communes et des *pays* aujourd'hui. Cette capacité mobilisatrice est incontestablement un actif supplémentaire du terroir vitivinicole, dans son acceptation géographique. La prise en compte

⁴¹⁹ Edgar Pisani, Introduction au colloque de Châteauroux

⁴²⁰ Jean-Robert Pitte, octobre 2002, op. cit., p. 5-6

⁴²¹ Ch. Lucet. Sud-Ouest Dimanche du 27 mai 2001

⁴²² Jean-Robert Pitte, Banyuls ou la haute couture du paysage et du vin, op. cit.

de sa dimension sociale, au moins autant que de sa valorisation économique, paraît l'enjeu essentiel, trop souvent oublié et seule capable d'en assurer la durabilité.

Jean-Claude Hinnewinkel
Donzac (Gironde)
Décembre 2002

Bibliographie sélective

Bien qu'abondante, la bibliographie proposée ne représente qu'une infime partie des ouvrages consultés. Les notes de bas de page donnent les références de nombreux livres et articles consultés lors de cette recherche. Une bibliographie exhaustive des ouvrages en langue française a déjà été publiée en 1970 par Alain Huetz de Lempis dans *Géographie historique des vignobles* (op. cit.). Une actualisation est en cours dans le cadre du CERVIN et sera disponible sur le site internet du centre à la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine très prochainement.

Nous avons retenu, dans la sélection ci-dessous, les ouvrages qui ont, sur un aspect ou un autre de notre problématique, apporté un éclairage déterminant. Quant aux ouvrages généraux, de Géographie ou autres, seuls quelques titres particulièrement en relation avec notre démarche ont été retenus. Nous ne pouvions lister tous les titres consultés.

Aubin, Gérard ; Lavaud, Sandrine et Roudié, Philippe. *Bordeaux, vignoble millénaire*. Bordeaux, L'Horizon chimérique, 1996. 216 p.

Aubin, Gérard. *Lettres de bourgeoisie et bourgeois de Bordeaux sous l'ancien régime*. Bordeaux, Université de Bordeaux, DESS d'Histoire du droit. 1969.213 p.

Auriac, Franck. *Système économique et espace*. Paris, Economica, 1983, 215 p. (coll. Géographia)

Bartoli, Pierre ; Boulet, Daniel. *Dynamique et régulation de la sphère agro-alimentaire, l'exemple viticole*. Montpellier-Paris, ENSAN et INRA, 1989. 3 volumes (Economie et sociologie rurales)

Bazin, Jean-François. *Histoire du vin de Bourgogne*. Paris, Editions Jean-Paul Gisserot, 2002. 127 p

Bazin, Jean-François. *Le vin de Bourgogne*. Paris, Hachette, 1996. p. 35-36

Bergé-Andrieu, Christiane. *Le syndicalisme viticole en Gironde*. Bordeaux, Université de Bordeaux III, 1976. 104 p. + annexes (TER de Géographie)

Berthault, Frédéric. *Aux origines du vignoble bordelais, il y a 2000 ans le vin à Bordeaux*. Bordeaux, Editions Féret, 2000. 125 p.

Berthomeau, Jacques. *Rapport au Ministre de l'Agriculture sur la filière vin française*. 11 juillet 2001. Diffusion sur Internet, format PDF, 80 p.

Bordeaux et ses vins. Bordeaux, Éditions Féret 16 éditions de 1868 à 2001,.

Bourdieu, Pierre. *La distinction*. Paris, Les Editions de Minuit, 1979. 670 p.

Boutruche, Robert, dir. *Bordeaux de 1453 à 1715*. Bordeaux, Fédération Historique du Sud-Ouest, 1966. 562 p.

- Braudel Fernand,. *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e – XVIII^e siècle*. Paris, Armand Colin, 1979. 3 tomes
- Braudel, Fernand. *La Méditerranée et le monde à l'époque de Philippe II*. Paris, Armand Colin, 9^{ème} édition, 1990. 3 tomes
- Brumont, Francis. *Madiran et Saint-Mont, Histoire et devenir des vignobles*. Biarritz, Atlantica, 1999. 360 p.
- Brun, Jean-Pierre ; Tchernia, André. *Le vin romain antique*. Grenoble, Editions Glénat, 1999. 160 p.
- CERHIR. *Le vin à travers les Ages, produit de qualité, agent économique*. Bordeaux, Éditions Féret, 2001. 302 p.
- Charnay, Pierre. *Vignobles et vins des Côtes du Rhône*. Avignon, Aubanel, 1985. 298 p.
- Chauvigné, Antoine. *Monographie de la commune de Vouvray et de son vignoble*. Tours, Péricat, 1908. 196 p.
- Clause, Georges ; Glatre, Eric. *Le champagne, trois siècles d'histoire*. Paris, Stock, 1997. 150 p.
- Clavel, Jean. *Le 21^e siècle des vins du Languedoc, Du monde gréco-romain à internet*. Saint-Georges d'Orques, Editions Causse, 1999. 240 p.
- Colin, Georges. *Vignoble et vin de Champagne*. Reims, Travaux de l'Institut de Géographie, 1973. n°15, 91 p.
- Cooper, Michael. *The Wines and Vineyards of New Zealand*. Auckland, Hodder and Stoughton, 1984. 202 p.
- Craeybeckx, Jan. *Un grand commerce d'importation: Les vins de France aux anciens Pays-Bas (XIII^e – XVIII^e siècle)*. Paris, SEVPEN, 1958. 315 p.
- Crozier, Michel ; Erhard ; Friedberg. *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*. Paris, Les Editions du Seuil, 1981. 504 p.
- Danguy, R. ; Aubertin, Ch. *Les Grands vins de Bourgogne (La Côte d'Or)*. Dijon, Librairie H. Armand, 1892. 662 p.
- Daré, Jean-Pierre. *L'invention des pratiques dans l'agriculture, Vulgarisation et production locale de connaissance*. Paris, Karthala, 1996. 194 p.
- Davy, Pascal. *Vignerons du Layon, Stratégies des entreprises viticoles et développement local*. Tours, Université François Rabelais, 1993. 248 p. (D.U. d'Études de la Pratique Sociale)
- Déage, Pierre ; Magnet, Maurice. *Le vin et le droit*. Montpellier, Ed de La Journée Viticole, 1965. 453 p.

- Demossier, Marion. *Hommes et vins, une anthropologie du vignoble bourguignon*. Dijon, Editions Universitaires, 1999. 443 p.
- Desmarais, Gaëtan ; Ritchot, Gilles. *La géographie structurale*. Paris, L'Harmattan, 2000. 147 p.
- Dewey, Markham Jr. *Histoire d'un classement des vins de Bordeaux*. Bordeaux, Féret, 1997. 432 p.
- Di Méo, Guy. *Géographie sociale et territoires*. Paris, Nathan, 1998. 320 p.
- Dion, Roger. *La création du vignoble de Bordeaux*. Angers, Éditions de l'Ouest, 1952. 77 p.
- Dion, Roger. *Histoire de la vigne et du vin en France*. Paris, Flammarion, 1977. 768 p. (réédition de l'édition de 1959)
- Dominé, André, dir. *Le Vin*. Cologne, Köneman Verlagsgesellschaft mbH, 2000 ; Paris 2001. 928 p.
- Fédération Historique du Sud-Ouest. *Vignobles et vins d'Aquitaine, Actes du XXe congrès d'études régionale*. Bordeaux, Fédération Historique du Sud-Ouest, 1970. 446 p.
- Dumas, Jean. *Bordeaux, ville paradoxale*. Talence, MSHAquitaine, 2000. 291 p.
- Elias, Norbert. *La civilisation des mœurs*. Paris, Calmann-Lévy, 1973. 245 p.
- Enjalbert, Henri. *Histoire de la vigne et du vin, l'avènement de la qualité*. Paris, Bordas, 1975. 207 p.
- Enjalbert, Henri. *Les grands vins de Saint-Emilion, Pomerol et Fronsac*. Paris, Editions Bardi, 1983. 634 p.
- Fanet, Jacques. *Les terroirs du vin*. Paris, Hachette, 2001. 240 p.
- Fassier-Boulanger, Sylvaine. *Paysage et viticulture : le vignoble jurassien*. Paris, Université Paris X – Nanterre, 2000. 477 p. (Thèse de Géographie)
- Figeac-Monthus, Marguerite. *Les Lur Saluces d'Yquem de la fin du XVIIIe au milieu du XIXe siècle*. Bordeaux, Mollat – Fédération Historique du Sud-Ouest, 2000. 464 p.
- Friedberg, Erhard. *Le pouvoir et la règle, Dynamiques de l'action organisée*. Paris, Les Editions du Seuil, 1993. 423 p..
- Gadille, Rolande. *Le vignoble de la côte bourguignonne, fondements physiques et humains d'une viticulture de haute qualité*. Dijon, Les Belles Lettres, 1967. 686 p.
- Garrier, Gibert, dir. *Le vin des Historiens*. Suze-le-Rousse, Université du vin, 1990. 254 p.
- Garrier, Gilbert et Pech, Rémy, dir. *Genèse de la qualité des vins*. Chaintré, Bourgogne-Publications, 1994. 141 p.

- Garrier, Gilbert. *Histoire sociale et culturelle du vin*. Paris, Larousse-Bordas, 1998. 768 p.
- Gaudin, Jean-Pierre. *Gouverner par contrat, l'action publique en question*. Paris, Presses de Sciences Po, 1999. 233 p.
- Gautier, Jean-François. *La civilisation du vin*. Paris, PUF, 1997. 126 p. (Que sais-je ? n°3296)
- Grivot, Françoise. *Le commerce des vins de Bourgogne*. Paris, Sabri, 1964. 224 p.
- Guichard, François. *Les rapports entre la ville de Porto, l'entrepôt de Gaia et le vignoble du Douro*. Vila Nova de Gaia, 1990. Observatório, vol.1, p. 131-140
- Guichard, François, dir. *L'identité régionale*. Bordeaux/Paris, CENPA/CNRS, 1991. 400 p.
- Guichard, François. *Porto, la ville dans sa région*. Paris, Fondation Calouste Gulbenkian et Centre culturel portugais, 1992. 2 vol.
- Guyon, Jean-Jacques. *Au service du vin de Bordeaux, un demi-siècle de défense et d'organisation de la vitiviniculture girondine*. Bordeaux, Imprimerie Delmas, 1956. 392 p.
- Huetz de Lempis, Alain. *Vignobles et vins du Nord-Ouest de l'Espagne*. Bordeaux, Institut de Géographie, Faculté des Lettres, 1967. 2 tomes.
- Huetz de Lempis, Alain, dir. *Géographie historique des vignobles*. Bordeaux, CNRS, 1978. 2 tomes.
- Huetz-de-Lempis, Christain. *Géographie du commerce de Bordeaux à la fin du règne de Louis XIV*. Paris, Mouthon, 1975. 661 p.
- Johnson, Hugh. *La Toscane et ses vins*. Paris, Solar, 2001. 144 p.
- Johnson, Hugh et Robinson, Jancis. *L'atlas mondial du Vin*. Paris, Flammarion, 2002. 252 p.
- Kehrig, Henri. *Le privilège des vins à Bordeaux*. Bayonne, Editions Harriet, réédition 1984. 114 p.
- Kuhnholz-Lordat, Georges. *La genèse des appellations d'origine des vins*. Chaintré, Avenir œnologique, reprint de 1960, 1991. 148 p.
- Lachiver, Marcel. *Vins, vignes et vigneron, Histoire du vignoble français*. Paris, Fayard, 1988. 724 p.
- Landier, Géraldine. *L'industrie vitivinicole en Nouvelle-Zélande, vers une revendication des identités vitivinicoles régionales*. Bordeaux, Université Michel de Montaigne- Bordeaux3, 178 pages + un volume d'annexe (TER)
- Laurent, Robert. *Les vigneron de la « Côte d'or » au XIXe siècle*. Paris, Les Belles Lettres, 1958. 281 p.

- Le Gars, Claudine ; Roudié, Philippe, dir. *Des vignobles et des vins à travers le monde*. Bordeaux, Presses Universitaires, 1996. 655 p.
- Leygnier, Alain. *L'Esprit du Porto*. Paris, Hachette, 1998. 157 p.
- Lheureux, Lucien. *Les syndicats dans la viticulture champenoise*. Paris, Librairie Générale de Droit & de Jurisprudence, 1906. 195 p.
- Maby, Jacques. *Côtes du Rhône et costières gardoises*. Aix en Provence, Université de Provence, 1994. 610 pages (Thèse de Géographie)
- Maby, Jacques. *Campagnes de recherche, Approche systémique de l'espace rural*. Avignon, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, Année 2002. vol.1, 197 p. (HDR de Géographie)
- Mergoïl, Guy. *La structure du vignoble girondin*. Toulouse, Revue de Géographie des Pyrénées et du Sud-Ouest, Tome XXXII, 1961, fasc.2. pp. 119 – 140.
- Messiez, Maurice. *Les vignobles des pays du Mont-Blanc*. Grenoble, RGA, 1998. 320 p.
- Montorselli, Giovanni Brachetti. *Un gallo nero che ha fatto storia*. Florence, Conzorzio del marchio storico Chianti classico, 1999. 296 p.
- Morin, Edgar. *La Méthode, tome 1, La nature de la nature*. Paris, Ed. du Seuil, 1977. 399 p.
- Mouthon Fabrice. *Les blés du Bordelais, L'économie céréalière dans les diocèses de Bordeaux et de Bazas (vers 1350-vers1550)*. Bordeaux, Université Michel de Montaigne-Bordeaux3, 1993. (Thèse de doctorat d'Histoire médiévale)
- Muller, Claude. *Les vins d'Alsace, Histoire d'un vignoble*. Strasbourg, Ed. Coprur, 1999. 192 p.
- Muller, Pierre. *Les politiques publiques*. Paris, P.U.F., 1990. 126 p. (coll. Que sais-je ?)
- Pariset, François-Georges, dir. *Bordeaux au XVIIIe siècle*. Bordeaux, Fédération Historique du Sud-Ouest, 1968. 723 p.
- Pasqualini, Dominique et Suet, Bruno. *Le temps du thé*. Marval, Paris, 1999. vol.1, 256 p.
- Péguy, Charles-Pierre. *L'horizontal et le vertical*. Montpellier, GIP Reclus, 1996, 176 p.
- Peñin, José. *Manual de los vinos de Rioja*. Madrid, Ediciones Penthalon, 1982. 246 p.
- Pereira, Gaspar Martins, dir. *Autour de Porto*. Porto, ICEP, 1997. 139 p.
- Pernet, Jacques. *Vignes et hommes du vin dans les Côtes du Rhône méridionales*. Aix en Provence, Université de Provence, 1994. 502 pages (Thèse de Géographie)
- Peynaud, Émile. *Le vin et les jours*. Paris, Bordas, 1988. 368 p.

- Picon, Bernard. *L'espace et le temps en Camargue*. Le Paradou, Actes/Sud, 1978. 264 p. (coll. espace-temps)
- Pitte, Jean-Robert. *Histoire du paysage français*. Taillandier, Paris, 1983, 2vol.
- Pitte, Jean-Robert. *Gastronomie française, Histoire et géographie d'une passion*. Paris, Fayard, 1991. 265 p.
- Pitte, Jean-Robert, dir. *La nouvelle planète des vins*. Paris, Armand Colin, Annales de Géographie, juillet-octobre 2000. P.337-560
- Les organisations : état des savoirs*. Auxerre, Éd. Sciences Humaines, 1999. 412 p.
- Le pouvoir, Des rapports individuels aux relations internationales*. Auxerre, Éd. Sciences Humaines, 2002. 310 p.
- Réjalot, Michel. *Bordeaux / Champagne*. Bordeaux, CERVIN, Université Michel de Montaigne- Bordeaux3, 1998. 96 p. (DEA)
- René, Pijassou. *Un grand vignoble de qualité, le Médoc*. Paris, Taillandier, 1980. 2 tomes
- Parenti, Giovanni Righi. *Guida al Chianti*. Milan, Sugar C° Edizioni, 1977. 285 p.
- Renouard, Yves, dir. *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*. Bordeaux, Fédération Historique du Sud-Ouest, 1965. 586 p.
- Reynaud, Alain. *Une Géohistoire, la Chine des Printemps et des Automnes*. Montpellier, GIP Reclus, 1992. 220 p.,
- Robinson, Jancis, dir. *Encyclopédie du vin*. Oxford, Oxford University Press, 1994; Paris, Hachette, 1997. 1088 p.
- Roudié, Philippe. *Vignobles et vigneronns du Bordelais (1850-1980)*. Paris, CNRS, 1988. 436 p.
- Schirmer, Raphaël. *Le renouveau du vignoble nantais*. Paris, Université Paris IV - Sorbonne, 2001. 488 pages (Thèse de Doctorat de Géographie)
- La sociologie : histoire et idées*. Auxerre, Éd. Sciences Humaines, 2000. 362 p.
- Vidal, Michel. *Histoire de la vigne et des vins dans le Monde (19^{ème} – 20^{ème} siècle)*. Bordeaux, Éditions Féret, 2001. 175 p.
- Le vin de Porto*. Porto, Institut du Vin de Porto, 1981. 175 p.
- Les vins de Bourgogne*. Brussels, Éditions Aris-Historia, 1999. 240 p.
- Weber, Eugène. *La fin des terroirs, la modernisation de la France rurale. 1870-1914*, Paris, Fayard, 1983. 943 p.

Liste des cartes:

Carte 1	Les agro-terroirs des graves de la rive gauche en Bordelais	p.7
Carte 2	Le bordelais au 12 ^{ème} siècle : des vignobles urbains mais aussi paysans	p.21
Carte 3	Les vignobles de Florence sous les Médicis	p.23
Carte 4	Les vignobles de l'Ebre supérieure du Moyen âge au 19 ^{ème} siècle	p.25
Carte 5	Le vignoble du Douro au 18 ^{ème} siècle	p.28
Carte 6	L'aire d'expansion des vins gascons de la fin du 13 ^{ème} au début du 15 ^{ème}	p.34
Carte 7	L'approvisionnement du marché bordelais en vin du haut pays (1306-307°)	p.35
Carte 8	Le vignoble bordelais au 16 ^{ème} siècle	p.36
Carte 9	Destination des vins chargés entre 1.10.1700 et 30.09.1701	p.38
Carte 10	Les vins bourgeois bordelais en 1750	p.40
Carte 11	Le vignoble bordelais au 18 ^{ème} siècle	p.41
Carte 12	Les hiérarchies en Bordelais au 17 ^{ème}	p.62
Carte 13	Les vins de l'aristocratie bordelaise vers 1755	p.63
Carte 14	Du vignoble médiéval unitaire de Bordeaux aux terroirs du 18 ^{ème} siècle	p.67
Carte 15	Le système géographique Graves à la fin du 19 ^{ème} siècle	p.70
Carte 16	Les propositions de la commission Cazeaux-Cazalet	p.73
Carte 17	Les appellations actuelles du Bordelais	p.74
Carte 18	Les appellations de la zone Chianti	p.91
Carte 19	Le système géographique Graves au seuil du 3 ^{ème} millénaire	p.155
Carte 20	Structuration spatiale du vignoble girondine au seuil du 3 ^{ème} millénaire	p.179
Carte 21	Le noyau d'élite des vins d'or du sud de la Gironde	p.182
Carte 22	Le vignoble du Douro aujourd'hui	p.208
Carte 23	Le vignoble de la Rioja aujourd'hui	p.222
Carte 24	Le <i>Chianti classico</i> dans la zone Chianti aujourd'hui	p.231

Liste des figures

Fig.1	Le système d'action <i>Bordeaux</i> sous l'ancien régime	p.107
Fig.2	Le système d'action <i>Graves</i> au seuil du 3 ^{ème} millénaire	p.156
Fig.3	Le terroir = un territoire = trois facettes	p.170
Fig.4	Le terroir une Formation socio spatiale	p.171
Fig.5	Les acteurs du système d'action <i>Vignoble bordelais</i>	p.186
Fig.6	Les conditions de production de vins blancs doux en 1 ^{ères} Côtes de Bordeaux	p.200
Fig.7	Pour une clarification de l'offre des vins de Bordeaux	p.202
Fig.8	Le système d'action Porto en 1995 (a) et aujourd'hui (b)	p.209
Fig.9	Les acteurs de la filière vin de la Rioja	p.223
Fig.10	Les systèmes de protection des I.G. et A.O. selon l'OIV	p.244.

Expressions étrangères

Italien

- podere a mezzadria : 24 métairie
- fattoria : 24, 26 domaine
- consorzio : 51, 52 association (pluriel consorzi)
- bando : 88 affiche

Portugais

- embarque : 48 destiné à l'exportation
- gremio : 210 corporation
- quinta : 211 exploitation agricole
- beneficio : 212 bénéfice ; « bénéficiaire » est le terme désignant l'adjonction d'eau de vie pour interrompre la fermentation alcoolique ; le bénéfice est la quantité d'alcool allouée à chaque vigneron

Espagnol

- junta vitivinícola : 52 gouvernement de la vitiviniculture
- consejo regulador : 52 conseil régulateur ou de réglementation ; à peu près l'équivalent des conseils interprofessionnels
- cosechero : 52, 219 vigneron indépendant
- bodega : 52 entreprise de vinification
- Sindicato Nacional de la Vid, Verveza y Bebidas : 53 Syndicat national du vin, de la bière et des boissons
- estatuto de la Vina, el Vino y los Alcoholes : 53 statut de la vigne, du vin et des alcools
- pago de vinos : 219 vignobles clôturés
- gremio de cosecheros : 220 confrérie de vignerons
- junta particular : 220 gouvernement local
- regadio : 229 culture irriguée
- Servicio Nacional del Crédito Agrícola : 221 Service National de Crédit Agricole
- Instituto nacional de colonización : 221 Institut national de colonisation des terres
- criadores : 223 vignerons faisant vieillir les vins
- almacenista : 223 grossistes
- cooperativa : 223 coopératives
- asociación de empresas vinícolas : 224 association des entreprises viticoles
- asociación de cosecheros de Rioja Alavesa : 224 association des vignerons de Rioja Alavesa

Anglais

- wine and spirit Board : 245 Bureau des vins et spiritueux ; organisme gouvernemental de contrôle
- winemakers : 246 vigneron
- the Napa Valley Grape Growers Association : 248 association des viticulteurs de la vallée de la Napa

Jean-Claude Hinnewinkel, agrégé de Géographie, professeur à l'Université Michel de Montaigne - Bordeaux 3, responsable de programmes de recherches pluridisciplinaires sur la vigne et le vin, apporte ici sa contribution à la réflexion sur l'avenir des AOC et de l'organisation de la filière vitivinicole.

Si pour une partie du monde scientifique, le terroir est essentiellement une entité agronomique, caractérisée par des éléments géologiques pédologiques, topographiques et climatologiques, pour Jean-Claude Hinnewinkel le terroir est, au-delà de la communication sur le produit, une construction sociale dans la durée. Celle-ci peut être synthétisée par la définition de l'Institut National des Appellations d'Origine : le terroir est « *une construction sociale, sur un espace naturel doué de caractéristiques homogènes, défini sur le plan juridique et caractérisé par un ensemble de valeurs, valeur esthétique paysagère, valeur culturelle d'évocation historique, valeur patrimoniale d'attachement social, valeur médiatique des notoriétés* ».

Dans le cadre de ses recherches, l'auteur propose ainsi une relecture de la formation des aires viticoles, au niveau européen, en soulignant le rôle primordial et toujours moteur des organisations humaines dans leur genèse. Cherchant à identifier les actifs spécifiques des grands vignobles, il effectue une analyse précise des terroirs viticoles et donne les premières réponses à des questions essentielles.

Comment et pourquoi, le vin a pu, dans le temps long, structurer les terroirs vitivinicoles ? Comment se sont formés les phénomènes de fragmentation qui permirent l'établissement d'une hiérarchie interne aux grands vignobles ? Comment s'est effectuée la distinction entre vignoble de qualité et vignoble de vins courants ?

Comment et pourquoi certains vignobles ont pu, au-delà des crises et des dépressions, perdurer et conserver, depuis des siècles, un renom qui en font aujourd'hui encore des références dans le domaine vitivinicole et pour les amateurs de grands vins ?

Quelle est la pertinence de l'organisation de la filière vitivinicole française ?

Si cet ouvrage s'adresse en priorité aux acteurs des terroirs viticoles (responsables syndicaux, membres des interprofessions, animateurs de pays viticoles,...), il passionnera sans aucun doute les chercheurs et étudiants concernés par la filière, les professionnels de la vigne et du vin, les politiques des régions viticoles, et tous les amateurs passionnés par l'histoire du vin. Tous y découvriront un aspect du terroir, trop souvent négligé.

